



Département du Gard (30)
Commune de Montignargues

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

–

Pièce 1 : Rapport de présentation



Révision générale du PLU approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



SOMMAIRE

Partie 1 : Introduction	11
Chapitre 1 : Le PLU, nouvel outil de planification urbaine	12
1. Évolution législative.....	12
2. Les objectifs poursuivis par les PLU.....	16
3. L'évaluation environnementale.....	17
4. Le contenu du plan local d'urbanisme	18
4.1. Le rapport de présentation.....	18
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	18
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	18
4.4. Le règlement et ses documents graphiques	19
4.5. Les annexes.....	19
Chapitre 2 : Rappel de la procédure	20
Partie 2 : Diagnostic territorial	23
Chapitre 3 : Contexte géographique, administratif et réglementaire	24
1. Contexte géographique	24
2. Contexte administratif	26
2.1. La région Occitanie	26
2.2. Le département du Gard	27
2.3. La communauté d'agglomération Nîmes Métropole.....	28
2.4. Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes.....	30
2.5. Le syndicat mixte de Leins Gardonnenque	32
3. Contexte réglementaire territorial.....	33
3.1. Les documents supra-communaux	33
3.2. Les servitudes d'utilité publique.....	72
Chapitre 4 : Dynamiques Démographique, immobilière et économique	76
1. Dynamique démographique.....	76
1.1. Évolution démographique	76
1.2. Structure de la population	78
2. Composition des ménages.....	81
2.1. Comparaison de la taille des ménages.....	81
2.2. Composition des ménages.....	82
2.3. Revenu des ménages.....	83
2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages	83
3. Habitat et logement.....	85
3.1. Parc de logement et typologie dominante	85
3.2. Statut d'occupation	90
3.3. Les logements locatifs sociaux	91

3.4.	Évolution de la construction de logements	91
3.5.	Le marché immobilier	93
4.	Population active, chômage et formation	96
4.1.	Formation	96
4.2.	La population active	96
4.3.	Les emplois	97
5.	Économie locale	99
5.1.	Les activités économiques : informations générales	99
5.2.	Les commerces et services	99
5.3.	Les professions libérales	100
5.4.	Les activités artisanales et industrielles	100
5.5.	Les activités forestières	101
5.6.	Les activités en lien avec le tourisme	102
5.7.	Les activités agricoles	106
6.	Les équipements et services publics	110
6.1.	Les équipements de services publics	111
6.2.	Les équipements culturels	112
6.3.	Les équipements sportifs	112
6.4.	Les équipements enfance et petite enfance	112
6.5.	Les équipements et services publics non présents	113
6.6.	Les associations	113
	Chapitre 5 : Déplacements	114
1.	Les documents départementaux	114
1.1.	Schéma départemental des mobilités du Gard	114
1.2.	Le règlement départemental de voirie du Gard	114
2.	La répartition des déplacements	115
2.1.	... à l'échelle intercommunale	115
2.2.	À l'échelle communale	116
3.	Le réseau routier et viaire	117
3.1.	La voirie	117
3.2.	Covoiturage	119
3.3.	Le stationnement automobile	119
3.4.	Les bus et les cars	121
4.	Le réseau ferroviaire	123
5.	Le réseau aérien	124
6.	Les modes de déplacement actifs	125
6.1.	Réseaux cyclables	125
6.2.	Réseaux piétons	127
7.	L'intermodalité	130
	Partie 3 : Etat initial de l'environnement	134

Chapitre 6 : L'environnement naturel	135
1. Caractéristiques environnementales	135
1.1. Topographie	135
1.2. Géologie	138
1.3. Hydrographie	142
1.4. Climat	145
1.5. Risques naturels	153
1.6. Risques technologiques	169
2. Occupation des sols	170
2.1. Caractéristiques générales	170
2.2. Les espaces boisés	172
2.3. Les espaces agricoles	175
3. Analyse écologique du territoire	178
3.1. Zonages écologiques d'intérêt	178
3.2. Milieux naturels	184
3.3. Flore	189
3.4. Faune	192
3.5. Continuités écologiques	198
Chapitre 7 : L'environnement humain	208
1. Organisation urbaine et typologie architecturale	208
1.1. Histoire de la commune	208
1.2. Evolution de la tache urbaine	208
1.3. Analyse typo morphologique du tissu urbain	211
2. Analyse patrimoniale	214
2.1. Patrimoine majeur	214
2.2. Petit patrimoine bâti	214
2.3. Patrimoine archéologique	217
3. Analyse paysagère	217
3.1. L'implantation du village	217
3.2. Les grandes échappées visuelles	219
3.3. Les espaces publics	220
3.4. Les grandes unités paysagères	221
3.5. Les entrées du village	223
3.6. Les grands enjeux paysagers	225
4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et du potentiel de densification	225
4.1. Définition des zones déjà urbanisées	225
4.2. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	227
4.3. Etude de densification et de mutation au sein des zones déjà urbanisées	237
4.4. Le potentiel constructible au sein du PLU de 2017	240
4.5. Conclusions	242

Chapitre 8 : Réseaux, énergies, nuisances	244
1. Gestion et protection de la ressource en eau	244
1.1. Alimentation en eau potable	244
1.2. Défense incendie	256
1.3. Gestion des eaux usées.....	258
1.4. Gestion des eaux pluviales	260
2. Énergies	261
2.1. Rappel de la réglementation	261
2.2. La consommation énergétique	262
2.3. Le potentiel de développement des énergies renouvelables.....	267
3. Réseaux de communications numériques	274
3.1. Internet fixe : haut débit et très haut débit	274
3.2. Couverture mobile	275
4. Gestion des déchets	275
4.1. Le tri sélectif.....	276
4.2. Les déchetteries	278
4.3. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)	278
4.4. La collecte des déchets.....	278
5. Pollutions et nuisances	279
5.1. Qualité de l'air	279
5.2. Nuisances sonores.....	283
5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	283
5.4. Sites et sols pollués.....	283
Partie 4 : Justification des choix retenus	288
Chapitre 9 : Justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	289
1. Orientation 1 : Le projet environnemental, paysager et agricole	290
1.1. Préserver les ressources et les grands ensembles naturels	290
1.2. Préserver la structure paysagère et maintenir les vues	297
1.3. Préserver le caractère architectural traditionnel de la commune, tout en s'adaptant au contexte et aux enjeux	303
1.4. Se prémunir des risques naturels et technologiques.....	305
1.5. Inscrire l'ensemble de la démarche dans une logique d'urbanisme durable, prenant en compte les effets du changement climatique	307
1.6. Assurer en parallèle le maintien et le développement des activités agricoles en garantissant la ressource foncière et en évitant les secteurs à enjeux environnementaux important.....	310
2. Orientation 2 : Le projet de village	312
2.1. Opter pour une croissance démographique maîtrisée, permettant de s'inscrire dans les objectifs du SCoT actuellement opposable tout en se projetant sur nos obligations futures, s'appuyant pour cela sur une offre de logement adaptée.....	312

2.2. Pérenniser les activités économiques existantes, et favoriser l'implantation de nouvelles activités, notamment dans une logique de mixité fonctionnelle.....	319
2.3. Développer les équipements publics et les espaces publics.....	322
2.4. Assurer la suffisance des réseaux et s'appuyer prioritairement sur les réseaux existants, afin d'en limiter les coûts.....	326
2.5. Diversifier les mobilités et améliorer le stationnement.....	327
2.6. A horizon 2037, limiter très fortement la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et l'étalement urbain sur la commune.....	330

Chapitre 10 : Justifications des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique 334

1. Justifications des dispositions générales.....	334
1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones.....	334
1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement.....	338
1.3. Justification des autres informations du règlement.....	342
1.4. Justification des définitions.....	343
1.5. Justification des destinations de constructions et des types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU.....	343
2. Justification des zones du PLU.....	344
2.1. Zones urbaines.....	344
2.2. Zone à urbaniser 1AU.....	354
2.3. Zones agricoles A et Ap.....	356
2.4. Zones naturelles N et Nep.....	359
3. Justifications CDPENAF (pour avis).....	361
3.1. Réglementation des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes (uniquement en zone A).....	362
3.2. Conclusions.....	364
4. Bilan des surfaces au zonage du PLU.....	364

Chapitre 11 : Justifications des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)..... 366

1. Éléments introductifs.....	366
2. OAP « thématique » n°1 – Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité.....	367
2.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées.....	367
2.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD.....	369
2.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP.....	370
3. OAP « sectorielle » n°1 – Route Vieille.....	371
3.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées.....	371
3.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD.....	372
3.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP.....	373
4. OAP « sectorielle » n°2 – Secteur Rouvégade.....	374
4.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées.....	374
4.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD.....	376
4.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP.....	377

Partie 5 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires	378
Chapitre 12 : Rappel des objectifs inscrits au PADD	379
Chapitre 13 : Estimation du potentiel mobilisable au PLU	381
1. Etude de densification et de mutation	381
2. Extension de l'urbanisation	383
2.1. Pour l'habitat	383
2.2. Pour les équipements publics	383
Chapitre 14 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel mobilisable destiné à la production de logements.....	386
1. Objectifs d'accueil de population	386
2. Perspectives de production de logements.....	387
3. Estimation de la production de logements avec la mise en œuvre du PLU.....	387
Chapitre 15 : Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au PLU.....	389
1. Rappel de la réglementation.....	389
2. Rappel de la méthode de calcul de la consommation d'espaces	389
3. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mobilisable au PLU	390
Chapitre 16 : Comparaison entre le PLU de 2017 et le PLU révisé.....	393
Partie 6 : Evaluation environnementale.....	398
Chapitre 17 : Résumé non technique	399
1. Introduction	399
2. Diagnostic territorial	399
3. Etat initial de l'environnement	405
4. Justification des choix retenus.....	412
5. Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires	412
6. Evaluation environnementale.....	413
Chapitre 18 : Présentation générale de l'évaluation environnementale.....	416
1. Définition de l'évaluation environnementale	416
2. Contenu de l'évaluation environnementale	416
3. Résumé des objectifs du PLU	418
4. Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification	419
Chapitre 19 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ...	421
1. Description de l'état initial de l'environnement	421
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire en l'absence de révision générale du PLU (scénarios au fil de l'eau)	421
2.1. Définition des « scénarios au fil de l'eau ».....	421
2.2. Rappel des éléments de contexte	421
2.3. Les scénarios au fil de l'eau	422
3. Principaux enjeux environnementaux	423

3.1.	Enjeux liés à la territorialisation du projet communal.....	423
3.2.	Enjeux liés au dimensionnement du projet communal	424
4.	Choix des secteurs de projet et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	425
	Chapitre 20 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement	433
1.	Orientation n°1 du PADD	433
2.	Orientation n°2 du PADD	435
	Chapitre 21 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	438
1.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'écologie.....	438
1.1.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques réglementaires, contractuels ou d'inventaires.....	438
1.2.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels	439
1.3.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la faune et la flore patrimoniale.....	440
1.4.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les espèces exotiques envahissantes	442
1.5.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques	443
1.6.	Analyse des incidences sur les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU.....	444
11.1.	L'adaptation au changement climatique	462
12.	Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	463
	Chapitre 22 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	465
	Chapitre 23 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du Plan.....	479
1.	Objectifs	479
2.	Critères, indicateurs et modalités.....	480
3.	Mise en œuvre.....	487
	Chapitre 24 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	488
1.	Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard	489
1.1.	Compatibilité du PLU avec le DOO	489
1.2.	Compatibilité du PLU avec le DAAC	525
2.	Compatibilité avec le PLH de Nîmes Métropole 2019-2024 (prorogé jusqu'en 2026)	525
2.1.	Les objectifs du PLH de Nîmes Métropole	525
2.2.	Élément de justification du PLU révisé avec les objectifs du PLH	526
3.	Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône- Méditerranée.....	528

4. Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	530
5. Compatibilité avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole	530
6. Compatibilité avec le Schéma régional des carrières (SRC) Occitanie	535
Chapitre 25 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales	536
1. Résumé non-technique	536
2. Présentation générale de l'évaluation environnementale	536
3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....	536
4. Choix retenus et leur justification au regard de l'environnement.....	541
5. Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	541
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	542
7. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....	543
8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	543



PARTIE 1 : INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientations Foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE** (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCoT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition «géographiquement équilibrée» et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Le 26 mars 2014, **la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

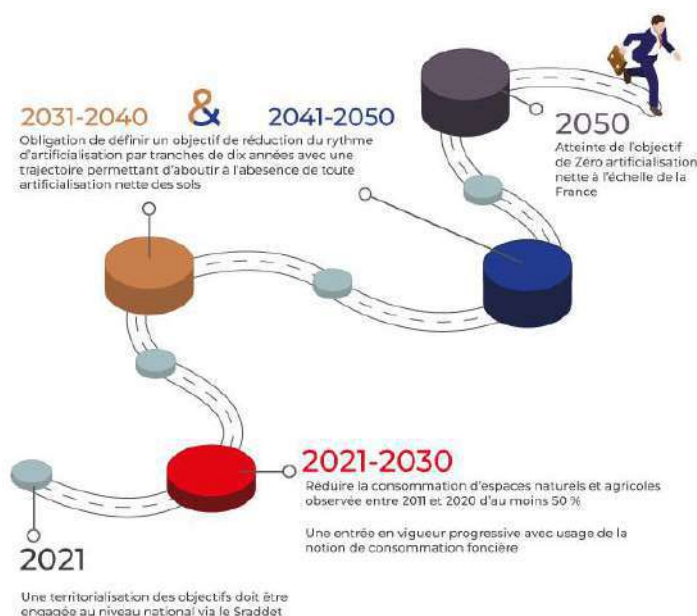
La loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes

définies à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

La **loi Climat-Résilience du 22 août 2021** a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Cela passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen termes :

- La réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols qui est traduit par un objectif de réduction de la consommation des ENAF sur les dix années suivant la promulgation de la loi, soit entre 2021 et 2031, par rapport à la décennie précédente ;
- L'absence d'artificialisation nette (ou zéro artificialisation nette – ZAN) des sols en 2050.



Calendrier fixé par la Loi Climat et Résilience

Source : Antoine Bruckert, *Le Zéro Artificialisation Nette, nouveau modèle d'aménagement*, EPF d'Alsace [en ligne]

La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 3 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 novembre 2024 (calendrier modifié par la loi 3DS puis par la loi du 20 juillet 2023, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation de d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 6 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 22 février 2027 (modifié par la loi 3DS puis par la loi du 20 juillet 2023). Puis, le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT) soit en 22 février 2028.

La **loi 3DS du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCoT et allonge

d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCoT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées...

Enfin, **la loi du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les SRADDET devront ainsi intégrer la loi Climat-Résilience avant le 22 novembre 2024, les SCoT avant le 22 février 2027 et les PLU avant le 22 février 2028.

Ainsi, le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
2000	Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	Loi engagement national pour l'environnement (ENE)	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	Protection des Terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole, création de la CDPENAF
2015	Loi Macron	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	Ordonnance Pinel	Recodification du code de l'urbanisme – Nouveau format pour le règlement
2018	La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2020	Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)	Evaluation environnementale obligatoire pour les élaborations et révisions générales de PLU
2020	Loi Climat et Résilience	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Récapitulatif des lois cadres au niveau national

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la **cohérence des enjeux et le projet urbain**.

Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 17 (V)) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal.

Il comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir.

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40) :

«*Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :*

1° *Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*

2° *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*

3° *Les schémas de cohérence territoriale ;*

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° *Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;*

5° *Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*

6° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »*

Par ailleurs, l'article R104-11 du code de l'urbanisme vient préciser :

«*I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° *De leur élaboration ;*

2° De leur révision :

a) *Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) *Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° *L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;*

2° *L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »*

Etant donné qu'il est procédé à une révision générale du plan local d'urbanisme et que les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables sont

modifiées, le plan local d'urbanisme de Montignargues devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les **articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme (Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015)** :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes. »

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et l'article L101-2 du Code de l'urbanisme mentionne les grands principes que doit respecter le PADD.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.

Cela concerne notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune, ou encore pour favoriser la mixité fonctionnelle, prendre en compte la qualité

de la desserte, définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurale.

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, doit être prévu le cas échéant.

Ces OAP doivent aussi prévoir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles ont une portée plus souple que le règlement et peuvent concerner des secteurs délimités, ou l'ensemble du territoire selon leur objet.

Les articles L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le règlement écrit, et une partie graphique, le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ». Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles R151-17 à R151-26 du code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, des espaces boisés classés, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme) ;
- Aux équipements et réseaux (articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme).

D'autres éléments du code s'appliquent également (on pourra par exemple citer les articles L151-8 au L151-42).

4.5. Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles L151-43, R151-51 à 53 détaillent le contenu des annexes.

CHAPITRE 2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter l'historique des documents d'urbanisme de Montignargues et la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

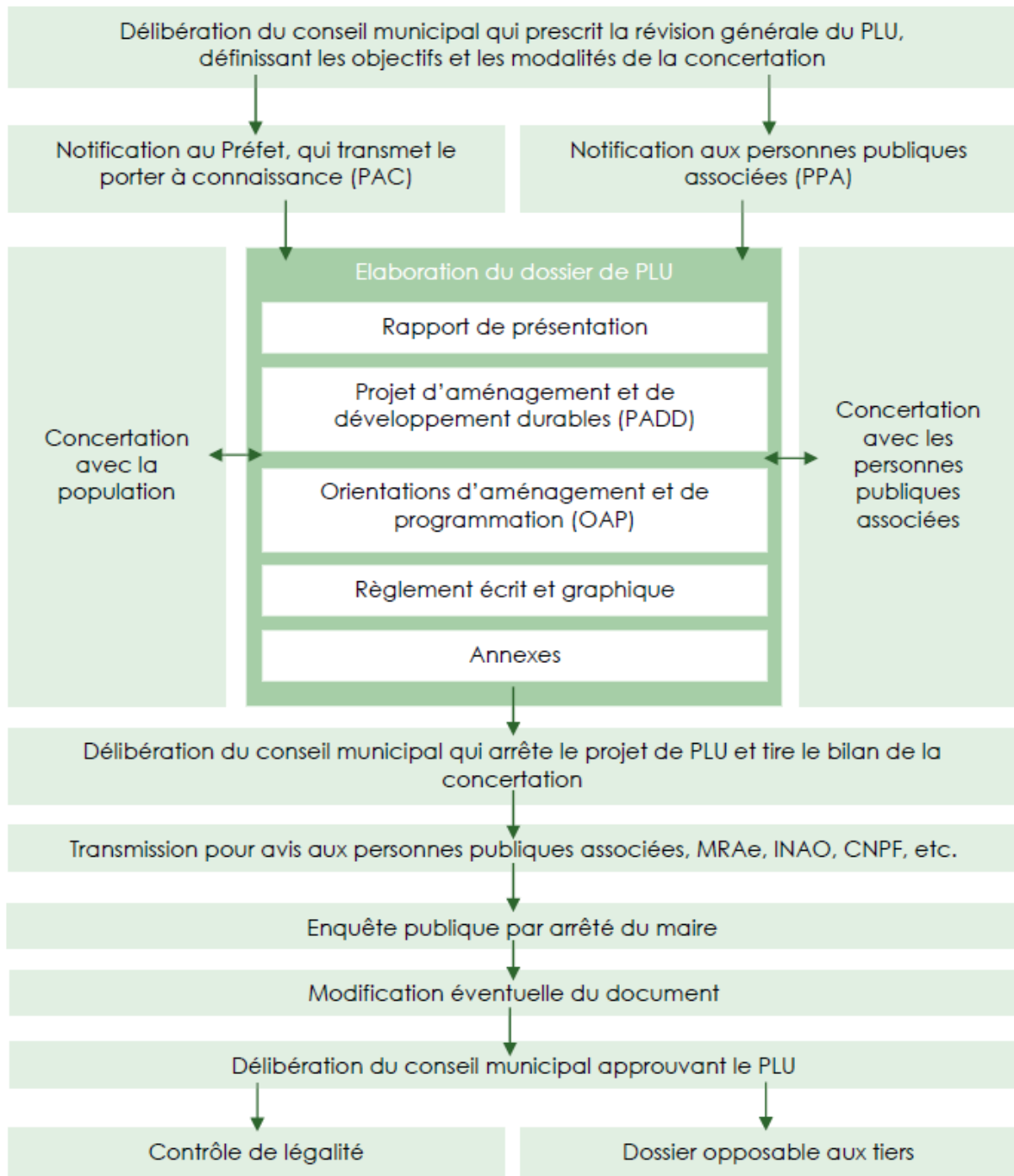
La commune de Montignargues est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 21 mars 2017. Le PLU a fait l'objet de deux modifications simplifiées, la première en date approuvée le 23 mai 2019 et la seconde approuvée le 12 avril 2022.

Compte tenu des importantes évolutions législatives (loi dite « Grenelle II », loi « ALUR », et plus récemment la loi climat et résilience notamment) et réglementaires (approbation du SCoT du Sud Gard, Programme Local de l'Habitat (PLH) Nîmes Métropole ...) intervenues depuis l'approbation du document, mais aussi de sa volonté de pouvoir anticiper les besoins du territoire, la commune a décidé de lancer une procédure de révision de son PLU par délibération en conseil municipal du 9 mars 2023. Elle précise les objectifs et définit les modalités de concertations.

Les objectifs poursuivis par la révision générale du PLU de Montignargues sont les suivants (issus de la délibération) :

- Maitriser le développement urbain et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCoT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole ;
- Conforter et adapter l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- Corréler l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans ;
- Prendre en compte la capacité des réseaux pour le développement communal ;
- Prendre en compte la gestion des risques dans l'aménagement du territoire ;
- Conforter les équipements existants et redéfinir plus généralement les besoins en équipements, notamment de prévoir l'extension du cimetière ;
- Travailler sur une amélioration des déplacements, à travers la possibilité de création de connexions mode doux (cheminements piétons, pistes cyclables) notamment en lien avec les équipements et les communes limitrophes ;
- Préserver les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant et les continuités écologiques et maintenant le couvert forestier ;
- Préserver la silhouette villageoise de la commune visible depuis les axes routiers ;
- Intégrer une réflexion autour de la réalisation d'un parcours de santé ;
- Intégrer une réflexion autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants ;
- Préserver le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune faisant l'identité de la commune ;
- Porter une réflexion autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- Préserver l'activité agricole sur le territoire communal.

Les étapes de la procédure de révision générale d'un PLU sont détaillées ci-après :



Les différentes étapes de la procédure de révision générale du PLU





PARTIE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 3 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

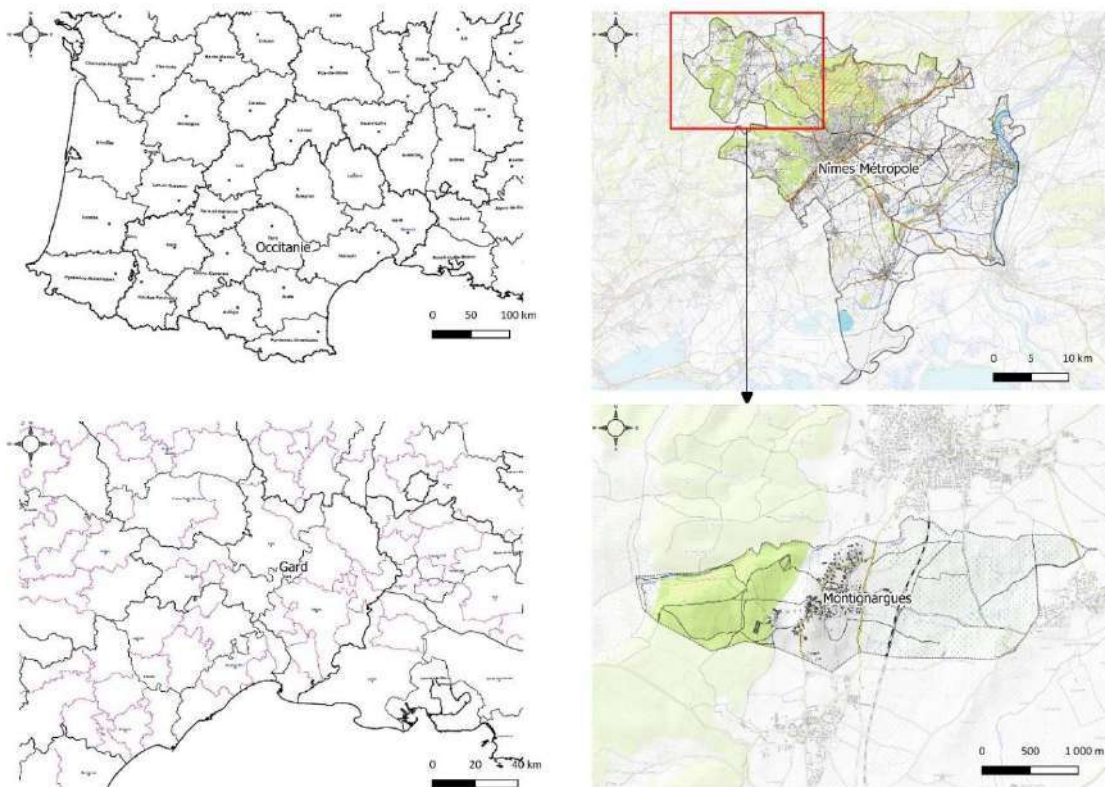
La commune de Montignargues se situe entre la mer Méditerranée et les Cévennes, en région Occitanie dans le département du Gard, à 20 km au nord-ouest de Nîmes. Elle est localisée dans la plaine de la Gardonnenque, marquée par une vaste plaine agricole, notamment viticole. Le village est implanté sur une légère butte dominant la plaine agricole et au pied des bois des Lens.

Montignargues compte 563 habitants en 2021 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024) pour une superficie de 4,46 km² et une densité de 126,2 habitants/km².

La commune est traversée par la route départementale D221 reliant Saint-Geniès-de-Malgoirès. La route départementale D7a traverse la commune selon un axe nord-sud et relie la commune à Saint-Geniès-de-Malgoirès et à Saint-Bauzély.

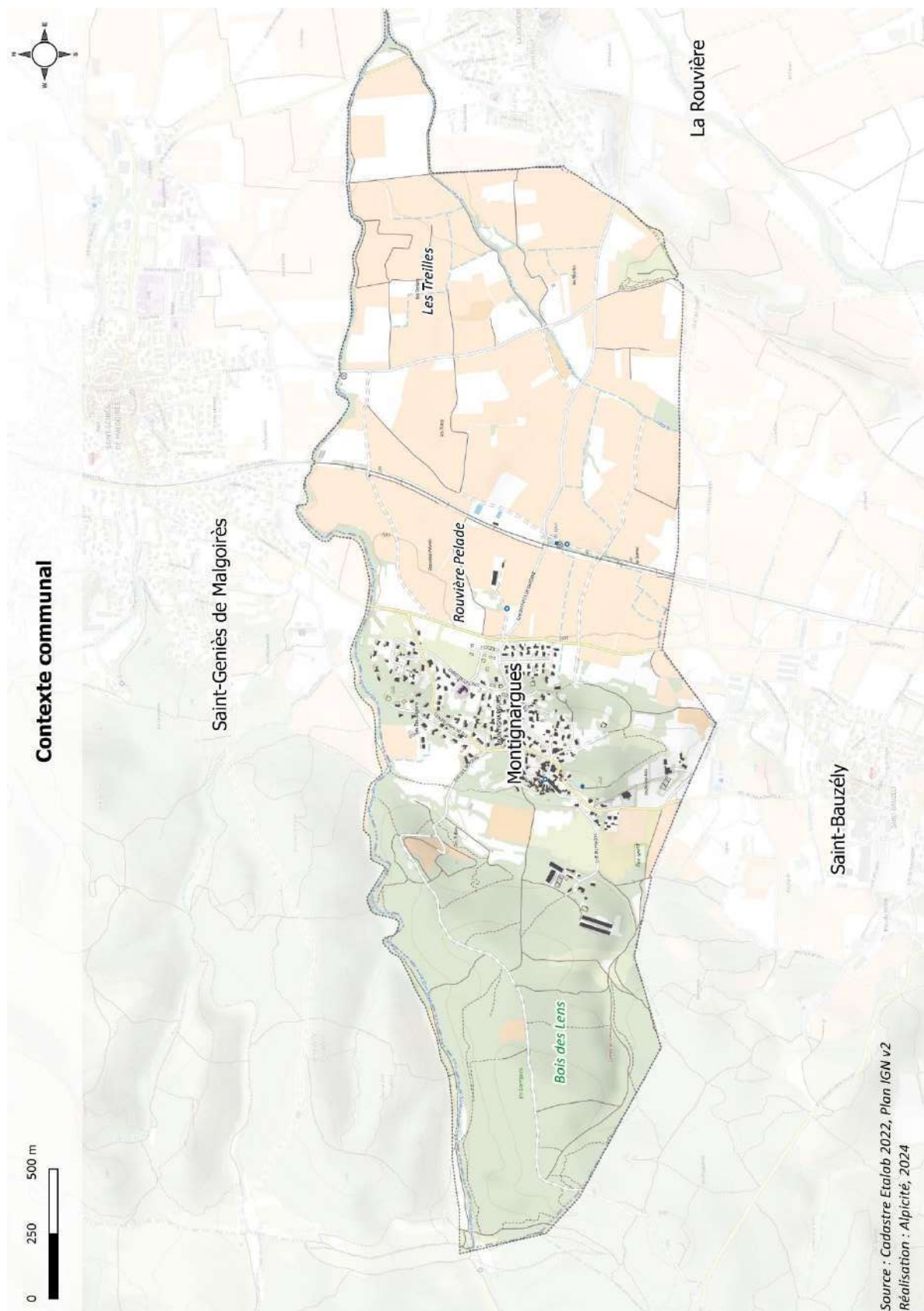
Sur le plan administratif, Montignargues fait partie du syndicat mixte de Leins Gardonnenque et de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Montignargues jouxte les communes de La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Geniès-de-Malgoirès et Montagnac.



Localisation de Montignargues

Sources : ADMINEXPRESS COG 2024, Nîmes Métropole, OpenTopoMap



La commune se trouve à proximité de pôles de proximité que sont Saint-Geniès-de-Malgoirès et La Calmette. La commune est également à proximité du cœur d'agglomération qui est Nîmes.

<i>Pôles de proximité</i>	<i>Distance en voiture</i>	<i>Temps en voiture</i>
Saint-Geniès-de-Malgoirès	2,6 km	5 min
La Calmette	6,4 km	9 min
<i>Cœur d'agglomération</i>	<i>Distance en voiture</i>	<i>Temps en voiture</i>
Nîmes (préfecture du Gard)	20 km	25 min
<i>Autres polarités d'agglomération (régional)</i>	<i>Distance en voiture</i>	<i>Temps en voiture</i>
Alès	28 km	30 min
Montpellier (Pôle régional Occitanie)	60 km	1h10
Avignon	68 km	1h00
Marseille	140 km	1h43

Distance et temps de trajet entre la commune de Montignargues et les pôles de proximité, le cœur d'agglomération et les autres polarités d'agglomération (en voiture)

Source : Google map, disponible sur <https://www.google.com/maps/>, [consulté le 21/08/2024]

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

Montignargues fait partie de la région Occitanie, du département du Gard, de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, du pôle d'équilibre territorial et rural Garrigues et Costières de Nîmes, et du syndicat mixte de Leins Gardonnenque.

Ces entités sont présentées ci-dessous.

2.1. La région Occitanie

La région Occitanie est une région du sud-ouest de la France, dont le chef-lieu est Toulouse. D'une superficie de 72 724 km², elle compte 6 022 176 habitants en 2021, soit environ 8,9 % de la population de France métropolitaine.

Elle est constituée de 13 départements :

- L'Ariège (09) ;
- L'Aude (11) ;
- L'Aveyron (12) ;
- Le Gard (30) ;
- La Haute-Garonne (31) ;
- Le Gers (32) ;
- L'Hérault (34) ;
- Le Lot (46) ;
- La Lozère (48) ;
- Les Hautes-Pyrénées (65) ;
- Les Pyrénées-Orientales (66) ;
- Le Tarn (81) ;
- Le Tarn-et-Garonne (82).

Les compétences spécifiques de la Région déterminées par la loi sont :

- La construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement, l'accueil, la maintenance et la restauration scolaire dans les lycées ;
- La formation professionnelle, y compris les formations des travailleurs sociaux, des infirmières et des infirmiers, l'apprentissage ;
- Le développement économique ;
- Le transport régional des voyageurs ;
- L'aménagement du territoire.

Concernant l'aménagement du territoire, la région a notamment à charge l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

2.2. Le département du Gard

Le département du Gard possède une superficie de 5 853 km² et une démographie estimée par l'INSEE à 756 543 habitants en 2021, soit environ 12,5 % de la population de la région Occitanie. Département du Sud de la France, densément peuplé avec une ouverture de 23 km sur le littoral, son chef-lieu est Nîmes.

Les compétences du conseil départemental sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires :**
 - o Action sociale : protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées, l'insertion et l'action sociale ;
 - o Les transports scolaires ;
 - o La voirie ;
 - o L'éducation (gestion des collèges) ;
 - o Le financement des SDIS (sapeur-pompiers) ;
 - o Les bâtiments départementaux.
- **Compétences facultatives :**
 - o Le tourisme ;
 - o La culture ;
 - o Les infrastructures ;
 - o L'agriculture ;
 - o L'environnement ;
 - o La jeunesse et le sport.

De nombreux schémas et plans ont été mis en place afin de mettre en action ses compétences :

- **Solidarité :**
 - o Le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 adopté le 18 novembre 2022 ;
 - o Le schéma départemental de l'économie sociale et solidaire 2024-2027 adopté le 8 mars 2024 ;
 - o Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2029 (8^{ème} PDALPD), cosigné le 4 juillet 2025 ;

- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), cosigné le 19 juillet 2019 (arrêté de révision cosigné le 3 septembre 2024) ;
- **Activités de pleine nature :**
 - Le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée ;
 - Le plan départemental d'espaces sites et itinéraires du Gard ;
 - Le label « Gard pleine nature » lancé en 2008 ;
 - Le schéma départemental de cohérence des activités de pleine nature, adopté le décembre 2019 ;
- **Environnement :**
 - L'atlas départemental des espaces naturels sensibles du Gard, adopté en juin 2007 ;
 - La charte des espaces naturels sensibles, adoptées le 27 juin 2008 ;
 - Le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Gard adopté en 2016 ;
 - Le schéma départemental eau et climat 3.0 adopté le 19 novembre 2020 ;
- **Tourisme :** le schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022 ;
- **Mobilités :**
 - Le schéma départemental de la mobilité adopté le 21 avril 2023 ;
 - Le règlement de voirie départemental adopté le 30 juin 2023.

2.3. La communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Source : Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole [en ligne]. Disponible sur <https://www.nimes-metropole.fr/> [consulté le 19/07/2023].

Créée en 2002, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole regroupe aujourd'hui 39 communes pour 258 750 habitants en 2021. 14 communes constituaient originellement l'Agglomération : Bernis, Bouillargues, Caissargues, La Calmette, Garons, Générac, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy et Saint-Gilles. Puis, 5 extensions ont suivi pour donner au territoire son périmètre actuel :

- Bezouze, Caveirac, Clarensac, Langlade, Lédenon, Saint-Côme-et- Maruéjols et Saint-Dionisy, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 ;
- Cabrières et Poulx, par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 rejoignent l'Agglo le 1er janvier 2003 ;
- Sainte-Anastasia, Dions et Saint-Chaptes le 1er janvier 2009 ;
- Sernhac a rejoint le périmètre le 1er avril 2009, portant ainsi à 27 le nombre de communes membres ;
- Le 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRe, 12 nouvelles communes du territoire de Leins Gardonnenque ont intégré Nîmes Métropole : Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, **Montignargues**, Moulézan, Saint-Bauzély, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet.

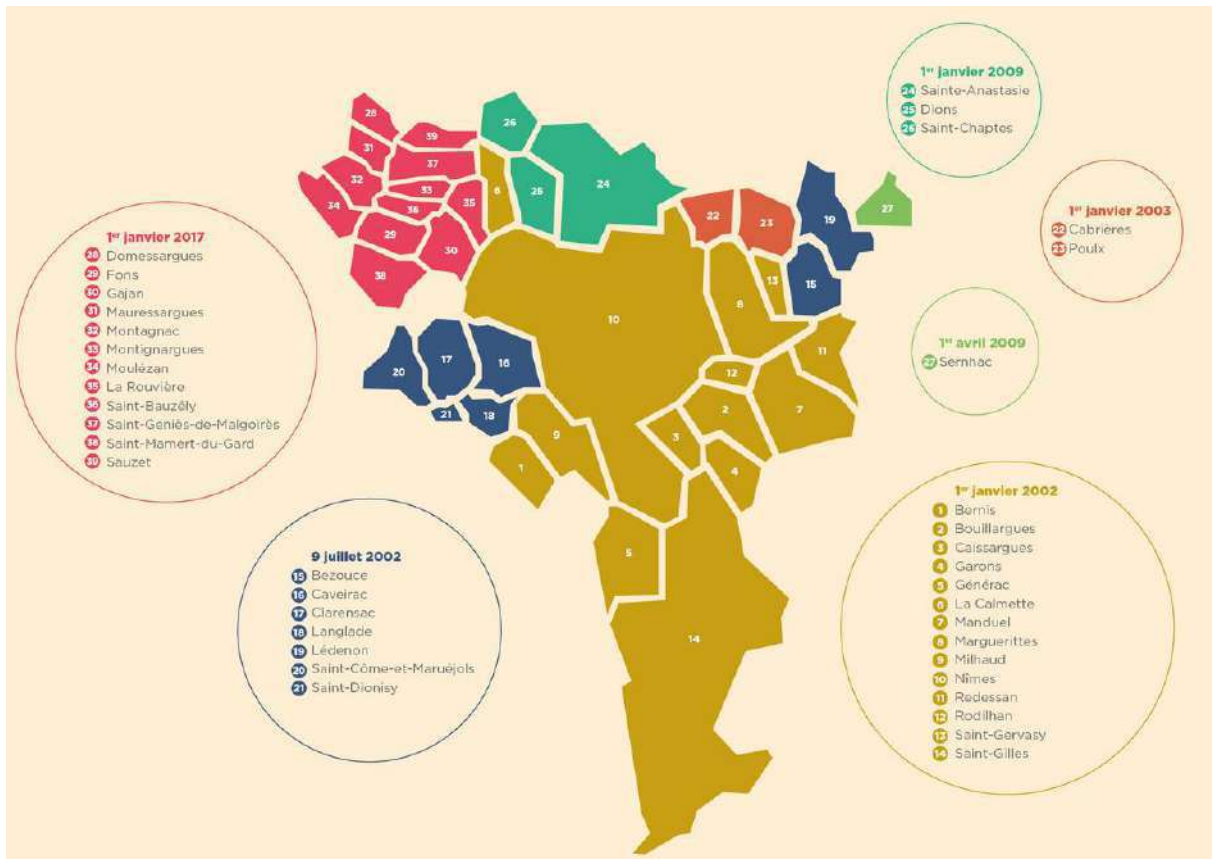
Les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération sont :

- Mobilités ;
- Développement économique, dont la gestion des zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire ;

- Aménagement du territoire ;
- Équilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Gestion du service public d'adduction d'eau potable ;
- Gestion de l'assainissement ;
- Lotissements d'activité économique d'intérêt communautaire ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Service public d'assainissement non collectif (Spanc) ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Action économique renforcée dont toutes les zones d'activités économiques ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont les offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Gestion des pistes cyclables.

Les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération sont :

- Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique culturelle ;
- Environnement ;
- Qualité de l'air ;
- Chemins de randonnée ;
- Réserves foncières ;
- Aménagement numérique du territoire.



Périmètre Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Source : Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole [en ligne]. Disponible sur <https://www.nimes-metropole.fr/> [consulté le 19/07/2023].

2.4. Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes

Source : PETR Garrigues et Costières de Nîmes, disponible sur <https://www.petr-garriguescostieres.org/>, consulté le [21/08/2024]

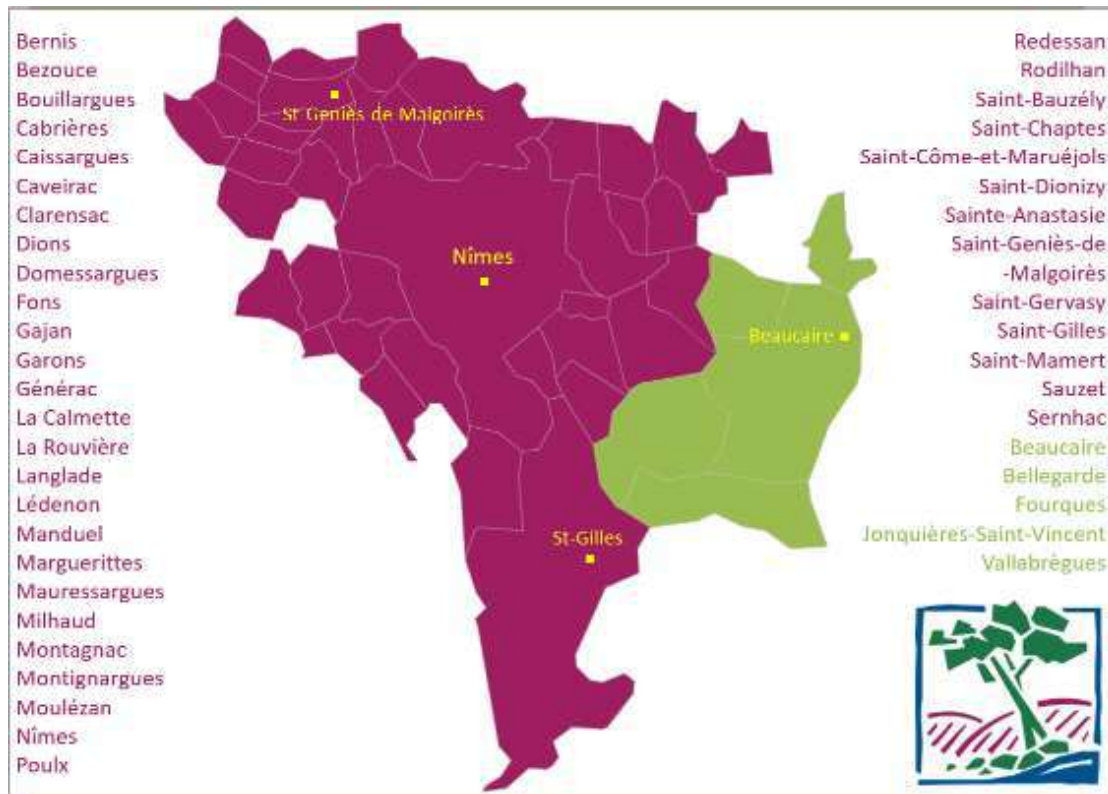
Les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux ont été créés par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Ceux-ci sont des établissements publics constitués par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce sont des territoires de projet cohérent sur le plan géographique, culturel, économique ou social, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin d'emploi.

Ils sont définis ainsi :

- Syndicat Mixte Fermé (uniquement des EPCI) ;
- Périmètre d'un seul tenant et sans enclave ;
- Composition du comité syndical : fonction du poids démographique de chaque EPCI mais sans qu'aucun des EPCI ne puisse disposer de plus de 50% des sièges ;
- Mise en place d'une conférence des maires et d'un conseil de développement.

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes est composé de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence. Son siège est à Nîmes.

Ce territoire compte 294 000 habitants et 44 communes.



Territoire du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

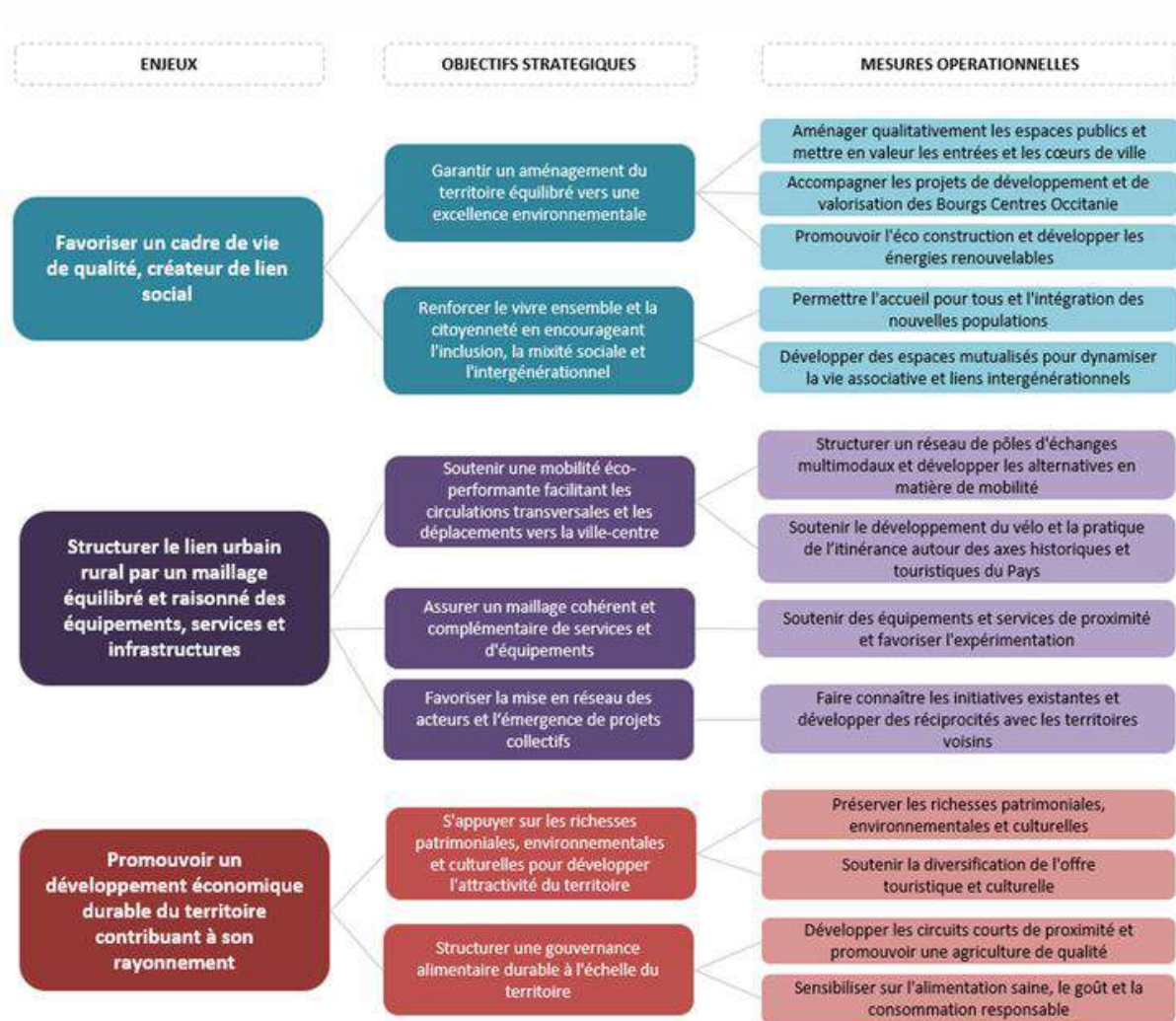
Source : PETR Garrigues et Costières de Nîmes, disponible sur <https://www.petr-garriguescostieres.org/>, consulté le [21/08/2024]

Les missions sont :

- Animation des chartes paysagères et environnementales ;
- Animation de la gouvernance alimentaire ;
- Accompagnement des porteurs de projet hors LEADER ;
- Animation et gestion du Programme LEADER ;
- Animation et développement touristique du territoire.

Le projet de territoire doit accompagner des initiatives qui seront bénéfiques pour l'ensemble du territoire, sans opposition entre l'urbain et le rural en travaillant sur différents leviers qui se structurent autour de **trois grands axes stratégiques** :

- Axe 1 : Favoriser un cadre de vie de qualité, créateur de lien social ;
- Axe 2 : Structurer le lien urbain-rural par un maillage équilibré et raisonné des équipements, services et infrastructures ;
- Axe 3 : Promouvoir un développement économique durable du territoire contribuant à son rayonnement.



La stratégie de développement

Source : PETR Garrigues et Costières de Nîmes, disponible sur <https://www.petr-garriguescostieres.org/>, consulté le [21/08/2024]

2.5. Le syndicat mixte de Leins Gardonnenque

Source : Présentation détaillée à la destination des élus, Syndicat mixte de Leins Gardonnenque [en ligne]. Disponible sur <https://www.leinsgardonnenque.fr/il-etait-une-fois/> [consulté le 19/07/2023].

La commune de Montignargues appartient au syndicat mixte de Leins Gardonnenque. Celui-ci a été créé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 pour que le syndicat mixte exerce ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2017.

Historiquement, la commune de Montignargues ainsi que 13 autres communes appartenaient à la Communauté de Communes de Leins Gardonnenque. Celle-ci a été dissoute le 31 décembre 2016 en raison de l'application de la loi NOTRe. 12 de ces communes, **dont Montignargues**, ont rejoint Nîmes Métropole. Les deux dernières ont rejoint la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la Communauté de Commune Pays d'Uzès.

Le fonctionnement du syndicat mixte de Leins Gardonnenque est dit « à la carte » ce qui implique que chaque adhérent (communes) peut par délibération, choisir de mutualiser une compétence ou non. La commune peut adhérer à un ou plusieurs pôles de compétence.

Actuellement 16 communes sont adhérentes : Collorgues, Dions, Fons, Gajan, Garrigues, La Rouvière, Maussargues, Montagnac, **Montignargues**, Moulézan, communauté de communes du Pays De Sommières (en substitution représentation de la commune de

Parignargues), Saint-Bauzély, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert, Sainte-Anastasia, Sauzet.

Les pôles de compétences du syndicat mixte de Leins Gardonnenque sont :

- Petite enfance : 13 communes adhérentes ;
- Enfance jeunesse : 11 communes adhérentes ;
- Périscolaire : 12 communes adhérentes ;
- Vie locale : 8 communes adhérentes ;
- Natation : 12 communes adhérentes ;
- Sport : 7 communes adhérentes ;
- Action sociale : 10 communes adhérentes ;
- Propreté : 8 communes adhérentes ;
- **Urbanisme : 11 communes adhérentes ;**
- Communication : 9 communes adhérentes.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Les documents supra-communaux

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les documents suivants, lorsqu'ils existent :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Conformément à l'article L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit également être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le territoire de Montignargues est couvert par :

- Le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard**, dont la révision a été approuvée le 10 décembre 2019. La période d'application du SCoT est de 2018 à 2023 ;
- Le **PLH de Nîmes Métropole** adopté le 2 février 2019 pour la période 2019-2024. Il a été prorogé de 2 ans. La révision a été lancée pour le PLH 2025-2030 ;
- Le **PCAET de Nîmes Métropole** adopté 23 septembre 2024 pour la période 2023-2029 ;
- Le **PDM** est en cours d'élaborations à l'échelle de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole. Le projet a été arrêté en novembre 2023 et il a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le SCoT est un document intégrateur : la loi ENE de 2010 a introduit le principe selon lequel les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme).

De ce fait, il n'est pas nécessaire de démontrer la compatibilité du PLU de Montignargues avec les documents cités dans les articles L 131-1 à 2 du code de l'urbanisme, sauf s'ils n'ont pas été traités par le SCoT ou s'ils ont été révisés ou modifiés après le SCoT.

Les documents suivants ont été élaborés postérieurement au SCoT Sud Gard et n'ont donc pas été traités par le SCoT :

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027** – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;
- **Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée** – principe de compatibilité ;
- **Le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie** – principe de prise en compte.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie a été approuvé postérieurement au SCoT Sud Gard, et a fait l'objet d'une modification approuvée entre l'arrêt et l'approbation du PLU. Le SCOT devra être rendu compatible avec ce document. La temporalité du PLU est d'une douzaine d'années, celui-ci s'étend sur la période du SCoT Sud Gard qui est le document opposable puis à partir de 2030 sur la temporalité du SRADDET opposable (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU*) sera a priori le document applicable sur la période qui suit. Le PLU démontrera sa compatibilité avec le SCoT et non pas avec le SRADDET.

Ces documents seront également analysés ci-après.

Enfin, le PLU doit **intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP)**, listées ci-après et annexées au document.

3.1.1. Le SCoT du Sud Gard

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie. Un bilan est effectué six ans après la mise en place du projet de SCoT.

La révision du SCoT du Sud Gard a été prescrite le 23 mai 2013, et a été approuvée le 10 décembre 2019.

Depuis l'approbation de sa révision, il a fait l'objet de diverses évolutions :

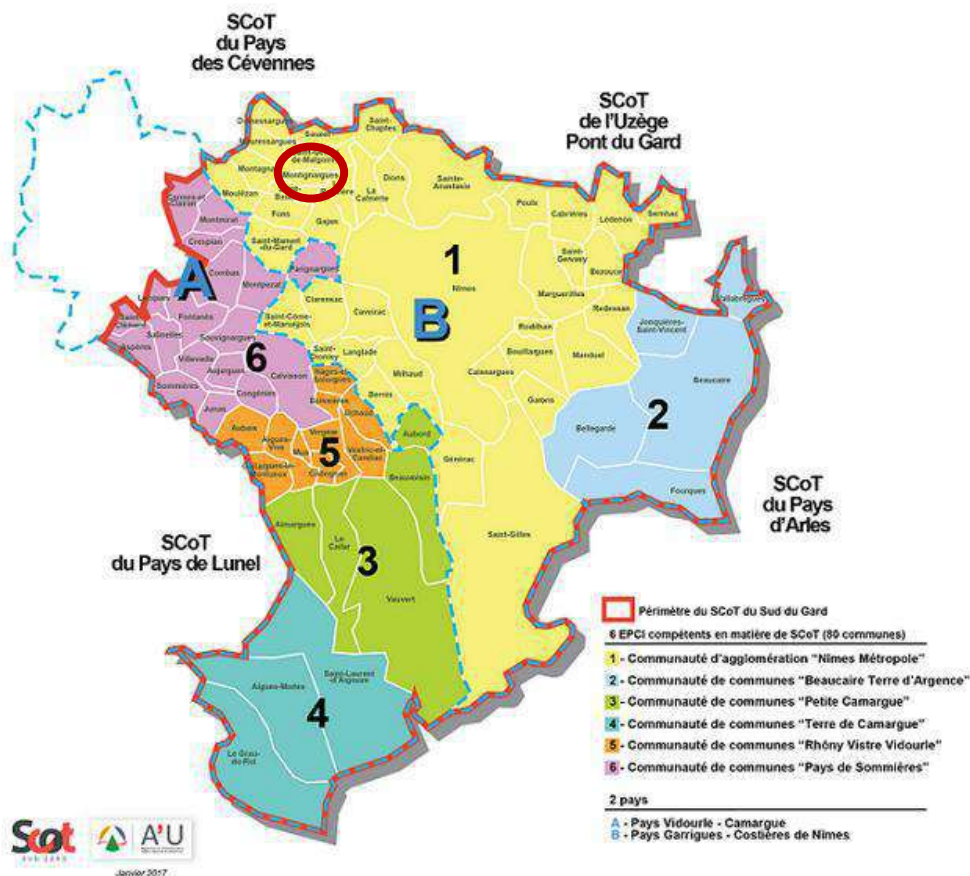
- Une modification simplifiée n° 1 a été prescrite (le 5 octobre 2020), dans l'objectif de prendre en compte le volet littoral de la loi ELAN. Cette procédure a été approuvée le 23 juin 2022 ;
- Une modification simplifiée n° 2 a également été prescrite le 6 avril 2021, mais celle-ci concerne seulement la commune de Serhac. Elle a été approuvée le 24 mars 2022 ;
- Une modification simplifiée n°3 a été prescrite le 23 octobre 2023 afin d'intégrer les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables et de définir les prescriptions qui s'y rapportent afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur le périmètre du SCoT et ainsi répondre aux futurs besoins en énergie. Cette modification est en cours.

Enfin, la 2^{ème} révision générale du SCoT a été prescrite le 29 juin 2023, notamment afin d'intégrer les dispositions de la loi climat et résilience et son objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

Le SCoT étant un document de planification intégrateur, il intègre les lois et documents de rang supérieur en vigueur à la date de son approbation. Il n'intègre pas les dispositions de la loi climat et résilience, dont la promulgation est postérieure à l'approbation de la dernière procédure menée sur le SCoT. A noter que le SCoT devra être rendu compatible avec cette

loi d'ici le 22 février 2027 au plus tard et le PLU rendu compatible avec le SCoT révisé 1 an après son approbation, ou le 22 février 2028 au plus tard.

Le SCoT Sud Gard n'intègre également pas les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, du PGRI Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.



* cartographie de l'intercommunalité depuis le 1er janvier 2017

Périmètre du SCoT du Sud Gard

Source : Scot Sud Gard, disponible sur : https://www.scot-sud-gard.fr/carte_identite_scot_sud_gard.html [consulté le 02/02/2022]

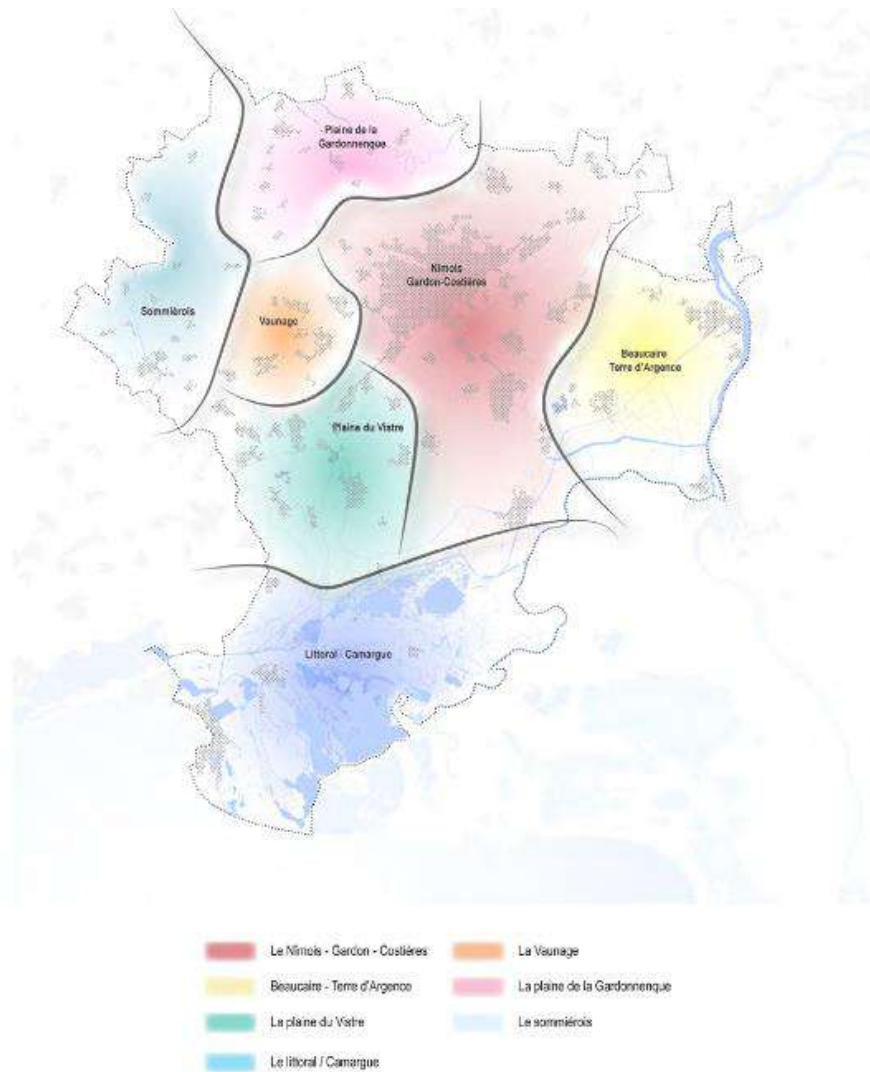
Il se traduit par des schémas d'intention à l'échelle du bassin de vie et par des objectifs stratégiques déclinés localement. Il se compose de 3 documents (*cette forme sera modifiée pour le futur SCoT*) :

- Le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement...)
- Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) (objectifs des politiques d'urbanisme) ;
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (le SCoT du Sud Gard comprend une « Carte de synthèse » qui récapitule l'ensemble des orientations du DOO).

Seul le DOO et le DAAC sont des documents opposables. La compatibilité du PLU sera donc jugée sur la base des orientations qu'ils comprennent. Ces documents sont développés par la suite.

Le DOO se découpe en 4 parties successivement présentées ci-dessous, et en 7 bassins avec pour chacun des orientations spécifiques.



Découpage des 7 bassins du SCoT du Sud Gard
Source : SCoT du Sud Gard, DOO, p115

✧ **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le PADD définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire. Le PADD du SCoT Sud Gard est organisé en 4 axes :

1. Un territoire de ressources ;
2. Un territoire organisé et solidaire ;
3. Un territoire actif ;
4. Un territoire en réseaux ;

Montignargues appartient au **bassin de proximité Plaine de la Gardonnenque**.

Elle est repérée comme « **autres villes/villages** ».

✧ **Le document d'orientations et d'objectifs (DOO ou D2O)**

Le DOO guide la mise en œuvre des objectifs du PADD et constitue, avec le DAAC, le volet prescriptif du SCoT. Il est composé d'un document écrit, qui détaille les orientations

thématiques et dont l'organisation reprend les axes du PADD, et de documents graphiques, représentant les orientations et objectifs édictés sur l'ensemble du territoire.

Les orientations, objectifs et prescriptions présentés dans la partie ci-dessous sont celles et ceux concernant le territoire communal et **présentant des enjeux pour le PLU de Montignargues et pour lequel le PLU a des outils pour les traduire**. Les orientations suivantes n'ont pas été traitées, car elles ne concernent pas le territoire communal :

- A.10. Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol ;
- C.3. Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique ;
- C.4. Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine ;
- C.5. Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques ;
- D.3. Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire.

De plus, les orientations concernant la consommation d'espaces et la production de logements s'appliquent sur la période 2018-2030. La consommation d'espaces et la production de logements qui a été réalisée sont à prendre en compte et à « déduire » ou « évaluer », puis à mettre en perspective par rapport aux objectifs généraux du document.

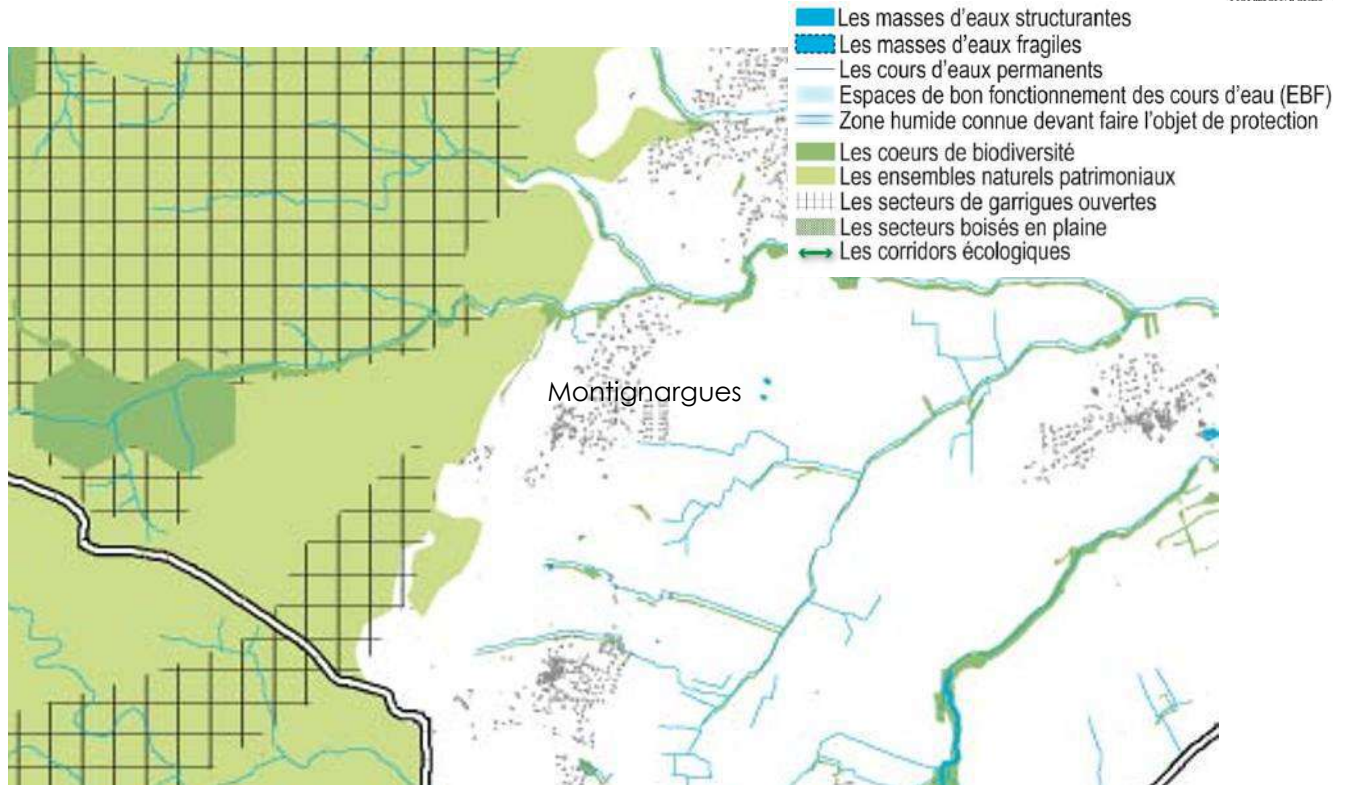
Le PLU de Montignargues démontrera sa compatibilité avec les points suivants :

A. Un territoire de ressources à préserver et valoriser

A.1. Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire

Le SCoT protège de manière hiérarchisée les espaces naturels de son territoire au travers de la trame verte et bleue. Il identifie 6 grands espaces constitutifs de la trame verte et bleue : des cœurs de biodiversité, des secteurs de garrigue ouverte, des secteurs boisés de plaine, des corridors écologiques, des ensembles naturels patrimoniaux et des cours d'eau, des zones humides, des ripisylves et des espaces de fonctionnalité et de bon fonctionnement des cours d'eau.

A l'échelle de Montignargues, les zones non urbanisées à l'ouest sont considérées comme des ensembles naturels patrimoniaux et sont repérées en partie comme des secteurs de garrigues ouvertes. Cela correspond au Bois des Lens. On retrouve également en limite ouest de la commune un espace repéré comme cœur de biodiversité.



Extrait de la carte trame verte et bleue
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

Les prescriptions sont, pour les ensembles naturels patrimoniaux, de :

- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces seulement si cela permet d'éviter l'artificialisation d'un autre secteur de la trame verte et bleue, sous condition qu'aucun autre secteur ne peut être préférentiellement envisagé en respectant les objectifs de développement urbain en continuité immédiate d'une enveloppe urbaine existante (Cf. partie B.6 « Une limitation de la consommation foncière ») ;
- Permettre l'exploitation, l'extension (les extensions sont assimilées aux extensions des exploitations créées dans un rayon de 5km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité de poursuite de l'activité : épuisement du gisement d'origine, ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites), la création de nouvelles carrières et de nouvelles installations de collecte, de traitement et de stockage des déchets sous réserve :
 - o De justifier qu'elles ne peuvent être accueillies dans aucun autre secteur ;
 - o Que des mesures soient prises pour s'insérer dans le paysage, et que leur visibilité soit réduite depuis les principaux axes de covisibilité ;
 - o Que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient établies dans le cas où un impact est avéré ;
 - o Que des mesures de remise en état du site soient définies.

Les prescriptions sont, pour les secteurs de garrigues ouvertes, de :

- Préserver, dans le cas où le caractère naturel et le rôle écologique de la zone sont avérés (par exemple : présence de prairies, pelouses sèches, boisements...), de toute nouvelle urbanisation (en dehors de celles identifiées au sein des dispositions générales de la Trame Verte et Bleue).

Les prescriptions sont, pour les cœurs de biodiversité, de :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à une destination agricole et forestière des sols, et notamment celles qui favorisent la pérennité du cœur de biodiversité. Les autres exploitations devront être sans incidences (ou justifier de mesures prises permettant seulement de faibles incidences) sur les cœurs de biodiversité ;
- Les préserver de toute nouvelle urbanisation, en dehors des cas ci-dessous :
 - o Au niveau des secteurs de projet identifiés comme « grands projets d'intérêt supraterritorial » au document graphique (voir carte « accompagner le développement urbain du territoire ») ;
 - o Au niveau des « lisières urbaines à formaliser en sites sensibles » identifiées sur le document graphique (voir carte « accompagner le développement urbain du territoire », partie « B6. Une limitation de la consommation foncière »).
- Conditionner toute urbanisation à la justification de :
 - o Leur caractère limité (notamment au regard de leur taille, de leur insertion paysagère, par rapport à l'urbanisation existante et en devenir) ;
 - o L'absence d'autre secteur situé en continuité de l'urbanisation existante permettant d'accueillir une telle urbanisation.

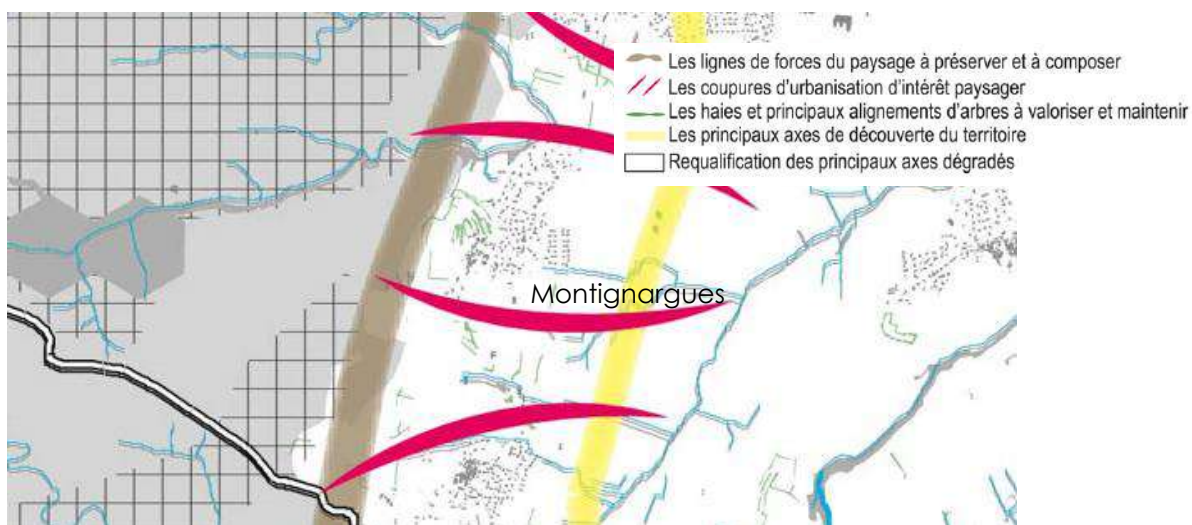
A.2. Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers

Les prescriptions sont notamment de :

- Valoriser les espaces soumis aux risques naturels dans le cadre de l'armature verte et bleue ;
- Préserver les lignes de force remarquables du paysage : éléments de reliefs, interface entre les milieux ;
- Décliner l'armature verte et bleue dans les projets d'aménagement ;
- Valoriser et réintroduire de la nature en ville en s'appuyant sur la multifonctionnalité des espaces concernés.

A.3. Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire

La cartographie des paysages à préserver (voir ci-après) indique pour Montignargues, une ligne de force du paysage à préserver et à composer à l'ouest correspondant à la limite avec la garrigue et le bois des Lens. Elle indique également qu'un axe de découverte du territoire est présent. Celui-ci correspond à la voie ferrée traversant la commune du sud au nord. On retrouve également des coupures d'urbanisation d'intérêt paysager.



Extrait de la carte « le paysage à préserver »
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

Les prescriptions pour les lignes de forces du paysage sont notamment de :

- Préserver les grands paysages et panoramas :
 - o D'intégrer les projets dans leur écrin paysager, s'appuyer sur la trame boisée, les lignes de force du paysage, notamment celles identifiées sur le document graphique, pour les valoriser lors de la conception des projets (en extension comme en renouvellement urbain) ;
 - o De limiter l'urbanisation au droit des sites naturels classés afin de garantir leur préservation ;
 - o De prendre en compte les composantes majeures des unités paysagères du territoire (identifiées au sein de l'Etat Initial de l'Environnement) dans les projets en préservant ou valorisant leurs éléments identitaires, caractéristiques ou structurants.
- Accompagner la diversification des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires :
 - o D'encadrer strictement les extensions urbaines sur les sommets des collines ou les lignes de crête ;
 - o De définir les conditions d'extension urbaine permettant de s'intégrer à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions...) ;
 - o De traiter les extensions urbaines de manière à assurer les greffes avec les espaces limitrophes au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui considère, les continuités viaires et piétonnes, la gestion progressive des transitions avec les espaces agricoles, la valorisation des caractéristiques des quartiers et milieux environnants (petit patrimoine, élément végétatif, spécificités architecturales, continuité d'espaces publics...) et, si possible, favoriser une urbanisation en profondeur plutôt qu'en linéaire le long des axes de circulation ;
 - o D'adapter les hauteurs des bâtiments de manière à éviter leur dépassement au regard des points hauts et des lignes de crêtes. Les exhaussements sont autorisés mais de manière limitée et adaptée afin à ne pas créer de ruptures soudaines avec les pentes
 - o D'adapter les projets d'aménagements et de construction à la topographie naturelle des terrains, mettre en valeur les dénivelés au sein des projets.
- Traiter les entrées de ville :
 - o D'identifier les entrées de ville systématiquement au sein des documents d'urbanisme ;
 - o De réaliser pour tout projet en extension ou en renouvellement urbain situé aux abords de ces entrées de ville une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
 - o Préserver les éléments du petit patrimoine.

Concernant les axes de découvertes du territoire ceux-ci font l'objet **de recommandations spécifiques** :

- Pour préserver les grands paysages et les panoramas caractéristiques, il s'agit :
 - o D'identifier les principaux cônes de vues depuis les routes mettant en valeur les éléments remarquables du paysage, notamment au travers des axes de découverte du territoire identifiés sur le document graphique : relief, réseau hydrographique, silhouettes villageoises... ;

- o De préserver les parcelles et les composantes paysagères, agricoles et naturelles situées au sein de cônes de vis emblématiques de toutes nouvelles constructions.

Pour les coupures d'urbanisation d'intérêt paysager, il n'y a qu'une prescription qui est de préserver les espaces compris au sein des coupures paysagères identifiées sur la carte en limitant les constructions aux usages agricoles sous réserve d'une intégration paysagère renforcée. Lorsqu'au sein de la coupure, le caractère anthropisé est dégradant, des opérations de reconquête des paysages devront être engagées visant à requalifier prioritairement les secteurs aménagés par l'homme.

A.4. Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire

On retrouve sur le territoire **des espaces support agricole et forestiers** et des **espaces de production à valeur renforcée**.

Pour l'ensemble des espaces agricoles, **le SCoT prescrit** notamment :

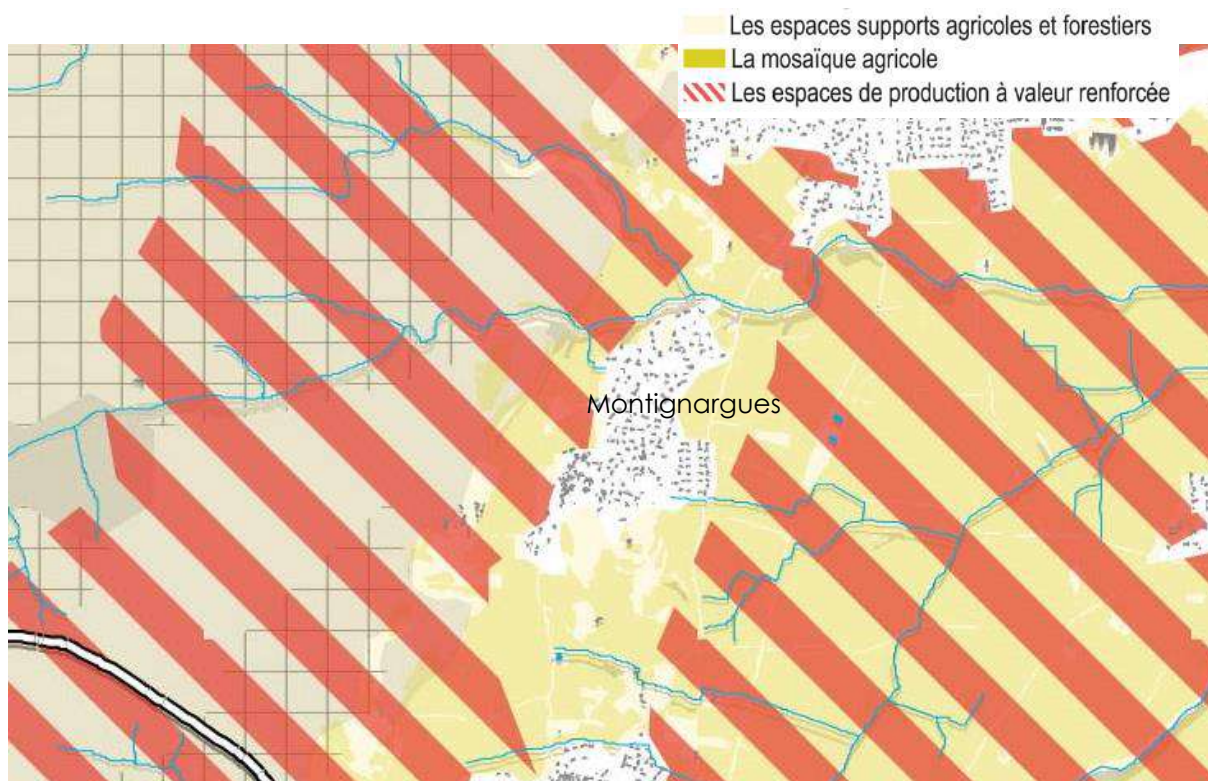
- D'assurer un traitement spécifique des interfaces au sein des espaces urbanisés (ou à urbaniser) situés en frange avec les espaces agricoles afin d'éviter les conflits d'usages entre les habitants et les activités agricoles ;
- D'identifier et prendre en compte le bâti agricole existant et favoriser préférentiellement son réinvestissement pour :
 - o Une exploitation agricole ;
 - o Le développement d'une activité complémentaire à une exploitation en place sur le territoire dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
 - o Prévoir des mesures d'évitement, et, le cas échéant, de réduction ou de compensation, de manière systématique lorsque des projets de constructions et d'aménagement, notamment pour les infrastructures, ont des impacts sur les terres agricoles (et en particulier irrigables).

Dans le cas où le bâti agricole existant est pleinement exploité, des extensions à vocation agricole limitées pourront être autorisées.

- D'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (hors des secteurs soumis à la loi littoral) ;
- D'autoriser, les projets de constructions et d'installations nécessaires et complémentaires à l'activité agricole ou à la diversification de leur activité, dès lors que les bâtiments existants au sein de la trame agricole ne permettent pas de garantir suffisamment la pérennité du projet d'exploitation. Les constructions et installations devront se situer dans la continuité ou dans un proche rayon des bâtis existants et s'intégrer au paysage environnant ;
- De permettre les projets d'installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- D'autoriser à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Le SCoT identifie également sur le document graphique « la Trame agricole à préserver et Valoriser », les espaces de production renforcée. La valeur agricole particulière de ces espaces se définit par plusieurs critères : leur potentiel de desserte par les réseaux d'irrigation, leur classification en Signes d'Indication de Qualité et d'Origine tels que les Appellations d'Origines Protégées par exemple, leur valeur agronomique. Pour ces espaces, il **prescrit** notamment :

- De les réserver exclusivement à des fins d'exploitation agricole et aux installations et constructions d'intérêt général ;
- De les préserver de toute forme d'urbanisation exceptés dans les lisières urbaines à formaliser et les lisières urbaines à formaliser en site sensible définies par l'orientation B6 du DOO ;
- De limiter l'exploitation des ressources naturelles aux sites autorisés à la date d'entrée en vigueur du SCoT et leurs extensions potentielles (carrières, gravières...). Sont assimilées aux extensions les exploitations créées dans un rayon de 5 km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité pour la poursuite de l'activité (épuiement du gisement d'origine, ...) ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites ;
- D'autoriser les restructurations et les extensions mesurées de bâtiments destinées à développer une offre permettant le maintien et/ou le développement de l'outil productif agricole ou viticole (chambres d'hôtes, gîtes, hébergement type « à la ferme », etc.), dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la protection des terroirs agricoles, à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, et aux zones humides éventuellement présentes et qu'elles permettent la revalorisation du patrimoine architectural et bâti.



Extrait de la carte « la trame agricole à préserver et à valoriser »
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

A.5. Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire

La carte de référence pour la réalisation de cet objectif est celle de la trame verte et bleue (voir précédemment). **Sur cette carte, de nombreux cours d'eau sont repérés au sein de la trame bleue « linéaire », mais ne bénéficient d'aucune prescription spécifique.**

Le SCoT prescrit notamment :

- Prendre en compte dans l'élaboration des PLU (ou PLUI), les cartographies des SAGE identifiant les espaces des cours d'eau, leurs espaces associés et les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable des ressources en eau souterraine notamment (par exemple, en fonction des SAGE, les zones de sauvegarde, les espaces de bon

fonctionnement des cours d'eau, les zones humides...) ainsi que les dispositions visant à leur préservation ou reconquête ;

- D'identifier et cartographier au moment de l'élaboration des PLU (ou PLUI) les cours d'eau et ses affluents (permanents ou non) et des espaces de nature associés (ripisylves, prairies humides, roselières, zone humide, zone tampon, espaces de fonctionnalité, les principaux canaux, les éventuelles zones d'enjeu, les espaces de bon fonctionnement et les secteurs à enjeux pour les eaux souterraines (les aires d'alimentation des captages, les zones de sauvegarde des SAGE etc.) ;
- De préserver les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau et de les reconquérir au besoin ;
- Eviter toutes nouvelles installations au niveau des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement en dehors des carrières et gravières autorisées à la date d'entrée en vigueur du SCoT, et de leur extension et renouvellement.

A.6. Economiser et préserver la ressource en eau

Le SCoT prescrit notamment :

- De maintenir l'équilibre quantitatif de la ressource (en eau de surface et souterraine) en veillant :
 - o A respecter l'adéquation besoins/ressources (eau potable et assainissement) ;
 - o A ce que les prélèvements ne dépassent pas la part renouvelable de la ressource ;
- De conditionner l'aménagement des zones (en extension comme en réinvestissement) à la disponibilité de la ressource et aux capacités des équipements.
- De limiter la consommation de la ressource en eau :
 - o D'atteindre de bons niveaux de rendements et éviter les pertes, notamment en améliorant le rendement des réseaux AEP des communes ;
 - o D'intégrer pour les projets un dispositif d'utilisation économe de l'eau.
- De protéger les captages d'eau et maintenir leur qualité, notamment :
 - o D'anticiper d'éventuels problèmes de dégradation de la qualité de l'eau des captages d'eau destinés à la consommation humaine pour lesquels la dégradation a été constatée où la tendance est à la dégradation ;
 - o D'interdire strictement les rejets d'eaux polluées non traitées au sein du milieu aquatique ;
- De conserver un assainissement des eaux performant, notamment :
 - o De répondre suffisamment aux besoins actuels et futurs (densification et extension) affichés dans les documents d'urbanisme, en vérifiant les capacités d'accueil des stations de traitement des eaux usées. Les capacités d'assainissement doivent être adaptées au développement démographique.

A.7. Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire

Le SCoT prescrit notamment :

A l'échelle du territoire communal il s'agit :

- De prendre en compte les zones d'affleurement et de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et déclinés dans les différents SAGE, en adaptant le règlement et le zonage des documents d'urbanisme locaux, afin de définir une utilisation du sol adaptée qui respecte les nappes ;
- De considérer les zones à enjeux telles que les secteurs d'alimentation en eau potable ou les zones de sauvegarde des eaux souterraines ainsi que les zones à enjeux pour les

eaux superficielles identifiées au sein des SAGE et limiter au maximum leur imperméabilisation en garantissant une vocation agricole et naturelle de ces zones.

A l'échelle des projets urbains et d'aménagement du territoire, il s'agit :

- De dépolluer, réhabiliter et gérer les sites pollués et anciennement pollués ;
- D'intégrer systématiquement une réflexion sur la gestion différenciée et la récupération des eaux pluviales à l'échelle des projets urbains (de manière à favoriser entre autres son écoulement naturel) ;
- De considérer, lorsqu'elle existe, la présence de l'eau dans les projets d'aménagement comme fil conducteur et révélateur de la qualité des aménagements urbains ;
- De favoriser les dispositifs de compensation à l'imperméabilisation par infiltration en comportant notamment un ou des ouvrages de rétention pérenne de l'eau et en veillant à préserver la qualité des nappes. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol sera la solution à privilégier en priorité, à l'exception des projets présentant un risque de pollution pour le milieu naturel ;
- D'encourager la récupération et le réemploi des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement et les projets architecturaux.
-

A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique

Le SCoT prescrit :

- De réduire la consommation d'énergie fossile au sein des projets en renouvellement et de limiter les émissions de gaz à effet de serre au sein des projets en extension :
 - o En concevant des villes et villages des « courtes distances » en intégrant la mixité fonctionnelle ;
 - o En déployant le maillage d'équipements dédié aux modes de déplacement alternatifs à la voiture, en développant des liaisons pour les « modes actifs » (marche à pied, vélos etc.), notamment en assurant des parcours confortables pour accéder aux transports en commun.
- De valoriser et développer les énergies renouvelables et de récupération (solaire, éolien, récupération de chaleur, méthanisation, biomasse, ...), sous condition que leur installation respecte l'environnement local, ses enjeux écologiques, socio-économiques et paysagers.

Concernant l'énergie photovoltaïque le SCoT prescrit :

- D'autoriser au sein des enveloppes urbaines, des lisières urbaines à formaliser et des secteurs de développement urbain : les installations de production intégrées aux programmes mutualisant les emprises au sol (ombrières de parking, dispositifs en toiture), de manière à éviter que la pose de panneaux au sol n'entraîne à elle seule une consommation d'espace. Dans ce cas, les dispositifs de production ne seront pas considérés comme une consommation d'espace. A l'inverse, les dispositifs de production qui seront exclusivement réalisés au sol pour cette seule fonction seront considérés comme une consommation foncière destinée à des équipements.
- D'autoriser au sein des zones agricoles et naturelles, notamment : Le développement de l'énergie photovoltaïque sur bâtiment agricole (hangar et serres agricoles) uniquement dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain exploité et que les installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

A.9. Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique

Le SCoT prescrit notamment :

- De préserver les milieux naturels du territoire qui captent le Dioxyde de carbone (boisement, espaces agricoles, zones humides, restauration des sols...) et de compenser les bilans carbonés des opérations, notamment celles induisant une destruction de milieux favorables au stockage du CO² ;
- De rationaliser les choix d'aménagement urbain vis-à-vis du changement climatique en prenant en considération au sein des OAP sectorielles des PLU et PLUi les objectifs suivants :
 - o Limiter l'imperméabilisation ;
 - o Déployer au maximum une transparence hydraulique au sein des projets urbains en assurant l'infiltration de l'eau dès que possible ;
 - o Déployer des secteurs végétalisés en milieu urbain pour limiter les phénomènes d'îlots de chaleur, favoriser l'absorption de CO₂, gérer de façon « naturelle » les écoulements des eaux de pluie ;
 - o Favoriser le développement de points d'eau (fontaine, brumisateurs, bassin, miroir...) et de stockage de l'eau (bassins, piscine naturelle, noue...) au sein des différentes opérations ;
 - o Multiplier les dispositifs d'ombrages confortables notamment au travers de la réintroduction de la nature en ville ;
 - o Encourager à des dispositifs extérieurs permettant de temporiser et réguler les bâtiments (façade végétale ou « seconde peau » ...).
- D'aménager les zones à risques en :
 - o Réalisant, au sein des zones soumises aux aléas inondables, des ouvrages poreux techniquement viables dans le temps ;
 - o Anticipant les possibilités d'évolution des aléas et des zones inondables, en proposant au maximum des structures surélevées pouvant accueillir des usages et espaces à moindre risque en rez-de-chaussée, en demi étage enterré et en souterrain des bâtiments (parking, stockage, activités, bassin de rétention...).

A.11. Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire.

Le SCoT prescrit notamment d'intégrer dans tous les projets d'aménagements urbains, les aménagements permettant le tri et la collecte des déchets, en particulier par l'implantation de dispositif de gestion de proximité des biodéchets.

A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances

Le SCoT détaille les modalités de prise en compte des risques naturels, et détaille plus particulièrement les dispositions à prendre pour lutter efficacement contre le risque d'inondation.

Concernant le risque inondation, le SCoT prescrit notamment de :

Avant tout aménagement ou opération urbaine :

- De préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion De crue pour ne pas augmenter le risque des zones situées en amont et en aval ;
- De limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration à la parcelle, selon une logique de prévention des inondations ;
- De préserver les fonctionnalités des éléments de paysage, notamment les haies, déterminants dans la maîtrise des écoulements, dans le souci de favoriser la rétention des eaux pluviales dans les zones agricoles et de limiter les risques liés à l'érosion et au ruissellement à l'aval ;
- Encourager à la bonne gestion forestière afin de lutter contre les incendies ;

- D'encourager la rétention à l'opération en imposant un coefficient de biotope, dans les quartiers en extension urbaine et, si possible, en renouvellement ;
- De favoriser la création ou le maintien d'interfaces naturelles pouvant servir de zones d'expansion de crues. Au sein de ces espaces, il s'agit d'éviter les extensions urbaines, les aménagements et constructions pour favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables. Les usages conciliants valorisation économique, maintien des fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont à encourager à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- De promouvoir des matériaux efficaces ou techniques pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux quand cela est pertinent ;
- De s'assurer de la mise en place systématique de clôtures transparentes aux écoulements au sein des secteurs concernés par un aléa inondation ;
- De limiter l'installation d'équipement(s) sensible(s) et/ou stratégique(s), accueillant du public dans les zones inondables afin de ne pas aggraver la gestion de crise, et réduire l'impact sur les équipements déjà présents ;
- De définir les volumes de stockage nécessaires et les débits de fuite maximum à respecter pour chaque zone constructible, en fonction de sa surface.

Au sein des opérations de renouvellement urbain :

- De promouvoir la desimperméabilisation des sols à différentes échelles : espaces publics, emprises bâties, opérations d'ensemble ;
- De multiplier le plus possible les espaces végétalisés, même au niveau des cours, jardins, toits et façades des bâtiments, afin de gérer et stocker de manière microlocalisée les eaux de pluies. Ces aménagements devront anticiper et limiter les eaux stagnantes au travers de moyens de lutte à la prolifération des moustiques ;
- D'initier, pour tout quartier existant soumis au risque, des réflexions sur leur résilience et sur leur éventuel repli stratégique (pouvant être mutualisé et défini à l'échelle de plusieurs quartiers, ou plusieurs communes).

Au sein des opérations en extension urbaine :

- D'appréhender l'aléa inondation en améliorant la connaissance du risque à l'échelle de chaque site d'extension urbaine ;
- En tenant compte des projets connus situés en amont comme en aval du site, dans une logique de réflexion sur les « effets cumulés » ;
- En connaissant les principales grandes orientations d'aménagement du futur site.
- De faire participer les zones de développement urbain à la gestion hydraulique en considérant les ruissellements à l'échelle du bassin versant dans le but :
 - o De diminuer une zone d'aléa sur le site ;
 - o De diminuer une zone d'aléa située à l'aval du bassin versant.

Concernant le risque incendie, **le SCoT prescrit notamment de :**

- Identifier les équipements de lutte contre les feux incendie au préalable des PLU/ cartes communales ;
- Conditionner, au sein des zones exposées à un aléa moyen et fort, l'ouverture à l'urbanisation à l'existence et au dimensionnement d'un système de réserve (réservoir, bête, etc.), de prélèvement ou d'adduction d'eau suffisant pour permettre la défense incendie.

Concernant les effets de sécheresse et de chaleur en ville, **le SCoT prescrit de :**

- Prendre en compte l'objectif de confort thermique pour la population en amont de tout aménagement, notamment :
 - o En imposant un coefficient de végétalisation et des impératifs de plantation dans les nouveaux aménagements urbains ;
 - o Mettre en place une politique de végétalisation/re-végétalisation active, afin de créer des îlots urbains de fraîcheur, au travers de l'évapotranspiration, de l'apport d'ombre, du rafraîchissement de l'air que ce soit à l'échelle de l'îlot et du bâti (en travaillant sur les façades et/ou toitures végétalisées...) avec des essences adaptées au climat méditerranéen.
- Développer le capital boisé (en limitant les espèces allergisantes) des villes et villages afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique.

B. Un territoire organisé et solidaire

B.1. S'appuyer sur les bassins de proximité et les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio-démographiques et la production de logements

Le SCoT prescrit :

- L'enveloppe de logements à créer s'élève à environ 38 800 logements entre 2018 et 2030 ;
- 20% de la production de logements nouveaux sont des Logements Locatifs Sociaux (soit au moins 7 760 logements entre 2018 et 2030) ;
- Ces objectifs devront être traduits au sein des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) puis des documents d'urbanisme locaux et détaillés par commune en respectant l'armature urbaine définie ;
- En l'absence de PLH, les communes et les intercommunalités dans le cadre de leurs PLU(i) devront atteindre 20% de logements locatifs sociaux dans la nouvelle production de logements.

Le DOO du SCoT répartit les perspectives démographiques et la production de logements et de logements locatifs sociaux par EPCI.

Pour l'EPCI Nîmes Métropole, le SCoT prescrit 28 190 habitants à accueillir sur la période 2018-2030 (13 ans), et 20 600 logements supplémentaires sur la même période.

Le PLU élabore un projet de territoire sur 12 ans et dépassera la date d'application du SCoT. Une projection au-delà de 2030 sera nécessaire.

L'encart ci-dessous est le résultat d'une interprétation des données du SCoT rapportées à la commune de Montignargues.

	2018	Poids démographique
Montignargues	587	0,23 %
Nîmes Métropole	257 987	100,0 %

Poids démographique de Montignargues au sein de Nîmes Métropole

	Logement à réaliser sur la période 2018-2023
Nîmes Métropole	20 600

Poids démographique de Montignargues	0,23 %
Montignargues	47

Répartition du nombre de logement au ratio du poids démographique de Montignargues

Une répartition du nombre de logements à accueillir **au ratio du poids démographique en 2018** induit une création d'environ 50 logements supplémentaires à Montignargues à l'horizon 2030.

	2018	Habitants supplémentaire	2030
Nîmes Métropole	257 987	+28 190	286 177
Montignargues	587	+64	651

Exploitation des données du SCoT Sud Gard

Une répartition du nombre d'habitants à accueillir **au ratio du poids démographique en 2018** induit une population d'environ 651 habitants à Montignargues à l'horizon 2030, soit environ 65 habitants supplémentaires par rapport à 2018.

Ces clés de répartition permettent de donner un aperçu des objectifs, mais elles ne peuvent pas être prise de manière conformes. Le PLU est dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les objectifs du SCoT sont traduits au sein du programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole sur la période 2019-2024, prorogé 2 ans. Les données de PLH seront présentées par la suite (3.1.2).

Le PLU devra être compatible avec le PLH sur ce point. Cette compatibilité emportant la compatibilité avec le SCoT pour la période concernée.

B.2. Faire évoluer l'armature territoriale du SCoT pour l'adapter aux dynamiques observées

Les prescriptions sont notamment :

- L'armature urbaine est le support d'une répartition de la production de logements que les PLH et documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre, traduire localement et justifier ;
- Elle guide également la répartition des grands équipements à l'échelle du territoire (Cf. B3) ;
- Elle permet, en accord avec les typologies de communes définies, de décliner les densités urbaines communales à respecter à l'échelle des opérations d'aménagement (Cf. B6).

Montignargues est repérée comme **une ville ou village** dans l'armature urbaine, ce qui se traduit par le fait qu'elle a un rôle à jouer dans **les efforts d'accueil de nouvelle population et de structuration des bassins de proximité**. Cela représente le niveau le plus « bas » de l'armature urbaine.

B.3. Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants

Les prescriptions sont de :

- Respecter l'enveloppe globale maximale de 195 ha d'espaces dédiés à la réalisation d'équipements, en définissant une répartition responsable en accord avec l'armature urbaine ;
- Implanter les équipements dans les tissus urbains (urbanisation existante et engagée ou dans les sites d'extensions urbaines mixte ou à dominante d'activités) ou en continuité de l'urbanisation existante ;

- Tenir compte de la bonne accessibilité des lieux, de l'offre actuelle ou future en transports collectifs, de la desserte en modes actifs et d'une proximité à l'usager pour les équipements accueillant du public ;
- Favoriser la multifonctionnalité des bâtiments quand cela est possible et/ou de favoriser leur adaptation dans cette perspective ;
- Mutualiser l'offre de stationnement des équipements publics afin de servir aux besoins locaux des villages et des quartiers de ville dans lesquels ils s'implantent.

Le SCoT définit des logiques d'implantation en fonction des différents types d'équipements, reliés à une enveloppe d'espaces dédiés. La hiérarchie comprend :

- Les équipements d'intérêt territorial (ex : grands équipements d'enseignement, de santé, sportifs, culturel/événementiel, administrations, etc.), enveloppe de 35 ha ;
- Les équipements d'intérêt de bassin de proximité (ex : les lycées), enveloppe de 50 ha ;
- Les équipements d'intérêt communal ou de quartier (ex : terrains de sport, salle de quartier, parcs...), enveloppe de 110 ha ;

Cette enveloppe est à répartir à l'échelle du SCoT. **Aucune clé de répartition particulière n'est fixée.**

Le territoire pourra piocher dans ces volumes si des projets d'équipements sont prévus.

B.4. Changer les modes de construction sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine

Le SCoT prescrit que les objectifs relatifs à la qualité des opérations d'aménagement devront être traduits au sein des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH). Il prescrit également que les extensions urbaines des villes et villages du territoire intégreront les principes de valorisation des lisières agricoles et naturelles.

Ces objectifs sont traduits au sein du programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019/2024 (prorogé de 2 ans). **Le PLU démontrera sa compatibilité sur ce point par rapport au PLH pour la période concernée.**

B.5. Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver...

L'enjeu est de réduire les situations d'indignité, d'insalubrité et de précarité énergétique. Pour cela, il s'agit de mobiliser le parc de logements dégradé et/ou indigne, de traiter les copropriétés dégradées en travaillant sur l'habitabilité des logements (remise en état, adaptation aux besoins actuels...) pour assurer sa remise sur le marché.

B.6. Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extension économes en espace

Les SCoT prescrit que les documents d'urbanisme locaux devront traduire et justifier les objectifs de consommation foncière limitée en :

- Définissant à la parcelle les enveloppes urbaines principales et secondaires, sur la base des enveloppes définies par le SCoT ;
- Evaluant les capacités de densification et de renouvellement urbain des tissus urbains existants (pour Montignargues un minimum **38 % de densification/ renouvellement urbain**) ;
- Respectant les objectifs de consommation foncière maximum (enveloppe maximale de **324 ha** en extension pour Nîmes Métropole, pour les autres villes/villages **115 ha**) ;
- Respectant la localisation préférentielle des extensions urbaines indiquée par les lisières urbaines (**pour Montignargues, des lisières définies par le SCoT sont « à formaliser », notamment les lisières est et sud → voir carte Partie 3, chapitre 2, 4.1**) ;

- Garantissant et justifiant le respect de la densité moyenne communale (densité communale minimale de **25 logements par hectare** pour les autres villes/ villages).

Un **tableau récapitulatif indique**, pour l'EPCI Nîmes Métropole, les chiffres clés suivants à respecter :

EPCI	Nombre de logements	Renouvellement urbain (%)	Polarités (nombre de communes concernées)	Renouvellement urbain (%)	Foncier à mobiliser en extension (ha)
Nîmes Métropole	20 600	45 %	Ville centre (1)	70%	46
			Cœur d'agglomération (7)	35%	71
			Pôle structurant de bassin (3)	35%	45
			Villes/villages desservis (4)	38%	47
			Autre villes/villages (24)	38%	115

Extrait du tableau récapitulatif sur l'encadrement du développement urbain

Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO p.56.

Une répartition du nombre de logements par ratio du poids démographique a été réalisée afin d'évaluer le nombre de logements à produire en extension et en renouvellement urbain. En partant du principe que les logements réalisés en extension représentent 62 % de la superficie à utiliser pour la production de logement, les 38 % étant compris dans l'enveloppe urbaine (production à 38 % en renouvellement urbain ou en dent creuse).

Commune	Poids démographique de la commune (en %)	Production lgts au prorata-2030	Dont renouvellement urbain	Dont Extension
Montignargues	0,23 %	47	18	29

En utilisant cette clé de répartition, on peut déduire pour la commune :

- Environ 18 logements à produire **au minimum** en renouvellement urbain **de 2018 à 2030** ;
- Environ 29 logements à produire **au maximum** en extension urbaine **de 2018 à 2030**.

En appliquant la densité minimale moyenne de 25 logements, aux logements en extension, on peut en déduire :

- Environ **1,2 ha** en extension peuvent être mobilisés **au maximum d'ici 2030**.

L'ensemble de ces prescriptions ne sont pas précisées à l'échelle communale sauf certaines traduites à travers le PLH. Pour le SCoT ou le PLH, ces données ne sont que des minimum ou maximum à respecter. La cohérence d'ensemble du projet doit être évaluée (par exemple, la surface d'extension à mobiliser ne peut l'être que si cela répond à un besoin de développement qui n'est pas couvert par le potentiel de densification. Si le potentiel de densification suffit à atteindre les objectifs démographiques, la surface en extension ne pourra pas être mobilisée).

B.7. Diversifier l'offre en logements sur le territoire

Le SCoT prescrit d'accompagner la production logements locatifs sociaux en accord avec les objectifs supracommunaux, notamment de :

- Dédier à minima 20 % de la production totale de nouveaux logements à la production de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les taux de production doivent être appliqués de manière à ne pas créer de situations locales de déséquilibre social et générationnel ;
- Traduire cet objectif de manière adaptée au sein des PLH et des documents d'urbanisme locaux et en veillant au respect des objectifs de production minimum fixés par la législation pour les communes soumises aux lois SRU et ALUR.

Ces objectifs sont traduits au sein du programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole.

Le SCoT prescrit de diversifier l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels, notamment de :

- Développer la part des logements en accession abordable et promouvoir une offre locative intermédiaire ;
- Répondre à l'évolution des modes de vie, par des formes d'habitat adaptées à la diversité des parcours résidentiels et des manières de vivre son logement, notamment en constituant une offre alternative et pertinente pour les ménages attirés par le pavillonnaire ;
- Localiser de manière prioritaire une offre de logements diversifiée (notamment logements sociaux, en accession aidée ou en location classique...) à proximité des réseaux de transport en commun territorial (transports en commun urbains, TCSP, étoile ferroviaire et gares, PEM...) ;
- Traduire ces orientations au sein des PLH.

Le SCoT prescrit de répondre aux besoins et attentes de publics spécifiques, à travers :

- La construction de logements pour les étudiants doit être privilégiée dans un rayon proche des transports en commun et des lieux d'enseignement ;
- Encourager la production de logements adaptés pour les seniors en engageant notamment des réflexions sur :
 - o Les résidences spécifiques dédiées aux seniors : elles doivent être privilégiées au sein des quartiers où l'offre de service existante ou en projet est adaptée à leurs besoins : à proximité de polarités (équipements et commerces), de transport en commun, et d'espaces récréatifs (tels que des parcs) ;
 - o Les quartiers favorables au vieillissement.
- Identifier dans le cadre des PLU(i) les situations inappropriées de mal logement présentes sur le territoire communal ou intercommunal et apporter une réponse en termes de planification locale.

C. Un territoire actif à dynamiser

C.1. Bâtir une stratégie économique à 2030

Le SCoT prescrit qu'afin de répondre aux défis du développement économique pour les années à venir, les stratégies, d'aménagement d'espaces économiques doivent :

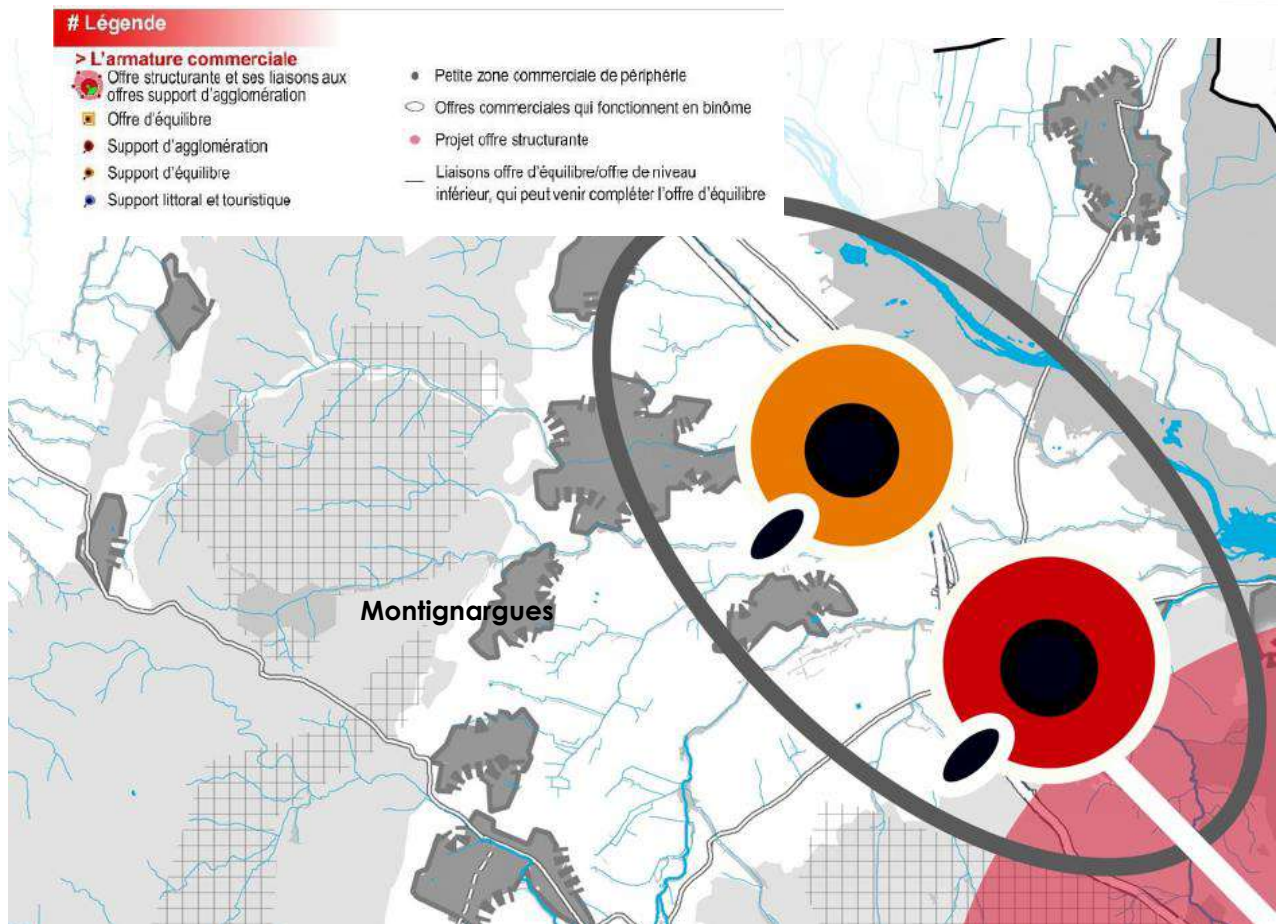
- Allouer plus de place à de l'activité productive, sur des formes d'industries « compactes », limitant l'usage de foncier économique et conciliant production et développement durable du territoire ;
- Développer de véritables offres d'accueil en faveur de l'artisanat, notamment l'artisanat de production et l'artisanat de construction. Ces offres peuvent comprendre des parcelles adaptées (300 à 1500 m²), des offres immobilières (achat clé en main, location, créditbail), ou encore des services (accès à des services mutualisés sur un hôtel d'entreprise ou pépinière, gestion des déchets, stockage, plateformes de mutualisation...) ;

- Diminuer la part de foncier allouée aux projets commerciaux pour répondre aux tendances actuelles de diminution des formats de vente et du retour à la proximité ;
- Diminuer la part de foncier allouée à la logistique "classique" (stockage et transport sur de grands espaces de plusieurs dizaines d'ha) pour préférer le concept de logistique à forte valeur ajoutée (logistique de distribution urbaine, logistique incluant des opérations d'emballage/conditionnement, logistique dédiée à haut niveau de technicité, logistique durable et intermodale ...).

Le SCoT définit une hiérarchisation des sites d'activités en 3 niveaux, avec des prescriptions et recommandations spécifiques associées à chacun d'entre eux.

- Les sites stratégiques correspondent à l'accueil d'activités dont le rayonnement dépasse largement les frontières du SCoT. Ces zones répondent au mieux aux critères d'implantation d'entreprises de taille conséquente (PME, ETI, grandes entreprises) ou de TPE à la recherche de synergies pour produire et innover – **aucun site stratégique n'a été identifié à l'échelle de la commune ;**
- Les sites structurants sont réservés à l'accueil d'activités productives et parfois artisanales. Leur taille, et leur localisation en font des implantations possibles, pour des TPE/PME rayonnant à l'échelle du territoire, et parfois un peu au-delà. Parfois, la préexistence historique d'acteurs de plus grande taille sur le site ou à proximité confère une légitimité économique au secteur – **aucun site structurant n'a été identifié à l'échelle de la commune ;**
- Les sites de proximité concernent l'accueil d'activités principalement artisanales ou de services de proximité, ayant un rayonnement à 10/15 minutes depuis une ville ou un bourg centre (absence de liste). **Aucun site de proximité n'a été identifié. Le plus proche est celui de La Calmette ;**

Pour éviter la multiplication des projets, ou la présence d'une ZAE sur chaque commune, **il est interdit de développer une ZAE de proximité s'il existe des disponibilités dans le même type de zone dans un rayon de 10 minutes en voiture à partir du secteur de projet souhaité. La commune de Montignargues ne peut pas développer une ZAE de proximité, du fait de la présence dans un rayon de 5 min de celle de La Calmette.**



Extrait de la carte « l'armature commerciale projetée »
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

C.2. Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC

Concernant l'armature commerciale, Montignargues n'est pas repérée comme étant pôle d'équilibre ou un pôle structurant. C'est une commune identifiée avec « **très peu ou pas d'offre commerciale** ».

Le SCoT prescrit pour cette polarité : L'enjeu principal pour ces communes est la préservation des cœurs de villages. C'est la raison pour laquelle le DAAC opère des prescriptions spécifiques pour les commerces supérieurs à 300 m².

C.6. Développer le numérique et les usages du digital

La prescription du SCoT est la suivante :

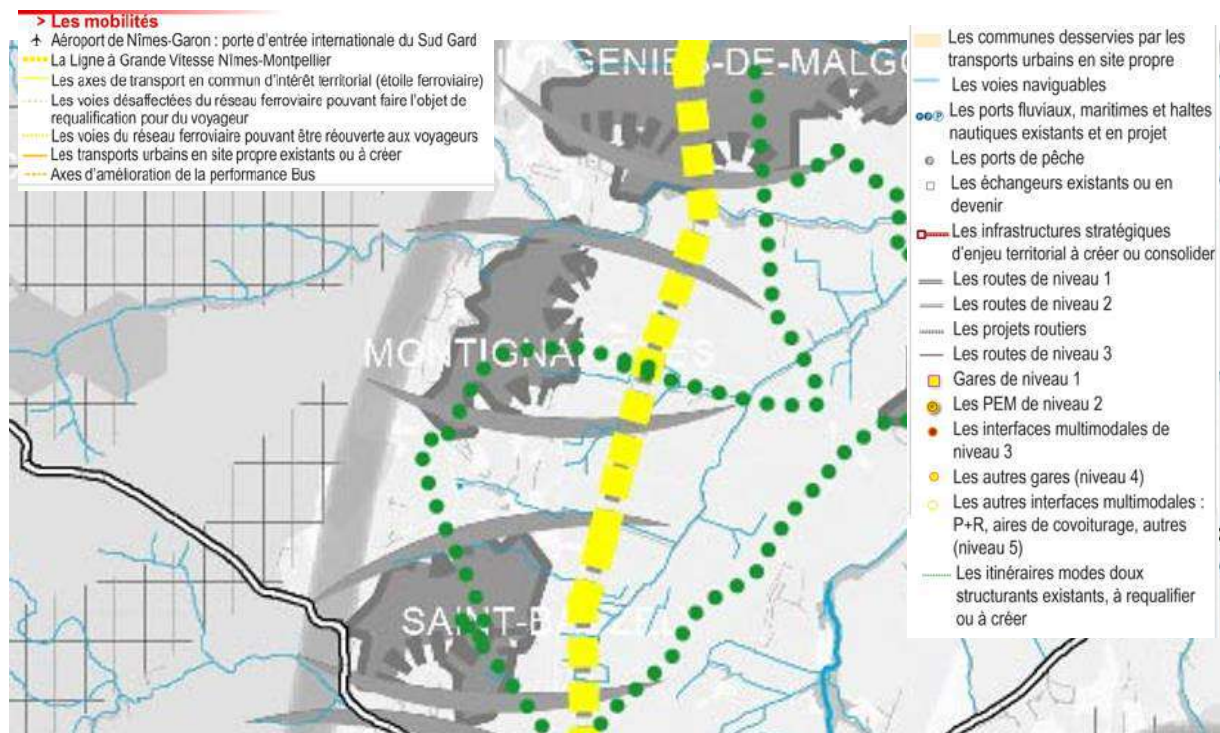
- Au sein des enveloppes urbaines définies sur le document graphique :
 - o De les desservir à minima par les communications électroniques en haut débit (fourreaux, chambres de tirage...) ;
 - o De rechercher de manière prioritaire la desserte en Très Haut débit pour des zones d'activités et pour des sites de grands équipements (sites d'enseignement, de santé, établissements et services publics, sites touristiques et culturels...).
- Dans le cas d'aménagement de nouveaux quartiers :
 - o De faciliter, coordonner et encadrer le déploiement des réseaux numériques via des infrastructures neutres et mutualisées : pour ce faire, le développement et la création d'infrastructures passives (fourreaux, chambres de réservation...)

lors des travaux d'aménagement d'infrastructures ou dans le cadre d'opérations d'aménagement (résidentielles, mixtes ou économiques) doivent constituer une solution à minima pour garantir le développement d'un réseau sur le territoire métropolitain ;

- o De conditionner l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles polarités économiques à l'aménagement d'infrastructures et d'équipements numériques de connexion aux réseaux d'information mondiaux adoptant les standards techniques les plus performants et permettant l'exercice du droit à la concurrence.
- Dans les services :
 - o De transport, de proposer une offre efficiente afin d'informer, communiquer et d'alerter en temps réel sur les conditions d'offres de services et de circulations ;
 - o D'administrations publiques, d'offrir des points d'accès au numérique public.

D. Un territoire en réseaux à relier

La cartographie « organiser le territoire en réseaux » (voir ci-après) indique pour Montignargues :



Extrait de la carte « Organiser le territoire en réseaux »

Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

- Des itinéraires modes doux structurants existants, à requalifier ou à créer ;
- Un axe de transport en commun d'intérêt territorial, il s'agit de la voie ferrée.

D.2. Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations

Concernant le stationnement, le **SCoT prescrit** notamment de :

- Proposer systématiquement une offre suffisante et en accord avec les environs du site afin de répondre aux besoins des espaces urbains comme naturels afin de limiter l'engorgement des espaces par du stationnement sauvage, souvent néfaste pour la qualité de ces espaces ;

- Privilégier la mutualisation du stationnement (entre différentes fonctions urbaines notamment) ;
- Développer les bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides (en considérant, pour les secteurs d'habitat collectif ou qui obligent au stationnement sur voirie, un ratio de 4 points de charge pour 100 logements concernés) ;
- D'intégrer dans chaque programme des places destinées au stationnement vélo et deux roues motorisés.

D.4. Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins

Le SCoT prescrit :

- La promotion des modes actifs sur l'ensemble du territoire est une priorité qui concerne toutes les communes du territoire. Pour se faire, il s'agit de :
 - o D'intégrer dans les espaces publics (les nouveaux comme ceux en renouvellement) les modes doux et les relier aux principaux pôles générateurs de déplacement situés dans une même commune ;
 - o D'intégrer également les modes actifs dans la conception des franges urbaines et des entrées de ville ;
 - o De préserver et développer dans les tissus urbains existants les perméabilités piétonnes, permettant de rejoindre le réseau de transport collectif le plus proche ainsi que les axes modes doux de niveau supérieur ;
 - o De considérer la place du piéton et les continuités piétonnes dans les projets d'aménagement ;
 - o De traiter les carrefours de manière à faciliter les traversées des cycles et piétons ;
 - o De relier de manière continue les modes doux du territoire ;
 - o D'implanter et de composer des micro-centralités en lien avec les axes modes doux ;
 - o De pacifier et prévoir les aménagements adaptés pour la reconversion du Sud de Nîmes ;
 - o Développer les points de stationnement pour les vélos, abrités et sécurisés et facilement accessibles à l'échelle de chaque projet urbain.

D.5. Mettre en place les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire

La prescription est la suivante :

- Le SCoT prévoit donc une enveloppe globale de 425 nouveaux hectares pouvant être consommés pour la réalisation de son projet global de mobilité, à répartir de manière coordonnée et cohérente entre les différents acteurs de la mobilité agissant sur le territoire. Pour rappel, cette enveloppe n'inclut pas les nouvelles routes nécessaires à la desserte des quartiers.

Le territoire pourra piocher dans ce volume si des projets sont prévus.

Les orientations par bassin : orientations spécifiques sur la plaine de la Gardonnenque

Les prescriptions concernent l'ensemble de la plaine de la Gardonnenque et ne sont pas spécifiques à Montignargues.

Le SCoT prescrit que les PLU et les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les SAGE, en cours d'élaboration lors de l'approbation de la révision du SCoT. De ce fait, le SAGE sera inclus dans la réflexion globale de révision générale du PLU.

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin. Le SCoT prescrit de :

- Respecter les silhouettes des villes et villages en restant fidèle à leur implantation d'origine (les pentes des collines Gardonnenque, villages de plaine, village en promontoire...);
- Cadrer strictement l'urbanisation dans les plaines, notamment aux abords des principaux axes routiers ;
- Préserver, créer ou recréer les éléments permettant la gestion des parcelles agricoles, notamment hydraulique : restanques, murets, capitelles, bergeries.

Afin de révéler le paysage emblématique du bassin, le SCoT prescrit notamment de :

- Maîtriser les dispositions d'aménagement des routes : glissières, panneaux, bas-côtés, ronds-points ;
- Préserver et maintenir les distances existantes entre le village et la route principale permettant de mettre en scène du village dans le paysage de la plaine et du coteau ;
- Préserver les silhouettes villageoises (villages épousant les pentes des collines Gardonnenque, villages de plaine, village en promontoire.

Afin de préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir, le SCoT prescrit de :

- Développer le capital boisé des villes et villages, afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique ;

Afin de préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents, le SCoT prescrit de :

- Prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

Montignargues n'est pas identifiée comme une polarité, sur le territoire de la Plaine de la Gardonnenque : Saint-Geniès-de-Malgoirès est identifiée comme un pôle structurant de bassin de proximité et Fons comme une commune connectée au réseau de transport en commun et support de développements. **La commune n'est pas prioritaire mais pas exclue.**

❖ Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)

Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Le DAAC comprend deux livrets :

- Le livret 1, consacré au diagnostic ;
- Le livret 2, relatif à la stratégie globale et aux orientations qui en découlent en matière de commerce.

Le DAAC du SCoT Sud Gard définit :

- Une armature commerciale à l'horizon 2030 ;
- Des orientations spécifiques par EPCI ;
- Les conditions d'aménagement de la grande offre commerciale ;
- Les outils au-delà du SCoT.

Les orientations, objectifs et prescriptions présentés dans la partie ci-dessous sont celles et ceux concernant le territoire communal et présentant des enjeux pour le PLU de Montignargues. Les orientations suivantes n'ont pas été traitées, car elles ne présentent pas d'enjeux majeurs sur le territoire communal :

- Orientations spécifiques concernant la vallée de la Gardonnenque ;
- Les conditions d'aménagement de la grande offre commerciale.

A. Une armature commerciale à l'horizon 2030

L'armature commerciale hiérarchise les communes en 4 catégories :

- La ville centre et sa couronne (Nîmes, Milhaud, Marguerittes, Caveirac, La Calmette) ;
- Les pôles d'équilibre (Beaucaire, Sommières, Vauvert) ;
- Les pôles structurants de bassin (Saint-Gilles, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Aimargues, Binôme Vergèze / Codognan, Binôme Aigues-Mortes / Le Grau-du-Roi, Bellegarde et Calvisson ;
- Les autres niveaux de polarité (**toutes les communes non citées précédemment, Montignargues en fait partie**).

Concernant les communes sans offre (**Montignargues**), le SCoT ne fait qu'une seule prescription : **ne pas développer d'offre commerciale en périphérie ou entrée de ville ou village en format supérieur à 300 m²**.

3.1.2. **Le Programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019-2024 (prorogé pour 2 ans)**

Le programme Local de l'Habitat (PLH) est le document stratégique et prospectif de l'agglomération pour guider et équilibrer la production et la réhabilitation de logements sur le territoire. Il existe un PLH applicable sur le territoire (Nîmes Métropole 2019-2024), celui-ci a été adopté le 2 décembre 2019. Il a été prorogé le 1 mars 2024 pour deux ans maximum soit jusqu'au 1^{er} mars 2026. La révision du PLH a été lancée par délibération du conseil communautaire du 13 février 2023. **Le PLU doit être compatible avec les objectifs du document qui sera applicable avant l'enquête publique.**

(nb : le choix réalisé est d'utiliser le PLH pour servir de trame pour « prolonger » les objectifs communaux au-delà des périodes PLH et SCoT).

Le PLH s'appuie sur 3 axes principaux :

1. Le renouvellement urbain ;
2. La lutte contre la précarité énergétique ;
3. Le développement d'une offre de logement adaptée aux besoins de la population.

Ces 3 axes sont ensuite déclinés en 4 orientations stratégiques :

1. Agir sur l'équilibre social du territoire ;
2. Maîtriser davantage la construction neuve ;
3. Revitaliser le cœur des villes et villages ;
4. Proposer des solutions adaptées pour tous.

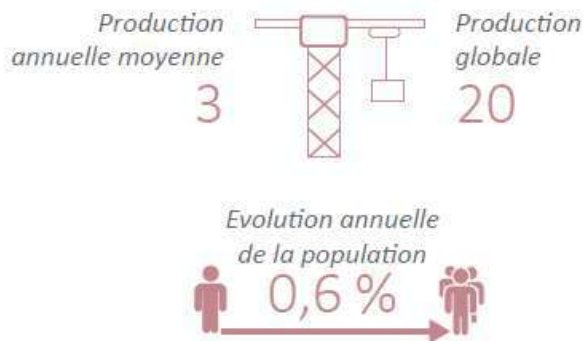
La commune de Montignargues est identifiée comme ville de moins de 1 500 habitants dont la définition est la suivante :

*« Situés en deuxième couronne périurbaine, ce sont actuellement les territoires avec les taux de croissance les plus forts. L'objectif est d'y limiter un développement urbain consommateur de foncier et générateur d'importants flux domicile-travail. Le taux de croissance y est fixé entre **0,6 et 0,7% par an**. »*

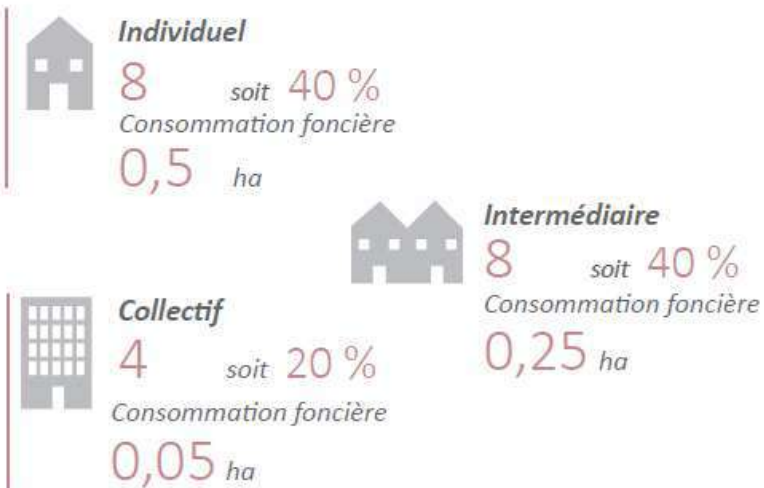
Le PLH propose un résumé des objectifs sur le territoire dans des fiches détaillées. La fiche de Montignargues, qui fait office de prescriptions à appliquer pour le territoire, est reprise ci-dessous :

Objectifs de production de logements

Production globale



Formes urbaines



Besoins en foncier

Total

0,8 ha, dont :

 0,5 ha
en extension urbaine

 0,3 ha
dans l'enveloppe urbaine

Proposition de typologies de logements

> 10 %
de T2 et moins

< 60 %
de T4 et plus

+/- 30 %
de T3

Source : Fiche de Montignargues, Programme d'actions territorialisées, PLH 2019-2024 Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Objectif de production de logement social

Objectif de production de logement social

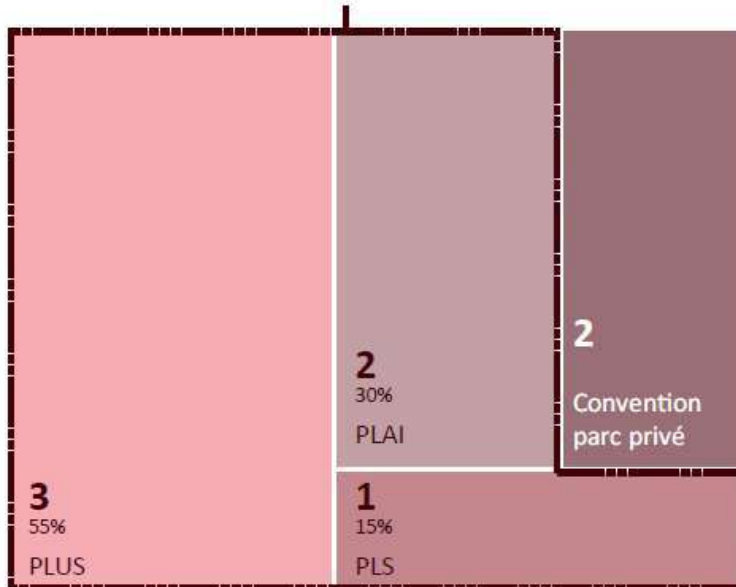


*Ce nombre s'appuie sur un lissage sur 8 ans (2017-2025) de l'objectif annuel du PLH.

Répartition des logements sociaux

6 logements sociaux familiaux (1/an)

75% des nouveaux logements sociaux



Montignargues doit réaliser 8 logements sociaux en 6 ans, soit une moyenne d'un peu plus de 1/an, répartis entre :

- 6 logements sociaux familiaux (soit 1/an et 75% de l'offre nouvelle de LLS).
- 2 logements conventionnés dans le parc privé, soit 25% de l'offre nouvelle.

Source : Fiche de Montignargues, Programme d'actions territorialisées, PLH 2019-2024 Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

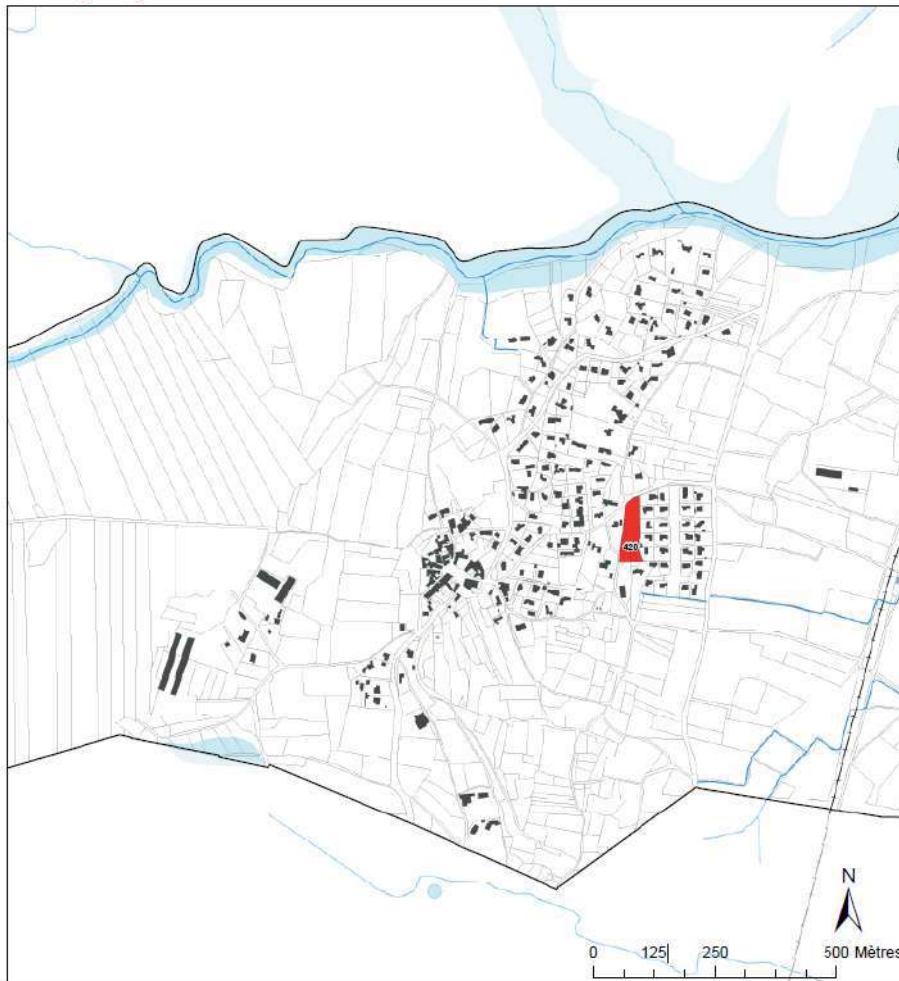
Potentiel des projets identifiés sur la durée du PLH et au-delà

Code	Nom du projet ou du secteur	Nombre de logements ¹	Dont logement social	Mise en chantier ²	Superficie
420	Les Frigoulets	5	0	Court terme	4 500 m ²

¹ Lorsque le projet est suffisamment avancé, il s'agit du nombre de logements prévu dans l'opération. Dans les autres cas, il s'agit soit d'une application des règles du document d'urbanisme en vigueur, soit de la densité moyenne minimale du SCoT dans les zones non réglementées.

² Court terme : mise en chantier 2019-2021
Moyen terme : mise en chantier 2022-2024
Long terme : mise en chantier après 2024 (hors PLH)
Le court et le moyen termes représentent le potentiel de mises en chantier sur la durée du PLH (entre 2019 et 2024).

Montignargues



Gisements fonciers et projets de logements

- Court terme
 - Moyen terme
 - Long terme
- Temps PLH
Avant 2025
Après PLH

Périmètres de protection environnementale

- Site Natura 2000

Plan de Prévention des Risques d'Inondations

- Secteurs inconstructibles (Zones F-NU, F-u, F-UCU, M-NU et R-NU)

Fond : Direction Générale des Finances Publiques - cadastre 2019;
IGN ROUTE 500; Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)-DIREN Occitanie.
Cartographie : A'U - Juin 2019.



Source : Fiche de Montignargues, Programme d'actions territorialisées, PLH 2019-2024 Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Le PLH est une traduction des objectifs du SCoT sur 5 ans. Le PLH prévoit 0,5 ha mobilisable en extension soit 0,1 ha par an, ce qui correspond au 1,2 ha en extension calculé pour la période 2018-2030 du SCoT.

L'objectif du PLH est la production de 20 logements sur la période 2019-2024 soit 3 logements/an. Au sein de cette production de logements 8 logements sociaux doivent être réalisés sur la période soit un peu plus de 1 logements/an. Sur la période 2017-2025 la commune doit réaliser 10 logements sociaux (ce nombre s'appuie sur un lissage sur 8 ans de l'objectif annuel du PLH).

En projetant les objectifs à horizon 2030, **38 logements supplémentaires** pourraient être réalisés soit **58 logements** sur la période 2019-2030. Concernant les logements sociaux **8 logements supplémentaires** devront être réalisés soit **18 logements** sur la période 2019-2030.

Cependant le PLH fixe un objectif général de production de logement social pour les communes de moins de 1 500 habitants, celui-ci est de 30 % de la production neuve.

Le PLU s'appuiera sur ces objectifs, ce qui semble le plus pertinent pour obtenir une clé de répartition.

Le projet à court terme identifié par le PLH a déjà été réalisé. Il a permis la réalisation de 5 logements. On retrouve 5 maisons individuelles.

L'analyse de l'ensemble de la construction de logements est réalisée dans la Partie 2, Chapitre 2, 3.4.

3.1.3. **Le SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie**

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie a été adopté le 30 juin 2022 par l'assemblée régionale, puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Il incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la région à l'horizon 2040, il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Le SCoT Sud Gard devra être rendu compatible avec ce document.

A noter qu'une modification du SRADDET visant à intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience est en cours. Le dossier de modification a été soumis à la consultation des personnes publiques associées en décembre 2024 et mis à disposition du public du 17 mars au 19 mai 2025. La modification a été approuvée le 12 juin 2025.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes

Le fascicule des règles est organisé selon **2 axes** :

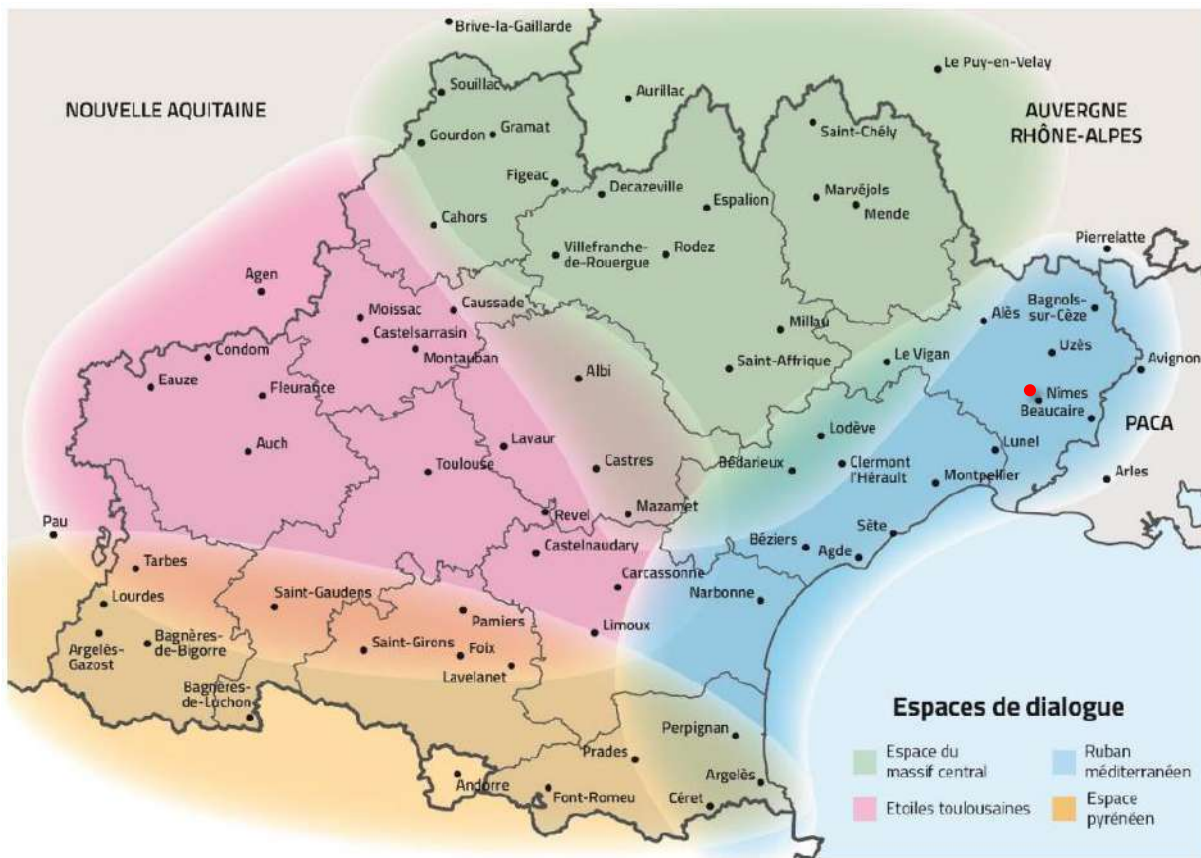
- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Ces deux axes sont décomposés en **3 défis** :

- Le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement
- Le défi des coopérations, pour renforcer les solidarités territoriales
- Le défi du rayonnement, pour un développement vertueux de tous les territoires

✧ *Le rapport d'objectifs*

Tout d'abord, le rapport d'objectifs comprend une carte (non prescriptive) qui identifie les espaces de dialogue :



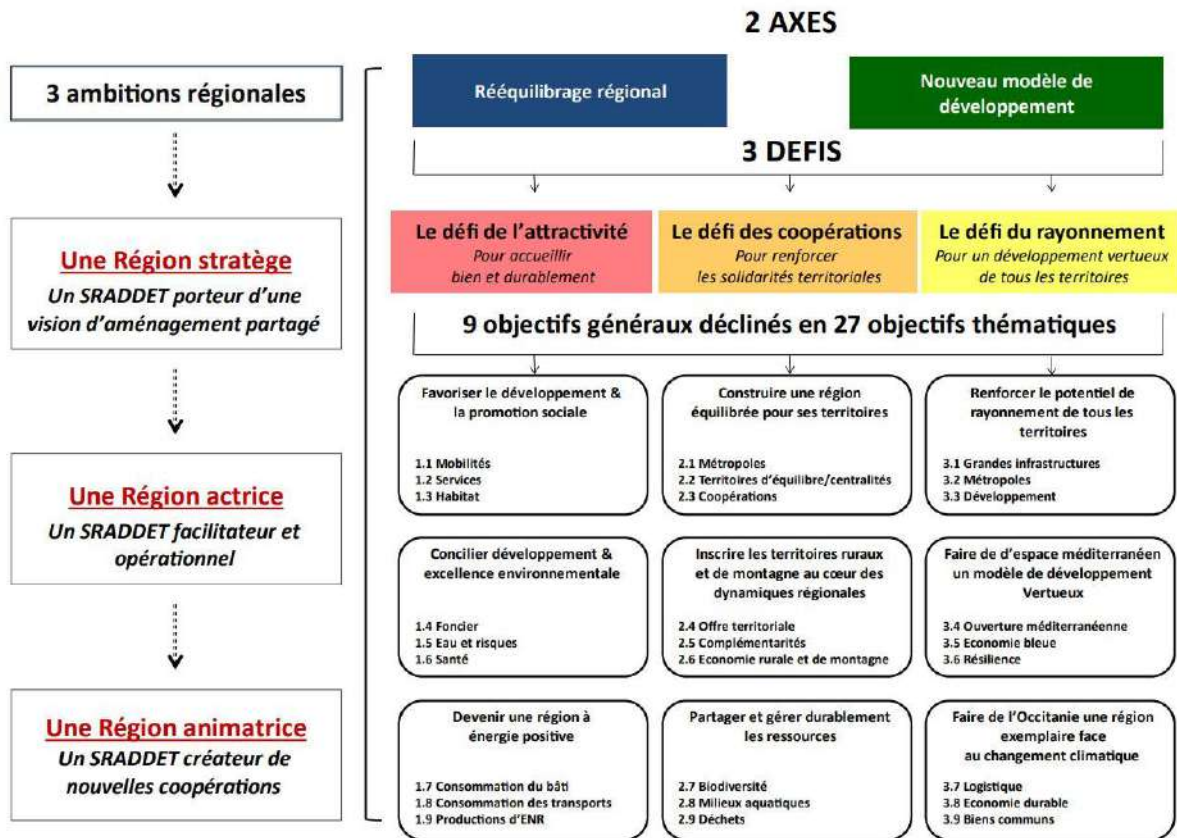
Espaces de dialogue

Source : *Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie*

Montignargues (point rouge sur la carte précédente) est située dans le ruban méditerranéen, pour lesquels le SRADDET fixe les projections suivantes pour 2040 :

- **0,5 % de variation annuelle** d'ici 2040 pour le ruban méditerranéen ;

Le rapport d'objectifs décline les axes et défis en 9 objectifs généraux et 27 objectifs thématiques.



Organisation du SRADET Occitanie

Source : Rapport d'objectifs du SRADET Occitanie

Plusieurs objectifs concernent directement ou indirectement le PLU, et notamment :

- L'objectif thématique 1.1 (mobilités) : garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers ;
- L'objectif thématique 1.2 (services) : favoriser l'accès à des services de qualité ;
- L'objectif thématique 1.3. (habitat) : développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale ;
- L'objectif thématique 1.4. (foncier) : réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040
- L'objectif thématique 1.5. (eau et risques) : concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs ;
- L'objectif thématique 1.7. (consommation du bâti) : baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 ;
- L'objectif thématique 1.9 (production d'ENR) : multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 ;
- L'objectif thématique 2.7 (biodiversité) : préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité ;
- L'objectif thématique 2.8 (milieux aquatiques) : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides.

✧ Le fascicule de règles

Le fascicule de règles comprend 11 règles générales déclinées en 32 règles :

2 AXES	UN REEQUILIBRAGE REGIONAL Pour l'égalité des territoires	UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT Pour répondre à l'urgence climatique	
3 DEFIS	LE DEFIS DE L'ATTRACTIVITE Pour accueillir bien et durablement	LE DEFIS DES COOPERATIONS Pour renforcer les solidarités territoriales	LE DEFIS DU RAYONNEMENT Pour un développement vertueux de tous les territoires
REGLES	Des solutions de mobilité pour tous	Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
	Des services disponibles sur tous les territoires	Atteindre la non perte nette de biodiversité	
	Des logements adaptés aux besoins des territoires	La première Région à énergie positive	
	Un rééquilibrage du développement régional	Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
	Des coopérations territoriales renforcées	Un littoral vitrine de la résilience	
			Réduire la production des déchets avant d' optimiser leur gestion

Organisation du fascicule de règles

Source : Fascicule de règles, SRADDET Occitanie

Le PLU est établie sur la douzaine d'années à venir, soit jusqu'à 2037, celui-ci doit être compatible avec le SCoT jusqu'en 2030, puis le SRADDET opposable (la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée entre l'arrêt et l'approbation du PLU) sera à priori le document applicable sur la période qui suit.

Pour rappel, le PLU devra être mis en compatibilité si nécessaire dans les échéances prévues par la loi (février 2028).

3.1.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

La commune de Montignargues est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Elle appartient au bassin versant Ardèche Gard et au sous bassin Gardons du SDAGE.

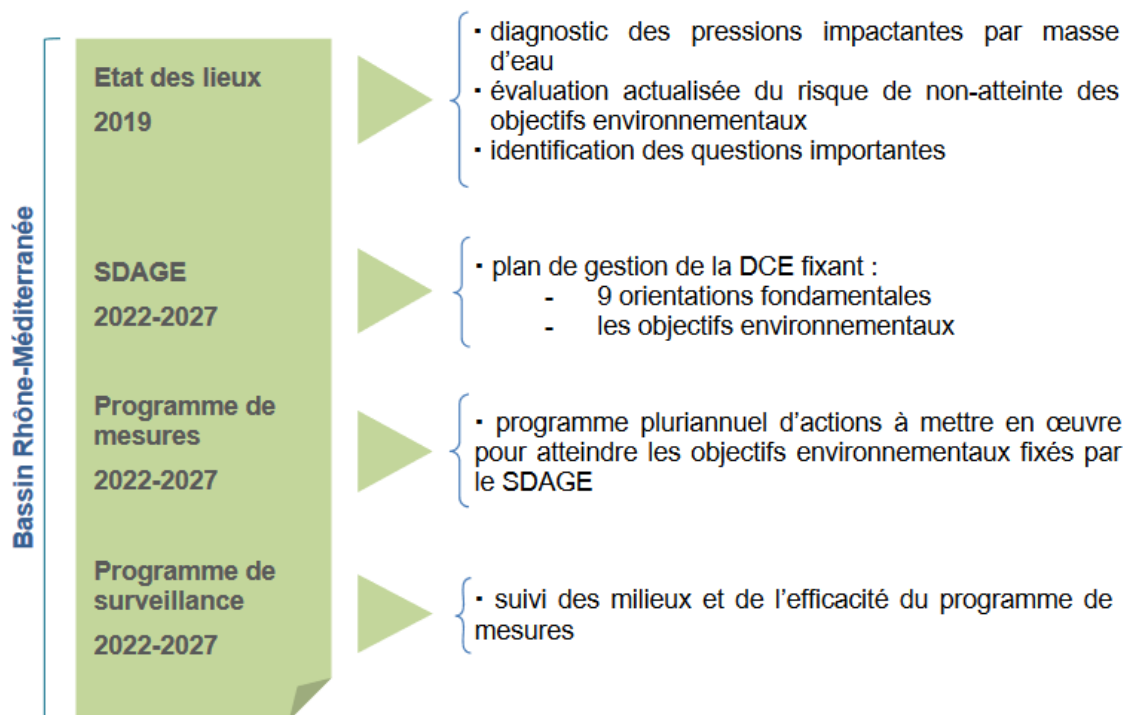
Le PLU devra être compatible avec ce dernier étant donné que le SCoT opposable ne le prend pas en compte (SDAGE approuvé postérieurement au SCoT). Le futur SCoT Sud Gard devra être rendu compatible avec ce document.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de

cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document règlementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque d'inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Montignargues appartient au sous-bassin versant du Gardons du SDAGE (code : AG_14_08).

Le Rouvégade affluent du ruisseau de Braune et traversant la commune est repérée dans le SDAGE 2022-2027 comme un cours d'eau qui subit des pressions significatives :

- Pollutions par les nutriments urbains et industriels ;
- Pollutions par les pesticides ;
- Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) ;
- Alteration de la morphologie

Les mesures suivantes ont été mises en place :

- Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ;
- Gérer les déchets de la collecte à l'élimination ;
- Pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027.

Montignargues en limite ouest est concernée par les masses d'eau souterraine des « Marnes, calcaires crétacés + calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan » (code : FRDG519) et la commune est entièrement concernée par les masses d'eau souterraine des « calcaires urgoniens des garrigues du Gard bassin versant du Gardon » (code : FRDG128).

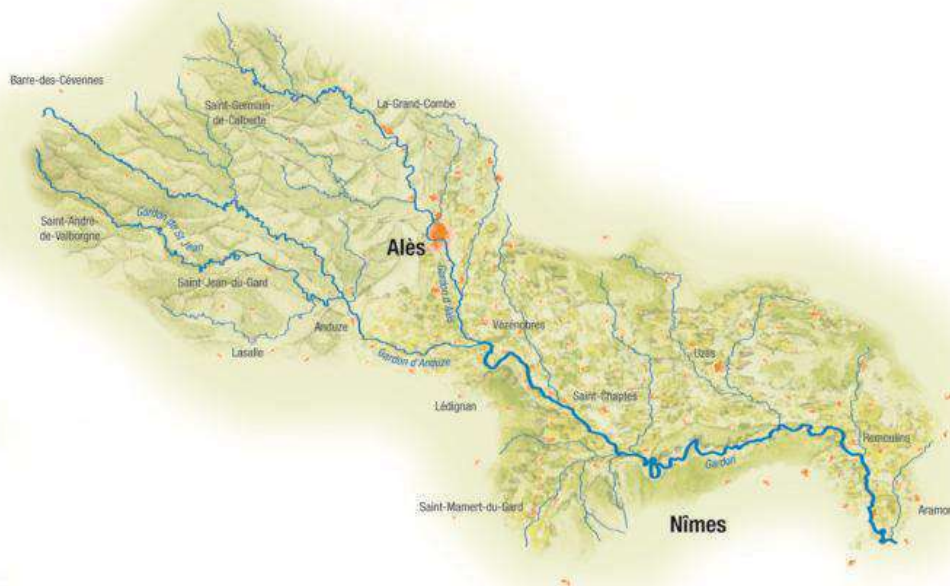
La masse d'eau FRDG519 fait l'objet d'une pression dont l'impact est à réduire significativement par une mesure : « Limiter les apports en pesticides agricoles et/ ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire » ;

Le PLU est prévu sur une période de 12 ans, à horizon 2037, et s'étend sur une période au-delà du SDAGE. On ne peut pas anticiper le futur document. Mais l'échéancier réglementaire devrait amener le PLU à une éventuelle mise en compatibilité pour la mise en œuvre du futur SDAGE. La compatibilité sera pour le moment démontrée sur la base de ce document, y compris au-delà de la période concernée.

3.1.5. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardon

Le SAGE, institué par la loi sur l'eau de 1992, est un outil de planification qui a une portée juridique et qui fixe les objectifs et règles nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur un bassin versant défini.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardon a été approuvé par arrêté du préfet du Gard et de la Lozère le 18 septembre 2015. Il concerne 171 communes et 200 000 habitants, il couvre 2 000 km² du Gard et de la Lozère.



Carte bassin versant SAGE Gardons
Source : PAGD SAGE des Gardons

Le SAGE se compose :

- D'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dont les dispositions sont opposables aux décisions administratives) ;

- D'un règlement (dont les règles sont opposables aux tiers) ;
- D'un atlas cartographique.

Les grands enjeux sont :

- La gestion quantitative, l'enjeu phare du SAGE
- La prévention des inondations, une dynamique à conforter
- Enjeu qualité, améliorer la qualité des eaux
- Enjeu milieu, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques
- Enjeu Gouvernance, une assise indispensable

Ses objectifs vis-à-vis du Gardon sont les suivants :

- Protection de la ressource en eau : Assurer la qualité de l'eau du Gardon en limitant la pollution et en préservant les écosystèmes aquatiques.
- Gestion équilibrée de l'eau : Répartir équitablement la ressource en eau entre les différents usages (agriculture, industrie, approvisionnement en eau potable, loisirs, etc.) tout en veillant à préserver l'environnement.
- Préservation des milieux aquatiques : Protéger et restaurer les habitats aquatiques et les zones humides pour maintenir la biodiversité et la santé des écosystèmes.
- Lutte contre les inondations : Mettre en place des mesures de prévention et de gestion des risques d'inondation pour protéger les populations et les biens.
- Promotion de l'usage raisonné de l'eau : Encourager les pratiques de consommation et d'utilisation de l'eau responsables et efficaces.
- Concertation et participation : Impliquer les acteurs locaux, les usagers de l'eau, les associations environnementales et le grand public dans l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE afin de garantir une gestion démocratique et participative de la ressource en eau.

Ces objectifs visent à assurer une gestion durable de l'eau dans le bassin versant du Gardon, en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à cette ressource essentielle.

3.1.6. **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

Le PLU devra être compatible avec ce dernier étant donné que le SCoT opposable ne le prend pas en compte (PGRI approuvé postérieurement au SCoT). Le SCoT Sud Gard devra être rendu compatible avec ce document.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Montignargues ne fait pas partie des territoires à risque : de ce fait la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (parties opposables aux stratégies locales).

3.1.7. **Le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie**

Le schéma régional des carrières (SRC) a été approuvé par arrêté du 16 février 2024. Il n'y a pas de carrière sur le territoire communal.

Les 6 grandes orientations de ce document sont les suivantes :

1. L'approvisionnement économe et rationnel des matériaux ;
2. Le fait de favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution ;
3. Le respect des enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières ;
4. La remise en état/ réaménagement ;
5. La diversification des modes de transport des matériaux de carrières ;
6. La gouvernance et les outils de suivi.

Ces orientations sont déclinées en objectifs puis en mesures.

Le niveau d'exigence du SRC Occitanie vis-à-vis des SCoT et, à défaut, des PLU, porte en particulier sur trois points :

- Préserver un accès aux gisements d'intérêt ;
- Permettre le développement des plateformes de recyclage ;
- Contribuer au maintien et au développement du report modal.

3.1.8. **Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole**

Le Plan Climat-Air-Énergie territorial de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a été approuvé le 23 septembre 2024. Celui s'étend sur la période 2023-2029.

Le territoire de Nîmes Métropole s'est fixé quatre ambitions :

- Ambition 1 : vers un territoire à énergie positive ;
- Ambition 2 : vers un développement économique bas carbone et équilibré ;
- Ambition 3 : vers un territoire adapté et sobre pour un futur désirable ;
- Ambition 4 : vers une agglomération animatrice de la transition écologique.

Ces ambitions sont transversales aux 10 axes déclinés en 37 fiches projets et 103 actions. Les 10 axes sont les suivants :

- Axe 1 : Des bâtiments résidentiels sobres et résilients ;
- Axe 2 : Une mobilité décarbonée et accessible à tous ;
- Axe 3 : Une production d'énergie renouvelable locale diversifiée et respectueuse de l'environnement ;
- Axe 4 : Une économie locale performante bas carbone ;
- Axe 5 : Un territoire objectif zéro déchet ;
- Axe 6 : Un aménagement du territoire ré-équilibré ;
- Axe 7 : Des solutions fondées sur la nature pour des communes résilientes ;
- Axe 8 : Une agriculture préservée et résiliente ;
- Axe 9 : Une utilisation en eau économe et partagée ;
- Axe 10 : Une intercommunalité et des communes efficaces et engagées.

Les objectifs sont notamment de :

- Réduire la consommation en énergie ;

- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Agir sur la séquestration carbone (stockage de Co2 dans les puits de carbone : sol, biomasse forestière...)
- Agir sur l'activité économique (réduire les GES, favoriser l'économie circulaire) ;
- Agir sur la vulnérabilité du territoire (lutte contre les îlots de chaleurs, préserver les ressources) ;
- Agir sur les émissions de polluants atmosphériques ;
- Devenir une écométropole productive et innovante ;

3.1.9. **Elaboration du plan des mobilités (PDM)**

Le premier PDU avait été approuvé le 6 décembre 2007 et ne concernait pas le territoire de Montignargues.

Le plan de mobilité (PDM) est l'évolution des plans de déplacements urbains (PDU). Il doit définir les grandes orientations de la mobilité à l'échelle de Nîmes Métropole pour la période 2023-2032.

Le PDM a été arrêté en novembre 2023. L'autorité environnementale a été consultée en août de 2024 et a rendu un avis demandant de compléter le dossier avant la mise à l'enquête publique.

Il a pour ambition de faire évoluer les pratiques de déplacements vers une mobilité plus durable et accessible. Il vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liés au secteur des transports, en cherchant en particulier à réduire l'usage de la voiture et à limiter la prépondérance de ce mode de déplacement au profit des transports en commun et du développement du vélo et de la marche à pied.

Le PDM est composé d'un plan d'actions présentant pour chacun des thèmes, les actions de celui-ci. Les actions sont réparties selon 7 axes. Des échéances de réalisation ont été fixées : à court terme (2025), à moyen terme (2028) et à long terme (2032).

L'action 3 concerne le secteur de la Gardonnenque avec l'aménagement de piste cyclable Saint-Mamert – Nozières (27,8 km) en lien avec le plan vélo de Nîmes Métropole.

AXE A. Anticiper l'aménagement du territoire en cohérence avec l'organisation des déplacements	
1	Accompagnement des acteurs du territoire vers une meilleure cohérence entre urbanisme et mobilité
2	Evolution des politiques de stationnement dans les communes
AXE B. Impulser le changement en faveur des modes actifs	
3	Constitution d'un maillage cyclable en lien avec le Plan Vélo
4	Développement de services et de mesures incitatives pour les vélos
5	Amélioration du confort des modes actifs et de la lisibilité des itinéraires
AXE C. Rendre les transports collectifs plus attractifs pour tous	
6	Vers un système de RER métropolitain avec un maillage de PEM
7	Affirmation d'un réseau de lignes fortes connectées aux P+R
8	Encourager la transition énergétique : évolution vers un parc roulant moins polluant
Axe D. Améliorer l'accessibilité des déplacements	
9	Poursuite et développement des démarches de mise en accessibilité des réseaux de transport collectif
10	Amélioration de l'accès aux services de mobilité des PMR habitant les territoires des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des territoires ruraux
11	Développement de hubs de mobilité
12	Faciliter l'accès à la mobilité pour tous
13	Amélioration des conditions de voyage tous réseaux
AXE E. Maîtriser les flux routiers pour libérer de l'espace au profit des mobilités durables	
14	Mise en œuvre d'une programmation cohérente des projets routiers
15	Requalification des entrées de ville, des principaux boulevards et des centres bourgs en faveur des modes alternatifs à la voiture
16	Développement du covoiturage, de l'autopartage et de l'autostop organisé
17	Etude du développement des nouveaux usages des grandes infrastructures routières sur les grands corridors de déplacement
18	Bâtir une stratégie Zone à Faible Emission - mobilité (ZFE-m)
AXE F. Rationaliser le transport de marchandises	
19	Actions en faveur d'une logistique durable
20	Accompagner les professionnels dans leur transition énergétique
AXE G. Poursuivre une mise en œuvre collective et efficiente du Plan De Mobilité	
21	Mise en place d'une gouvernance de suivi du Plan De Mobilité
22	Développement du conseil en mobilité
23	Partager une culture commune au sein du club mobilité partenarial de l'Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
24	Création d'un observatoire de suivi du Plan De Mobilité

Les 7 axes et 24 actions du PDM

Source : Plan de mobilité de Nîmes Métropole, avril 2023.

Le PLU de Montignargues doit être compatible avec le PDM lorsque celui-ci sera rendu opposable.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

«Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. [...] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement» (source : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel				
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Arrêté préfectoral n°30-2016-11-21-001 du 21/11/2016	Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines à Saint-Geniès-de-Malgoirès	Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale Du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes Cedex 2
II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Canalisations				
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Articles L. 555-27 à L. 555-28 du code de l'environnement Article L.555-29 du code de l'environnement et article R.555-30 du code de l'environnement	Canalisation : Antenne d'Alès – DN 200	GRTgaz-DO-PERM Equipe travaux tiers et urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07
Communications				
T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports	Ligne de Saint-Germain des Fossés à Nîmes : n°790.000	SNCF Direction de l'immobilier Délégation territoriale de l'immobilier méditerranée Pôle valorisation et transactions immobilières 4 rue Léon Gozian – CS 70014 13331 Marseille Cedex 03
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Article L.6352-1 du code des transports	Ensemble de la commune	DGAC / SNIA SO Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté Préfectoral n°2008-185-5 du 03 juillet 2008		DDTM du Gard 89, rue Wéber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2
I1 SUP1 SUP2 SUP3	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et produits chimiques	Article L.555-16 du code de l'environnement	Canalisation : Antenne d'Alès – DN 200	DREAL Occitanie – unité inter-départementale GARD-LOZERE 89 rue Weber CD 52002 30907 Nîmes cedex 02

*Liste des servitudes d'utilité publique de Montignargues
Source : Porter à connaissance de la Préfecture du Gard*

3.2.1. **Servitude AS1, relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Un seul type de périmètres de protection est présent sur la commune :

- Périmètre de protection éloignée l'intérieur duquel « peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants.

3.2.2. **Servitudes I3, relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Dans le cas général, est associée à la canalisation une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant de Vestric-et-Candiac vers Alès).

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

3.2.3. **Servitude T1, relatives à la protection du domaine public ferroviaire**

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) ;
 - o L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - o L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

3.2.4. **Servitude T7, relative aux servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5) ; est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- Est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- Est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

3.2.5. **Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sont destinés à la prévention des risques naturels.

Ces plans délimitent :

- Les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;

- Les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions, car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

3.2.6. **Servitude II relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
 - o La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
 - o L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
 - o L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
 - o L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

CHAPITRE 4 : DYNAMIQUES

DEMOGRAPHIQUE, IMMOBILIERE ET

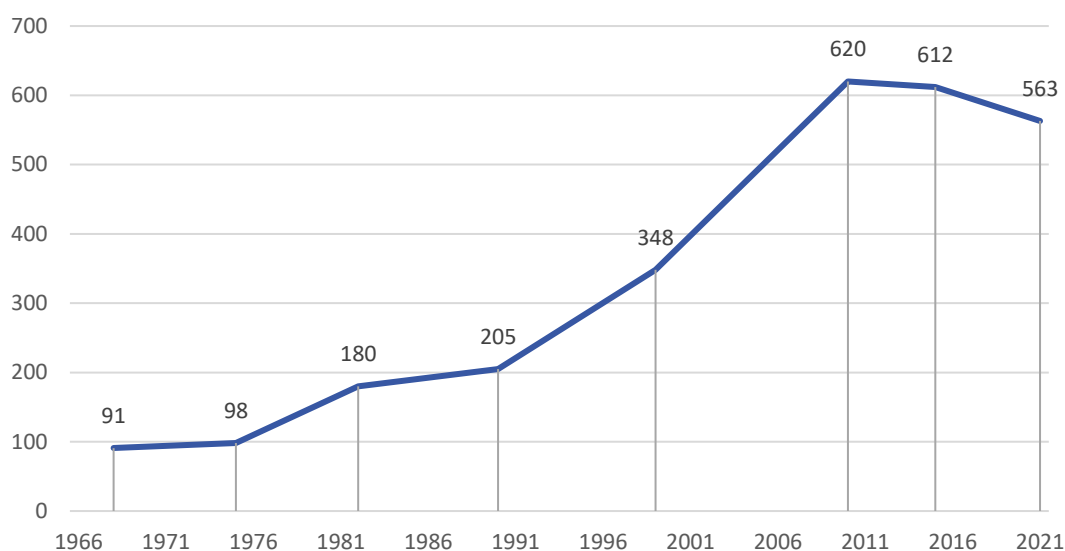
ECONOMIQUE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse de la démographie et de l'habitat de la commune de Montignargues est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021.

1.1. Évolution démographique

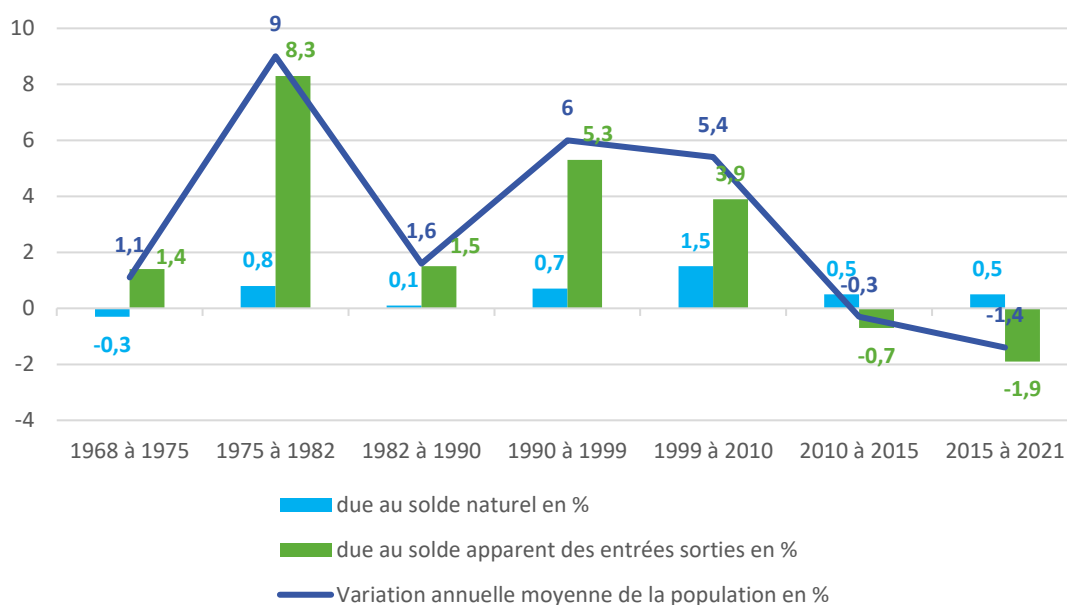
En 2021, la commune compte 563 habitants (INSEE, population légale municipale).



Évolution de la population de Montignargues entre 1968 et 2021

Sources : INSEE, RP 1967 à 1999, RP2010 au RP 2021, exploitations principales

L'INSEE détaille l'historique des recensements à partir de 1968. La croissance est continue jusqu'en 2010 puis la population diminue sur la période 2010-2021. À partir de 1990, on l'observe une croissance plus importante de la population (+143 habitants entre 1990 et 1999 soit 15 habitants par an, puis +272 habitants entre 1999 et 2010 soit 24 habitants par an). Sur la dernière période, la population diminue avec - 57 habitants entre 2010 et 2021 soit une perte de 5 habitants par an.



Variation annuelle moyenne de la population de Montignargues en %

Sources : INSEE, RP 1967 à 1999, RP2010 au RP 2021, exploitations principales

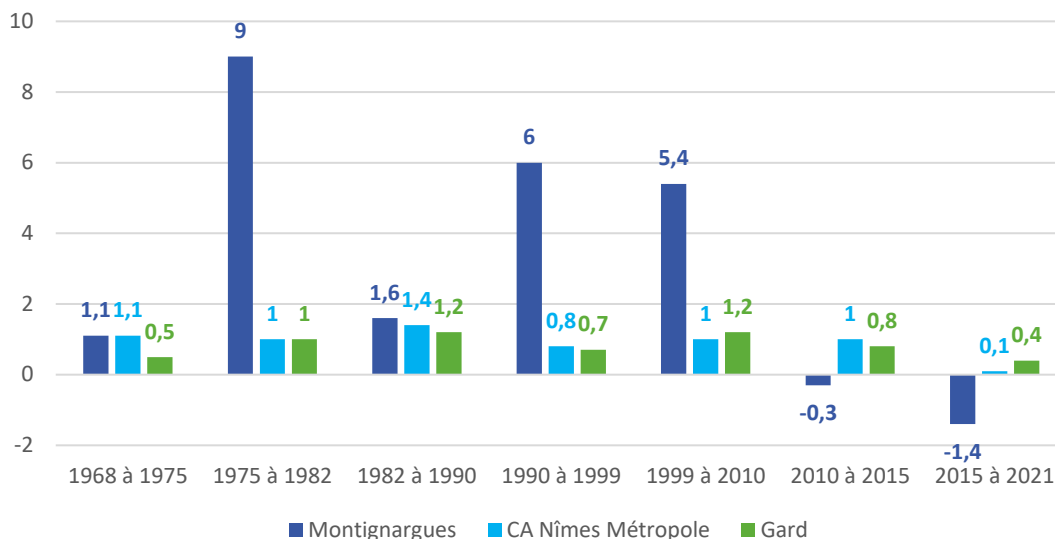
Le solde naturel (la variation entre les naissances et les décès) est positif sur la totalité de la période hormis sur la première période analysée de 1968 à 1975 où celui-ci est de -0,3. On observe de 1990 à 2015, un solde naturel plus important avec un pic entre 1999 et 2010 à 1,5. Depuis une dizaine d'année, il s'est stabilisé à 0,5.

Le solde migratoire (la variation entre les départs et les arrivées sur le territoire) est positif de 1968 à 2010 correspondant à la croissance démographique. On observe trois périodes où celui-ci est plus important de 1975 à 1982, de 1990 à 1999 et de 1999 à 2010. Les périodes où celui-ci est plus élevé correspondent aux périodes de croissance démographique avec un accueil important d'habitants sur le territoire. A partir de 2010, le solde migratoire est des plus négatifs et témoigne du départ d'habitants et de la baisse de la population.

Le solde migratoire témoigne de l'attractivité du territoire et des arrivées de population jusqu'en 2010 puis de la baisse de la population. La croissance démographique est dépendante du solde migratoire.

L'arrivée importante de population sur le territoire dans les années 90 permet l'augmentation du solde naturel.

Globalement, le territoire connaît des apports de population réguliers depuis la fin des années 70, créant une forme de roulement sur le territoire, qui se réalimente régulièrement (dans les mêmes proportions entre 1975 et 1999). Cependant, depuis 2010, on observe un solde migratoire négatif témoignant d'un départ de population. Le solde naturel est positif sur l'ensemble de la période et témoigne d'une population plutôt jeune en âge de procréer et donc des naissances sur le territoire. Cependant celui-ci se stabilise sur les dernières années.



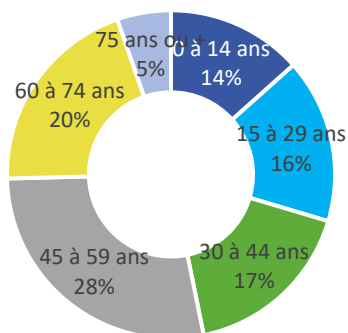
Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population en %
Sources : INSEE, RP 2021, exploitations principales

Si l'on compare la variation annuelle moyenne avec la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et le département du Gard depuis 1968, la dynamique d'accueil de population est nettement plus importante sur la commune entre 1975 et 2010, bien que ces entités présentent également un accueil constant de population. Les dernières données montrent une baisse de croissance assez importante sur la CA Nîmes Métropole et sur le département (de loin les taux de croissance les plus bas depuis 1968). C'est le cas sur la commune, Montignargues connaît cette baisse depuis la période précédente (taux négatif sur la période 2010 à 2015), et affiche une variation annuelle moyenne négative traduisant une baisse de la population sur la période de 2015 à 2021.

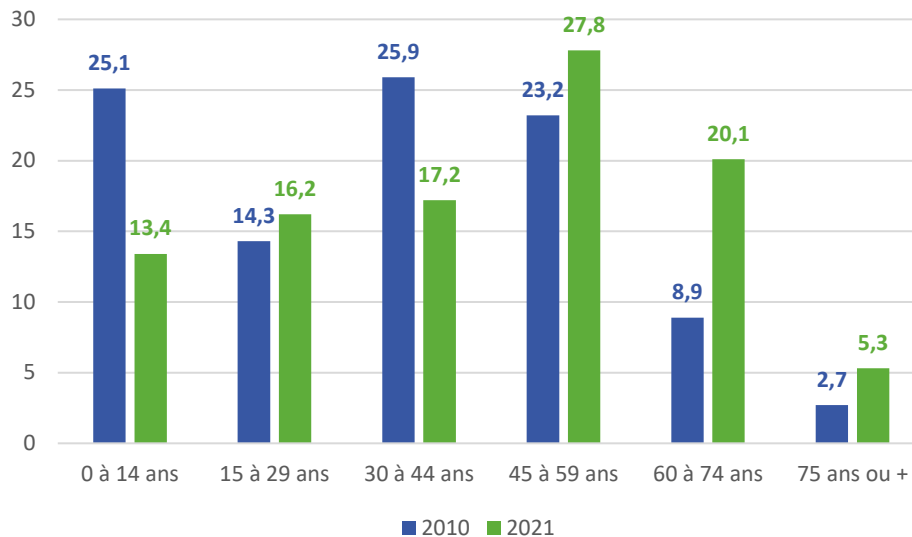
On observe une réalimentation régulière de population nouvelle permettant une croissance jusqu'en 2010. Le solde naturel conforte le solde migratoire. On observe également, une perte de population depuis 2010 qui se confirme sur la période 2015-2021.

1.2. Structure de la population

En 2021, les populations par tranches d'âges se répartissent comme suit sur la commune de Montignargues.



Répartition de la population par grandes tranches d'âges en 2021 (en %)
Sources : INSEE RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.



Comparaison de la population par grandes tranches d'âges entre 2010 et 2021 (en %)

Sources : Insee RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

La population à Montignargues est plutôt âgée, 53,2 % de la population ayant plus de 45 ans dont 25,4 % de la population de plus de 60 ans.

L'analyse de la population par grandes tranches d'âge entre 2010 et 2021 permet d'observer plusieurs dynamiques :

- Une forte diminution de la classe de 0 à 14 ans ;
- Une augmentation de la classe de 15 à 29 ans ;
- Une diminution de la classe de 30 à 44 ans ;
- Un vieillissement de la population notamment des classes de 45 à 59 ans et de 60 à 74 ans.

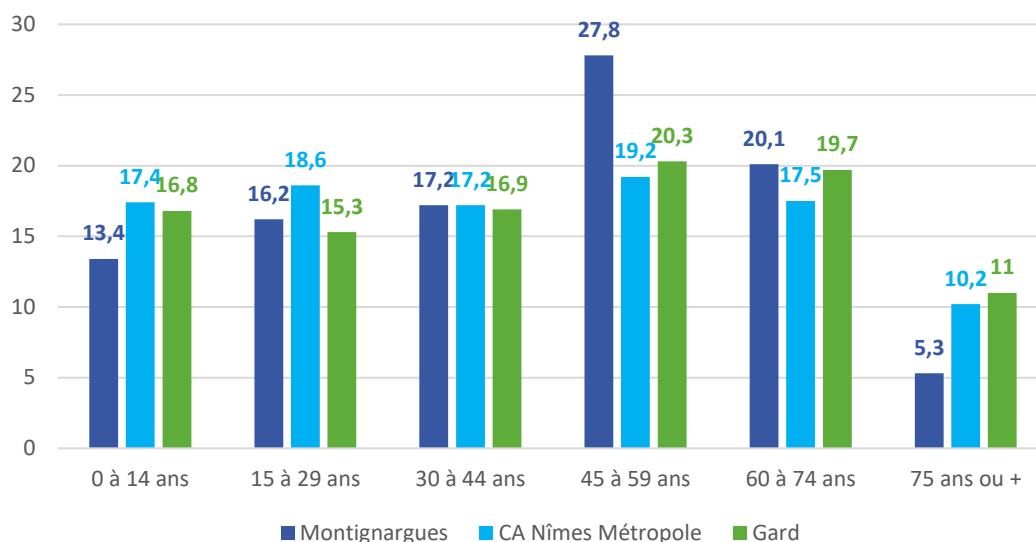
Le vieillissement de la population témoigne a priori d'un glissement des tranches les plus jeunes vers les plus âgées et d'un apport de population étant majoritairement des personnes de plus de 45 ans et moins susceptible d'avoir des enfants en bas âge (expliquant la diminution des 0 à 14 ans).

La classe des 0 à 14 ans diminue fortement (-11,7 points), cela s'explique par le vieillissement de la population et de la forte baisse des populations en âge de procréer.

La légère augmentation de la part de 15 à 29 ans témoigne d'un certain maintien des jeunes adultes sur le territoire. Mais sûrement d'un apport de population jeune également (probablement des jeunes couples).

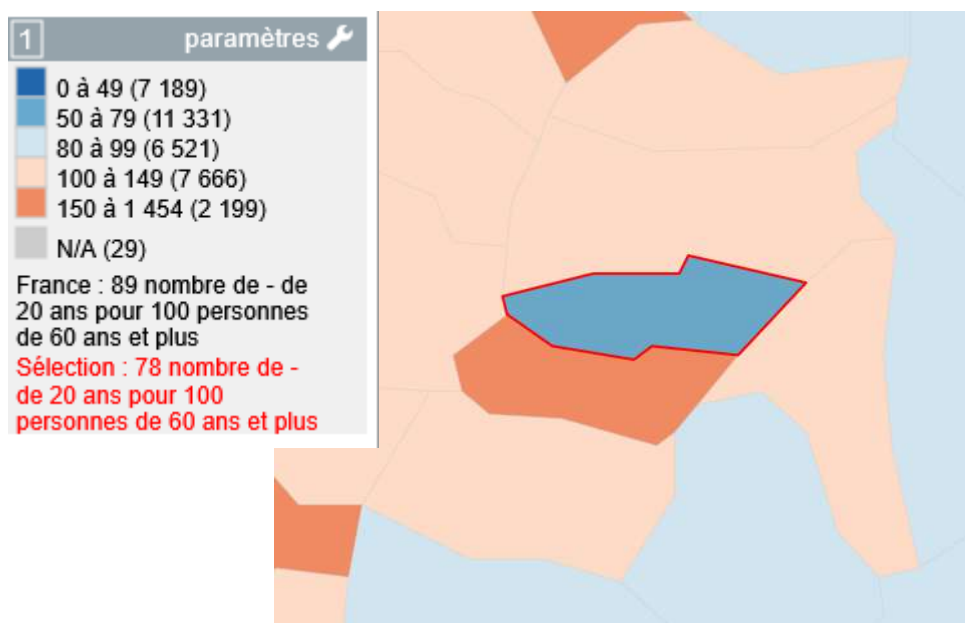
La classe de 30 à 44 ans diminue fortement (-8,7 points), elle s'explique par un glissement des tranches d'âges vers les tranches supérieures.

Un territoire qui vieillit avec un glissement des tranches d'âges vers les tranches plus âgées. Le territoire accueille sûrement régulièrement des personnes de plus de 45 ans, probablement des couples, sans enfants, ce qui explique la baisse de la classe d'âge de 0 à 14 ans. Cependant le territoire accueille des personnes de 15 à 29 ans (dans une proportion faible) sûrement des jeunes couples s'installant sur le territoire dans l'optique de fonder une famille.



Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âge en 2021 (en %)
Sources : INSEE, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En comparaison avec la communauté d'agglomération et le département, la structure de la population à Montignargues est plus âgée que la population de la communauté d'agglomération et que le département du Gard. Les parts de 0 à 14 ans et 15 à 29 ans est moins importante à l'échelle communale. Ce qui s'explique par l'absence d'écoles supérieures pour le début de la tranche. C'est souvent la période où les jeunes nés sur la commune quittent le territoire. La part de 45 à 59 ans est largement supérieure à l'échelle communale. La part de 75 ans et plus est largement inférieur, ce qui est assez logique avec aucune structure d'accueil pour les plus âgées et les personnes dépendantes, et très peu de commerces et services de proximité, même si les communes tentent de palier à ces besoins par des nouveaux outils (navettes ...) comme on le verra par la suite.



Carte comparative de l'indice de jeunesse

Sources v: <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/indice-de-jeunesse> - consulté le 11/04/2025

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Si l'indice est supérieur à 1, cela signifie que la commune enregistre une population jeune (de moins de 20 ans) plus importante que la population des 60 ans et

plus. Plus cet indice est important, plus la population est jeune et inversement, plus cet indice est faible, plus la population est vieillissante.

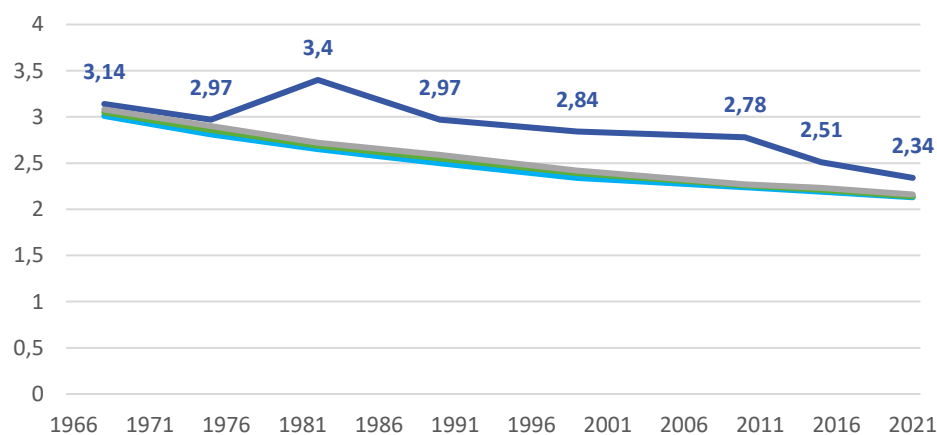
La commune de Montignargues compte 78 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. **La population communale est relativement âgée.**

On observe qu'une partie de la deuxième couronne à l'ouest de Nîmes est concernée par une population plus jeune que sur le reste du territoire. Cette analyse semble montrer que la structure est spécifique à la commune en deuxième couronne ouest et dans la plaine de la Gardonnenque. Dans les analyses précédentes, nous observons que la structure de la population de Montignargues est globalement âgée.

2. COMPOSITION DES MENAGES

2.1. Comparaison de la taille des ménages

À noter : Montignargues comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
— Montignargues	3,14	2,97	3,4	2,97	2,84	2,78	2,51	2,34
— CA Nîmes Métropole	3,01	2,81	2,65	2,5	2,34	2,24	2,19	2,13
— Gard	3,05	2,86	2,69	2,55	2,39	2,26	2,21	2,14
— France	3,08	2,9	2,72	2,59	2,42	2,27	2,23	2,16

— Montignargues — CA Nîmes Métropole — Gard — France

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages en 2021 (en %)

Sources : INSEE, RP1967 à RP1999, RP2010 et RP2021 (géographie au 01/01/2024) exploitations principales.

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2018, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse...), et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

La taille des ménages de Montignargues est supérieure à celle de la moyenne de la France métropolitaine, du département et de la communauté d'agglomération sur l'ensemble de la

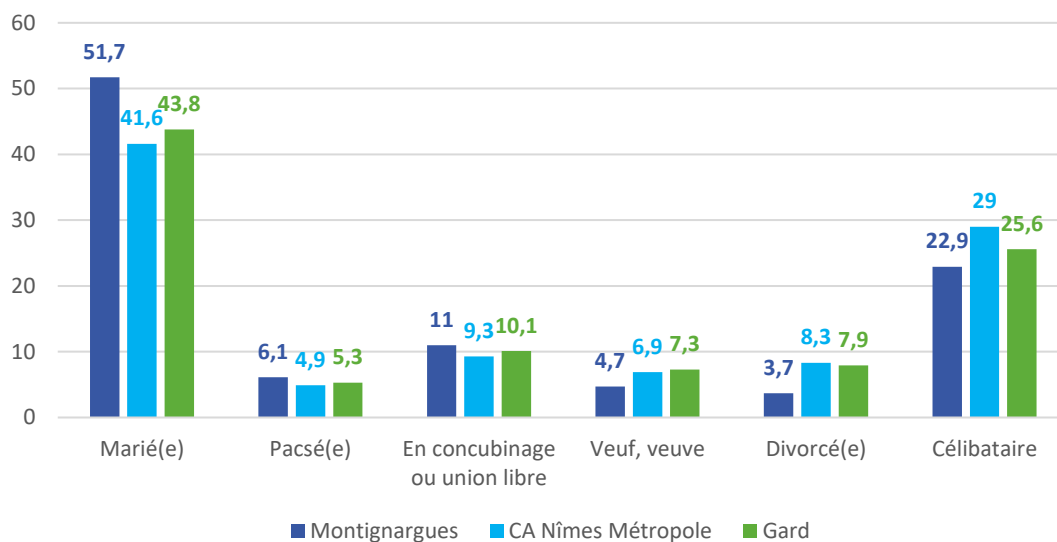
période. On observe un écart important à partir de 1982 qui s'est peu à peu comblé, avec une diminution progressive de la taille des ménages **depuis les années 1980**.

En 2021, la taille de ménages à Montignargues est en de moyenne 2,34 occupants par ménage, supérieure de 0,21 à 0,18 points à la CA Nîmes Métropole, au département du Gard ou à la France. La taille des ménages est relativement faible comparé à la plupart des communes de la Gardonneque.

La taille des ménages élevée indique un taux de famille avec enfants assez important et probablement peu de personnes seules (jeunes, veuves...). La baisse de la taille des ménages entre 2010 et 2021 s'explique par le vieillissement de la population et la baisse de la tranche d'âges 30 à 40 ans correspondant à des familles avec enfants et l'augmentation de la tranche d'âges de 45 à 59 ans. Les jeunes quittent le foyer familial pour les études et les parents restent dans le logement pouvant poser un problème de renouvellement.

2.2. Composition des ménages

En 2021, les statuts conjugaux sont répartis comme suit sur la commune de Montignargues.



Analyse comparative du statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2021 (en %)

Source : INSEE, RP2021 exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

À l'échelle communale, la part des statuts suggérant un ménage de deux occupants (mariés, pacsés ou en concubinage) **est de 68,8 % à Montignargues** contre 55,8 % pour la communauté d'agglomération et près de 60 % pour le département. La part communale est supérieure à ces deux échelles expliquant la taille des ménages supérieure à 2. La part de marié sur le territoire communal est d'environ 10 à 7,9 points supérieures à la communauté d'agglomération et au département.

Pour les personnes seules, **la part de veufs, divorcé(e) et célibataires sur la commune est de 31,3 %** contre 44,2 % sur la communauté d'agglomération et 40,8 % sur le département, avec notamment une part de célibataires et un veuvage bien moins représentés sur la commune.

L'explication de la différence du nombre de célibataires sur le territoire est sûrement due à la plus faible représentation des 15 à 29 ans, souvent des étudiants ou jeunes travailleurs quittant le territoire.

Les divorcés sont aussi moins nombreux à Montignargues. À ce stade de l'analyse, ce constat ne présente pas d'explication évidente, cela peut-être le fait qu'il y ait peu de logements adaptés à ce type de population.

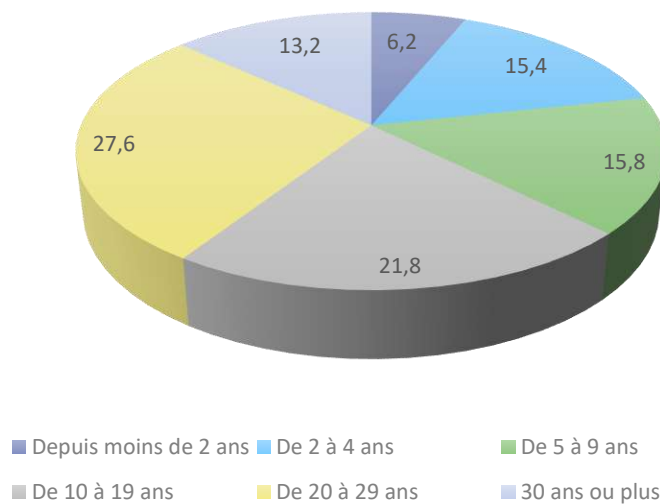
L'analyse de ces statuts offre par contre une meilleure compréhension des phénomènes qui amène la taille des ménages au-dessus de 2 avec une part importante des statuts suggérant deux occupants ou plus par ménage.

2.3. Revenu des ménages

Montignargues est composée de 231 ménages fiscaux, abritant 558 personnes en 2021. La médiane du revenu disponible par unité de consommation s'élève à 23 180 €, **ce qui est supérieur** à ce qui est observé dans la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (20 740€), au département (21 300 €). La médiane est équivalente à la France (23 080 €).

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

En 2021, l'ancienneté d'emménagement des ménages est répartie comme suit sur la commune de Montignargues.



Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale en 2021 à Montignargues

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

L'ancienneté d'emménagement des ménages à Montignargues est ancienne avec **62,6 % des ménages ayant emménagé il y a plus de 10 ans et 37,4 % ayant emménagé il y a moins de 10 ans en 2021** (on parle bien de l'emménagement dans un logement de la commune – si un ménage change de logement en restant sur la commune, sa date d'installation est celle de son entrée dans le nouveau logement).

On observe une ancienneté d'emménagement importante sur les périodes de 10 à 19 ans et de 20 à 29 ans représentant 49,4 % des ménages de la commune. Quasiment 50% des ménages ont emménagés dans la résidence principale il y a plus de 10 ans.

Ce graphique reproduit la dynamique migratoire de 1990 à 2010 observées précédemment, avec une ancienneté d'emménagement importante sur **la période de 10 à 19 ans et 20 à 29 ans**.

On observe une faible part d'emménagement des ménages récent, **21,6 % depuis moins de 4 ans**, et donc peut d'arrivée sur le territoire correspondant à la baisse de la croissance démographique.

Ce graphique montre aussi une certaine stabilité suite à l'installation des ménages dans le logement, ce qui souvent se recoupe à un statut de propriétaire, en maison individuelle, et à une stabilité familiale également (40,8 % de la population installée depuis plus de 20 ans dans son logement). Il indique aussi probablement une certaine disponibilité dans une dizaine d'années, si on considère que les populations installées à 25/30 ans dans les années 70/80 vont

au fur et à mesure libérer des logements de type maison. En effet, le maintien des personnes âgées n'est pas évident sur le territoire (pas de structures adéquates).

Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

Une croissance forte de la population jusqu'en 2010 portée par le solde migratoire et naturel positif ;

Une taille des ménages correspondant à des couples/ familles ;

Une population qui s'installe et vieillit sur le territoire.

LES FAIBLESSES

Une perte d'habitants depuis 2010 ;

Un profil relativement monospécifique (couples et famille, a priori avec enfant(s)) ;

Un vieillissement important de la population ;

Une baisse (légère) des populations les plus jeunes ;

Un renouvellement des populations assez dépendant d'apports réguliers



Les enjeux de demain...

- ↳ Prendre en compte les données des documents de rang supérieur, proposant des taux de croissance de la population beaucoup plus limités pour les prochaines années, permettant d'assurer le renouvellement sur le territoire ;
- ↳ Permettre l'installation de population plus jeunes ;
- ↳ Limiter le vieillissement de la population même si un glissement limité de la pyramide des âges reste acceptable ;
- ↳ Maintenir surtout la capacité à accueillir des enfants sur le territoire en lien avec l'école.

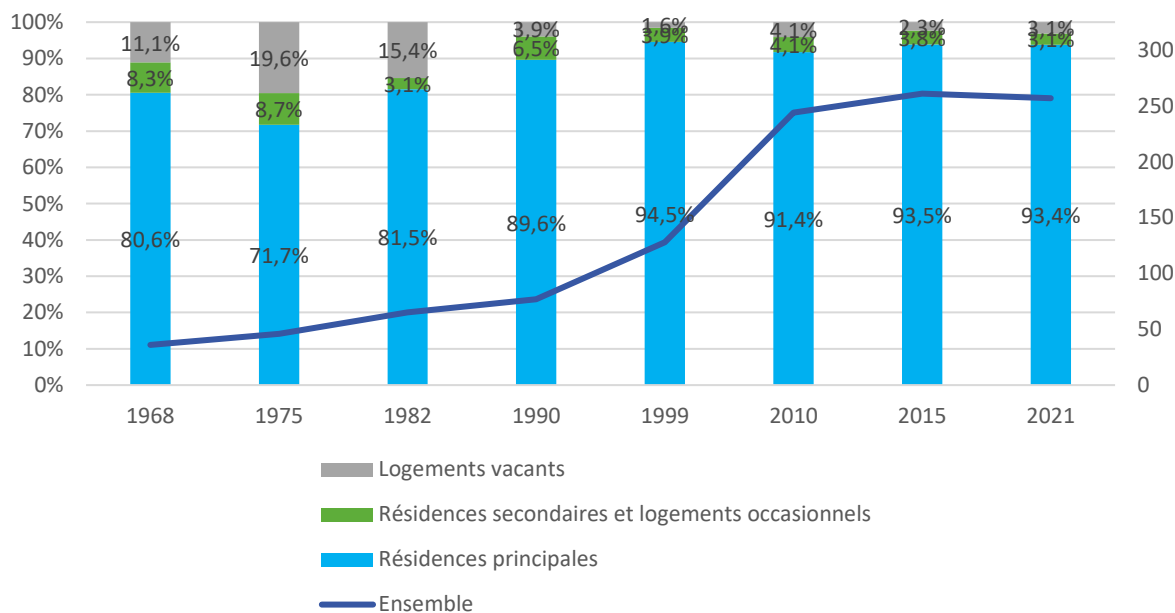
3. HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse du parc de logements de la commune de Montignargues est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021.

3.1. Parc de logement et typologie dominante

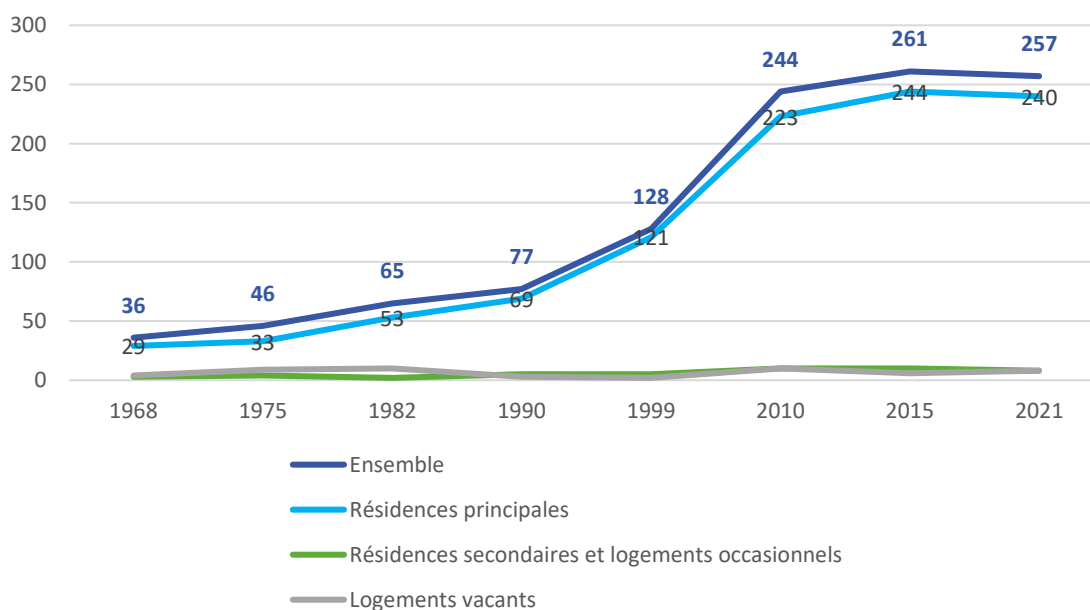
3.1.1. Caractéristiques du parc de logements

En 2021, la commune compte 257 logements pour 563 habitants.



Evolution du parc de logement par catégorie entre 1968 et 2021

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales



Évolution du nombre de logements par type 1968 et 2021

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales

En 2021, Montignargues compte **257 logements**, dont :

- **93,4 %** de résidences principales (240 logements) ;
- **3,1 %** de résidences secondaires et logements occasionnels (8 logements) ;
- **3,1 %** de logements vacants (8 logements).

Le parc de logements, toutes catégories confondues, a augmenté de façon continue à partir des années 1968 et ce jusqu'à 2010. À partir de 2010 la croissance est moins importante puis le nombre de logements baisse de 4 unités entre 2015 et 2021.

À partir de 1990, le parc de logements connaît une croissance soutenue et plus importante que les années précédentes (+ 51 logements entre 1990 et 1999 soit 5 logements par an, +116 logements entre 1999 et 2010 soit 10 logements par an). Ce sont essentiellement des résidences principales, en lien avec la croissance démographique.

La proportion de résidences secondaires est stable à partir de 1999, autour de 3/4 %. En valeur absolue, on observe une augmentation de leur nombre depuis 1968, mais cela reste faible comparé aux résidences principales.

Concernant les logements vacants, il est estimé qu'un taux de 5 % de vacance est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier. Le taux de vacance a diminué depuis 1968 pour atteindre environ 3,1 % en 2021. Cela représente huit logements.

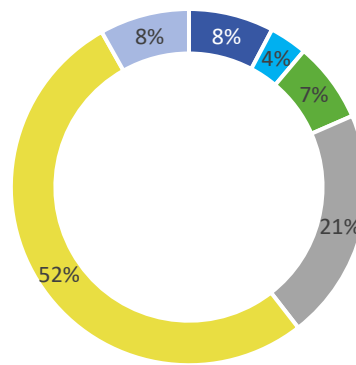
Les données LOVAC, quant à elle, distinguent la vacance conjoncturelle est de courte durée nécessaire à la fluidité du marché du logement (moins de 2 ans), et la vacance structurelle correspondant à de la vacance longue des logements (de plus de 2 ans). En 2021 les données LOVAC estiment 9 logements vacants dont 6 de plus de 2 ans. En 2023, les données LOVAC estiment que 4 logements sont vacants de plus de 2 ans représentant 1,5 % du parc de logement.

Les données INSEE et LOVAC sont similaires, le chiffre de vacance est bas (voire trop bas pour assurer une certaine fluidité).

Le parc de logement est largement dominé par les résidences principales, avec une croissance forte et corrélée à la croissance démographique décrite précédemment. Les résidences secondaires sont marginales et ne présentent pas d'enjeu en soi. Le logement vacant ne permet pas à priori de constituer un potentiel de densification à considérer.

3.1.2. **Résidences principales selon la période d'achèvement**

Ces données concernent uniquement les résidences principales, mais sont assez représentatives de l'état global du parc de logements sur le territoire (93,4 % de résidences principales).



■ Avant 1919 ■ De 1919 à 1945 ■ De 1946 à 1970
■ De 1971 à 1990 ■ De 1991 à 2005 ■ De 2006 à 2018

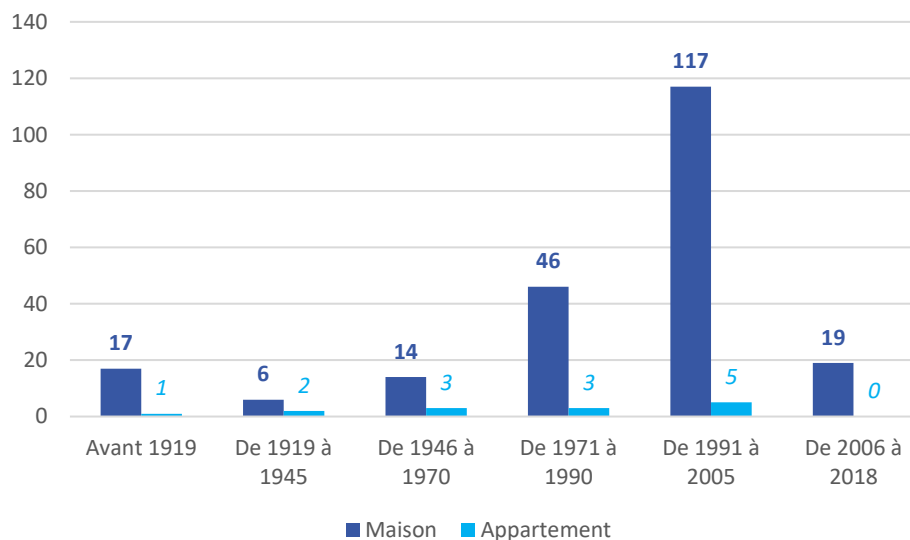
Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement en %

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

On observe que la majorité des résidences principales a été construite récemment de 1971 à 1990 (21 %) et de 1991 à 2005 (52 %). Le parc de logement est récent avec 81 % des résidences principales construites entre 1971 et 2018 dont 60 % construites entre 1991 et 2018. Plus de 50 % des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2005. Le village connaît un développement plutôt récent.

8 % du parc est ancien (avant 1919), correspondant au centre village.

Les périodes d'achèvements des résidences principales sont en lien avec l'augmentation des résidences principales à partir de 1990 et la croissance démographique (voir les parties précédentes).



Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales

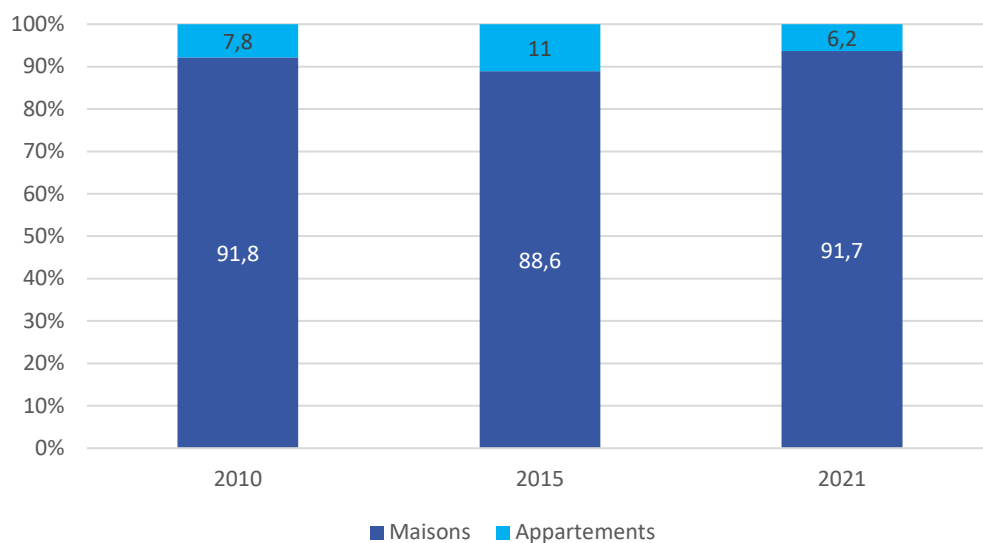
Un nombre important de résidences principales a été construit sur la période 1991 à 2005, notamment sous forme de maison. Cela correspond à l'accueil de population sur la période.

La majorité du parc de logement est composé de maisons avec peu de construction d'appartements. Un total de 14 appartements sont des résidences principales sur 233 résidences principales construites, soit 6 % du parc de résidences principales.

Il y a eu quatre fois plus de construction entre 1971 et 2005 (163 résidences principales) qu'entre avant 1919 à 1970 (37 résidences principales), ce qui est corrélé à la forte croissance démographique à partir de la fin des années 1980.

Le parc de résidences principales est assez récent, avec notamment une croissance importante à partir de 1971. Le village est à l'origine assez modeste. La majorité du parc de résidences principales (52%) a été réalisé entre 1991 et 2005 avec des normes thermiques et un mode constructif souvent peu efficient. Les constructions de plus de 20 ans nécessitent aussi un changement des huisseries. Il y a donc de vrais enjeux de réhabilitation dans le parc de logement, notamment pour des logements qui ont été occupés longtemps par le même ménage.

3.1.3. Typologie du parc de logements



Comparaison des types de logements entre 2010 et 2021

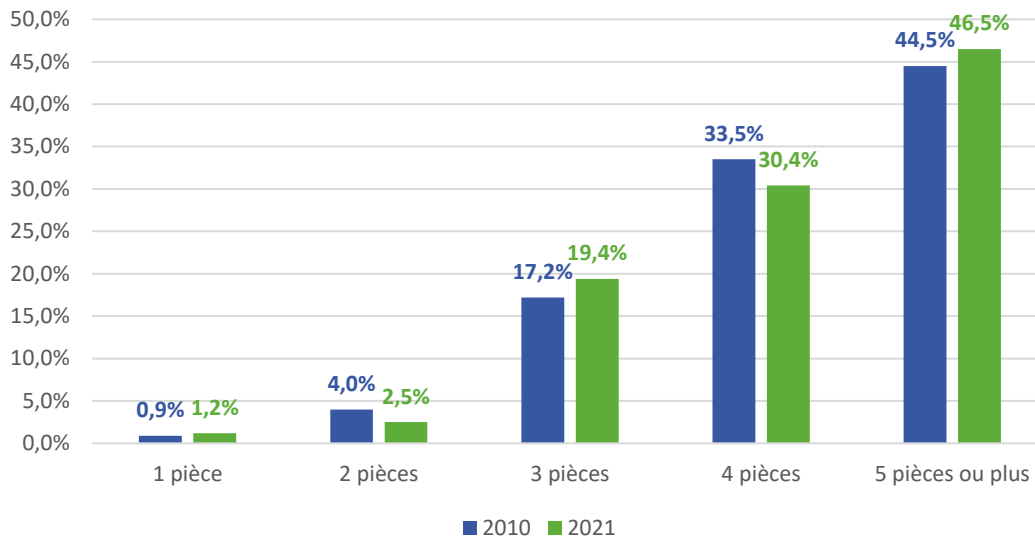
Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, 91,7 % du parc de logement de Montignargues est composé de maisons individuelles. La part d'appartement a légèrement baissé entre 2010 et 2021 passant de 7,8 % à 6,2 %.

Ces données sont cohérentes avec les données sur la construction principalement de maison au sein des résidences principales.

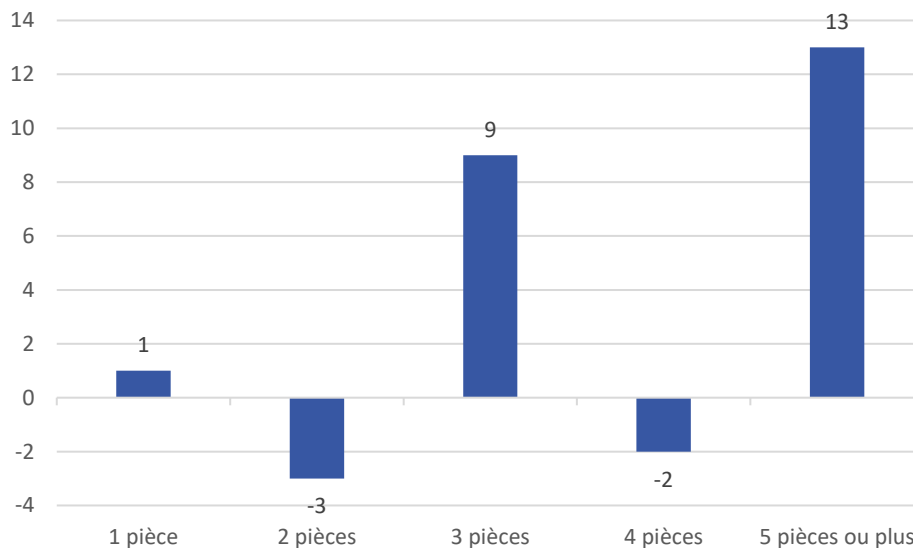
3.1.4. Taille de logements

Cette donnée comme la précédente concerne uniquement les résidences principales, mais là encore doit être globalement assez représentative de l'ensemble du parc.



Résidences principales selon le nombre de pièces entre 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.



Evolution du nombre de pièces des résidences principales en valeur absolue 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, les logements de 5 pièces et plus sont les plus représentés dans le parc de logement avec **46,5 %**. Ce type de logement a connu une augmentation en termes de part entre 2010 et 2021 (**+ 2 points**), et leur nombre a augmenté (**+ 13 logements**).

Les logements de 4 pièces dominent également le parc de logement représentant **30,4 %** du parc. Ils ont connu une légère baisse depuis 2010 (**- 3,1 points**), et leur nombre a légèrement baissé (**+ 2 logements**).

Ainsi, quasiment **77,0 %** des logements font plus de 4 pièces sur le territoire. Cela est cohérent avec la présence essentiellement de maisons individuelles sur le territoire, la faible proportion d'appartements, et globalement avec la **structure de couple ou de famille du territoire**.

Les logements de petites tailles sont minoritaires sur le territoire. En 2021, on compte **3 logements de 1 pièce et seulement 6 logements de 2 pièces**.

La part de logements de 3 pièces a augmenté passant de **17,2 % à 19,4 %**. Leur nombre a augmenté, plus 9 logements supplémentaires

Cette forte représentation des maisons, et la taille des logements associée ouvrent la question de la typologie de logement à offrir pour répondre à certains besoins. Cela explique pourquoi certaines populations sont peu représentées sur le territoire (notamment les populations de moins de 30 ans et de plus de 60 ans), puisque l'offre est faible et qu'on construit rarement une petite maison ou des appartements seuls.

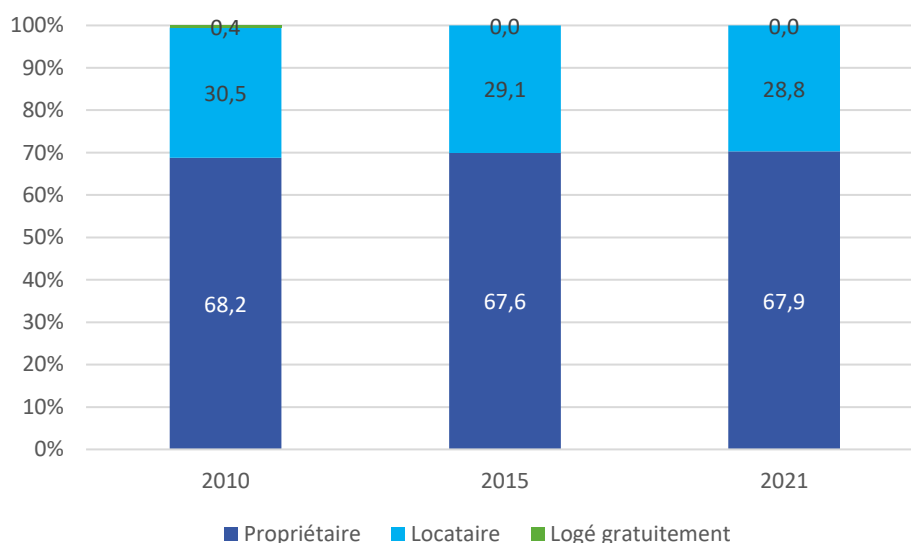
Cela rend par exemple difficile de rester sur le territoire en cas de séparation, ce qui doit exclure plus généralement les familles monoparentales.

Enfin, ce type de logement pose la question du maintien des personnes âgées sur la commune.

Sur le territoire aucune situation de mal logement chronique n'a été identifiée.

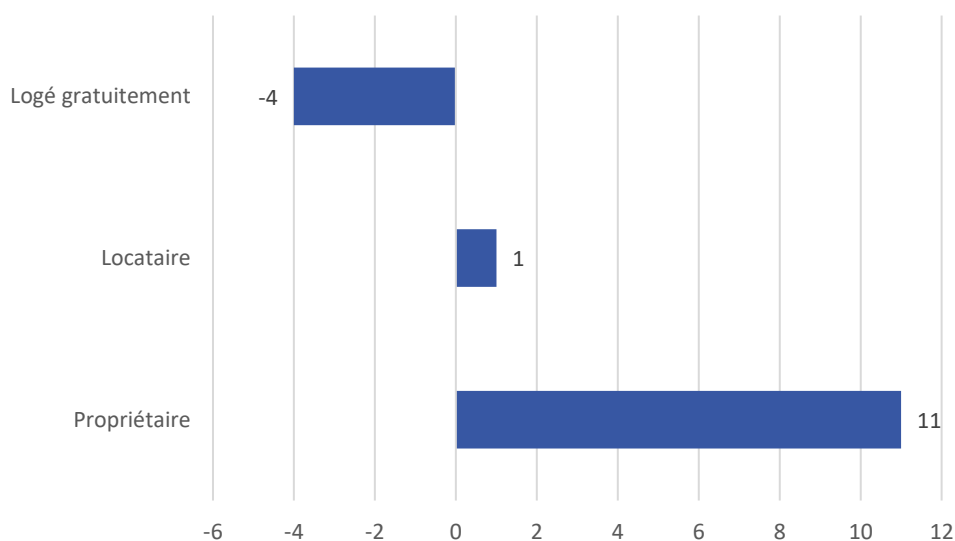
3.2. Statut d'occupation

En 2021, le statut d'occupation des résidences principales est réparti comme suit sur la commune de Montignargues.



Evolution du statut d'occupation des résidences principales

Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.



Evolution du statut d'occupation des résidences principales en valeur absolue entre 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

On observe sur la commune une majorité de propriétaires occupants (**67,9%**), ce chiffre étant en hausse en valeur absolue (**+11 propriétaires**) et diminue légèrement en termes de part (**-0,3 point**). La part des locataires baisse entre 2010 et 2021 **28,8 % (- 1,7 point)**, elle augmente en valeur absolue (**+1 locataire**). Cela indique que les nouveaux arrivants occupant des résidences principales arrivent en tant que propriétaire.

La part de locataire est assez importante vue la structure de la commune et devrait théoriquement permettre un certain renouvellement de population (turn-over), sans que cela ne soit particulièrement visible dans les faits.

Ces éléments viennent compléter et conforter le profil de la commune résidentielle, même si l'on peut noter une part de locataire importante pour ce type de territoire et de structure, sans intervention publique particulière, permettant un renouvellement de la population (turn-over).

3.3. Les logements locatifs sociaux

Source : Demande logement social [en ligne]. Disponible sur : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/> [consulté le 14/04/2025]

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car la commune plus de 3 500 habitants, mais elle fait partie d'une agglomération/EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. **Elle a des « obligations » à travers sa nécessaire « compatibilité » avec le SCoT et le PLH.**

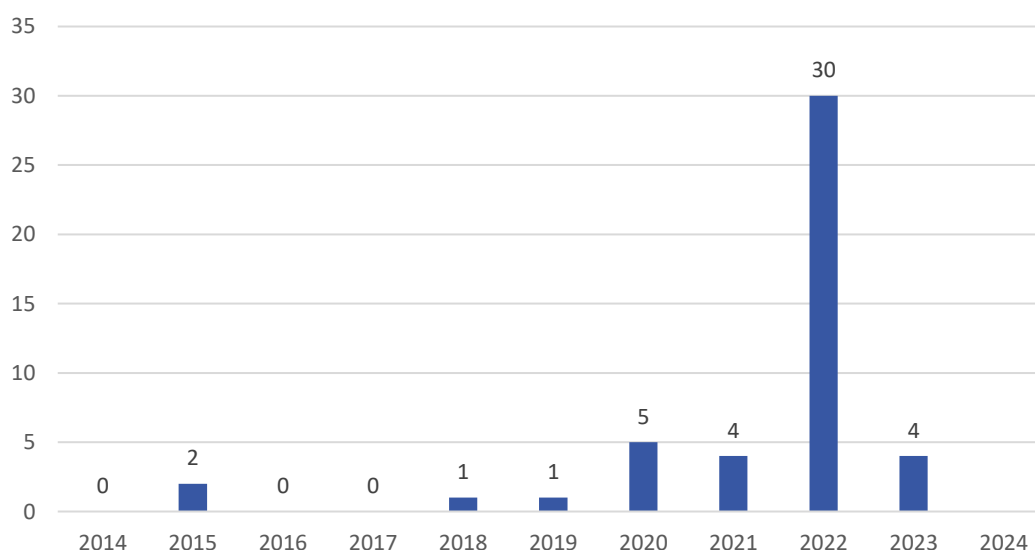
Le PLH au sein du programme d'action territorialisé impose la création **de 8 logements** sur la période 2019-2024 et un objectif en 2025 de 10 logements sociaux. Au sein du PLH aucun secteur n'est localisé pour la réalisation des logements sociaux.

La commune accueille en 2025, 6 logements sociaux dans son lotissement de La Plaine en cours de livraison. 4 logements sociaux restent à réaliser.

En projetant le PLH à horizon 2030 selon les mêmes tendances, 8 logements sociaux supplémentaires devront être réalisés soit **18 logements sociaux à réaliser** sur la période 2019-2030. En 2025, 12 logements sont manquant afin de répondre à l'objectif du PLH à horizon 2030.

3.4. Évolution de la construction de logements

L'analyse a été réalisée à partir de données communales (autorisation d'urbanisme).



Evolution de la construction de logements depuis 2014

Sources : données communales

Nb : le PA communal de 5 logements a été accordée en 2020 et le PA du lotissement du lotissement de La Plaine pour 30 logements a été accordée en 2022. L'ensemble des logements a été comptabilisé sur l'année d'accord du permis d'aménagement, cependant les logements sont en cours de construction dans certain cas.

Depuis 2014 et jusqu'en février 2025, **47 logements** ont été construits ou sont en cours de construction (travaux commencés), soit une moyenne de **4,7 logements par an (sur 10 ans)**. On observe un pic de la création de logements en 2022 de 30 logements correspondant à la réalisation du lotissement « la Plaine », outre l'année 2022 la production reste assez bien étalée sur la période, entre aucun logement et 5 logements créées confirmant l'apport moindre de population sur la dernière dizaine d'années.

De plus, des autorisations d'urbanismes dont les travaux n'ont pas commencé permettraient la création de **15 logements supplémentaires**.

Par ailleurs, hormis les 6 logements sociaux réalisés sous forme d'habitat intermédiaire, l'ensemble des logements construits sont des logements individuels. Cela ne prend pas en compte d'éventuelles créations de logements qui ne nécessiteraient pas de dépôts d'autorisation d'urbanisme (découpage d'un logement en plusieurs logements...).

3.4.1. Evolution de la construction de logement à partir du SCoT Sud Gard 2018-2030

Cette production de logements est à mettre en parallèle avec le DOO du SCoT qui répartit les perspectives démographiques et la production de logements par EPCI. Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le SCoT prescrit 28 190 habitants à accueillir et 20 600 logements à réaliser sur la période 2018-2030.

Au sein de la partie 2, chapitre 1, 3.1.1, **une analyse du SCoT Sud Gard** a été réalisée. Celle-ci a permis de déterminer une production d'environ **47 logements** à réaliser de 2018 à 2030 sur la commune :

- Minimum **18 logements** à produire en renouvellement urbain, densification du tissu urbain ou mobilisation de dents creuses ;
- Maximum **29 logements** à produire en extension urbaine.

Depuis 2018, un total de **45 logements** a été réalisé ou dont les travaux ont commencé et **15 logements** font l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité.

Commune	Production de lgts prévue par le SCoT	Logements déjà réalisés de 2018 à 2024	Logements objets d'autorisations d'urbanisme en cours de validité	Total à court terme	Différence objectif 2031
Montignargues	47	45	15	60	+13

Seulement 14 de ces logements ont été réalisés en densification. Le reste des logements a été réalisé en extension de l'enveloppe urbaine, soit **31 logements réalisés et 15 logements** en cours dans les autorisations d'urbanisme.

Le volume de production de logement déterminé par le SCoT à horizon 2030 n'est pas dépassé pour **2 logements** et 15 logements sont en cours dans les autorisations d'urbanisme, ce qui entrainera un dépassement de **13 logements**.

Le volume de logement à produire en densification est légèrement inférieur en 2024, tandis que **2 logements supplémentaires ont été réalisés en extension et 15 le seront**.

Les objectifs de production de logements du SCoT sont quasiment réalisés et seront dépassés avec les autorisations en cours (le PLU se projette néanmoins au-delà de la période du SCoT).

3.4.2. Evolution de la construction de logement à partir du PLH 2019-2024 (prorogé 2 ans)

Au sein de la partie 2, chapitre 1, 3.1.2, une **analyse du PLH a été réalisée**. Celle-ci a permis de déterminer une production de **20 logements (3 logements par an) sur la période 2019-2024**. Le PLH a été prorogé 2 ans (2026), en prolongeant la tendance du PLH actuel, cela rajouterait 6 logements supplémentaires à produire.

Depuis 2019, **44 logements** ont été réalisés et 15 font l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. **L'objectif du PLH a été dépassé, il a été plus de 2 fois réalisé, en prenant en compte les autorisations en cours il le sera 3 fois.**

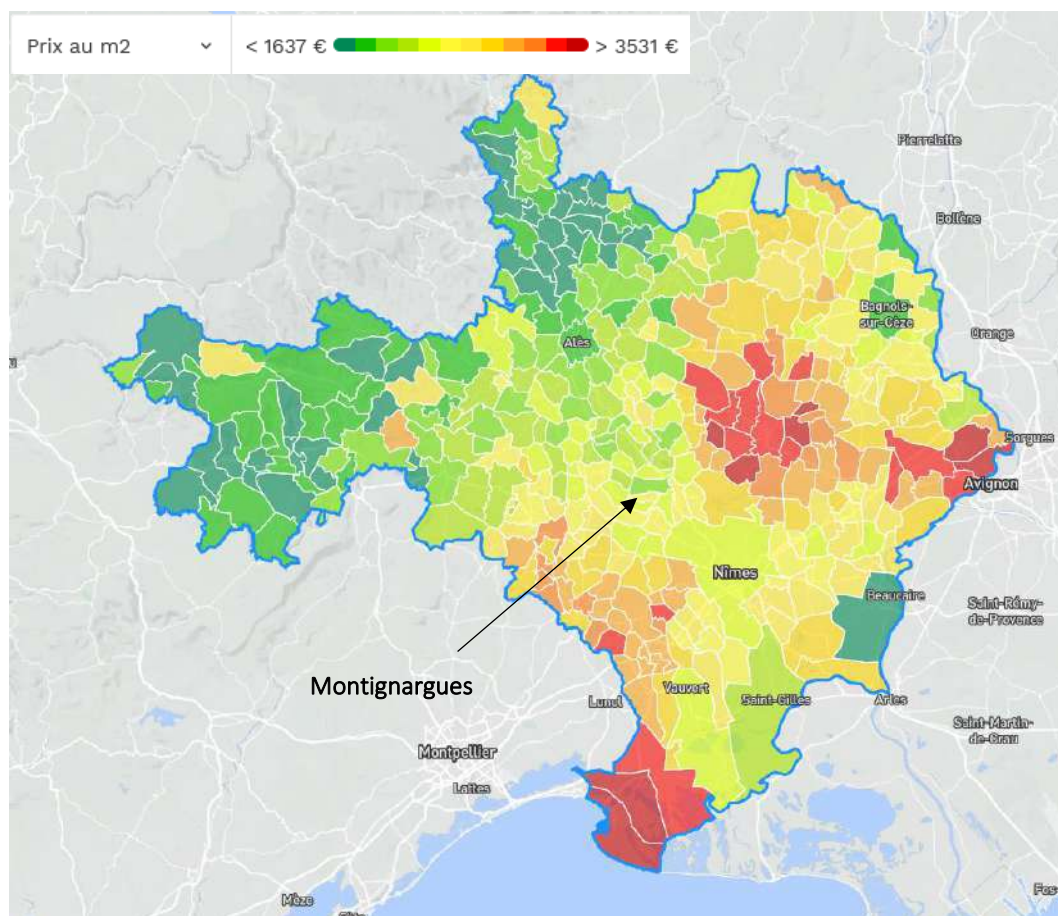
Commune	Production de lgts prévue par le PLH de 2019 à 2024	Simulation 2026	Total à court terme	Différence objectif 2024	Différence objectif 2026
Montignargues	20	26	59	+39	+33

Les objectifs de production de logements du PLH ont largement été dépassés (le PLU se projette néanmoins au-delà de la période du PLH).

3.5. Le marché immobilier

Source : Meilleurs agents [en ligne], disponible sur <https://www.meilleursagents.com> [consulté le 02/01/2025]

Explorateur de données de valeurs foncières [en ligne], disponible sur <https://explore.data.gouv.fr> [consulté le 20/02/2025]



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans le Gard au 1^{er} avril 2025
Sources : <https://www.meilleursagents.com> consulté le 14/04/2025

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² (dans l'ancien) **des appartements** à Montignargues à **1 827 €**, et **pour les maisons** à **2 445 €** au **1er avril 2025**. Le prix moyen au m² des maisons et des appartements à Montignargues est inférieur au prix moyen au m² des appartements des maisons dans le Gard, qui est de **2 234 €** et de **2 599 €** et globalement dans une tranche moyenne au niveau local, alors qu'un gradient s'établit logiquement entre Nîmes et Avignon, autour de Uzès, puis vers Montpellier. La commune centre qui est Nîmes est globalement peu chère. Montignargues fait partie de la deuxième couronne avec des prix intermédiaires. Les prix s'étiolent ensuite vers le nord-ouest du département notamment (Cévennes), de manière proportionnelle à l'éloignement des pôles d'emplois (avec Alès comme limite).

Commune	Prix au m ² Appartement	Prix au m ² Maison
Montignargues	1 827 €	2 445 €
La Rouvière	1 871 €	2 494 €
Gajan	1 909 €	2 550 €
La Calmette	2 234 €	2 478 €
Dions	- €	2 445 €
Saint-Geniès-de-Malgoirès	1 605 €	2 185 €
Marguerittes (Est de l'agglomération de Nîmes)	2 153 €	2 525 €
Nîmes	2 122 €	2 678 €
Gard	2 234 €	2 599 €

Comparatif des prix de l'immobilier sur plusieurs communes de l'agglomération de Nîmes

Source : <https://www.meilleursagents.com> consulté le 14/04/2025

Les prix au m² à Montignargues sont moins chers pour les appartements que les communes environnantes hormis Saint-Geniès-de-Malgoirès. Les prix au m² pour les maisons sont compris dans une fourchette de 2 400 à 2 600 €, hormis pour Saint-Geniès-de-Malgoirès où le prix est largement inférieur (2 185 €, soit 300 à 400 € de moins).

Le nombre de biens à vendre sur le territoire est assez important :

- Selon les données de demande de valeur foncière (DVF), sur les 5 dernières années 24 biens ont été vendus sur le territoire, uniquement des maisons. Le prix médian au m² est de 2 657 € ;
- Les terrains vendus lors de la réalisation du lotissement du « La Plaine » se sont vendus entre 180 €/m² et 280 €/m².

Les prix de l'immobilier augmentent depuis de nombreuses années sur le territoire (25 % en 5 ans), avec une nette augmentation depuis 2019/2020, phénomène national. Cela tendrait à se stabiliser.

Le marché était extrêmement tendu quasiment jusqu'au lancement du PLU, mais les tendances récentes du marché immobilier sont beaucoup moins favorables, notamment avec l'augmentation des taux d'emprunt. Le marché s'est nettement ralenti, et ces difficultés d'achat peuvent modifier les populations en capacité d'acheter un bien (notamment pour les jeunes), ce qui pourrait poser des questions quant aux capacités de renouvellement des populations.

Cela fait ressortir un enjeu au niveau des typologies de logement à prévoir pour les prochaines années qui devront être plus diversifiées.

Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

93 % de résidences principales ;

Un parc de logements récent voir très récent (60 % après 1991) ;

Une part importante de locataire permettant un certain turn-over ;

Une reprise de la dynamique de construction (lotissement de la Plaine) pouvant répondre aux besoins du territoire.



LES FAIBLESSES

Une offre de logements monospécifique (bien que correspondant a priori à une majorité de la demande) ;

Un ralentissement de la croissance de l'offre de logements ;

Les objectifs de logements sociaux ne sont pas remplis ;

Un manque de diversité qui peut générer certaines limites à long terme, notamment si la production de logements diminue ;

Une production de logement plus importante que celle accordée par les documents de rang supérieur ;

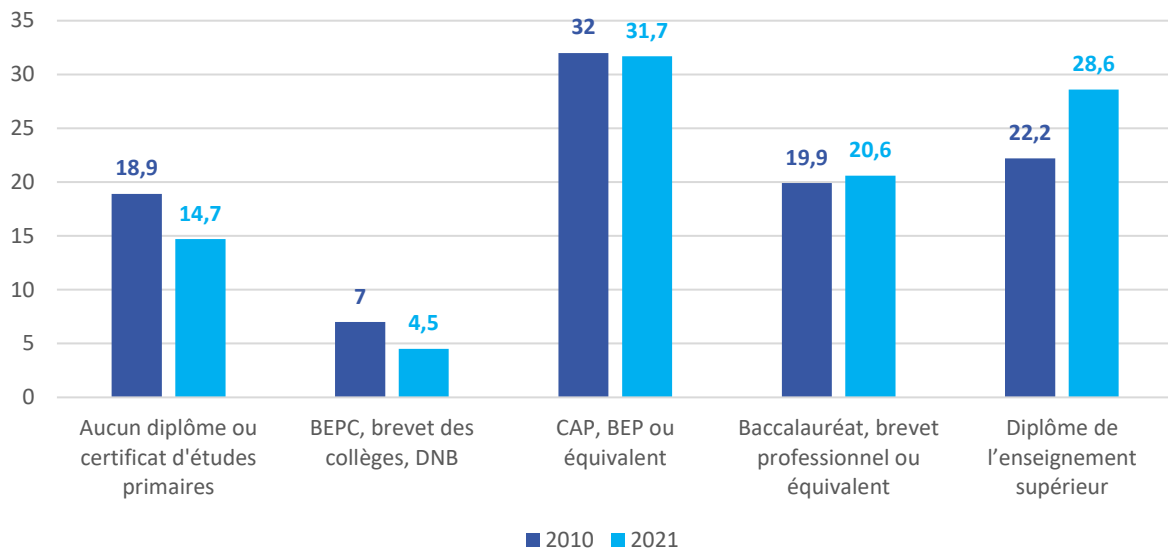


Les enjeux de demain...

- ➔ Prendre en compte les obligations des documents de rang supérieur en matière de diversification de ce parc de logement, ce qui est un enjeu sur la commune pour gagner en résilience à l'avenir, maintenir certaines populations (jeunes de pays, seniors ...) ;
- ➔ Anticiper l'accueil de population induit par les autorisations d'urbanisme ;
- ➔ Prendre en compte les évolutions du marché de l'immobilier ;
- ➔ Maintenir la part de locataire afin de permettre un turn-over.
- ➔ Réussir à traduire ces volontés dans un contexte réglementaire contraint, notamment en matière de foncier de volume de logement à produire.

4. POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

4.1. Formation



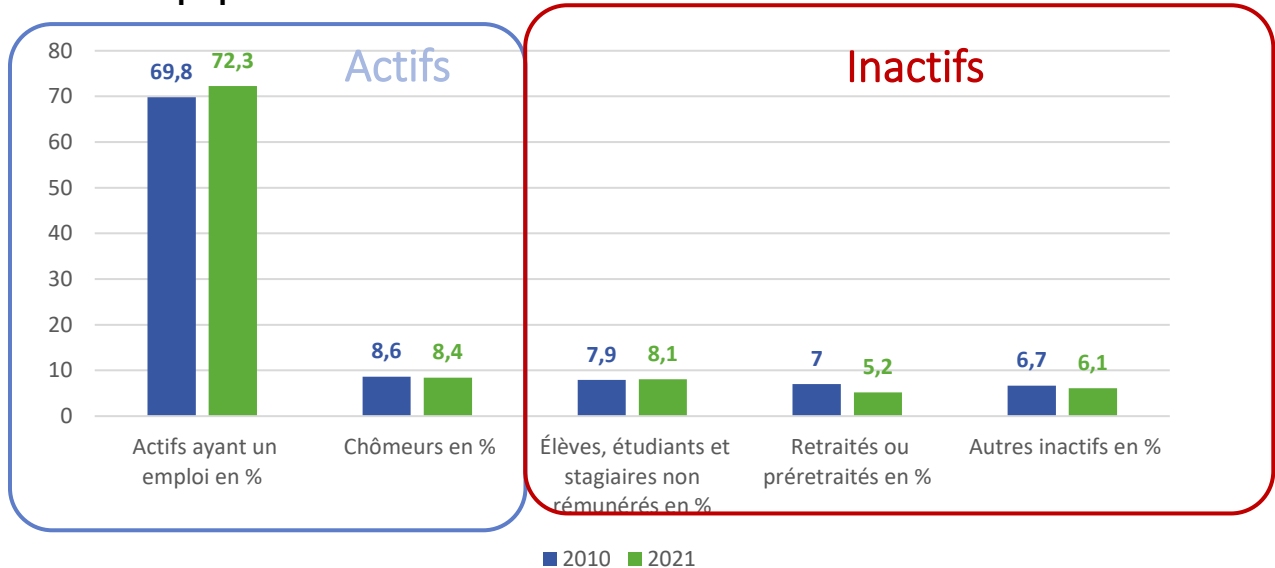
Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %) entre 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, 14,7 % de la population de 15 ou plus de Montignargues ne possède aucun diplôme ou certificat d'études primaires, 31,7 % de la population est titulaire d'un CAP, BEP ou équivalent et 28,6 % de la population possède un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il est intéressant de noter en 11 ans l'augmentation de la part des titulaires d'un Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent (+0,7 points) et des diplômés de l'enseignement supérieur (+6,4 points), et ce à la place des populations les moins diplômées (-4,2 points).

4.2. La population active



Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010 et 2021

Sources : Insee, RP2010 et RP2021 exploitations principales.

Au sein de la population de 15 à 64 ans les actifs représentent, en 2021 **80,7 % de la population, ce chiffre étant supérieur à la situation à l'échelle nationale (74,7 %)**, et en augmentation (+2,3 points depuis 2010).

La part des actifs ayant un emploi est **de 72,3 %**. Cette part est en augmentation (+2,5 points) alors que les chômeurs représentent **8,4 % en 2021**, ce qui est en dessous de la moyenne française à la même époque (9,1 %) et en diminution (-0,2 point).

La part d'inactifs est de 19,3 % et en diminution (-2,3 points). Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés sont majoritaires avec 8,1 % et en augmentation (+0,2 point). On observe une chute des retraités ou préretraités (-1,8% entre 2010 et 2021).

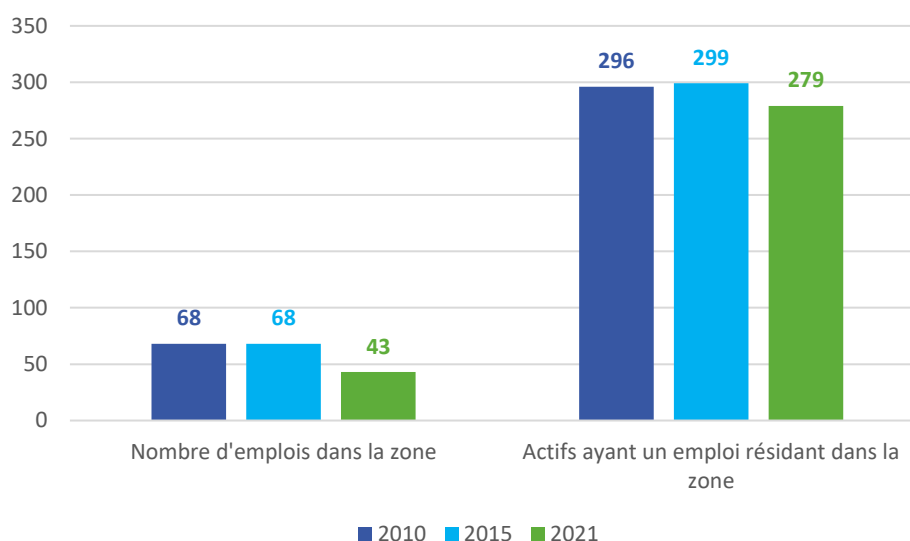
Les personnes qui arrivent sur le territoire sont principalement des actifs et des actifs ayant un emploi. Ce constat est plutôt cohérent de prime abord avec le prix du foncier et l'absence de structures d'accompagnement sur le territoire (sociales, médicales, grand âge ...).

4.3. Les emplois

	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	68	68	43
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	296	299	279
Indicateur de concentration d'emploi	23,1	22,8	15,5

Emploi et activité à Montignargues

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui réside dans la zone en %
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

	2010	2015	2021
Actifs travaillant dans la commune de résidence	42	52	27
Actifs travaillant dans une autre commune que celle de résidence	254	247	252
Nombre d'emplois sur la commune occupés par un actif habitant dans une autre commune	26	16	16

Nombre d'actifs travaillant sur la commune de 2010 à 2021 – Croisement de données INSEE

Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, il y a 43 emplois à Montignargues. Le nombre d'emplois est **en forte baisse par rapport à 2010** (-25 emplois) et 2015 (-25 emplois), sans réelle explication.

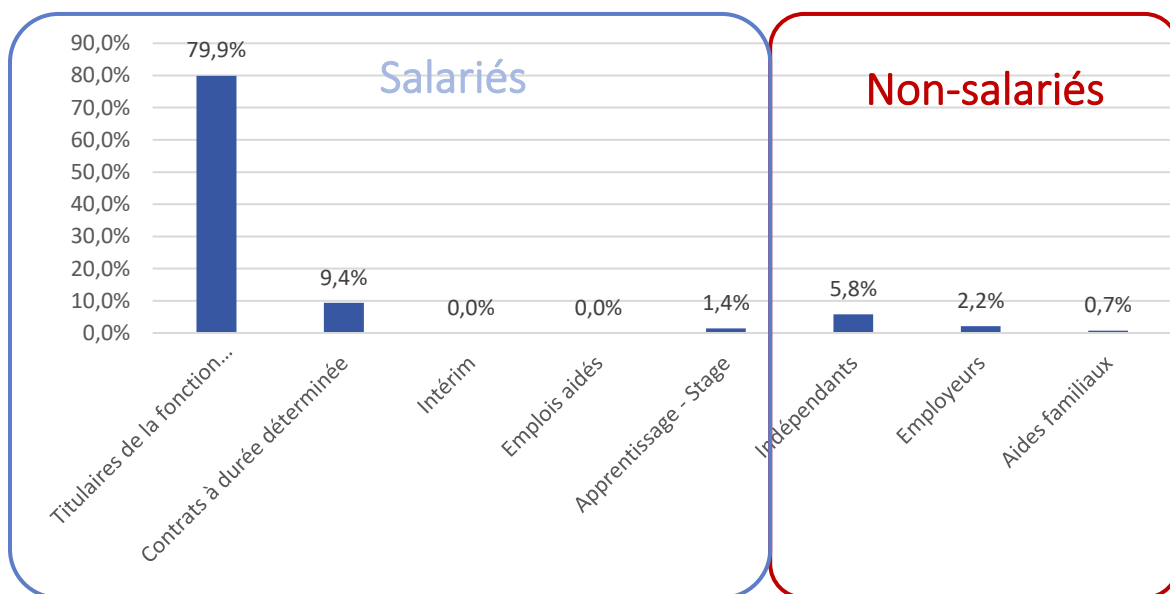
Le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone baisse par rapport à 2010 passant **de 296 en 2010 à 279 en 2021**. Le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone est sur l'ensemble de la période supérieur au nombre d'emplois, témoignant d'une population active qui travaille **majoritairement dans une autre commune que celle de résidence. Montignargues est une commune résidentielle.**

La commune concentre peu les emplois, avec un indicateur de 15,5 en 2021, et en baisse par rapport à **2010 (-7,6 points) et 2015 (-7,3 points)**, sur la base d'une population active en baisse, et d'un nombre d'emplois en baisse.

Entre 2010 et 2021, la part des emplois à Montignargues occupés par un actif habitant dans la commune reste stable autour de 62 %. Environ **40 % des emplois sont occupés, pas un actif habitant sur une autre commune.**

Les emplois de la commune sont donc occupés majoritairement par des actifs résidants à Montignargues. Les actifs résidant à Montignargues travaillent principalement dans une autre commune. Les nouvelles populations arrivant sur le territoire sont arrivées dans une dynamique très largement résidentielle.

Cela préfigure aussi d'une problématique de déplacements, avec un mouvement pendulaire pour aller travailler à l'extérieur du territoire.



Statut et condition d'emploi des 15 ans et plus en 2021, en %
Source : Insee, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

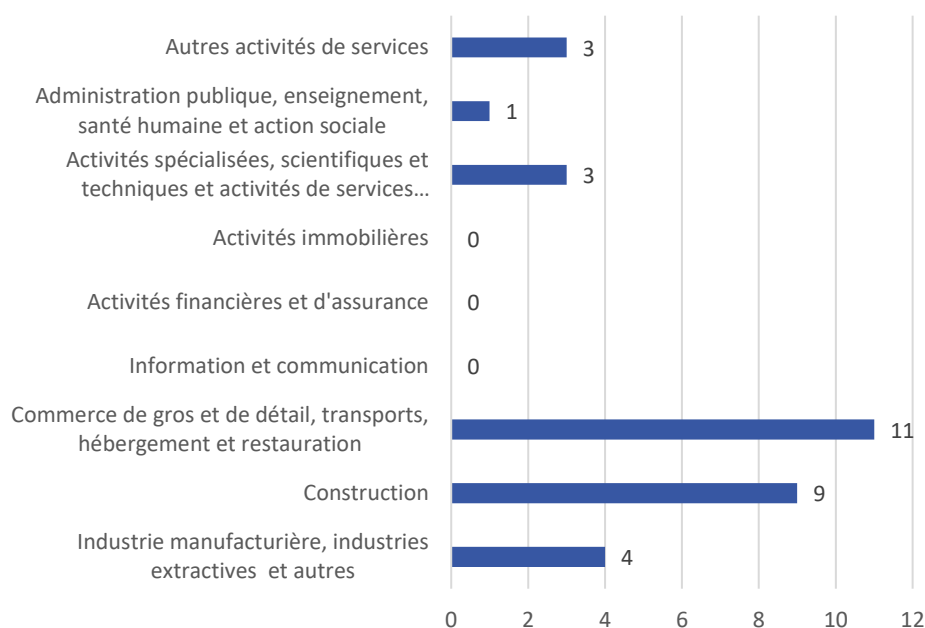
Parmi les actifs de 15 ans et plus de la commune ayant un emploi (on ne parle pas des emplois de la commune), **90,6 % de la population est salariée**. Les fonctionnaires et titulaires d'un CDI **représentent 79,9 % du total des actifs** de 15 ans et plus ayant un emploi et les CDD 9,4 %.

Parmi les non-salariés, les indépendants sont majoritaires (5,8 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi).

Cela donne une part importante de population avec un emploi stable, avec plus de 95 % de la population qui est en CDI ou équivalent, ou son propre patron, ce qui est un point positif.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Les activités économiques : informations générales



Nombre d'établissements économiquement actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2021

Sources : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2024

Selon l'INSEE, la commune compte fin 2021, 31 établissements¹ actifs, avec 2 secteurs dominants comprenant 11 établissements pour le premier et 9 pour le second : le commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration, et la construction. Le secteur d'industrie manufacturière, industries extractives et autres suit avec 4 établissements.

Trois secteurs sont en retrait : l'information communication, les activités immobilières et les activités financières et d'assurance avec aucun établissement, ce qui n'est pas non plus une surprise, mais offre un axe de développement notamment avec le développement numérique, sur des emplois qualifiés qui peuvent être exercés à domicile ou dans de petites structures.

La structure des entreprises est assez diversifiée, même si les activités artisanales sont majoritaires.

5.2. Les commerces et services

Le commerce de proximité (boulangeries, boucheries, supérettes, pharmacies, tabacs) se compose de commerces de quotidienneté, dans lequel le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement. Les services de proximité sont également des services auxquels le consommateur a habituellement recours dans son quotidien.

¹ **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité et ne permet pas de répondre aux besoins quotidiens. Celle-ci fonctionne avec l'extérieur pour les autres besoins avec notamment les communes proches telles que Saint-Geniès-de-Malgoirès (Intermarché) ou La Calmette (zone d'activité Carbonnière Ouest) à 3 km et 5 km de Montignargues, ce qui pose des enjeux en matière de vie au village.

Un distributeur à pain automatique en dépôt est présent à l'entrée de la commune (route de Saint-Bauzély).

Aucune activité de service n'existe sur la commune, seulement deux activités de transports (un transporteur et une entreprise de taxis).

5.3. Les professions libérales

Source : *entreprendre service public* disponible sur <https://entreprendre.service-public.fr/> , [consulté le 20/08/2024].

Une profession libérale correspond à un indépendant. L'activité est soumise à leur seule responsabilité et celle-ci est exercée dans l'intérêt d'un client ou d'un public.

D'après le site <https://entreprendre.service-public.fr/> :

« Il existe deux types de profession libérale : règlementée et non règlementée. **Les professions sont dites règlementées** lorsque les professionnels doivent respecter des règles précises (démarches propres à l'activité, autorisation spéciale, obtention d'une carte professionnelle, inscription à un ordre professionnel...). Généralement, pour exercer une activité règlementée, il faut justifier d'une qualification professionnelle : diplôme de master, CAP, BTS, DUT.

Les activités non règlementées sont des activités ne correspondant pas à une activité commerciale, artisanale, industrielle ou agricole et qui ne sont pas dans la liste des activités règlementées. Il s'agit en général de personnes qui exercent de manière indépendante une activité principalement intellectuelle dans le monde des sciences ou de l'art. »

Aucune profession libérale n'a été identifiée sur la commune.

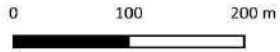
5.4. Les activités artisanales et industrielles

De nombreuses activités artisanales sont installées sur la commune en 2025, avec notamment la présence d'un ferronnier, un menuisier, une entreprise de travaux publics, un jardinier, un électricien, un carrossier, un charpentier etc...

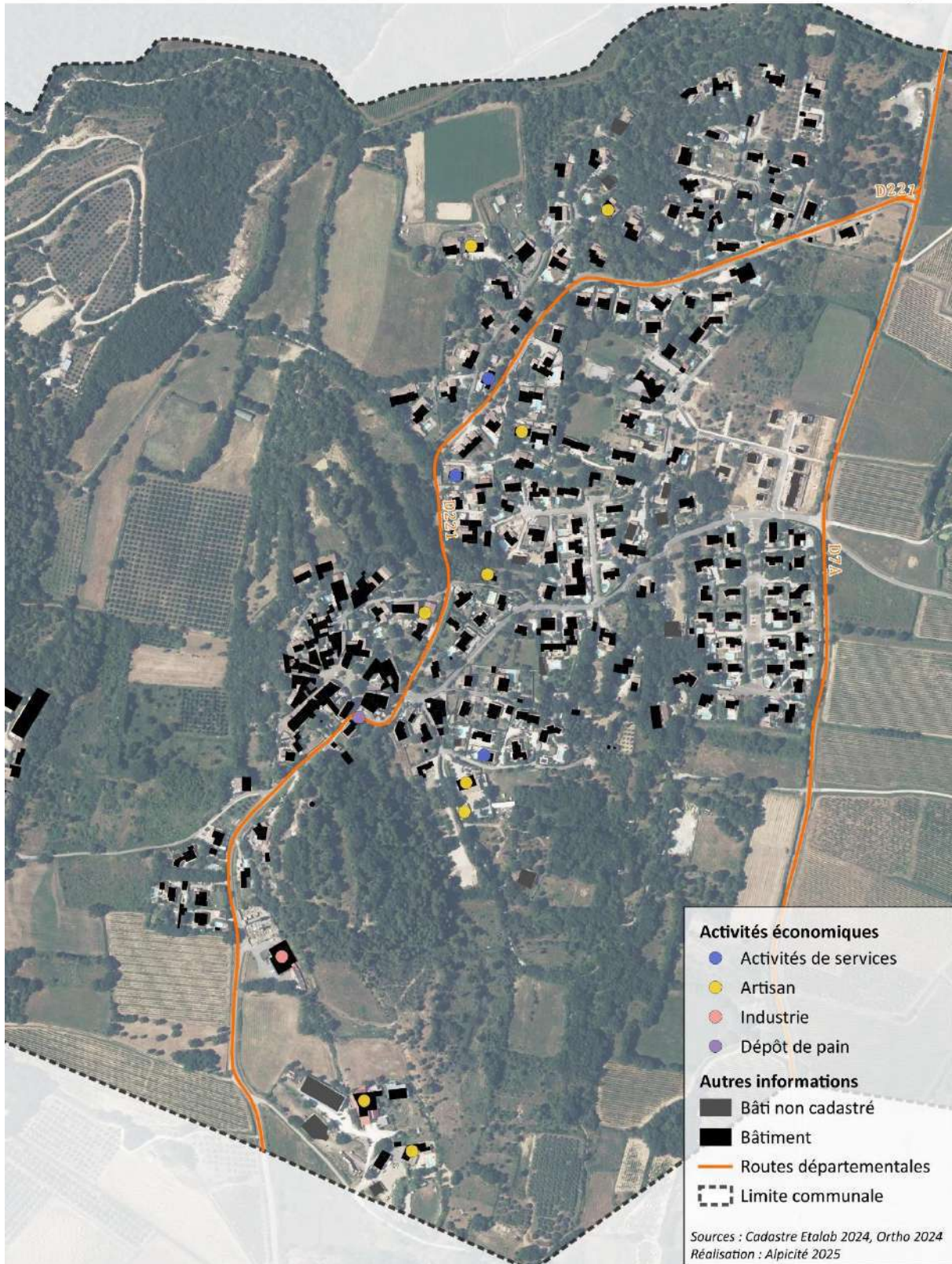
L'implantation des entreprises répond à une logique d'opportunité (j'installe mon activité à domicile), cependant un secteur économique en entrée sud de la commune est présent avec 2 entreprises de taille importante (entreprise de métallerie et ferronnerie et une entreprise de travaux publics).

On retrouve une fromagerie sur la commune correspondant à une activité industrielle (transformation).

Deux activités spécifiques sont présentes sur la commune avec un paysan boulanger et un moulin à huile et effectuée de la vente directe.



Activités économiques hors tourisme et agriculture



5.5. Les activités forestières

Il n'y a pas d'activités forestières sur la commune.

5.6. Les activités en lien avec le tourisme

Sources : Tourisme Gard, <https://www.tourismegard.com/>, consulté le 31/07/2023
Gard Tourisme, les chiffres clés 2022, tourisme et loisirs dans le Gard, disponible sur
<https://www.protourismegard.com/uploads/2023/06/chiffres-cles-2022.pdf>, consulté le 31/07/2023

Le département du Gard est doté d'un schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022. Celui-ci s'articule autour de 4 orientations opérationnelles :

- Orientation 1 : Renforcer la structuration des destinations gardoises ;
- Orientation 2 : Consolider la promotion et le tourisme local ;
- Orientation 3 : Développer une ingénierie de services aux territoires ;
- Orientation 4 : Optimiser la coordination des acteurs touristiques.

5.6.1. Les points d'attraits du territoire

Montignargues se situe à l'interface de plusieurs lieux attractifs et touristiques avec notamment les Gorges du Gardon, Anduze et la corniche des Cévennes, la Camargue, le centre historique de Nîmes, le pont du Gard etc.

Le Gard a enregistré un record en 2022 en termes de nuitées avec 28 millions de nuitées recensées (une augmentation de 18% par rapport à 2021), et 3,7 millions de visiteurs dans les sites et monuments. Le pont du Gard ou bien les arènes de Nîmes sont les sites touristiques attirant le plus.

Le cadre naturel dans lequel s'inscrit le village permet aussi de faire de nombreuses balades et randonnées notamment dans les garrigues. Les bois de Lens est également réputé pour ses carrières exploitées depuis l'Antiquité. La commune présente également une proximité avec les garrigues, présentant un nombre important de chemins pédestres.



Les sites touristiques du Gard
Source : Gard Tourisme

5.6.2. Les activités touristiques

La commune dispose d'un cadre paysager proche permettant de nombreuses balades à pied, à vélo ou à cheval, notamment avec les bois de Lens. Montignargues dispose d'un potentiel pour l'aménagement d'espaces récréatifs de plein air, de randonnées à pied et VTT, en lien avec un réseau d'itinéraires organisé à l'échelle de la Communauté de Communes. Le Conseil Général du Gard a organisé et balisé un réseau d'environ 190 km de sentiers et de chemins qui peuvent être parcourus à pied, à cheval ou en VTT. Des circuits commentés ont fait l'objet d'un carto-guide, disponible dans les commerces et offices de tourisme. Des plus, un itinéraire cyclo-découverte « Boucle le Gardonnenque » de 15 km à vélo a été mis en place par la métropole de Nîmes et traverse la commune.

Le Conseil Général du Gard a organisé et balisé un réseau d'environ 190 km de sentiers et de chemins qui peuvent être parcourus à pied, à cheval ou en VTT. Des circuits commentés ont

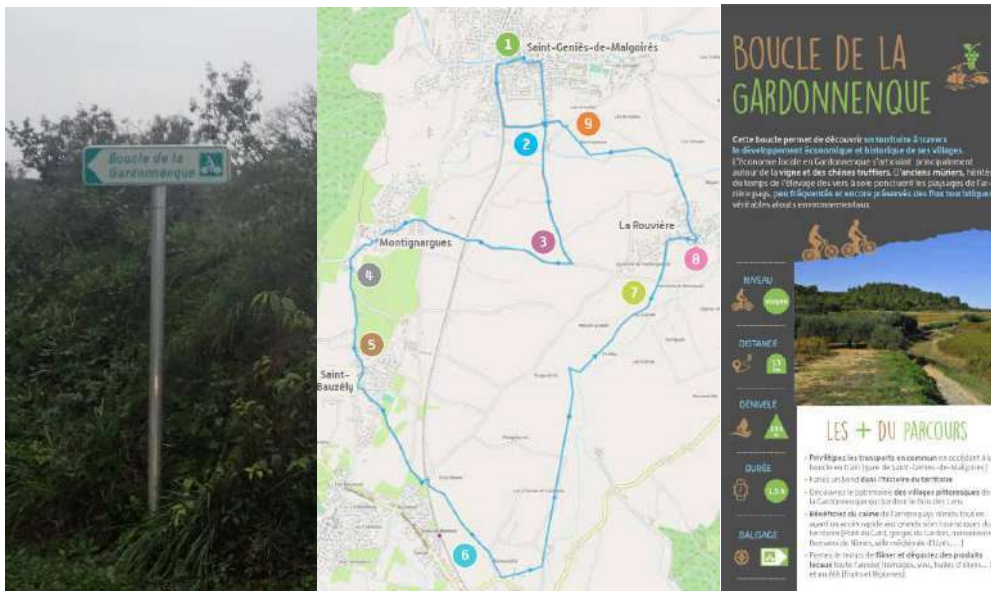
fait l'objet d'un carto-guide de la collection espaces naturel gardois : « Massif des Lens – Gardonnenque », disponible dans les commerces et offices de tourisme.

De plus, le département du Gard s'est doté d'un schéma de cohérence des activités de pleine nature adopté le 17 décembre 2019.



Randonnée de Saint-Bauzély à Montignargues
 Source : Decathlon Outdoor

Un itinéraire cyclo-découverte « Boucle le Gardonnenque » de 15 km à vélo a été mis en place par la métropole de Nîmes et traverse la commune.



Boucle de la Gardonnenque
 Source : PETR Garrigues et Costières de Nîmes

L'économie agricole pourrait par ailleurs être le support d'un développement touristique renouvelé. Le territoire dominé par la viticulture, des projets d'œnotourisme pourrait s'y développer.

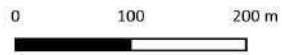
De plus, les fêtes votives se succèdent du printemps à l'automne et rappelle la tradition taurine du territoire.

5.6.3. Les hébergements touristiques

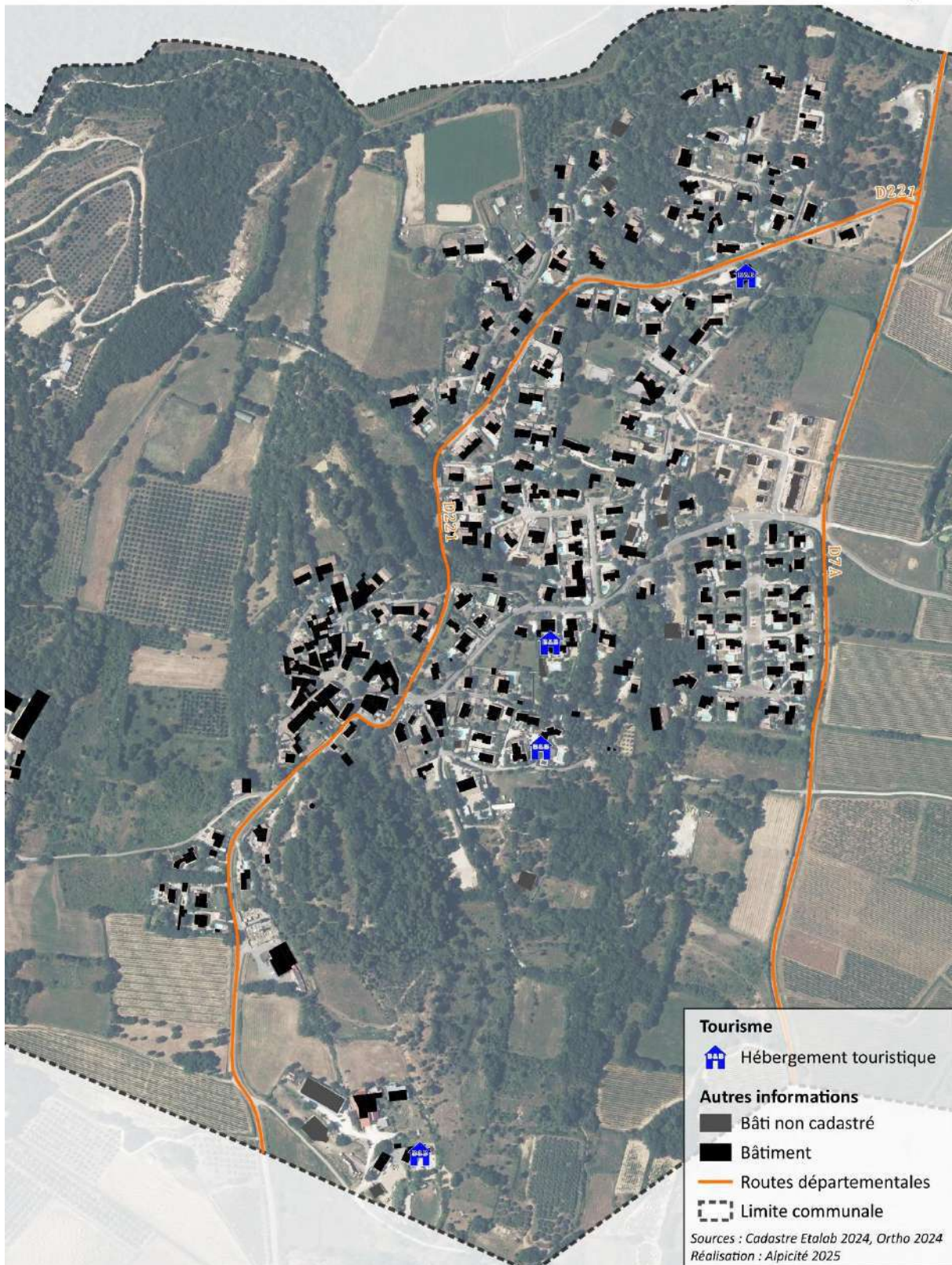
La commune dispose en 2025 de peu d'hébergements touristiques. Elle compte 3 hébergements touristiques :

- Deux gîtes ;
- Une chambre d'hôtes avec 4 chambres disponibles.

De plus, 4 hébergements touristiques C2C (Airbnb) principalement des meublés sont également présents sur la commune, avec notamment des maisons avec piscines.



Hébergement touristique en 2025



5.7. Les activités agricoles

Sources : Agreste Recensement Agricole 2010 et Recensement Agricole 2020. Disponible sur : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/> [consulté le 12/06/2024].
Agriculture en Gardonnenque, Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne – Juillet 2014.

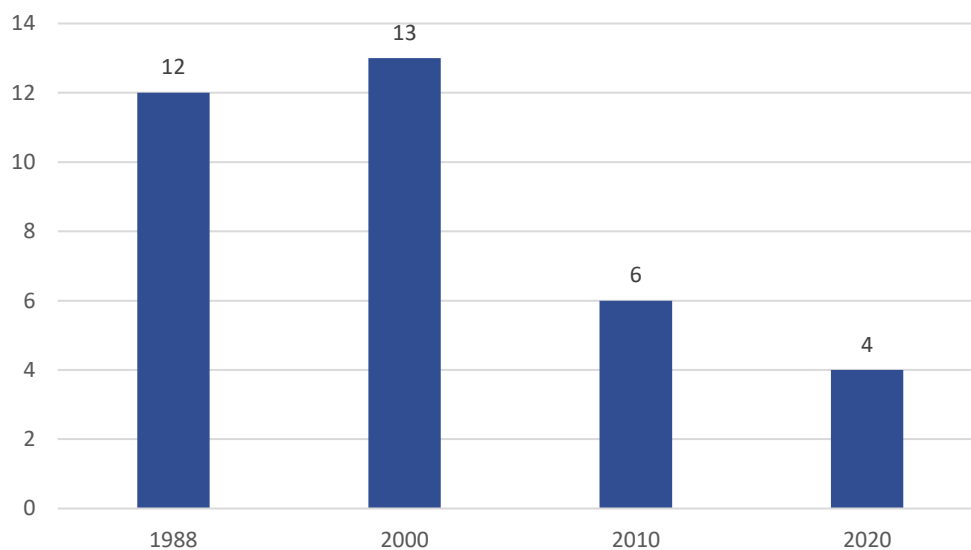
L'analyse des activités agricoles de la commune est basée sur les données des recensements agricoles 2010 et 2020 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE OCCITANIE. **Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune (les surfaces agricoles évoquées pouvant se situer en dehors de la commune)**, hors pâturages collectifs.

Le département du Gard connaît des difficultés sur le plan agricole depuis 10 ans avec un déclin du nombre d'exploitations (-25 % entre 1988 et 2010) et un déclin de la surface agricole utile depuis les années 90 (-16,4 % entre 1988 et 2010).

La Gardonnenque est plus marquée par ce déclin notamment, car le territoire est confronté à des terres de qualité moyennes, peu de vente de vin, peu de capacité de transition, et également une pression urbaine. La surface agricole utile a diminué de 12,8 % entre 2000 et 2010 passant de 6 277 ha à 5 471 ha. C'est également le cas du nombre d'exploitations agricoles qui connaît une diminution importante de 36,2% entre 2000 et 2010 passant de 426 exploitations à 272.

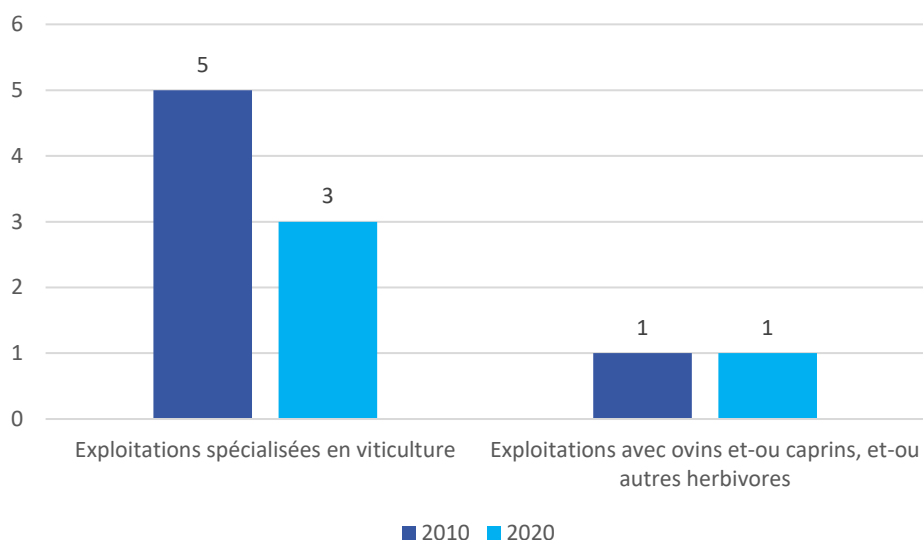
Les graphiques ci-dessous illustrent la situation agricole sur le territoire communal.

5.7.1. Exploitations



Evolution du nombre d'exploitations depuis 1988
Source : Agreste 1988 à 2020

La commune comptait 12 exploitations agricoles en 1988 contre 4 en 2020. Le nombre d'exploitations a chuté entre 1988 et 2020 (- 8 exploitations), soit une division par 3.



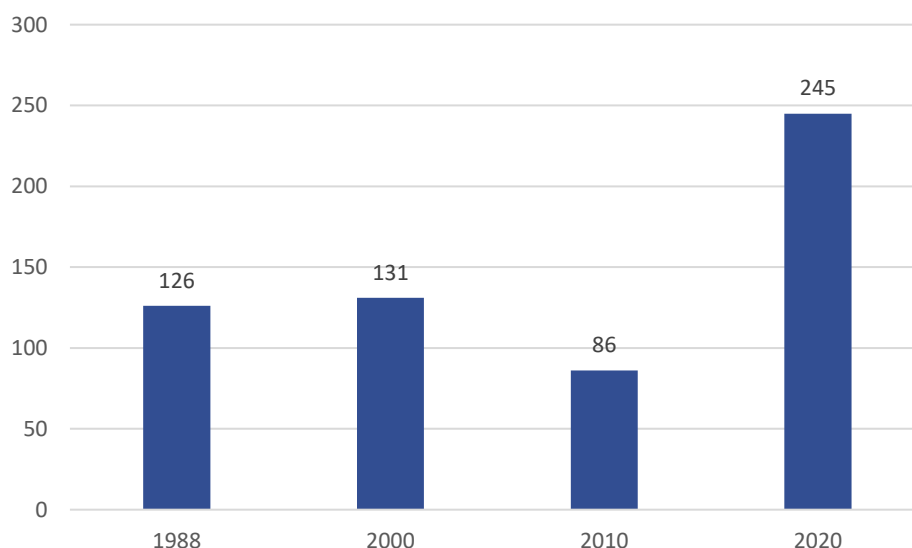
Evolution du nombre d'exploitation par type entre 2010 et 2020
Source : Agreste 2010 et 2020

En 2020, la majorité des exploitations sont spécialisées en viticultures (3 unités). On retrouve une exploitation avec des ovins et/ou caprins et/ou autres herbivores.

Il y a eu deux disparitions d'exploitations spécialisées en viticulture entre 2010 et 2020.

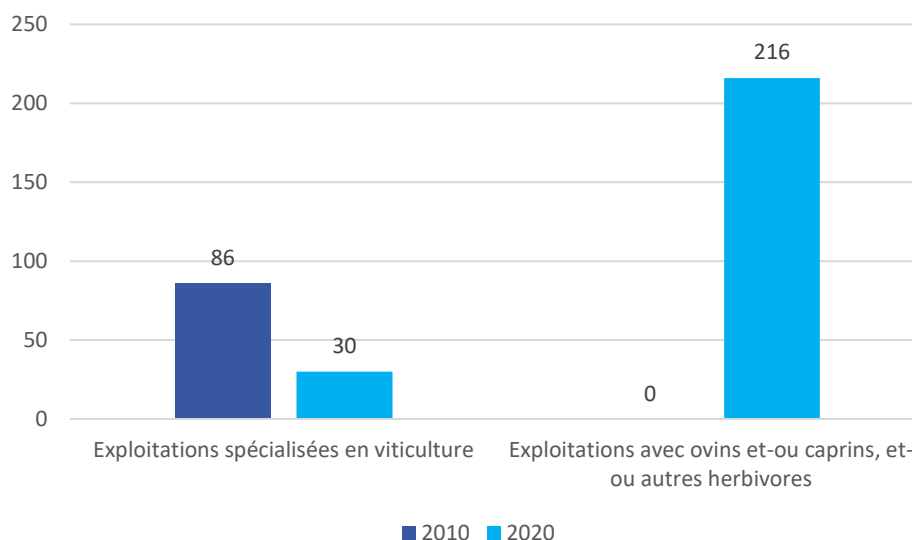
Il est à noter qu'il y a des bâtiments agricoles abandonnés sur la commune, il s'agit de l'ancienne activité de Capridoc à l'ouest du village.

5.7.2. La superficie agricole utile (SAU)



Evolution de la SAU depuis 1988
Source : Agreste 1988 à 2020

En 2020, 245 ha de superficies agricoles utiles ont été déclarés par les exploitations. La SAU a diminuée de 1988 à 2010 passant de 126 ha à 86 ha, puis celle-ci a augmenté entre 2010 et 2020 passant de 86 ha à 245 ha. La SAU a quasiment été multiplié par 3 sur la dernière décennie, au stade du diagnostic il n'y a pas d'explications pour cette croissance. Les 4 exploitations cumulent plus de surfaces que les 12 exploitations de 1988.



Evolution de la SAU par type d'exploitation entre 2010 et 2020
Source : Agreste 2010 et 2020

Entre 2010 et 2020, on observe une baisse de la SAU utilisée par les exploitations spécialisées en viticulture passant de 86 ha à 30 ha. On observe une hausse de la SAU liée à l'exploitation avec ovins et/ou caprins et/ou autres herbivores passant de 0 à 216 ha. Ces terres ne sont d'ailleurs pas forcément sur la commune.

5.7.3. Les unités de travail annuel (UTA)

Le secret statistique ne permet pas de connaître l'ensemble des données recensées par l'AGRESTE pour les exploitations ayant leur siège sur la commune en 2020.

Toutefois, le travail dans ces exploitations représente 4 unités d'équivalent temps plein (ETP). On est donc sur des exploitations qui génèrent globalement peu d'emplois en dehors des chefs d'exploitations, ou en tout cas sur des périodes assez courtes (la viticulture avec les vendanges nécessite par exemple des besoins saisonniers relativement importants, mais sur des périodes de 15j).

On note un déclin assez net et une perte de diversification des activités. Cependant l'activité agricole semble rester relativement dynamique sur la commune. Au regard de ce constat, il est important de protéger l'outil agricole, et en premier lieu le foncier viticole. Lors des réunions de travail, les élus ont fait part de la difficulté que connaît l'agriculture et notamment la viticulture sur le territoire.

5.7.4. Signes de qualité et diversification

Sources : INAO, données statistiques du SRISET Occitanie

7 indications géographiques protégées (IGP) sont potentiellement utilisables sur la commune :

- Vins :
 - o Gard (décliné en blanc, rosé, rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge) ;
 - o Pays d'Oc (décliné en blanc, gris, gris de gris, rosé, rouge, mousseux de qualité blanc, mousseux de qualité gris, mousseux de qualité gris de gris, mousseux de qualité rosé, mousseux de qualité rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge, sur lie blanc, sur lie rosé, surmûri gris, surmûri gris de gris, surmûris blanc, surmûris rosé, surmûris rouge) ;
 - o Terres du Midi (décliné en blanc, rosé, rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge) ;



- Cévennes (décliné en blanc, rosé, rouge, mousseux de qualité blanc, mousseux de qualité rosé, mousseux de qualité rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge, surmûri blanc, surmûri rosé, surmûri rouge) ;
- Miel de Provence ;
- Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes ;
- Volailles du Languedoc.

4 appellations d'origines contrôlées/protégées (AOP/AOC) sont potentiellement utilisables sur la commune :

- Huile d'olive de Nîmes ;
- Olive de Nîmes ;
- Pélardon ;
- Taureau de Camargue.

Le site de l'INAO a été consulté afin d'avoir la délimitation parcellaire. L'inventaire de l'état de la délimitation ne mentionne aucune parcelle classée en AOP/AOC.

5.7.5. **Le projet alimentaire territorial du département du Gard**

Le Conseil départemental du Gard s'engage et met en œuvre depuis plus de dix une Politique Alimentaire Départementale, dans 1 objectif d'encourager le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité accessible aux Gardois.

Reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Politique Alimentaire du Gard est labellisée « Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 », le plus ancien PAT de France. A ce jour, seuls deux Départements d'Occitanie sont labellisés niveau 2, et 16 Départements en France.

Avec 12 PAT labellisés, le Gard est l'un des premiers départements en nombre de Projet Alimentaires Territoriaux, couvrant la quasi-totalité du territoire.

Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard se déploie ainsi autour de 3 axes :

- Un plan d'actions coconstruit et mis en œuvre dans une démarche partenariale depuis 2014 ;
- Le soutien et l'accompagnement des PAT infra-départementaux ;
- Une gouvernance alimentaire gardoise.

5.7.6. **La charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard**

La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1er en nombre d'AOP et 2 -ème pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

5.7.7. La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

La charte reprend 5 objectifs :

- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- Élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- Doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- Initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

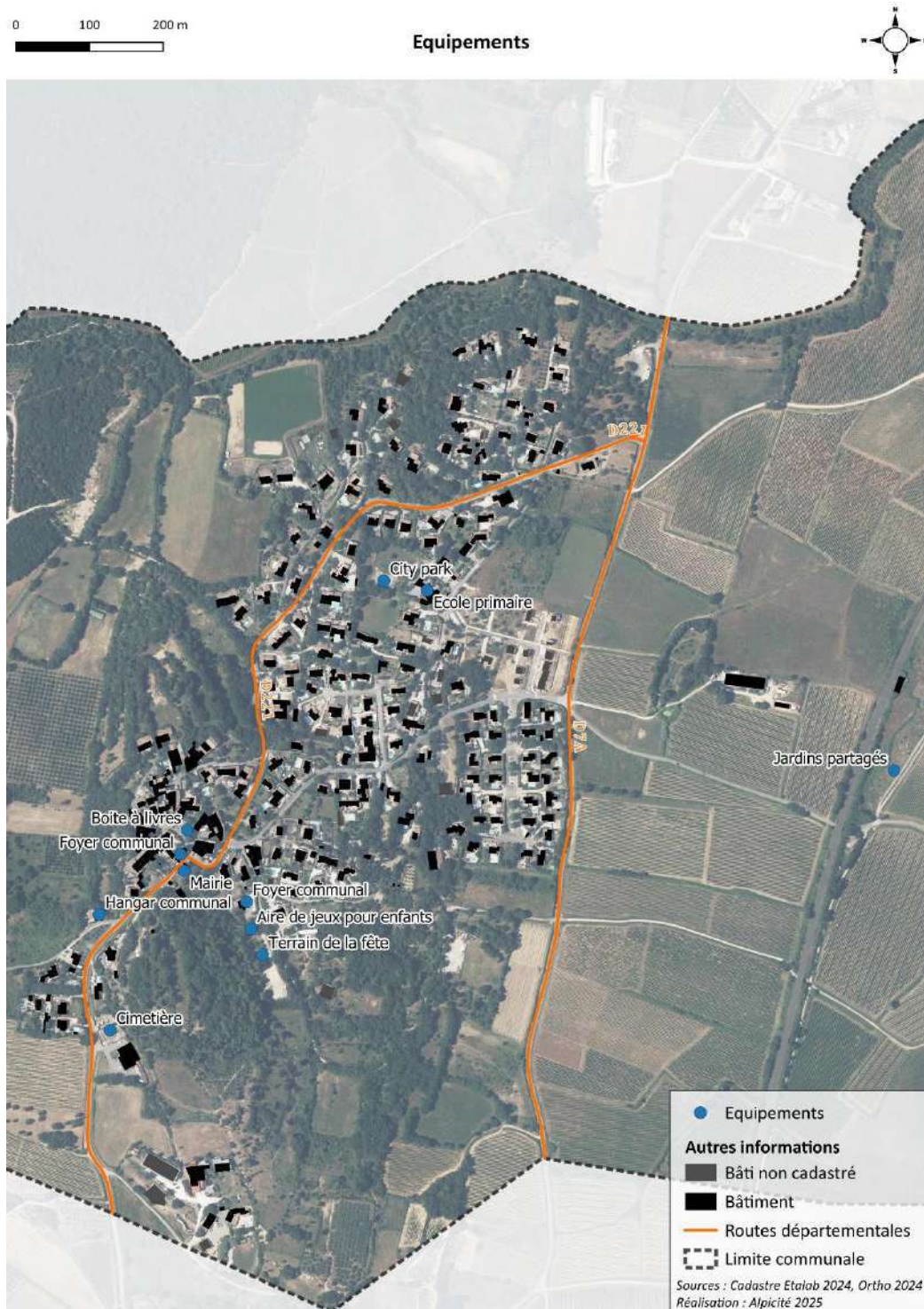
Cette partie concerne uniquement l'activité agricole. Elle est complétée par une analyse sur le foncier agricole communal dans la partie 3, chapitre 6, paragraphe 2.

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

L'analyse des équipements du territoire, en particulier les équipements structurants permet de discerner des effets de centralités, d'identifier les polarités de déplacements et d'anticiper sur les besoins futurs de la commune, en confrontant l'offre d'équipement actuelle avec une analyse de la dynamique démographique.

La commune de Montignargues possède plusieurs équipements communaux permettant une vie locale, liés à l'éducation, les loisirs, la culture. Cela répond aux besoins de la population, principalement des familles avec enfants et correspond à la taille de la commune.

Cependant, la commune reste dépendante des communes plus polarisantes et regroupant les équipements, notamment Saint-Geniès-de-Malgoirès, la Calmette et Nîmes.



6.1. Les équipements de services publics

La commune de Montignargues dispose des équipements de services publics suivants :

- La mairie ;
- Un cimetière ;
- Le hangar communal (services techniques).

La commune dispose de peu d'équipements de services publics, cependant cela est en relation avec sa taille et la proximité avec les communes proches en disposant.

La commune projette la création d'un nouveau cimetière.

6.2. Les équipements culturels

Concernant les équipements culturels, la commune détient un foyer communal (situé au sein de l'ancien temple) et un second foyer communal au niveau du terrain de la fête.

Également, une boîte à livres est présente place du Griffon devant le temple.

On retrouve également des jardins partagés communaux à l'est du territoire.

6.3. Les équipements sportifs

Les équipements sportifs sur la commune sont principalement à destination des enfants. En effet, la commune dispose d'une aire de jeux pour enfants et du terrain de la fête. Également, un city-park est présent près de l'école, éloigné du centre-ancien et des autres équipements.

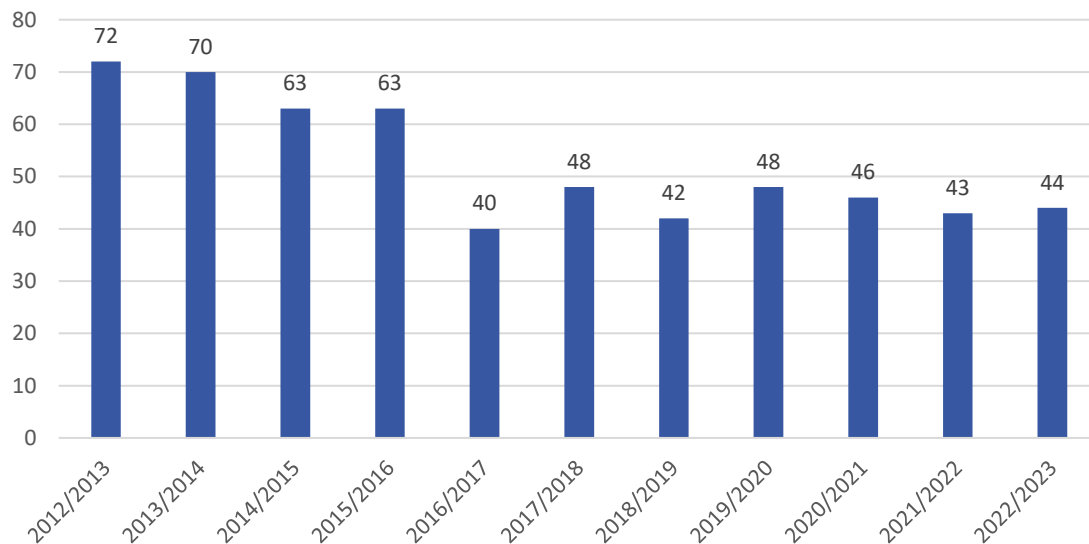
La commune a comme projet de réaliser un parcours de santé.

6.4. Les équipements enfance et petite enfance

Sources : Site internet de la commune, <https://www.montignargues.fr/ecoles/>, consulté le 10/07/2023

L'école de Montignargues est en regroupement pédagogique avec l'école de La Rouvière. La commune dispose des classes de primaire (CE1-CE2-CM1 et CM2).

La garderie et le restaurant scolaire sont effectués sur la commune de La Rouvière. L'école de La Rouvière possède des classes de maternelles et de CP.



Effectif d'élèves à Montignargues

Source : Données communales

L'effectif d'élèves de l'école de Montignargues a connu une baisse de 2012 à 2016 (passant de 70 à 40 élèves) et depuis l'effectif est stable entre 40 et 50 élèves par année.

De plus, les enfants habitants Montignargues sont rattachés au collège de Saint Geniès-de-Malgoirès. Les lycéens sont rattachés au lycée de Nîmes.

Il n'y a pas de crèche sur le territoire communal, 3 crèches sont à proximité de la commune à Parignargues, à Saint-Geniès-de-Malgoirès et à Sainte-Anastasie.

On retrouve également 1 micro-crèche à Moulézan.

6.5. Les équipements et services publics non présents

Les principaux équipements non présents sont assurés dans les communes suivantes :

Équipement	Localisation	Distance
Collège	Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 km
Lycée	Nîmes	20 km
Bureau de poste	Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 km
Caserne de pompiers	Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 km
Hôpital	Nîmes	20 km

6.6. Les associations

La commune compte **4 associations en 2025**. Les associations se réunissent au foyer communal et au terrain de la fête.

La polarisation des équipements se fait autour du centre ancien, notamment autour du foyer communal. On retrouve quelques équipements en périphérie comme par exemple l'école.

Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Une augmentation du nombre d'actifs ;
- Des emplois sur la commune occupés par les habitants ;
- Une baisse du chômage ;
- Des équipements adaptés à la taille de la commune avec une polarisation au centre-village/ foyer communal.

LES FAIBLESSES

- Des actifs de la commune qui travaillent très majoritairement à l'extérieur de la commune ;
- Des mouvements pendulaires importants ;
- Une offre de proximité limitée (peu de commerces, services).



NEUTRE

La polarisation de certains équipements mais également des équipements en périphérie.

CHAPITRE 5 : DEPLACEMENTS

1. LES DOCUMENTS DEPARTEMENTAUX

1.1. Schéma départemental des mobilités du Gard

Source : Synthèse, Schéma départemental des mobilités du Gard.

Le département du Gard ne détient plus de compétences en matière de mobilité. Cependant, il est gestionnaire d'un réseau routier important. C'est pourquoi le schéma des mobilités du département du Gard propose une déclinaison de l'action départementale en matière de mobilité selon 4 grandes missions :

- **Aménager les grandes infrastructures de mobilité** en construisant des ouvrages ou équipements qui permettent de relier les pôles urbains, les bassins d'emplois et les pôles économiques du territoire aux grandes infrastructures de mobilité (réseaux autoroutiers et ferrés) ;
- **Exploiter, entretenir et gérer le patrimoine routier**, en mettant en place une politique d'entretien pour assurer une bonne gestion du patrimoine des routes, des voies vertes, et des ouvrages d'art en privilégiant les opérations programmées et en évitant les réhabilitations d'urgence ;
- **Moderniser et sécuriser les déplacements quotidiens** en modernisant et sécurisant l'accès aux bassins d'emplois notamment ;
- **Créer un réseau d'itinéraires cyclables structurant le territoire départemental** en déployant un réseau de véloroutes et voies vertes, améliorant l'accès des collèges à vélo, accompagnant la réalisation d'aménagements cyclables pour le quotidien, valorisant des itinéraires cyclotouristiques et cyclosportifs et en accompagnant et le développement du pôle vélo de Méjannes-le-Clap.

1.2. Le règlement départemental de voirie du Gard

Source : Règlement départemental de voirie du Gard, 30/06/2023.

Le département du Gard a adopté un nouveau règlement départemental de voirie le 30 juin 2023. Le règlement fixe l'étendue des obligations du Conseil départemental en matière de conservation et d'entretien des éléments constitutifs du domaine public routier départemental, et détermine les modalités de son occupation, par les tiers notamment, lorsqu'ils exécutent des travaux. Il reprend les textes législatifs et réglementaires, dont ceux issus du Code de la voirie routière, et expose les prescriptions particulières que le Conseil départemental souhaite voir appliquer pour la gestion de son domaine routier.

Le règlement hiérarchise la voirie départementale en 3 catégories :

- **Les voies structurantes** composent les grands axes et les grands itinéraires du département. Elles assurent la continuité des liaisons à grande distance à partir des routes nationales et des autoroutes, et pour certaines d'entre elles, dans un dispositif structurant, les contournements des agglomérations les plus importantes. Elles drainent des trafics importants ;
- **Les voies de liaison** sont les routes départementales qui assurent les liaisons moyenne distance à travers tout le département. Elles assurent l'accessibilité et la desserte des pôles économiques et touristiques ainsi que celle de la plupart des villes de moyenne importance. Elles complètent de façon cohérente le maillage routier structurant et leur trafic est toujours significatif ;

- **Les voies de proximité** sont les voies d'accès et de desserte locale définies au SRD 2002. Ces voies permettent d'accéder à des chefs-lieux des communes du département et aux lieux dits et ont pour certaines d'entre elles un rôle touristique prépondérant.

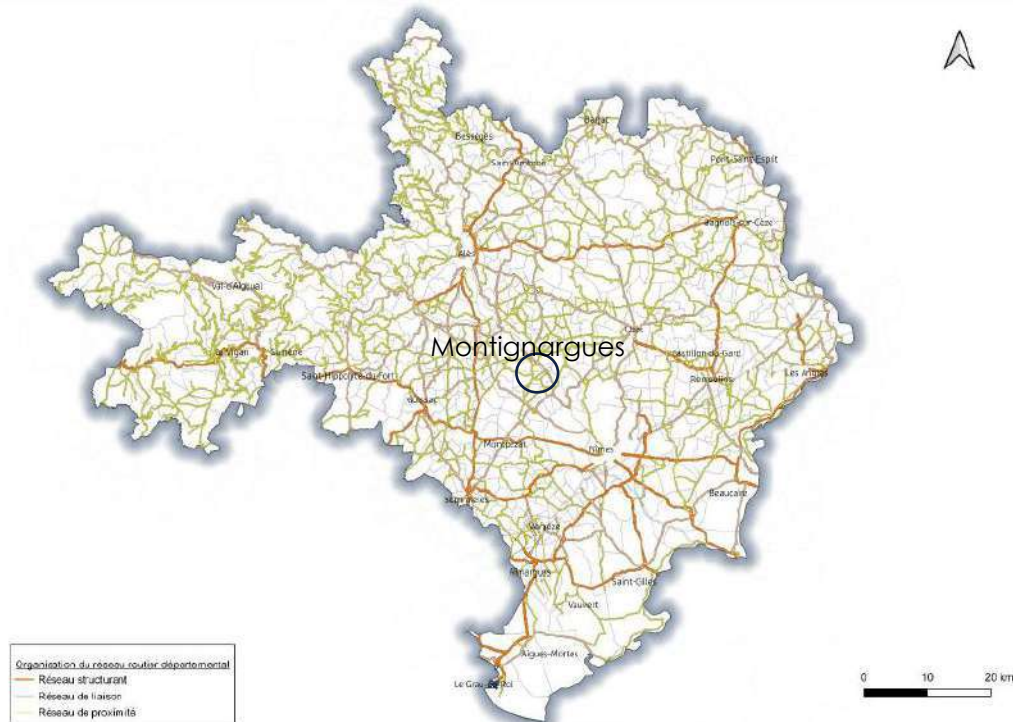
Le règlement détermine une marge de recul par rapport à l'axe en fonction du classement de celui-ci :

Routes à Grande Circulation	Réseau structurant	Réseau de liaison
Référence loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 Dans le cadre des exceptions prévues par la loi Barnier, ou en cas d'étude d'entrée de ville, il convient d'appliquer la marge de retrait afférente à la catégorie du réseau (structurant ou de liaison)	25 m par rapport à l'axe de la chaussée (15 m en zone de montagne)	25 m par rapport à l'axe de la chaussée (15 m en zone de montagne)

Réseau de proximité	Voies vertes
15 m par rapport à l'axe de la chaussée (10 m en zone de montagne)	15 m par rapport à l'axe de la chaussée (10 m en zone de montagne)

Marge de recul en fonction du classement de route départementale
Source : Règlement départemental de voirie du Gard.

Trois routes départementales à Montignargues sont repérées par le règlement départemental du Gard. Les **RD7A**, **RD124** et **RD221** repérées comme participant au réseau de proximité.



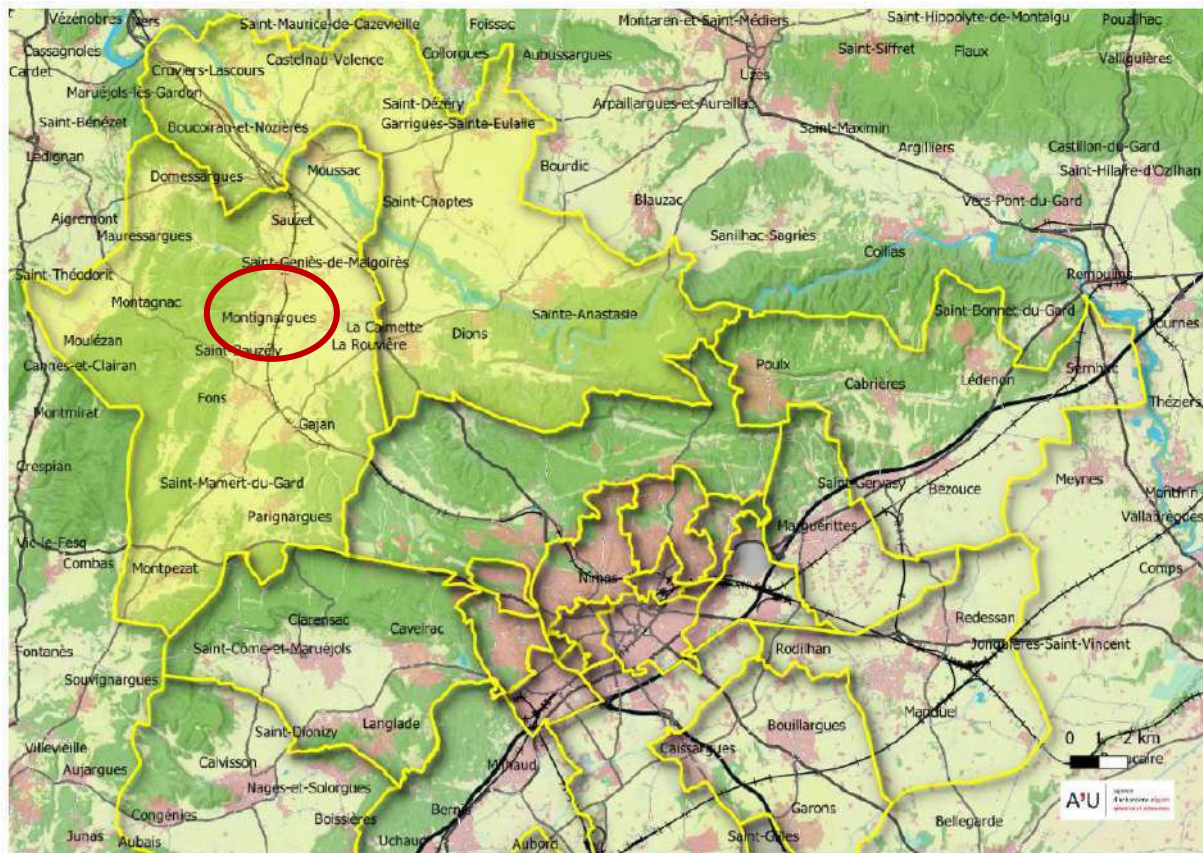
Carte du réseau routier départemental
Source : Règlement départemental de voie du Gard

2. LA REPARTITION DES DEPLACEMENTS...

2.1. ... à l'échelle intercommunale

Sources : Plan de mobilité Nîmes Métropole 2030 Commission géographique, Secteur Gardonnenque, agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne, 1^{er} décembre 2021

La métropole de Nîmes a effectué une enquête ménages/déplacements en 2015. Le territoire de la Gardonnenque a été divisé en deux secteurs : Gardonnenque est et Gardonnenque ouest. Montignargues fait partie du secteur Gardonnenque ouest.



Secteur d'études Gardonnenque

Source : Plan de mobilité-Commission géographique-1^{er} décembre 2021, agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne.

L'étude fait ressortir que 74 % des déplacements sont réalisés en voiture particulière, 18 % à pied et 5 % en transports collectifs. Ce sont les scolaires et étudiants qui privilégient la marche et les transports en commun.

Le secteur de la Gardonnenque ouest enregistre 34 290 déplacements quotidiens : 49 % internes et 51 % sont des déplacements avec d'autres secteurs de l'aire urbaine.

Les déplacements se font essentiellement vers 4 secteurs :

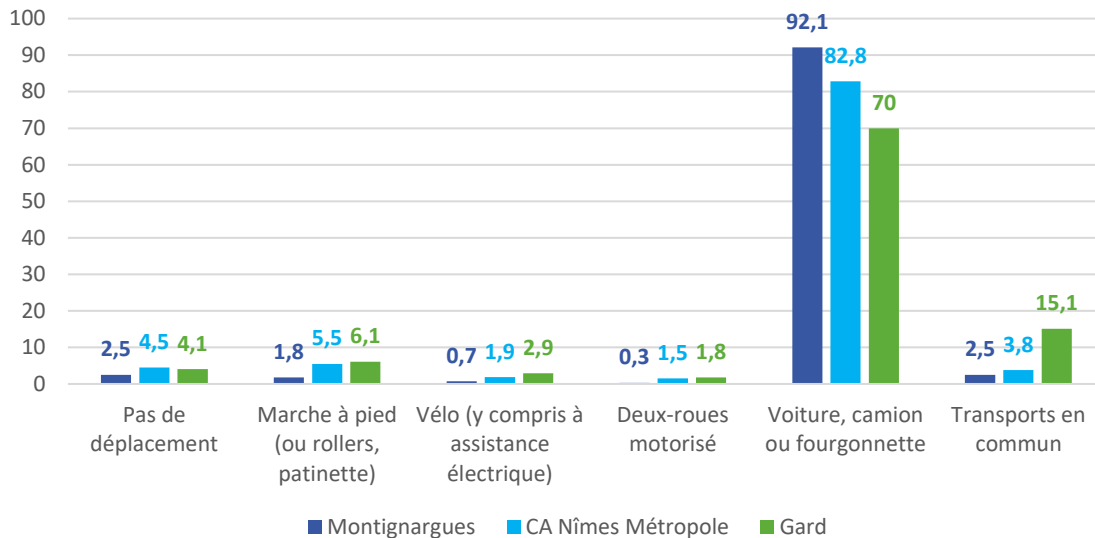
- Nîmes sud avec 2 430 déplacements tous motifs et 720 pour le travail ;
- Nîmes centre élargi avec 2 150 déplacements tous motifs et 810 pour le travail ;
- Gardonnenque est avec 1 800 déplacements tous motifs et 340 pour le travail ;
- CHU Saint-Cézaire avec 1 300 déplacements tous motifs et 540 pour le travail.

2.2. À l'échelle communale

Selon l'INSEE, à Montignargues, les déplacements domicile/travail en 2021 sont réalisés à 92,1 % en voiture, camion ou fourgonnette. De plus, toujours selon l'INSEE, 95,9 % des ménages possèdent au moins une voiture dont 58,8 % possédant 2 voitures ou plus. Enfin, comme nous l'avons vu précédemment 90,2 % des actifs travaillent dans une commune autre que la commune de résidence.

Les déplacements réalisés en voiture, camion ou fourgonnette sont plus représentés à Montignargues que sur la communauté d'agglomération ou du département, cela s'explique notamment par le caractère rural de la commune, et le manque de transport en commun.

Les transports en commun sont peu utilisés avec seulement 2,5 % des déplacements domicile/travail réalisés, ce qui est très faible. La part est inférieure à la communauté d'agglomération et largement inférieure au département.



Part des moyens de transports utilisés pour les déplacements domicile/travail en 2021 sur la commune de Montignargues

Source : INSEE, RP2021 exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Ainsi, la voiture individuelle est surreprésentée dans les déplacements quotidiens sur la commune de Montignargues et plus généralement sur la communauté d'agglomération. La part des déplacements en transports en commun reste marginale. Il y a un enjeu sur une moindre utilisation de la voiture sur le territoire, avec un développement qui doit aussi être corrélé avec cet état de fait (manque de transport en commun).

3. LE RESEAU ROUTIER ET VIAIRE

3.1. La voirie

Le réseau routier de Montignargues est structuré autour de **2 routes départementales** traversant la commune selon un axe nord-sud :

- **La RD7A** à l'est du village qui relie Saint-Géniès-de-Malgoirès et Sauzet au nord et plus généralement le pôle multimodal de Saint-Géniès-de-Malgoirès, et Saint-Bauzély et Fons au sud qui relie Nîmes par la D907 ;
- **La RD221** qui traverse le village, qui relie la RD7A au nord et relie la commune à Saint-Bauzély et Fons au sud en rejoignant la RD7A également. Elle permet de desservir les différents secteurs de la commune.

De plus, **2 autres routes départementales** sont présentes à l'est de la commune :

- **La RD124** qui n'est pas directement accessible sur la commune ;
- **La RD210A** accessible depuis le chemin du puits de Carcane et permettant de rejoindre La Rouvière et l'échangeur vers Nîmes / Alès (N106).

Le réseau interne est structuré autour de 2 voies qui connectent les habitations aux routes départementales : la route Vieille et le chemin des Bessons. La route vieille permet de

connecter le centre ancien à la route départementale 7A. Elle traverse le village selon un axe est-ouest. Le chemin des Bessons est en sens unique du nord vers le sud et permet de desservir l'école et le nouveau lotissement de La Plaine.

À partir de celles-ci, des voies tertiaires ce sont créées au fur et à mesure du développement de la commune, sans réelle logique d'ensemble. De ce fait, de nombreuses impasses existent et mettent en avant des enjeux en matière d'accessibilité : Chemin des Bosquets, Chemin des Bouzignons, etc...

Ainsi, le réseau routier de la commune présente une fonctionnalité qui la relie aux communes environnantes et notamment au pôle multimodal de Saint-Geniès-de-Malgoirès et les principaux axes communicants (10 minutes) avec Nîmes et Alès.

Par ailleurs, les autoroutes les plus proches sont :

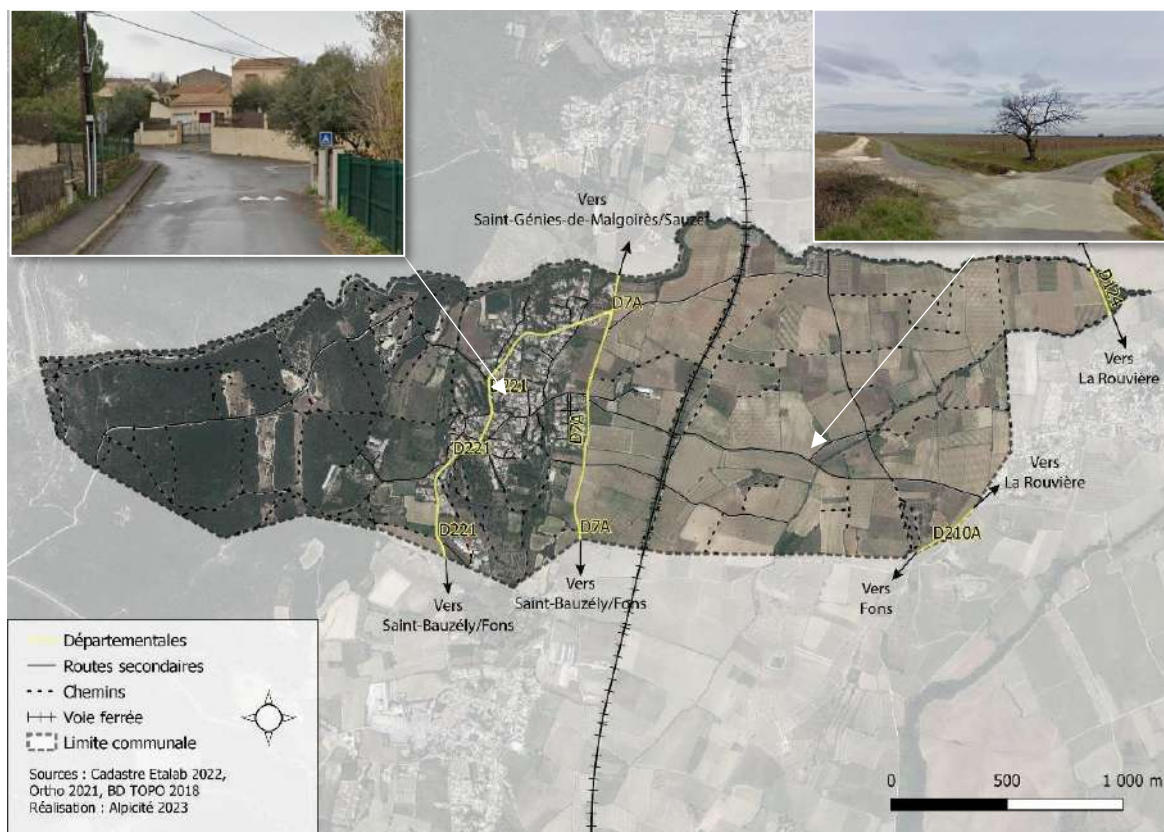
- **L'autoroute A9**, dite La Languedocienne (entre la ville d'Orange et l'échangeur de l'A61 au niveau de Narbonne) et La Catalane (de l'A61 à la frontière espagnole). Elle est accessible à partir de l'échangeur à Saturargues (péage de de Nîmes Ouest sortie n°25) à environ 25 min. Elle relie Orange à Perpignan, en passant par Nîmes, Montpellier, Béziers et Narbonne. Elle se termine à la frontière espagnole, au Perthus ;
- **L'autoroute A54** à environ 25 min qui relie Nîmes à Salon-de-Provence (et donc Aix-en-Provence, puis Marseille).

<i>Pôles de proximité</i>	<i>Distance en voiture</i>	<i>Temps en voiture</i>
Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 km	5 min
La Calmette	7 km	10 min
<i>Cœur d'agglomération</i>	<i>Distance en voiture</i>	<i>Temps en voiture</i>
Nîmes (préfecture du Gard)	25 km	30 min
<i>Autres polarités d'agglomération (régional)</i>	<i>Distance en voiture</i>	<i>Temps en voiture</i>
Alès	28 km	30 min
Montpellier (Pôle régional Occitanie)	60 km	1h05
Avignon	65 km	1h00
Aix-en-Provence	125 km	1h35
Marseille	140 km	1h45

Distance et temps de trajet des villes à proximité de la commune de Montignargues en véhicule motorisé

Source : Google Maps

La commune dispose d'une proximité avec plusieurs villes, d'abord Nîmes et Alès, également Montpellier et Marseille. La ville de Montpellier n'étant qu'à une heure de trajet des relations quotidiennes, par exemple domicile/travail, peuvent exister entre Montignargues et Montpellier. Au regard de ce maillage Montignargues dispose d'une position assez préférentielle entre différents pôles d'emplois proches (Nîmes / Alès) ou plus lointain (Montpellier, ...).



Le réseau routier de Montignargues

Source : Alpicité, 2023

3.2. Covoiturage

Aucune aire de covoiturage n'est présente sur la commune de Montignargues.

3.3. Le stationnement automobile

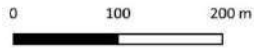
La commune de Montignargues compte peu de places de stationnements. L'intégralité de ces dernières est gratuite. Le stationnement est organisé principalement autour de parkings, mais on observe également du stationnement sur chaussée.

La capacité de stationnement des véhicules motorisés est de 71 places et est répartie de la manière suivante :

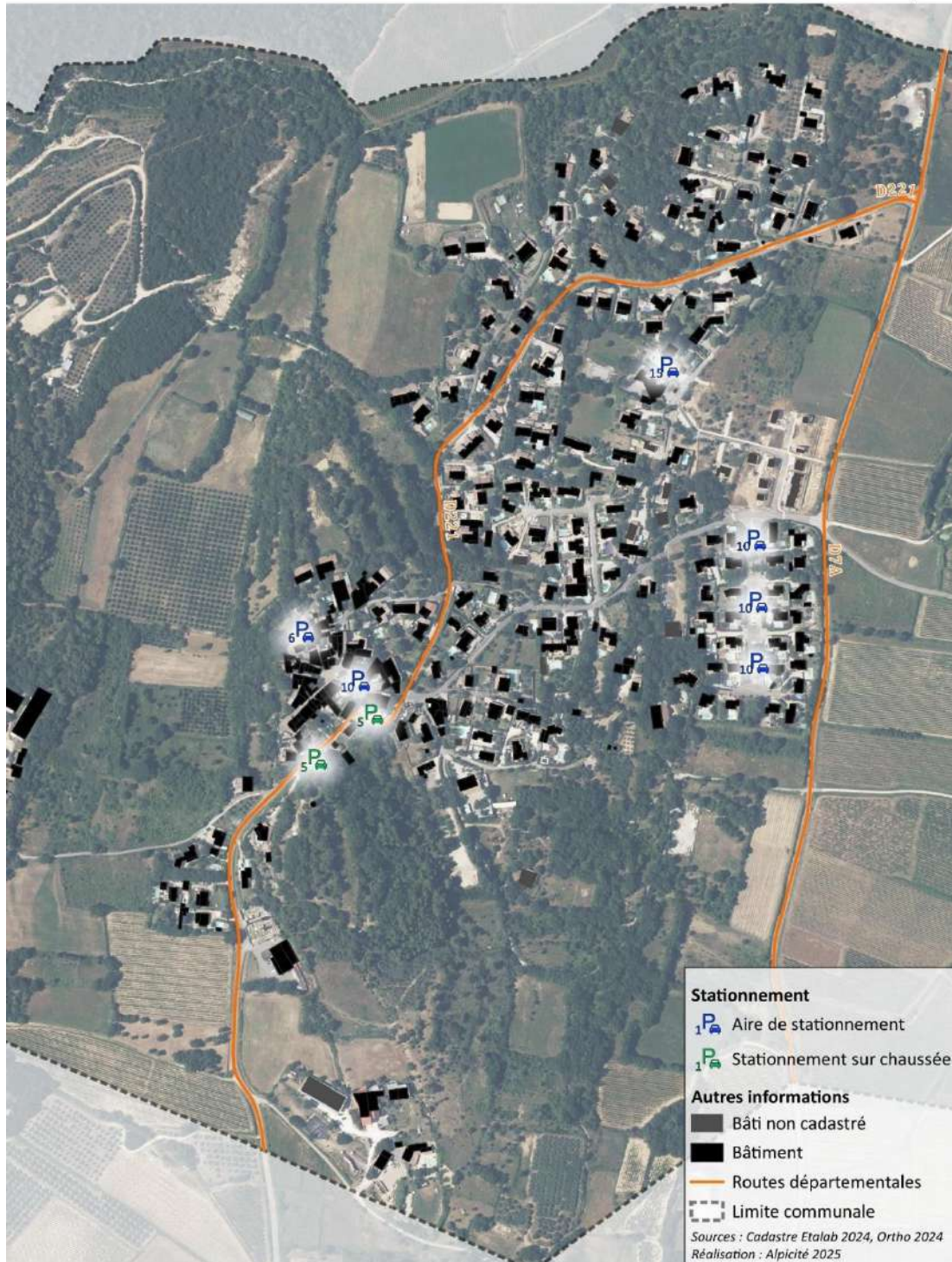
Localisation	Nombre de places	Dont places réservées aux personnes à mobilité réduite	Régime (gratuit, payant, disque)
Place du Griffé	10	1	Gratuit
Place de l'Eglise	6	0	Gratuit
Place de la Mairie	5	0	Gratuit
Route de Saint Bauzely	5	0	Gratuit
Chemin des Bessons (école)	15 places publiques / 5 places enseignants	1	Gratuit
Lotissement des Frigoulets	30 places	0	Gratuit
TOTAL :	71	2	Gratuit

Répartition des places de stationnement sur la commune de Montignargues

Source : Données commune, Observation terrain



Stationnement automobile en 2025





Place de l'église
Source : Alpicité, 2023



Proximité de la mairie
Source : Alpicité, 2023

Ainsi, le stationnement sur la commune est principalement localisé dans le centre village et à proximité de l'école. On retrouve également des places au sein du lotissement des Frigoulets.

Des problématiques de stationnement ont été identifiées sur la place du village. En effet, le centre ancien du fait de sa configuration et son étroitesse limite les capacités de stationnement.

Le stationnement dans les zones résidentielles se fait principalement sur des voies privées.

3.3.1. Capacités de mutualisation

Un potentiel de mutualisation a été identifié avec le parking de l'école, qui permet aux résidents des habitations de garer leurs véhicules notamment en fin de journée.

3.3.2. Borne de recharge pour véhicules électriques

La commune ne dispose pas de borne de recharge pour véhicules électriques.

3.4. Les bus et les cars

3.4.1. Les cars régionaux

En 2025, aucune ligne de bus régionale ne dessert Montignargues. Cependant deux lignes de bus du réseau régional « LiO » desservent les communes de Fons et de La Calmette :

- La ligne 112 reliant Saint-Jean-du-Gard > Nîmes avec un arrêt à Fons. La ligne possède une fréquence de passage assez importante, avec environ 6 passages / jour (aller-retour) de 7H30 à 19H00 du lundi au vendredi, et plusieurs fois les samedis, dimanches et jours fériés ;
- La ligne 114 reliant Alès > Nîmes avec un arrêt à La Calmette. La ligne possède une fréquence de passage assez importante, avec environ 6 passages / jour (aller-retour) de 6H30 à 18H30 du lundi au vendredi, et plusieurs fois les samedis, dimanches et jours fériés.

3.4.2. Les bus et navette à l'échelle de l'agglomération

La commune est desservie par le réseau de bus de l'agglomération Nîmoise « Tango ». En 2025, **2 lignes de bus** desservent la commune :

- **Ligne 804-A** : Moulézan<>Nîmes
- **Ligne 804-B** : Maussargues <>Nîmes

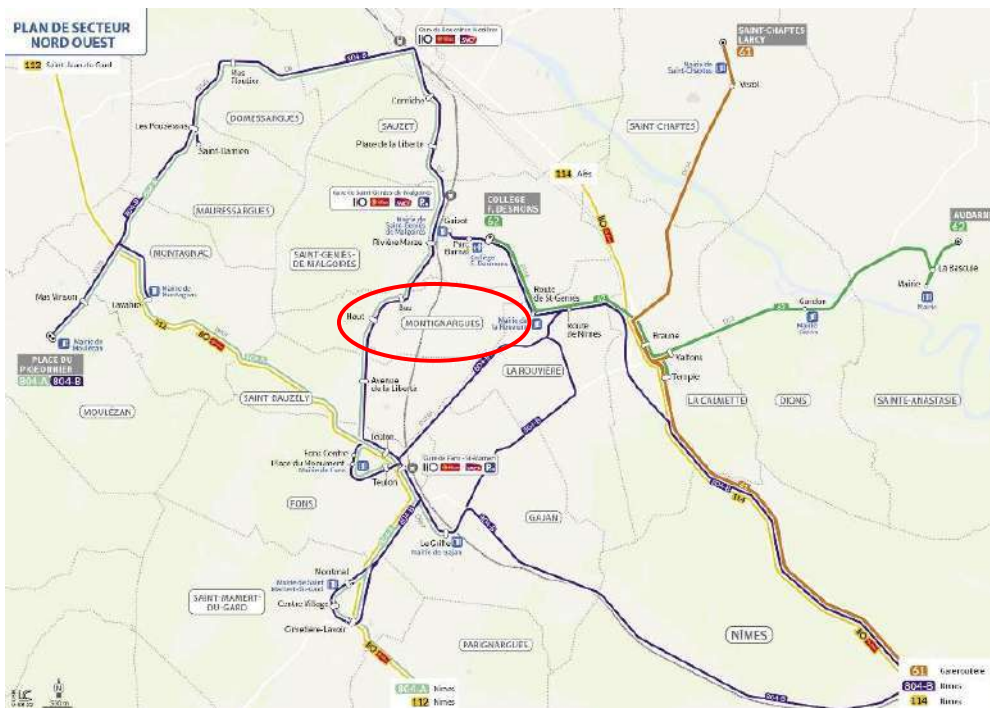
Les lignes ne circulent pas pendant les vacances scolaires.

La ligne dessert deux des trois arrêts de la commune : route de Saint-Geniès-de-Malgoirès : « haut » et « bas ». Un troisième arrêt est à proximité de l'école (chemin des Bessons), mais il est uniquement utilisé pour les lignes scolaires.

Ce réseau de transport sert principalement à desservir les lycées de la ville de Nîmes et à se rendre à Nîmes, elle est donc majoritairement utilisée par les étudiants et les actifs. Les lignes permettent également de rejoindre les gares de Saint-Geniès-de-Malgoirès et Fons uniquement à partir de 12h. Il n'est pas possible de rejoindre ces gares en bus Tango le matin.

Les lignes possèdent de faibles fréquences de passage :

- Ligne 804-A : 1 le matin en direction de Nîmes et 3 en soirée en direction de Maressargues.
- Ligne 804-B : 2 le matin en direction de Nîmes et 3 en soirée en direction de Maressargues.



Plan du réseau « Tango » sur le secteur Nord-Ouest (Montignargues)
 Source : réseau de transport « Tango »



Arrêt de bus de la commune « haut »
 Source : Alpicité, 2023



Arrêt de bus de la commune « Chemins de bessons » (école)
 Source : Alpicité, 2023

En plus, de ces lignes, on retrouve des lignes de transports scolaires :

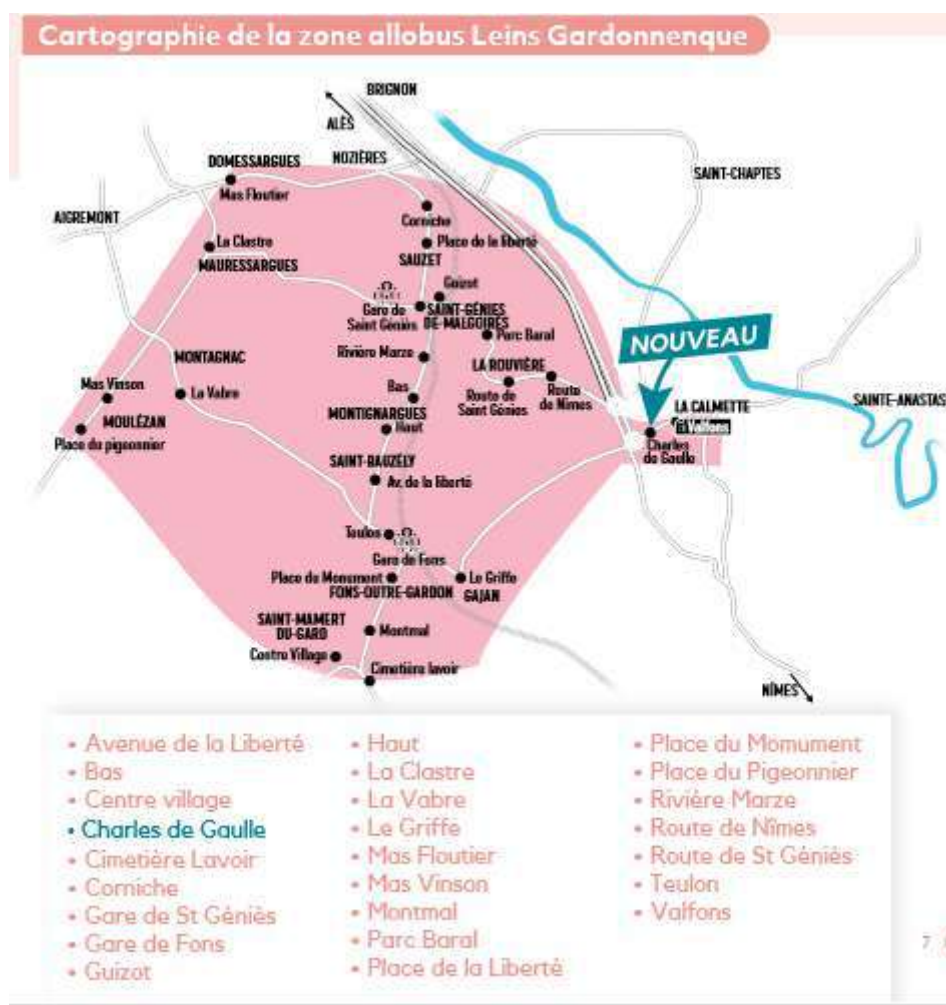
- **Ligne 802-1** : Montignargues > Saint-Geniès-de-Malgoirès (collège de St-Geniès) ;
- **Ligne 802-3** : Desserte des écoles de la Rouvière et de Montignargues ;

3.4.3. Transport à la demande

Le réseau Tango propose également un transport à la demande « AlloBus » pour certains secteurs de Nîmes Métropole. Ce service est disponible pour le secteur de Leins Gardonnenque depuis septembre 2023.

Le service fonctionne du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 12h45 à 16h.

Afin de bénéficier d'AlloBus, il faut réserver un transport au minimum 2 h avant le départ. Le déplacement s'effectue avec les titres de transport Tango (pass, abonnements...). Il est possible d'acheter un titre de transport auprès du conducteur. Ce service ouvre de nouvelles perspectives pour le territoire, en particulier pour les personnes âgées.



Source : Guide AlloBus, Nîmes Métropole

4. LE RESEAU FERROVIAIRE

Source : Atelier Mobilité, CTG Leins Gardonnenque et Gardonnenque, 13 février 2023.
Enquête mobilité février/mars 2023

Il n'y a pas de gare ferroviaire sur le territoire communal.

Les gares ferroviaires les plus proches se trouvent :

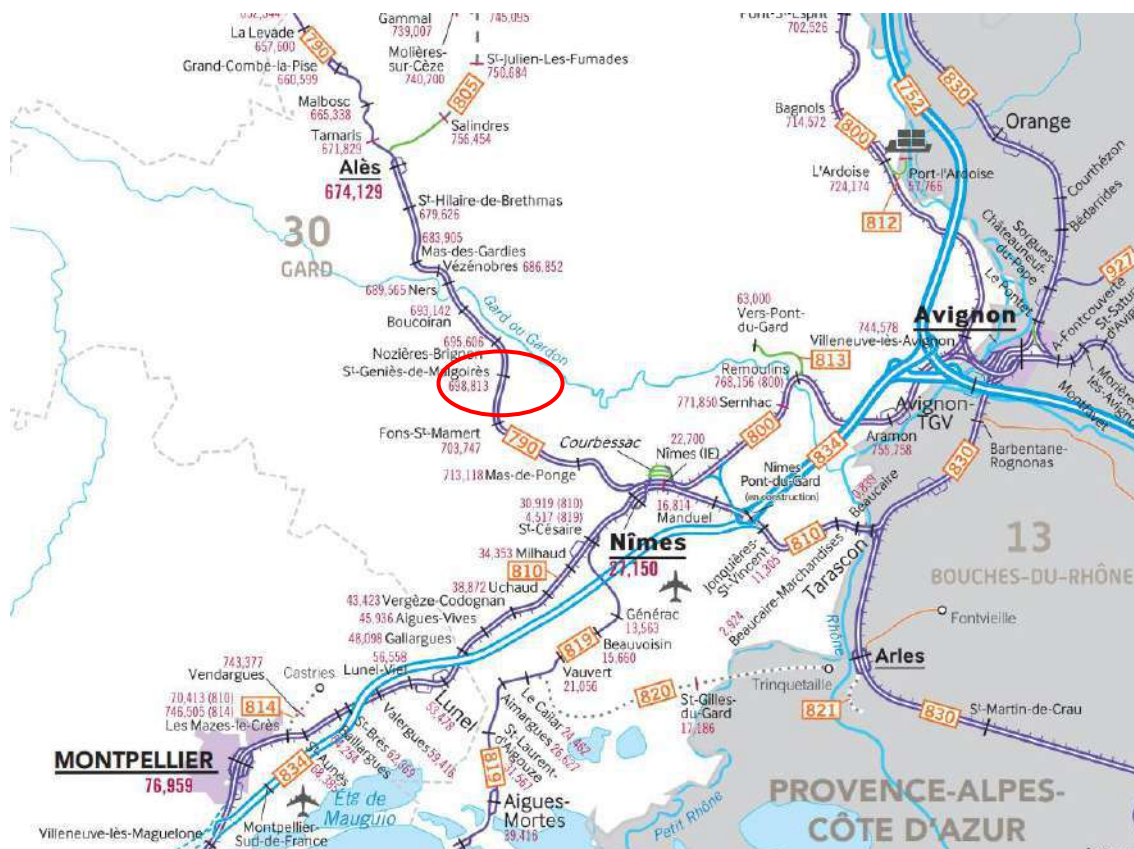
- Sur la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès qui se trouve à 3 km et à 5 min en voiture (10 min en vélo) ;
- Sur la commune de Fons qui se trouve à 5 km et à 8min en voiture (15min en vélo).

Ces deux gares constituent aussi des pôles d'échanges multimodaux (PEM).

La ligne Nîmes > Alès > Clermont-Ferrand/Marvejols et Marvejols/ Clermont-Ferrand > Alès > Nîmes, dessert Nîmes centre en seulement 13 min (depuis Fons) et en 15 à 20 min (depuis Saint-Génies) avec plusieurs trajets par jour. Le prix du trajet est à partir de 1€ pour Nîmes. La ligne dessert Alès en 25 min depuis Fons.

Depuis Nîmes-centre, des correspondances sont possibles pour Paris-gare de Lyon (en seulement 3H) et d'autres grandes villes comme Marseille, Montpellier... Également, des navettes relient la gare de Nîmes à l'aéroport.

Lors de l'enquête mobilité réalisée en février/ mars 2023, des problématiques de fréquence de bus et de correspondances/coordination avec le réseau ferroviaire ont été soulevées.



Carte du réseau ferroviaire régional
Source : SNCF Réseau, 2023

Montignargues est desservie par deux lignes de bus qui permettent de relier les gares voisines. Le réseau de transports en commun est peu développé, et/ou présente des problèmes d'efficacité qui limitent a priori pour le moment son utilisation, en particulier dans des déplacements réguliers, ce qui explique cette sous-utilisation avec seulement 2,5% des déplacements domicile/travail réalisé en transports en commun.

5. LE RESEAU AERIEN

La commune présente une proximité avec plusieurs aéroports ayant des vols nationaux et internationaux :

- L'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes à seulement 33 km, proposant plusieurs vols en Europe (Bruxelles, Londres, Edimbourg, Dublin, Porto) et au Maroc avec Marrakech et Fès ;
- L'aéroport Montpellier Méditerranée à 60 km de la commune avec plusieurs destinations en France, en Europe (Allemagne, Danemark, Espagne, Grèce...) au Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) ;
- L'aéroport d'Avignon Provence, à 75 km, ayant principalement des vols d'affaires ;
- L'aéroport de Marseille Provence, à 120 km, proposant des vols à destination de la France, de plusieurs pays d'Europe (Espagne, Belgique, Angleterre, Italie, Malte...) et du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie).

6. LES MODES DE DEPLACEMENT ACTIFS

6.1. Réseaux cyclables

Source : Plan vélo Nîmes Métropole, agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne, 2023. Schéma de circulation douce et de découverte du patrimoine, Rapport 2009, MOGOMA

Actuellement, la commune ne dispose pas de piste cyclable, de voie verte ou de bande cyclable (vers les gares par exemple).

Pour rappel, le plan des mobilités (PDM) en cours d'élaboration est composé d'un plan d'actions présentant pour chacun des thèmes, les actions de celui-ci. Les actions sont réparties selon 7 axes. Des échéances de réalisation ont été fixées : à court terme (2025), à moyen terme (2028) et à long terme (2032).

L'action 3 concerne le secteur de la Gardonnenque avec l'aménagement de piste cyclable Saint-Mamert – Nozières (27,8 km) en lien avec le plan vélo de Nîmes Métropole.

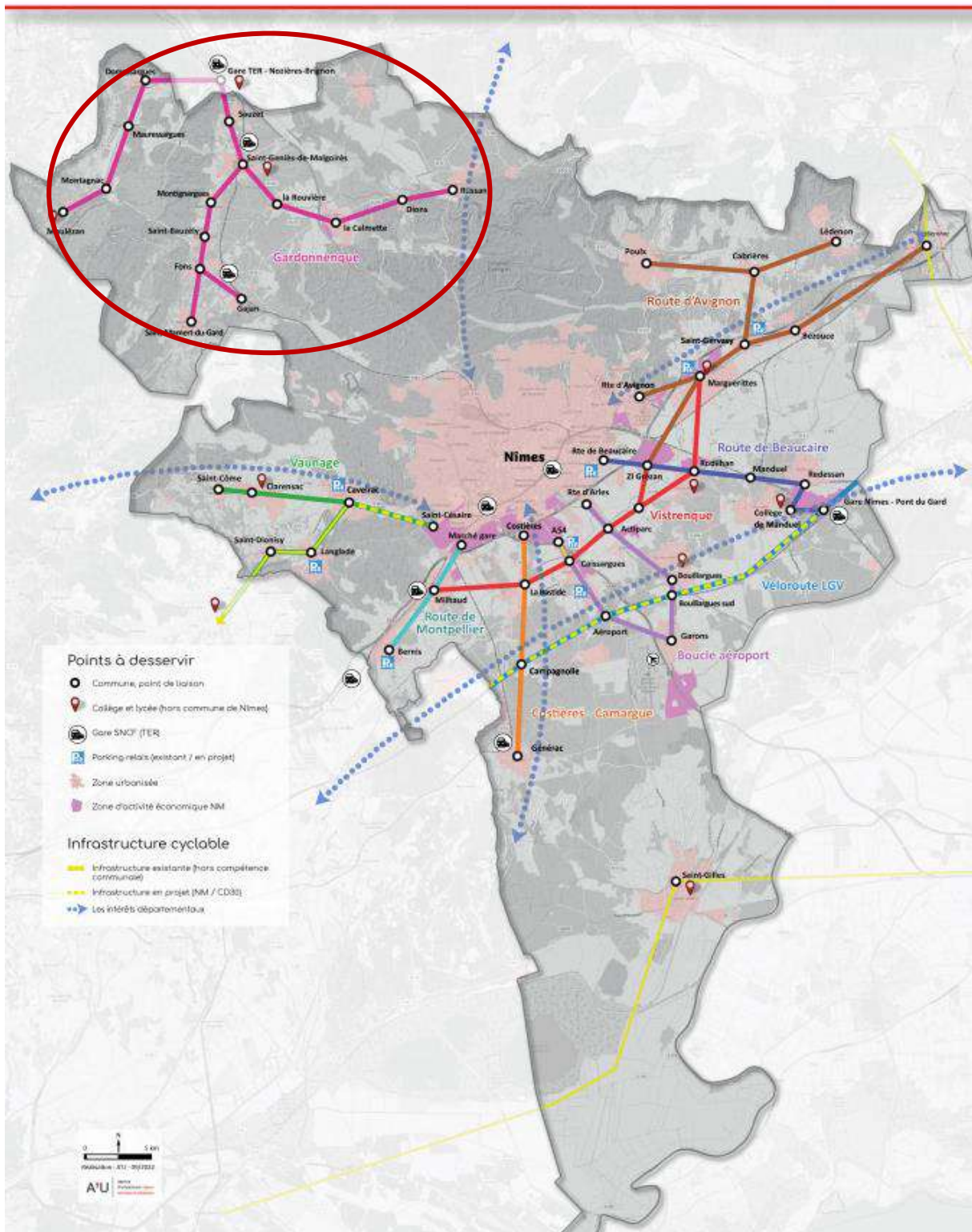
L'agglomération nîmoise souhaite développer l'utilisation du vélo, et a élaboré **un plan vélo qui a été adopté le 25 septembre 2023**. Celui-ci présente 9 axes à développer. **L'axe Gardonnenque est repéré.**

Il fixe également 4 directives :

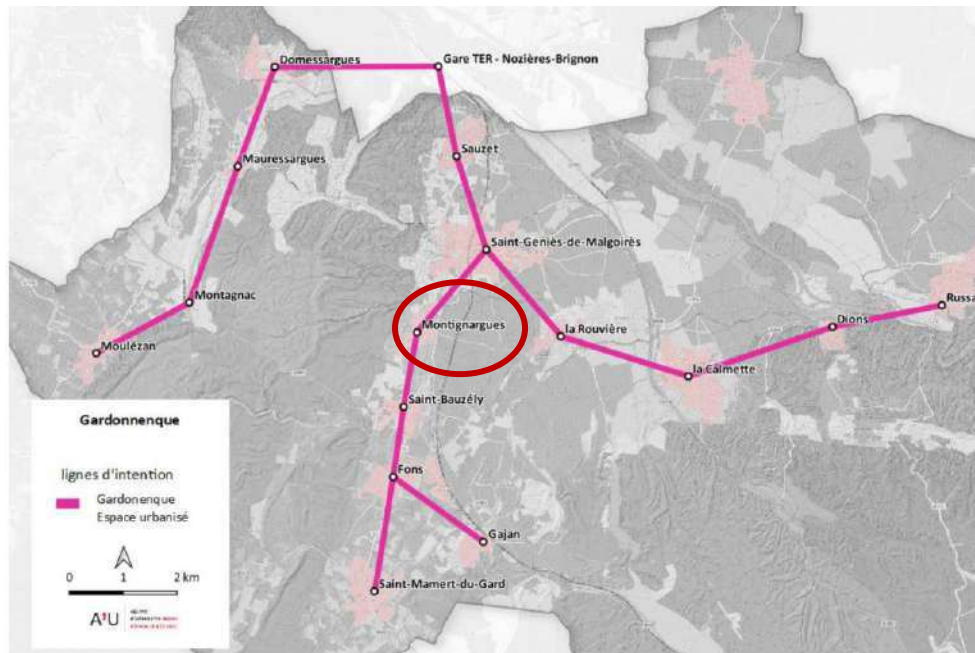
- Aménager les liaisons intercommunales ;
- Relier les pôles d'échanges multimodaux ;
- Développer l'écomobilité scolaire ;
- Relier et développer des liaisons dans les zones d'activité économique.

Montignargues est repérée avec une ligne d'intention traversant la commune est reliant à Saint-Geniès-de-Malgoirès au nord et à Saint-Bauzély et Fons au sud.

Les 9 axes du Plan Vélo



Source : Plan Vélo, Nîmes Métropole



Ligne d'intention du plan vélo dans le Gardonnenque

Source : Plan vélo, Nîmes Métropole, atelier de concertation du plan vélo, agence d'urbanisme région nîmoise et alsésienne

6.1.1. Le stationnement vélo

La commune dispose de **11 arceaux vélos au niveau : 3 au city-stade et 8 à l'école**. Il n'y a pas d'autres stationnements vélos présents sur le territoire communal.

Les enjeux liés aux réseaux vélos, sont importants pour la commune au vu de sa situation géographique à proximité des différentes gares du territoire, mais également du pôle de proximité qu'est Saint-Geniès-de-Malgoirès, ainsi que du collège. Cependant le flux lié aux déplacements journaliers est assez faible. A l'échelle communale, les stationnements vélos sont assez restreints, et peuvent être développés à proximité des équipements publics (mairie, terrain de la fête).

6.2. Réseaux piétons

Au sein des principales voies traversantes de la commune que sont la route départementale 221 et la route Vieille, on retrouve un trottoir assez étroit sur un seul côté des voies.



Aménagement piéton le long de la route Vieille
Source : Alpicité, 2023



Aménagement piéton le long de la route départementale 221
Source : Alpicité, 2023

On retrouve un trottoir aménagé sur les deux côtés de la route au niveau de la mairie.



Aménagement piéton le long de la route départementale 221 à proximité de la mairie

Source : Alpicité, 2023

Au niveau de la desserte interne, les aménagements sont ponctuels lorsque la largeur de la voie le permet comme au lotissement des Frigoulets. Outre ce secteur, il y a peu d'aménagements piétons présents dans le centre ancien. Cependant, cela n'a pas beaucoup d'enjeux notamment en termes de sécurisation car le centre ancien est réduit et peu de déplacements en voiture y sont faits.

En périphérie, des besoins en sécurisation sont présents concernant les déplacements internes vers l'école et les équipements, ce qui constitue un enjeu majeur. La réalisation d'un deuxième trottoir sur la route départementale 221 est également important.

6.1. Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)

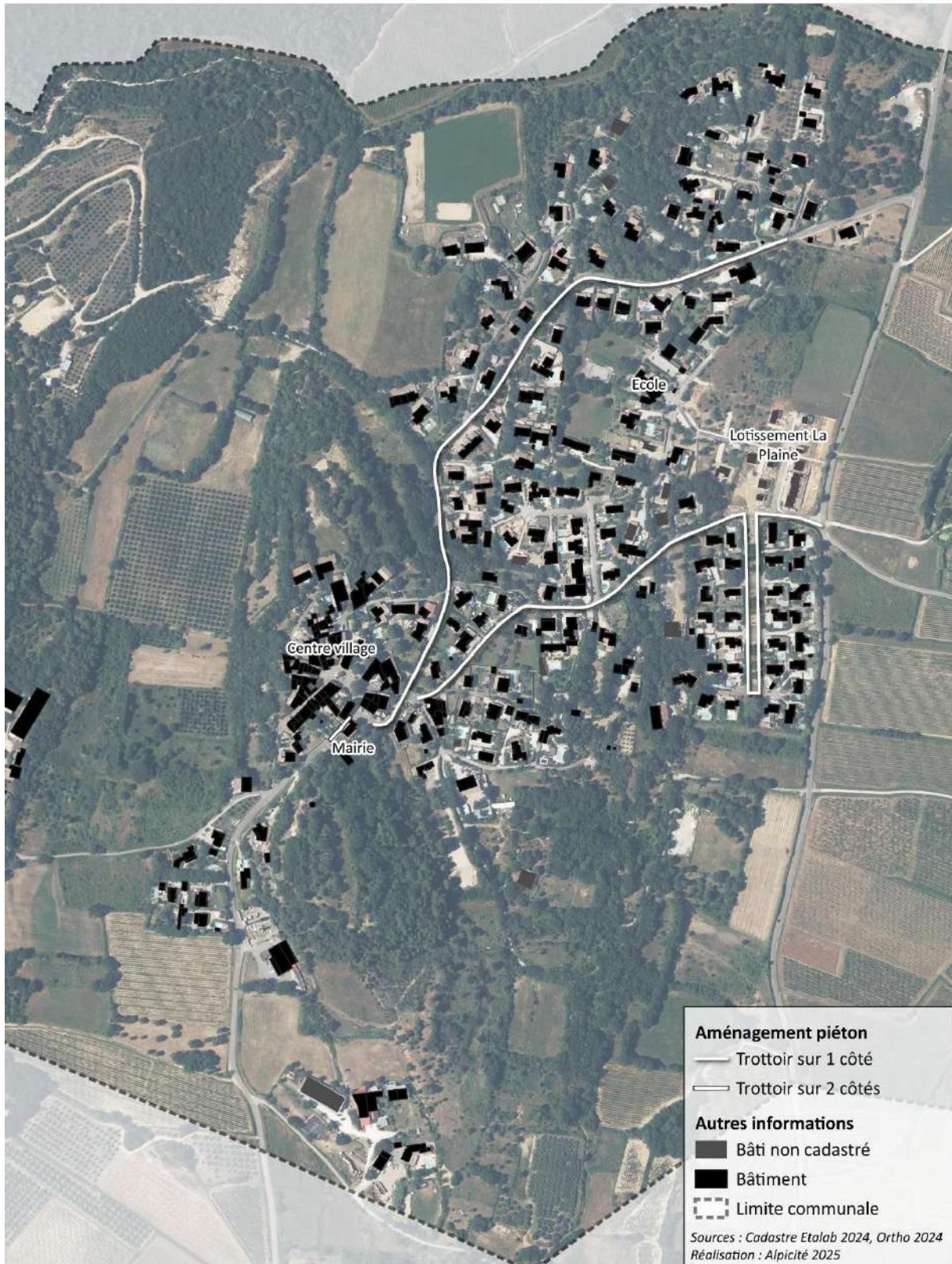
La commune, comme nous avons pu le voir, dispose de quelques places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

L'accessibilité PMR est globalement assez limitée.

0 100 200 m



Réseau piéton



7. L'INTERMODALITE

L'intermodalité est un terme employé en géographie des transports et des mobilités pour désigner l'aptitude d'un système de transport à permettre l'utilisation successive d'au moins deux modes, intégrés dans une chaîne de déplacement.²

De plus, des projets sur le territoire visent à développer l'intermodalité avec notamment la création en 2021/2022 du Pôle d'échanges multimodal sur la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès et en 2019 sur la commune de Fons. Ce dernier est le premier pôle d'échange multimodal rural d'Occitanie³ et permet aux habitants de laisser leur véhicule (voiture, vélo et autre) sur le nouveau parking de la gare (40 places) et d'emprunter le train pour se rendre à Alès ou Nîmes. L'objectif de la création de ce pôle multimodal est d'encourager les usagers à utiliser les transports en communs et notamment ferrés. Ce pôle d'échanges multimodal vise à réduire l'usage de la voiture dans les déplacements domicile/travail, qui est aujourd'hui le mode de transport majoritaire. La création de ce pôle multimodal doit permettre dans le temps de faire augmenter la part des déplacements quotidiens en transport en commun, notamment grâce à l'amélioration des réseaux connexes (modes actifs, bus, navettes ...).

De plus, la programmation de la politique de déplacements de Nîmes Métropole repose sur l'intermodalité. En effet, la métropole de Nîmes a lancé un **PDM** (Plan de Mobilité 2030) et un Plan Vélo (6.1 Réseaux cyclables), qui visent à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements sur le territoire par l'utilisation de transports en commun ou l'utilisation du vélo. Le PDM a pour objectif de :

- Optimiser les déplacements (covoiturage, choix et gestion des véhicules, intermodalité, auto-partage) ;
- Réduire les déplacements (télétravail, visio, conférence ...) ;
- Favoriser le transfert vers d'autres modes alternatifs.

Enfin, le **contrat d'axe Nîmes-Alès**, initiée par l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne pour le compte de l'Association pour l'émergence d'un projet commun des agglomérations d'Alès et de Nîmes et financé par le fonds européen FEDER au titre d'un « Programme Urbain Intégré (PUI) » initié dans le cadre de la politique européenne de cohésion urbaine et sociale. Ce dernier a pour objectif d'assurer le développement de modes alternatifs à la voiture et favoriser une urbanisation ou une densification urbaine à proximité des nœuds d'échanges.

Ainsi, **l'intermodalité est au cœur des enjeux du territoire en matière de déplacements et plus généralement de limitation des gaz à effet de serre. Les projets et la volonté du territoire de réduire l'usage de la voiture dans les déplacements ont été initiés par les différents documents supracommunaux (PDM, Plan vélo, Contrat d'axe Nîmes-Alès) et sont concrétisés par la création de pôles multimodaux sur les communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès et Fons. La ligne de bus 804-A et 804-B permet de relier la gare de Fons, l'enjeu est l'amélioration de la liaison avec plus d'horaires de passage. L'enjeu est de mieux connecter ces PEM avec les réseaux alternatifs à la voiture, en lien avec le plan vélo.**

² Pierre Ageron, « Notion à la une : intermodalité », notion à la une de Géoconfluences, septembre 2014.

<https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-intermodalite> , consulté le 28/06/2023

³ Transports : Le premier pôle d'échanges multimodal rural entre en service, viaoccitanie.tv, Publié le 06/02/2019, disponible sur <https://viaoccitanie.tv/transports-le-premier-pole-dechange-multimodal-rural-entre-en-service/>, [consulté le 01/03/2023]



Stationnement vélo à proximité de la gare Saint-Geniès-de-Malgoirès
Source : Alpicité, 2023



Les différentes mobilités du Pôle d'échanges multimodal de Fons
Source : Alpicité, 2023

Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

Un réseau viaire fonctionnel, connecté aux communes proches et aux voies reliant les villes de Nîmes/Alès ;

Un projet de liaison douce vers Saint-Geniès en lien avec des enjeux d'intermodalité ;

Un réseau de transports existant (bus et cars), qui dessert les gares proches et les collèges ;

Une gare ferroviaire à proximité avec un pôle d'échanges multimodal ;

Une politique supra-communale en place qui vise à améliorer l'intermodalité, afin de limiter à termes la place de la voiture.

LES FAIBLESSES

Des déplacements majoritairement tournés vers Nîmes ;

Une forte utilisation de la voiture individuelle ;

Une problématique de stationnement dans le centre-ville ;

Une fréquence très limitée des transports en commun ;

Une absence d'aire de covoiturage ;

Une absence de réseaux cyclables ;

Une trame piétonne à compléter et à sécuriser.



Les enjeux de demain...

- ↳ Engager une réflexion autour des problématiques de stationnement, notamment en centre-village ;
- ↳ Développer les cheminements doux, notamment à travers la sécurisation de la trame piétonne et la réalisation d'un réseau cyclable afin de relier les gares du territoire/ pôle de proximité ;
- ↳ Continuer de développer l'intermodalité et les possibilités de transports alternatifs à la voiture.





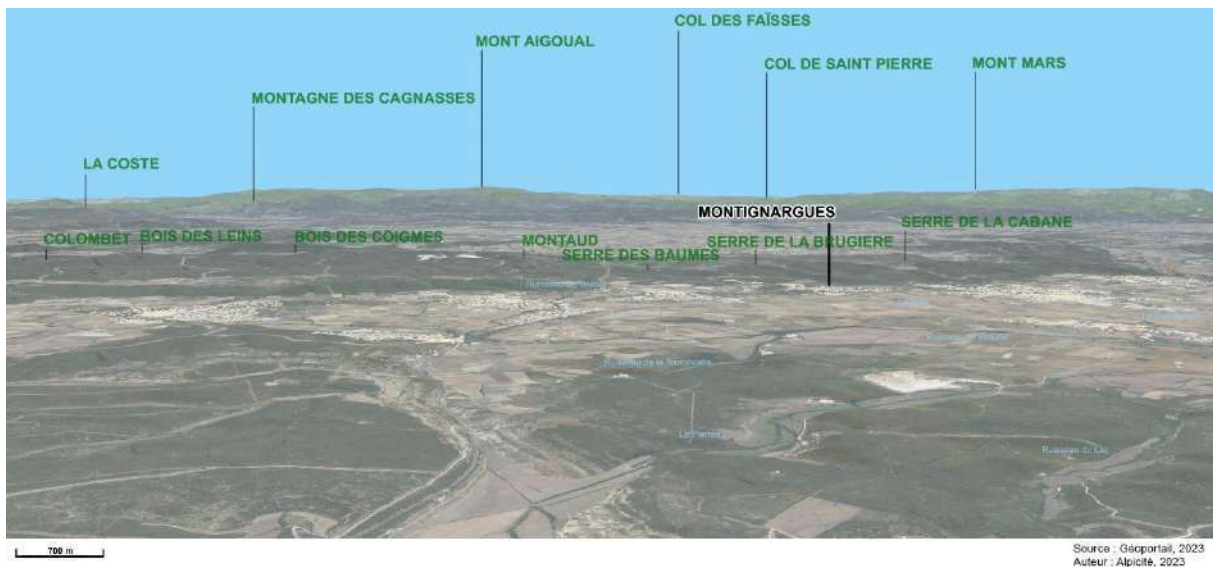
PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 6 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Topographie

Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, disponible sur <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Gard/fondements11.htm>, [consulté le 28/02/2023]



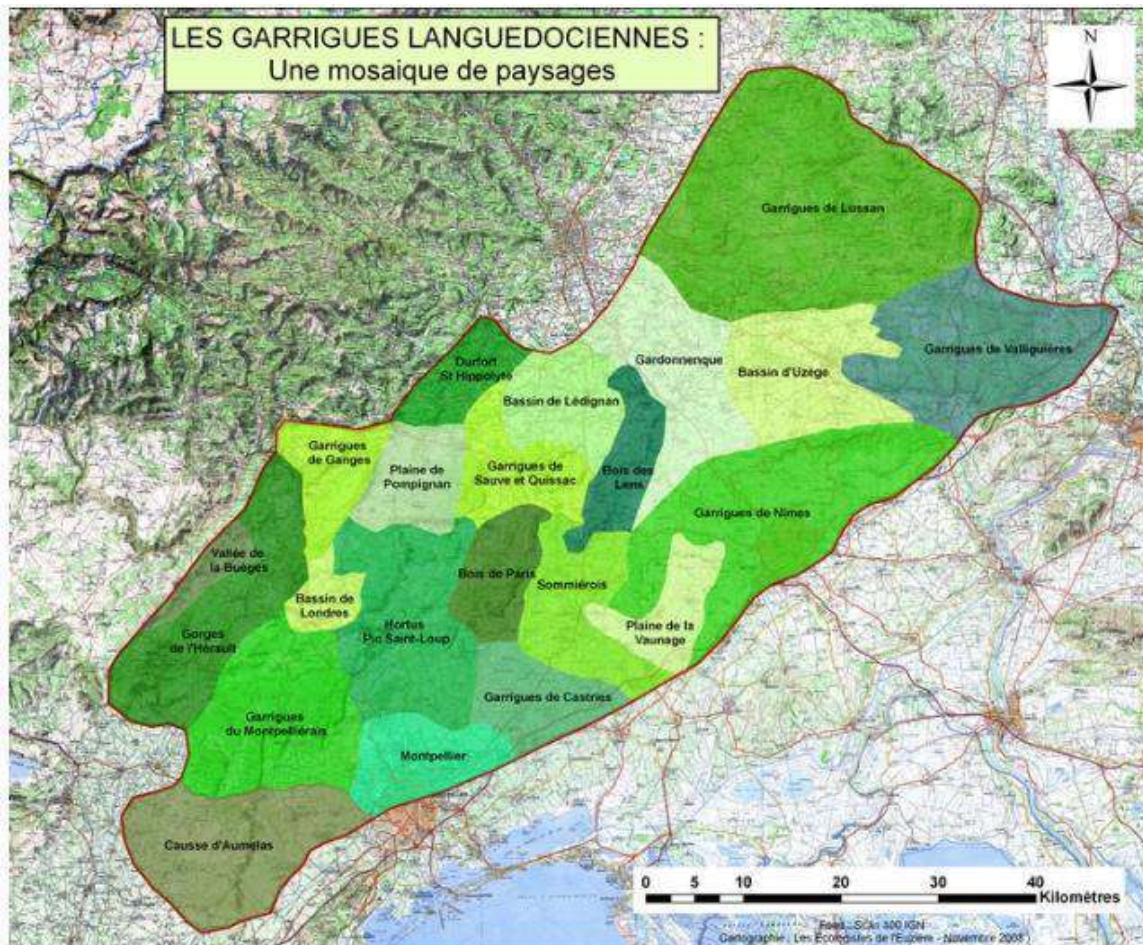
Coupe topographique de Montignargues et son territoire
Source : Géoportail, Alpicité, 2023

La commune de Montignargues se trouve dans les garrigues. Le relief des Garrigues est principalement composé de plateaux calcaires d'une altitude moyenne pouvant varier de 150 à 250 mètres, ponctués de collines et de bassins marneux.

Les paragraphes ci-dessous sont extraits de l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon :

« A l'échelle départementale, les perspectives aériennes de ces reliefs permettent d'identifier immédiatement les pentes Cévenoles, raides et profondément modelées en serres et vallées étroites et successives. A l'amont, elles sont dominées par les hauteurs plus marquées des sommets granitiques (Mont Aigoual et Lingas dans le Gard, Mont Lozère et Bougès en Lozère). On distingue également, toujours dans les hauteurs qui composent le rebord oriental du Massif Central, les étendues aplanies des Causses, découpées par les gorges profondes des rivières. Les pentes Cévenoles, essentiellement schisteuses, s'achèvent brutalement à l'aval sur l'entrelac des plateaux calcaires et des plaines qui font le pays des garrigues.

Ce même pays des garrigues laisse place d'un coup aux étendues des plaines, par un effet de marche dessinée par de longs coteaux continus : plaine de la Costière au pied des garrigues de Nîmes, plaine immense de la Camargue au pied du coteau de Bellegarde/Saint-Gilles, série de falaises et de coteaux dessinant les limites de la vallée du Rhône. »



Les garrigues Languedociennes
Source : Les écologistes de l'Euzière

Les paragraphes ci-dessous sont extraits de C.O.Gard et présente le territoire des garrigues gardoises :

« Territoire emblématique des paysages méditerranéens et palier médian entre les Cévennes et la basse plaine languedocienne les garrigues du Languedoc s'organisent en une vaste mosaïque. La région des garrigues gardoises s'étend sur plus de 2500 km². Une analyse détaillée permet d'identifier plusieurs petites unités qui suggèrent la complexité relative du relief. De manière globale, on rencontre deux types de paysages : les massifs des garrigues carbonatées et les bassins et vallées déprimés.

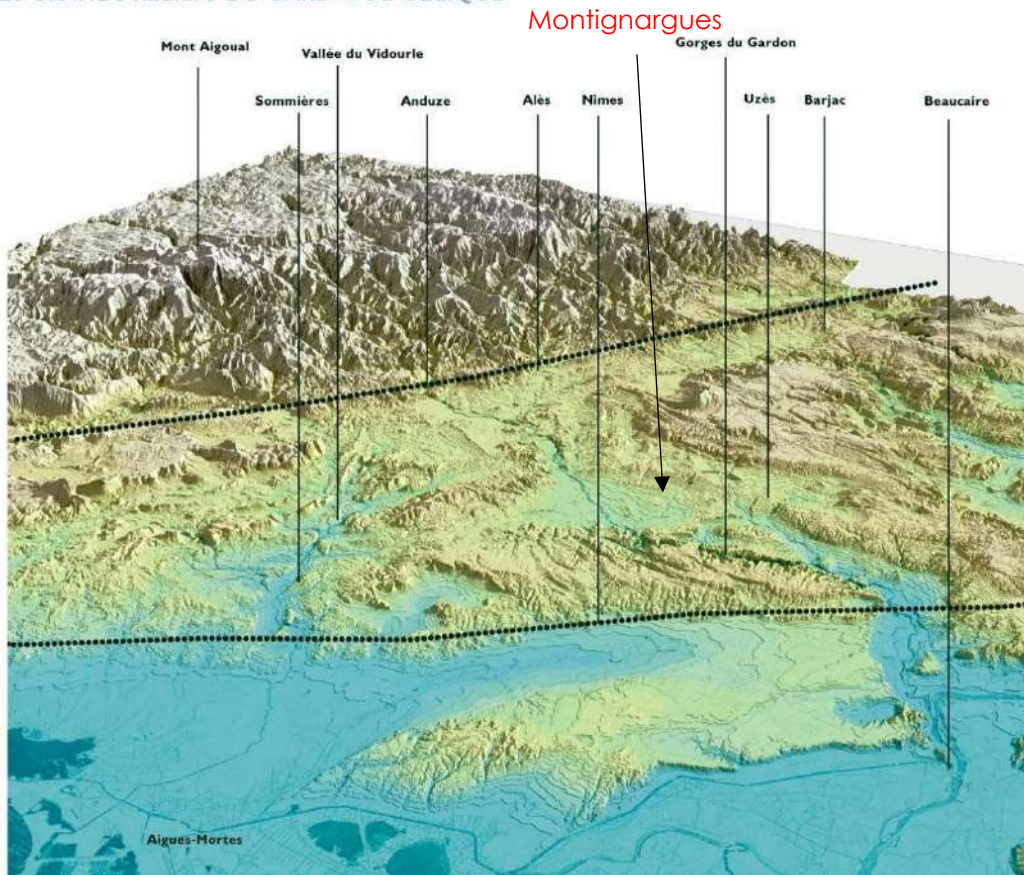
C'est essentiellement au tertiaire et au début du quaternaire que se sont mis progressivement en place les éléments principaux de la topographie actuelle des garrigues.

L'édifice hercynien qui s'étend sur toute la France est raboté durant cent milliers d'années puis recouvert au jurassique par une mer épicontinentale dans laquelle se déposent des sédiments divers. Sur ce milieu sédimentaire, les transgressions et régressions marines se succèdent jusqu'au début du quaternaire ; simultanément, des mouvements tectoniques affectent aussi la région :

- La zone des garrigues actuelles se soulève et se plisse modérément alors que les unités intermédiaires seront encore envahies soit par des mers soit par des eaux continentales,
- Des failles disloquent la région et imposent leur marque au paysage, comme celle de Nîmes qui délimite encore aujourd'hui le rebord méridional de la garrigue. Ce jeu de failles explique aussi les différences d'altitude entre les surfaces d'érosion (280 à 300 m au nord et 180 à 200 m au sud).

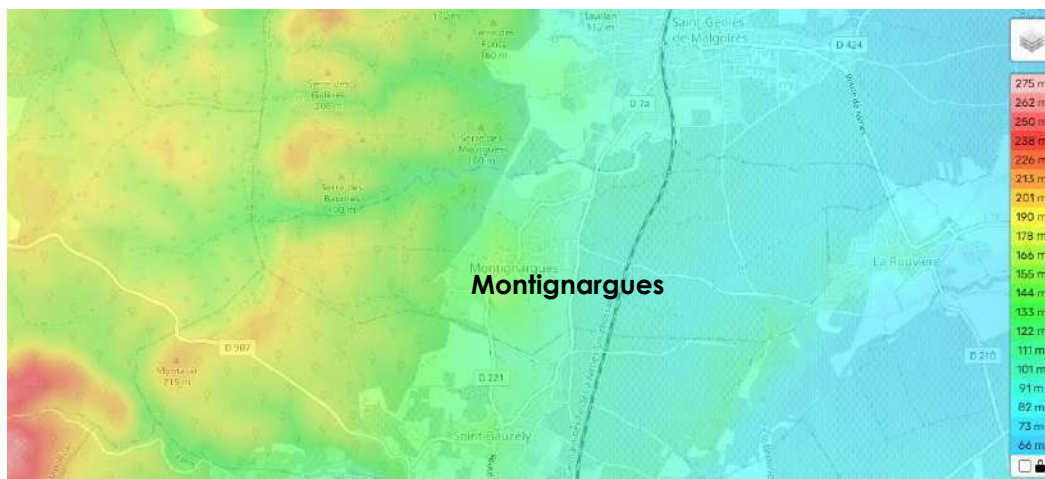
Le modelé des plateaux calcaires n'est pas sans rappeler celui des causses. Si les dolines et poljés sont plus rares, des formes plus visibles telles les canyons, vallées sèches et avens attestent du modelé karstique des plateaux des garrigues gardoises. ».

LES GRANDS RELIEFS DU GARD -VUE OBLIQUE



Les Grands reliefs du Gard – vue oblique

Source : Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon



Carte Topographique

Source : Topographic-map.com

Montignargues, comme approximativement toutes les communes des Garrigues du Bois de Lens et de la Gardonnenque se situe sur les bancs les plus bas des plissures de l'hercynien.

L'altitude moyenne de la commune est de 140 mètres. Le minimum sur la commune est de 79 m et le maximum de 202 m. En effet, la commune est relativement surélevée étant donné son positionnement en sommet de colline.



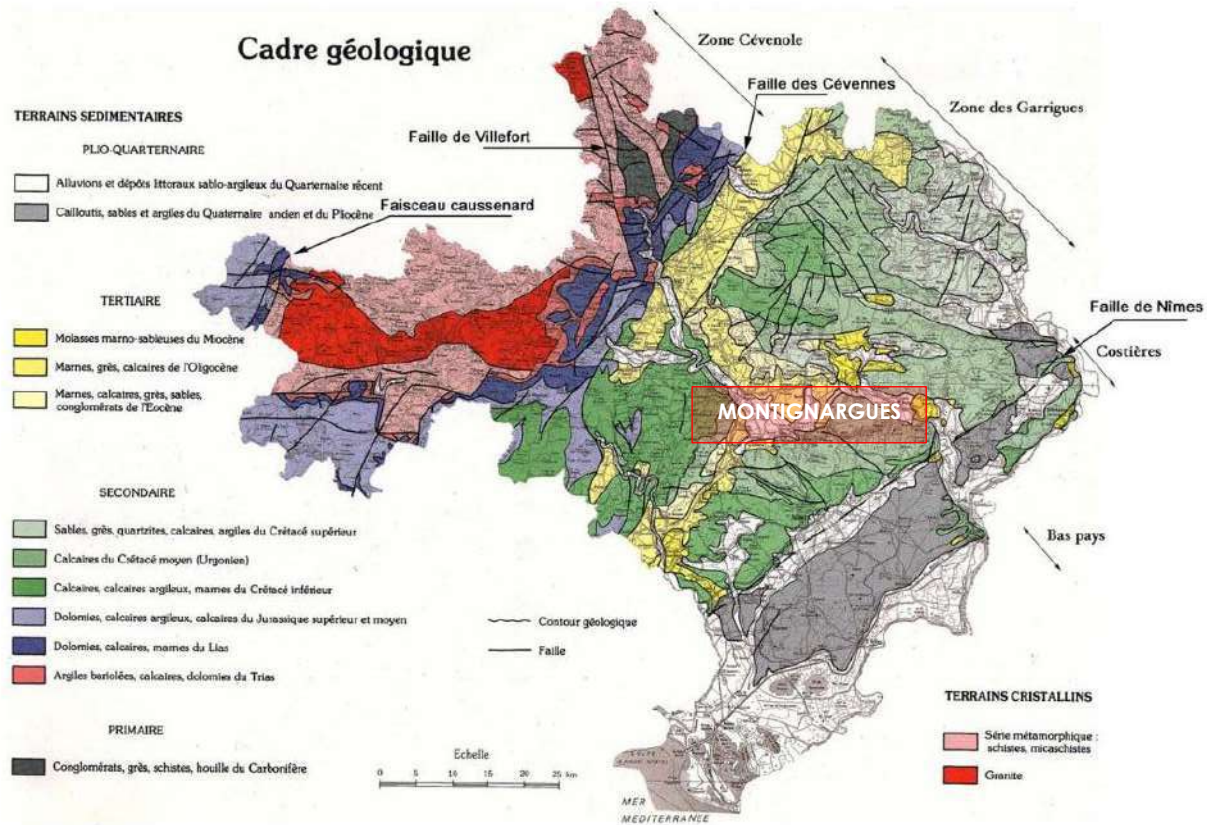
*Vue de la commune
Source : Alpicité, 2023*

Ce relief singulier et globalement plat présente différentes conséquences, on l'a vu par exemple sur les types d'agriculture (viticulture), les paysages, et les formes urbaines. Ce profil altitudinal joue également sur l'implantation humaine et l'attractivité du territoire au sens large étant donné sa proximité avec des bassins de vie plus importants.

1.2. Géologie

Sources : Notice explicative de la carte géologique d'Anduze, BRGM.

La géologie des garrigues est fortement marquée par la succession de phases de sédimentation donnant un substrat essentiellement calcaire plissé par de grands mouvements tectoniques. Le phénomène d'érosion qui s'est déroulé tout au long des âges a une importance capitale. C'est cette érosion qui nous permet aujourd'hui de repérer dans le paysage des couches témoignant d'époques très divers (secondaire, tertiaire, quaternaire).



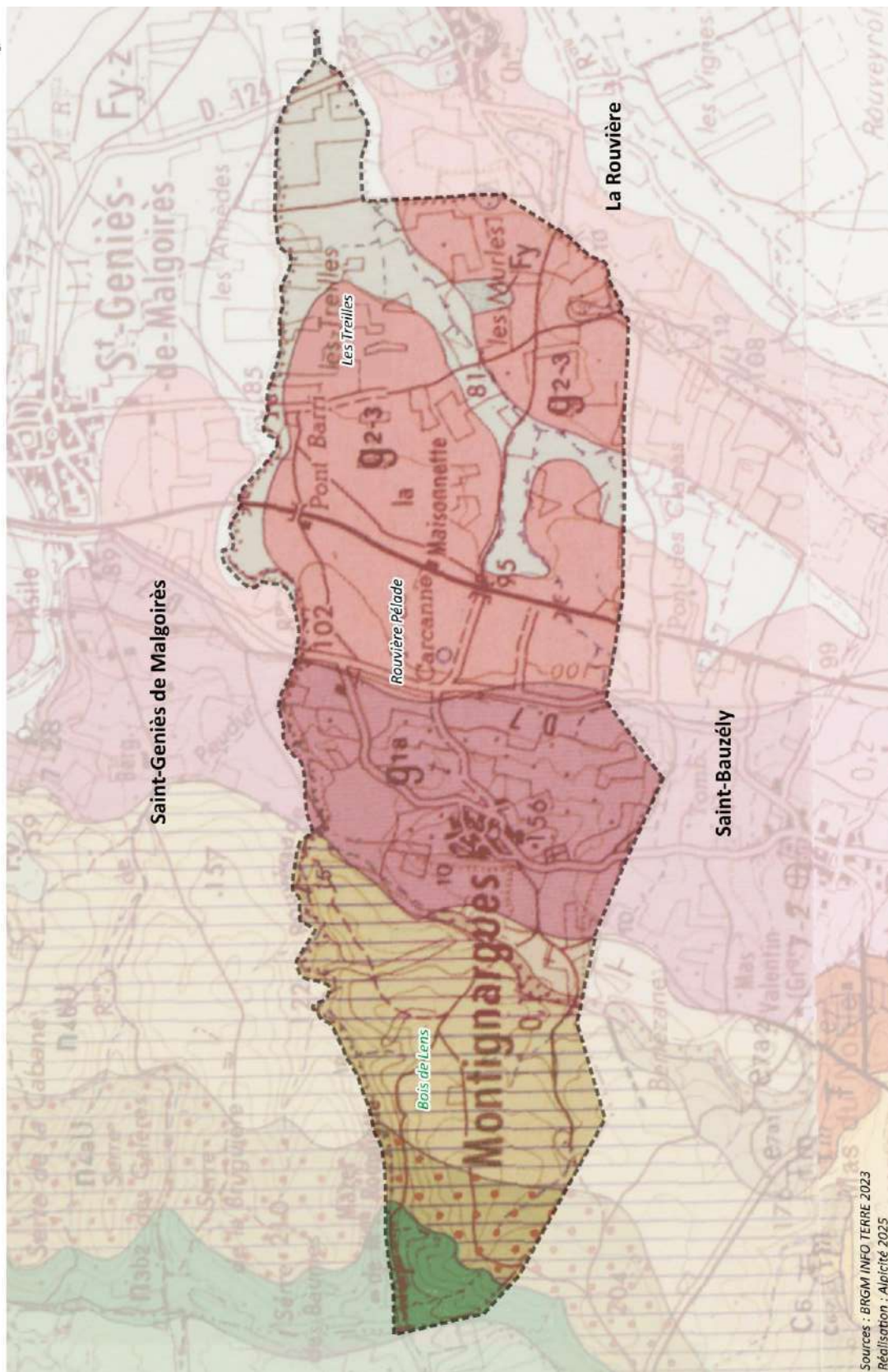
Carte géologique du département du Gard
Source : BRGM

Le territoire des Garrigues s'allonge entre les failles des Cévennes et de Nîmes. Il s'agit d'une zone de blocs faillés ou plissés ayant donné naissance à des collines, des causses et des dépressions. Ces structures ont été façonnées par la succession d'événements géologiques échelonnés sur plus de 200 millions d'années : formations d'océans, lentes accumulations de sédiments, surrections de montagnes, érosion des reliefs et incisions de canyons.

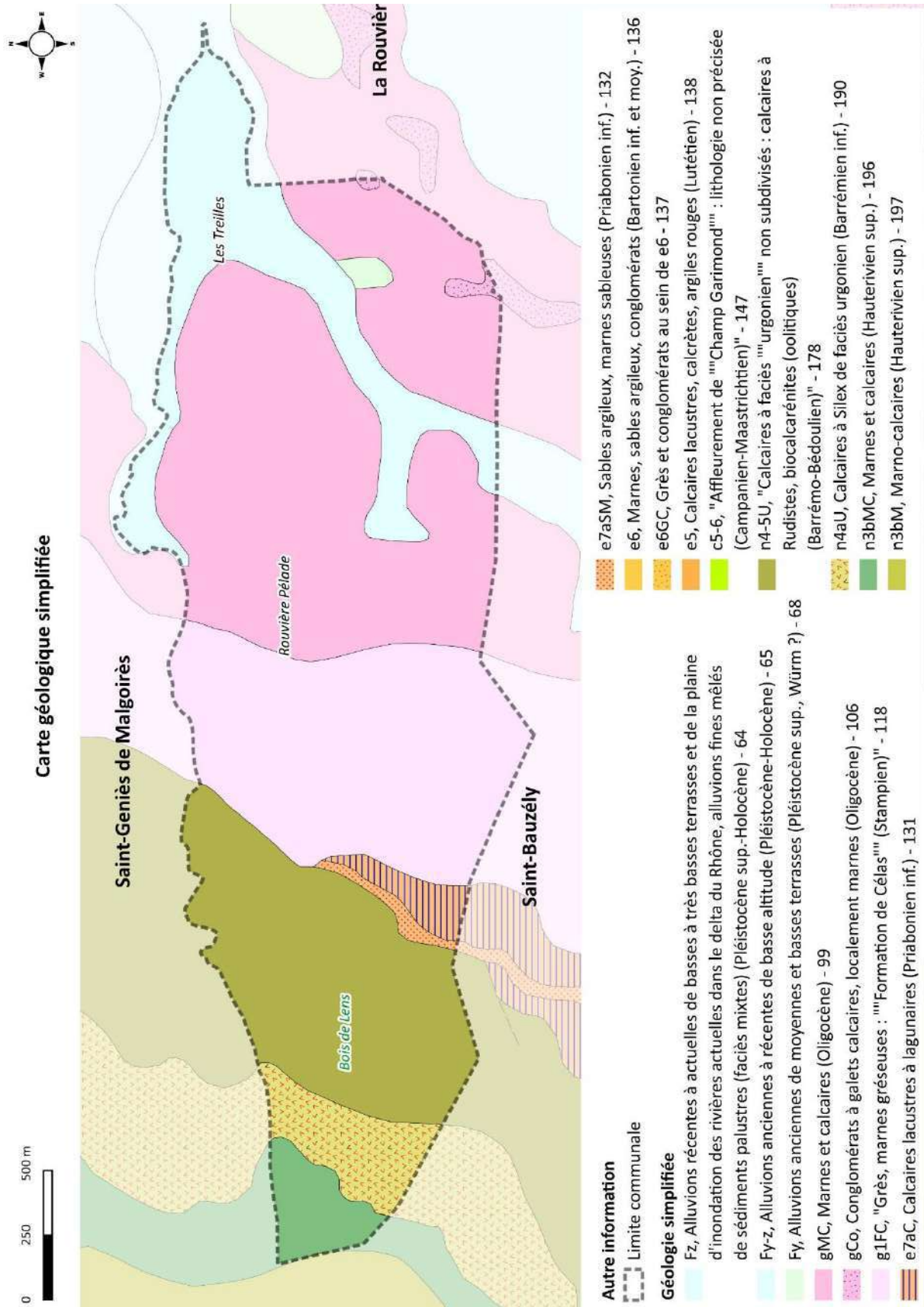
Ailleurs, de grands plis ont modifié la disposition des calcaires. Du fait du plissement et des érosions ultérieures, combes et crêtes alignées est-ouest se succèdent. Selon que les roches impliquées sont dures (calcaires) ou tendres (argiles, marnes ou sables) et selon l'importance de l'érosion, deux situations peuvent être observées. Quand l'érosion est importante, elle creuse de grandes dépressions (combes) dans le cœur des anticlinaux.



Carte géologique



Sources : BRGM INFO TERRE 2023
Réalisation : Alpicité 2025



Les paragraphes ci-dessous sont extraits de la notice explicative de la carte géologique de Anduze :

« Barrémien supérieur à faciès urgonien. Il s'agit d'un calcaire récifal à Rudistes, de patine grisâtre, compact, généralement massif ou en bancs très épais, blanc ou beige-orangé à la cassure, cryptocristallin, parfois crayeux ou oolithique (carrière des Bois de Lens au Sud de Montignargues), caractérisé par la présence de Foraminifères. Sa puissance croît d'Ouest en Est (30 à 120 m). Reposant en discordance sur la formation précédente ou sur l'Urgonien, il débute par un calcaire lacustre, dur, à pâte fine et en gros bancs.

Le Barrémien supérieur à faciès urgonien est très karstifié et constitue un bon aquifère donnant naissance à des sources pérennes et à des pertes d'eaux de surface (pertes du Coulayon, de Vallonguette). Calcaires du Tertiaire. De façon générale le Tertiaire est considéré comme une formation aquifère médiocre par suite de la prédominance de la phase argileuse. Les niveaux susceptibles d'être productifs sont les calcaires lacustres du Lutétien, de la base du Ludien, du Stampien supérieur (calcaire de Pondres) et la molasse calcaire du Burdigalien

La série se poursuit par des bancs bien lités de calcaires blancs ou brun clair, plus ou moins argileux, renfermant des concrétions siliceuses de plus en plus abondantes vers le sommet. Au point de vue faune, apparaissent des Hydrobies et des Foraminifères, indices d'un milieu lagunaire ; puis vers le haut, dominant des Lymnées et des Planorbes.

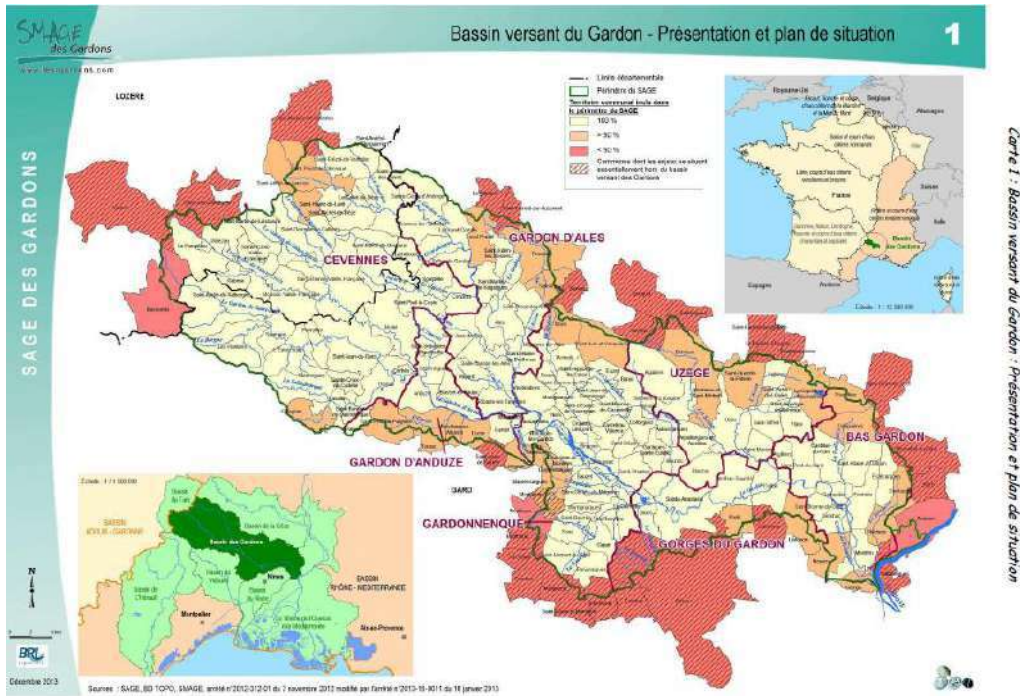
Calcaire. Le calcaire urgonien oolithique très pur extrait de la carrière de Lens (Sud de Montignargues) est utilisé comme pierre de construction et d'ornementation. Les calcaires argileux de l'Hauterivien ont été exploités pour la fabrication de la chaux et utilisés dans la construction comme moellons. Le calcaire gris-bleu du Kimméridgien, anciennement e

Les niveaux calcaires du Tertiaire peuvent être parcourus par les eaux en charge de formations aquifères plus profondes, l'émergence de Fontbonne déjà signalée se trouve dans le conglomérat oligocène (l'eau provient du Jurassique), les sources de Montignargues également citées sont dans les calcaires ludiens mais l'eau provient du Barrémien supérieur à faciès urgonien du Bois de Lens

Oligocène inférieur. Formation de Celas ou Grès de Sauzet. L'accord sur la limite Éocène-Oligocène n'étant pas réalisé, cette formation en continuité avec la précédente est actuellement considérée dans le Languedoc comme marquant le début de l'Oligocène bien que la présence de Mammifères appartenant à la zone de Montmartre conduise à la synchroniser avec la Haute-Masse du Gypse qui, dans le Bassin de Paris, est rangée dans le Ludien moyen. Cette assise détritique, qui couvre une large surface entre Monteils et Saint-Bauzély, est formée de grès grossiers siliceux et de marnes sableuses verdâtres ou jaunâtres avec des couches de poudingues intercalées à divers niveaux ; localement se situe vers sa base un banc de calcaire à Cyrènes. Elle renferme de nombreuses empreintes de végétaux et une flore de Charophytes. Quelques pièces isolées de Mammifères attribuées à la zone de Montmartre ont été découvertes à Brignon, au château de Castelnau-Valence, à Montignargues et à Sauzet. La fraction argileuse est caractérisée par l'abondance de l'illite, une forte proportion de chlorite et une quantité variable de montmorillonite ; la kaolinite n'est présente qu'occasionnellement (80 à 100 m). »

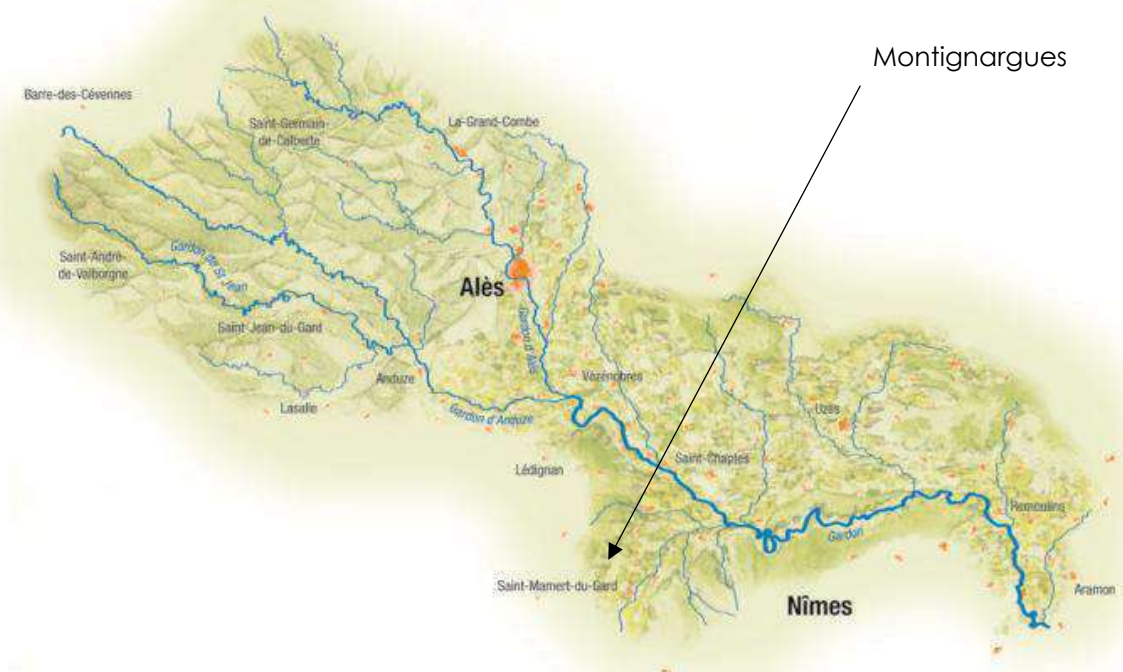
1.3. Hydrographie

La commune de Montignargues fait partie du bassin versant des Gardons. Le bassin versant des Gardons couvre plus de 2 000 km² répartis sur le Gard et la Lozère, concerne 172 communes et environ 200 000 habitants. Il relie des territoires très diversifiés : les Cévennes, le Piémont, la Gardonnenque, les Gorges du Gardon qui accueillent le célèbre Pont du Gard, l'Uzège et le Bas Gardon. Il s'étend donc des Cévennes jusqu'à la confluence avec le Rhône dans le Gard.



Bassin versant des Gardons

Source : Plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD), SAGE des Gardons, 2015



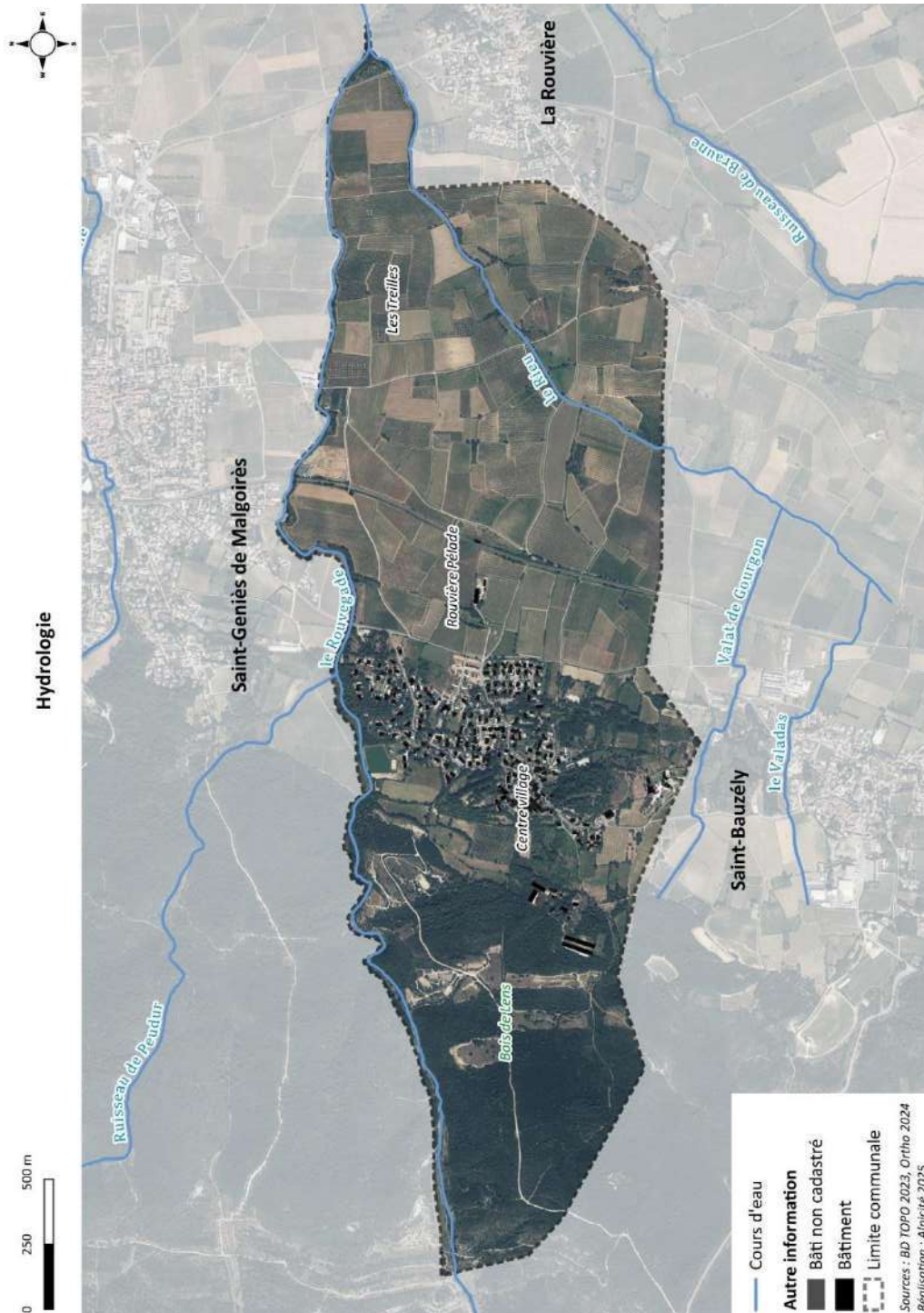
Le bassin versant des Gardons
 Source : EPTB Gardons

Les cours d'eau de ce bassin sont caractérisés par un régime hydrologique méditerranéen avec des alternances des étiages estivaux très marquées et des périodes hautes eaux avec des crues rapides.

Nous retrouvons sur la commune plusieurs cours d'eau :

- Le Rouvégade est un affluent de l'Esquielle, celui-ci est un affluent du Gard ou Gardon ;
- Le Rieu est un affluent du Rouvégade ;

Les cours d'eau ont des écoulements principalement est en ouest. L'ensemble de ces ruisseaux sont des affluents du Gard ou du Gardons. Celui-ci prend sa source dans les Hautes Cévennes et est un affluent du Rhône dans lequel il se jette. Le village est sur un promontoire, l'urbanisation est à l'écart des cours d'eau.



1.4. Climat

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

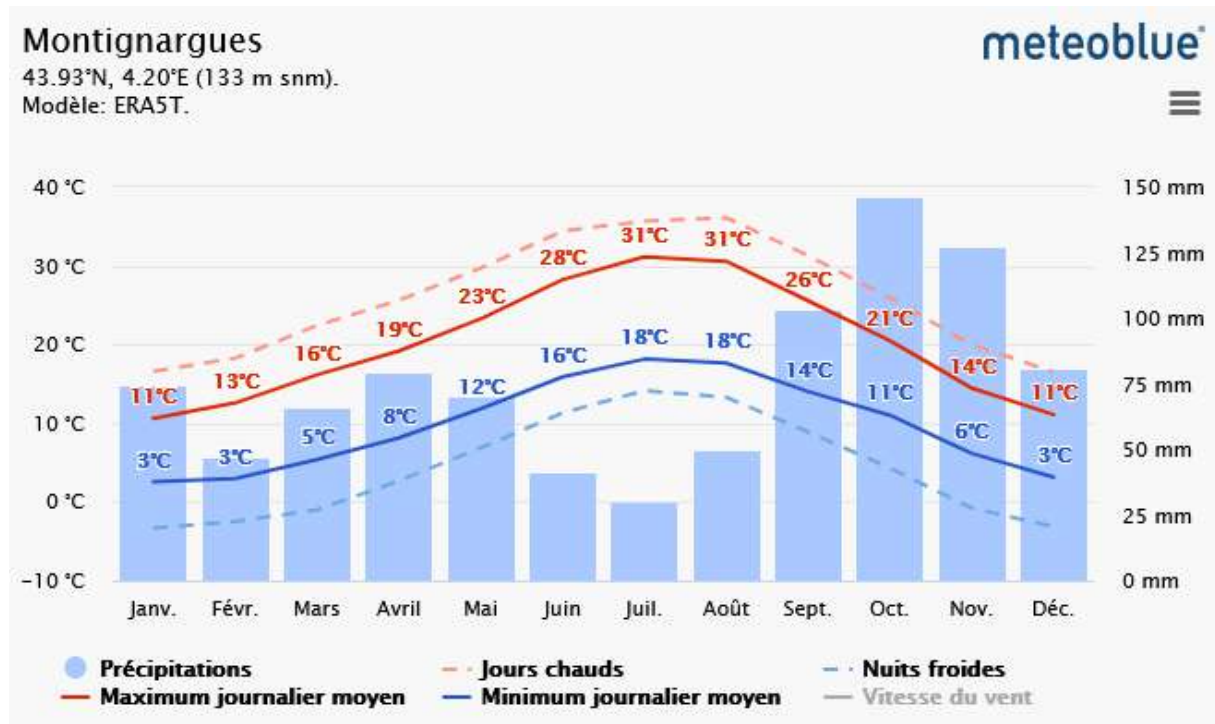
1.4.1. Le climat actuel

La commune de Montignargues se trouve dans les garrigues qui sont à l'abri des influences atlantiques atténuées par les Cévennes, elles jouissent d'un climat méditerranéen caractéristique avec des constantes bien marquées dans les moyennes comme dans les extrêmes.

Les étés sont chauds et secs, les hivers doux. Sur des séries supérieures à 25 ans, la température moyenne annuelle élevée est de 15,1° C. Le printemps est doux, l'été précoce et chaud (plus de 25°), l'automne le plus souvent doux (plus de 15°) et l'hiver clément.

Les précipitations relativement abondantes sont irrégulières et souvent orageuses et amenées par le vent humide du sud-est. L'automne est toujours la saison la plus pluvieuse, viennent ensuite printemps, hiver, et été. Ces pluies souvent torrentielles profitent peu à la végétation et entraînent une érosion rapide des sols. Quelques moyennes annuelles sur plus de 50 ans : 739 mm à Nîmes. Les chutes de neige sont toujours très faibles et limitées dans le temps.

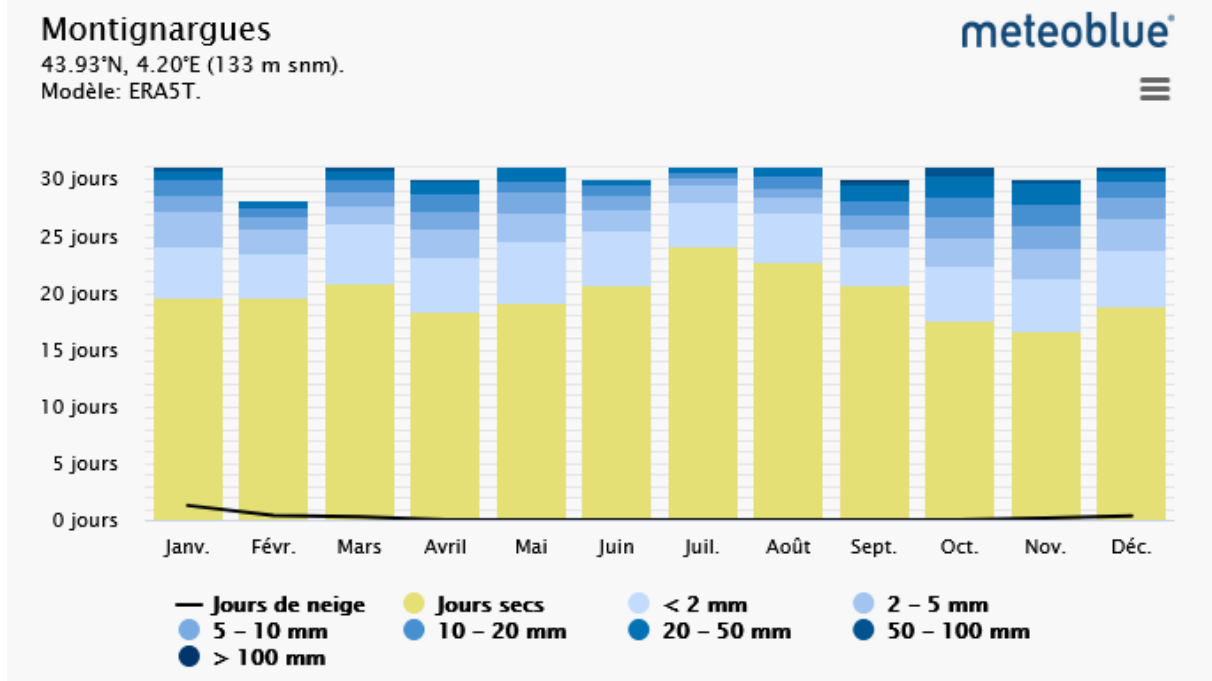
Le vent du nord, le mistral, froid sec et violent, est assez fréquent et participe à la grande luminosité de cet ensemble : la moyenne d'ensoleillement à Nîmes est de 2713 heures par an. Il favorise l'importante évaporation croissante du nord au sud. L'aridité estivale générée par ce climat est très importante et cruciale pour la végétation Méditerranéenne. Au sud-est d'une ligne Sommières-Uzès-Chusclan, la durée de cette sécheresse est égale ou supérieure à 2 mois.



Températures et précipitations moyennes à Montignargues

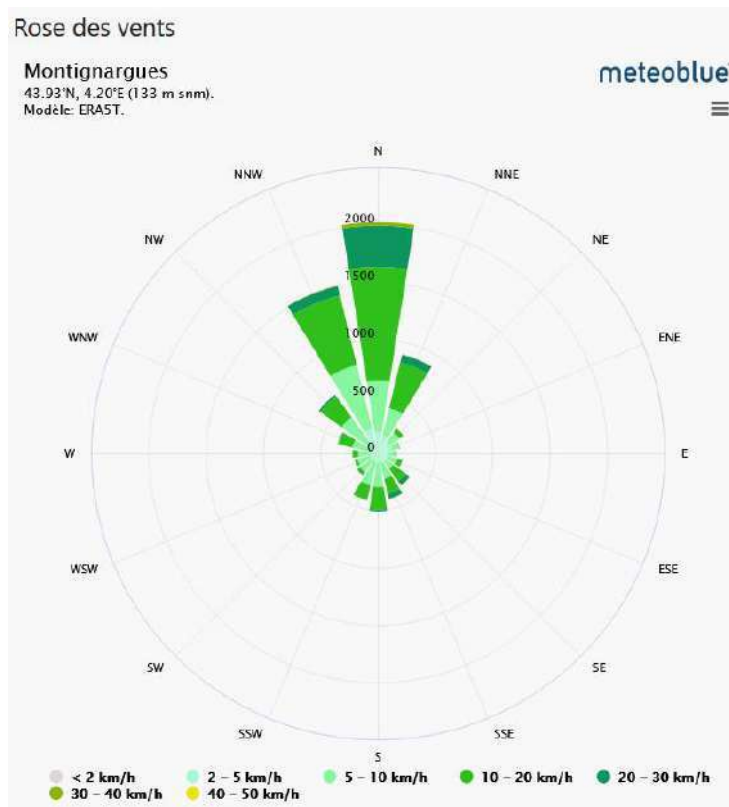
Source : Météoblue, <https://www.meteoblue.com/fr>, [consulté le 15/04/2025]

Quantité de précipitations



Quantité de précipitations à Montignargues

Source : Météoblue, <https://www.meteoblue.com/fr>, [consulté le 15/04/2025]



Rose des vents à Montignargues

Source : Météoblue, <https://www.meteoblue.com/fr>, [consulté le 15/04/2025]

Selon la Rose des vents, les vents principaux soufflent du Sud vers le Nord. Les vents sont majoritairement modérés ou peu forts, entre 10 à 20 km/h.

1.4.2. Les enjeux du changement climatique à l'échelle globale

Sources : - corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

- GARRIC A., « Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement » in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne] https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5 °C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif⁴ autre que celui dû au CO₂ après 2030 (en gris) ;
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO₂, avec des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2040 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂ ;

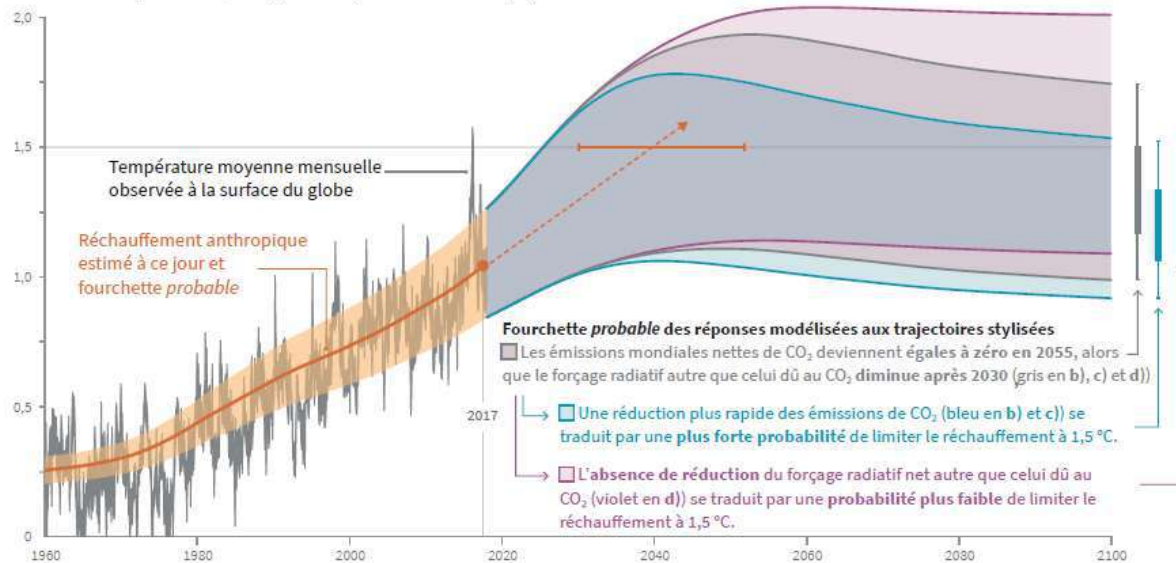
Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, une nécessité afin d'éviter l'emballement climatique. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO₂, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO₂ (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020).

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient donc des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels. Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options.

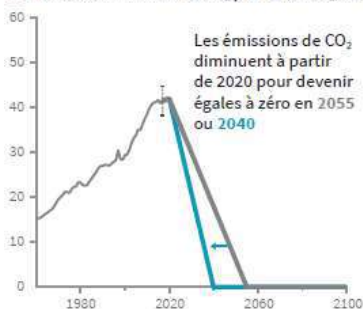
Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle.

⁴ Le forçage radiatif est « l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère ». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO₂, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.

Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850–1900 (°C)

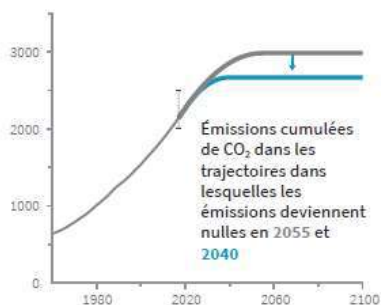


b) Trajectoires stylisées des émissions mondiales nettes de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ par an (GtCO₂/an)



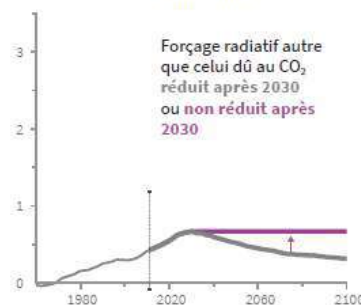
Une réduction immédiate plus rapide des émissions de CO₂ limite les émissions cumulées de CO₂ présentées dans le graphique c).

c) Émissions nettes cumulées de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ (GtCO₂)



La hausse maximale de la température est déterminée par les émissions nettes cumulées de CO₂ et par le forçage radiatif net autre que celui dû au CO₂ (dû au méthane, au protoxyde d'azote, aux aérosols et aux autres facteurs de forçage anthropiques).

d) Trajectoires du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂ en watts par mètre carré (W/m²)

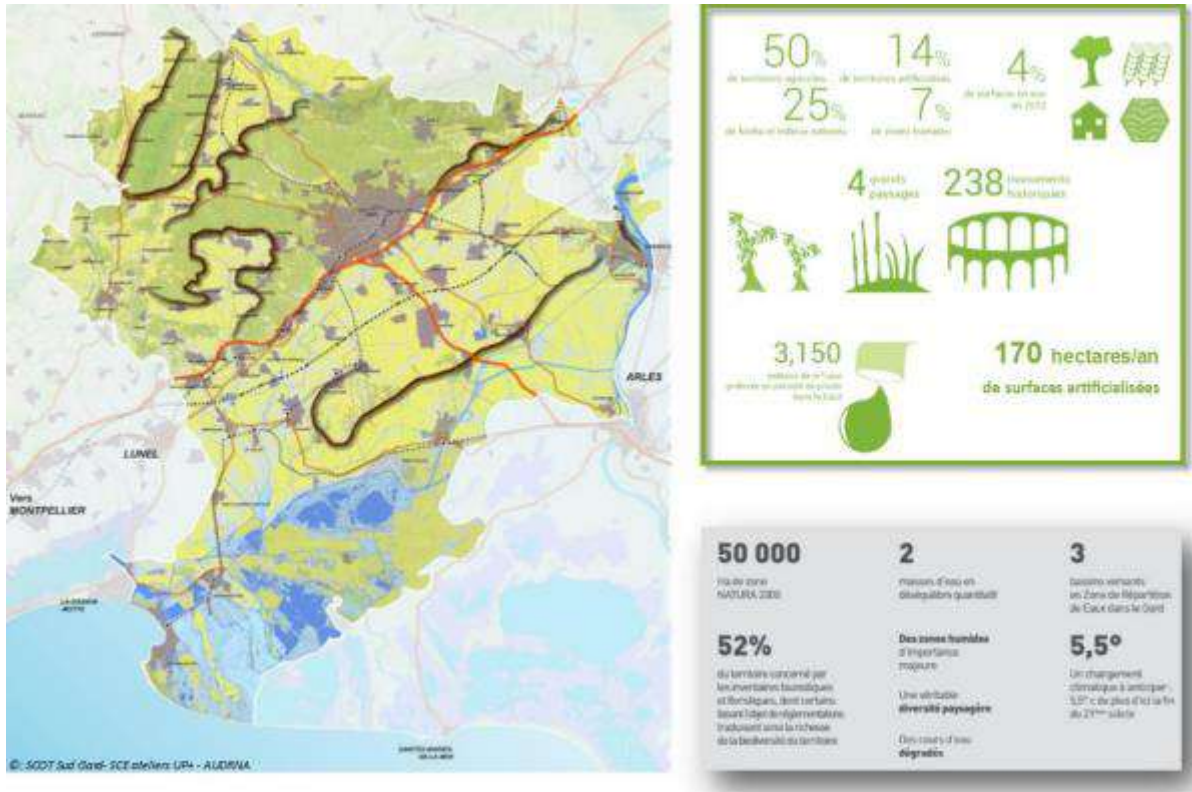


Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2 °C par rapport à la période de référence 1850-1900

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8

1.4.3. Les évolutions du climat attendues à l'échelle du Gard

Les évolutions attendues des températures vont avoir un impact sur le sud Gard : sur l'eau, l'agriculture, la santé et les paysages. Les principaux facteurs d'émissions de gaz à effet de serre sont le transport routier, l'industrie et le résidentiel. D'autant plus que la précarité énergétique a tendance à s'accroître (niveau des revenus et vétusté).

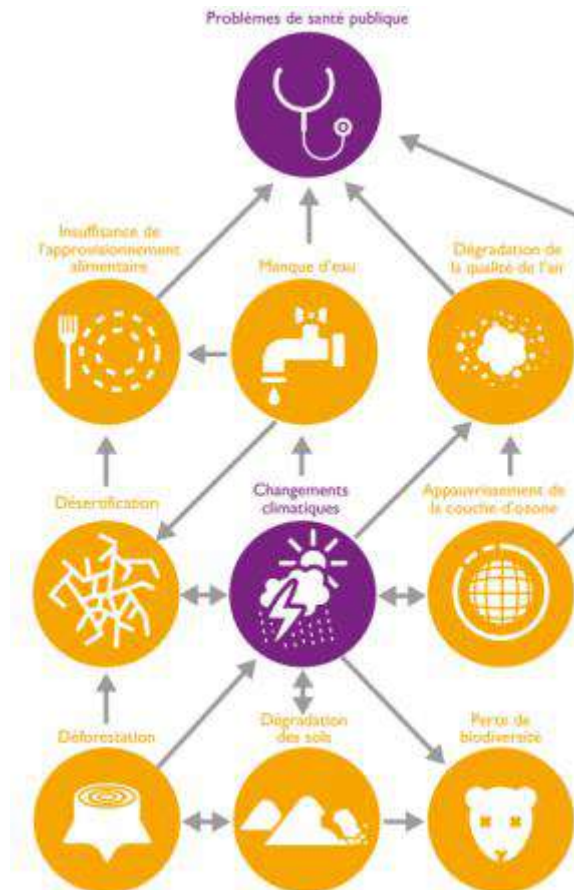


Enjeux climatiques sur le territoire du Sud Gard

Source : SCOT Sud Gard

Les dérèglements climatiques pourraient se traduire de trois manières :

- Une tendance au réchauffement avec une augmentation globale des températures :
 - o Des hivers plus doux : diminution du nombre de jours de gel ;
 - o Des étés plus chauds : augmentation des jours avec des températures extrêmes, etc. ;
- Une transformation du rythme des précipitations :
 - o Un volume de précipitations en hausse ... ;
 - o ... mais sur un nombre moindre de jours de pluie ;
 - o Une tendance au ruissellement excessif, un renforcement des sécheresses.
- La récurrence d'évènements climatiques extrêmes :
 - o Une augmentation du rythme des canicules ;
 - o Un accroissement du risque d'inondation ;
 - o Une multiplication des phénomènes de tempêtes, cyclones, ouragans etc.



Effets du changement climatique

Source : ADEME, 2015

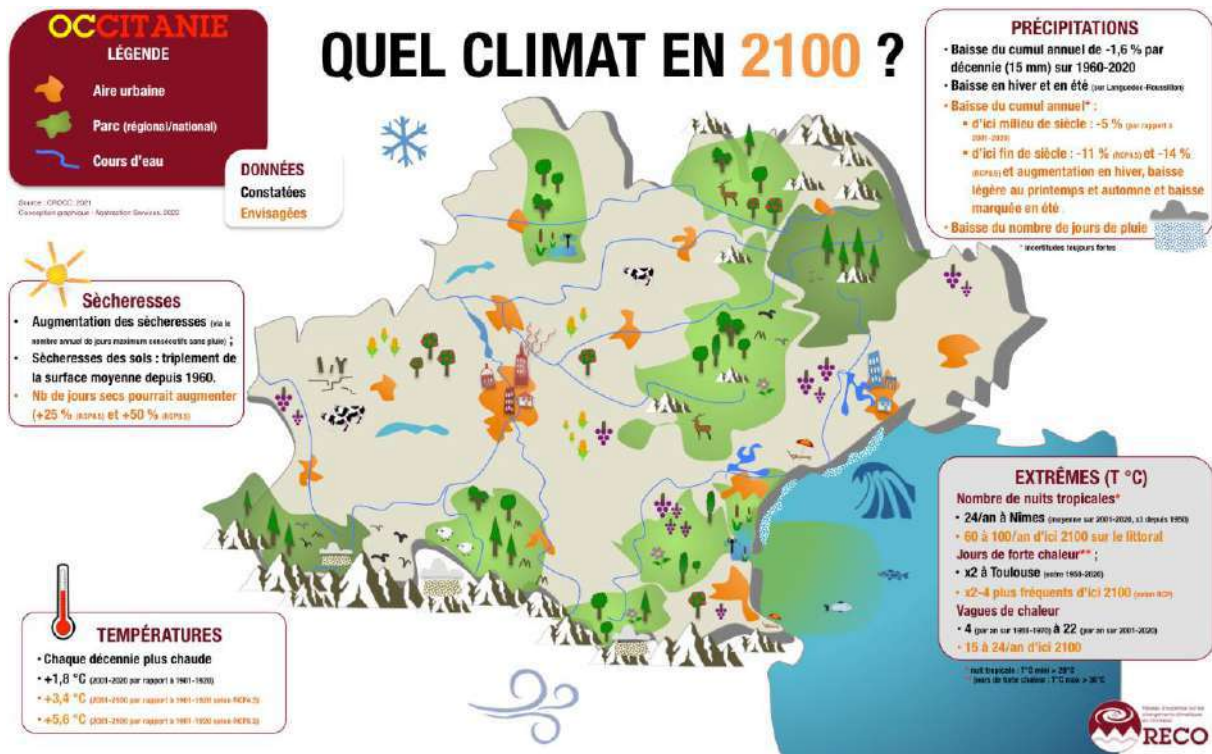
Les effets du changement climatique se traduiront par des effets directs sur la présence et les activités humaines et une hausse concrète des facteurs de vulnérabilité :

- Des vulnérabilités « sanitaires »
 - o Transformation des rythmes de morbidité (en baisse en hiver et en hausse en été) ;
 - o Accentuation des pics de chaleurs en milieux urbains ;
 - o Augmentation des maladies liées aux températures extrêmes et au taux d'ensoleillement (cancers de la peau, problèmes cardiaques, déshydratation, etc.) ;
 - o Apparition de maladies tropicales dans des zones tempérées ;
 - o Dégradation de la qualité de l'air avec une accentuation de la pollution (en particulier à l'ozone) et conséquences sanitaires (asthme, problèmes cardiaques, allergies, etc.) ;
 - o Développement de risques sanitaires liés à la qualité des eaux (consommation et baignade) ;
 - o Renforcement des risques de pollution liés aux pluies ;
- Des vulnérabilités « économiques » qui auront un coût :
 - o Transformation des activités littorales (pêche et aquaculture ou une élévation de la température de l'eau sont susceptibles d'entraîner des modifications des aires de répartition des espèces sauvages et des problèmes d'adaptation des

Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) – Rapport de présentation

espèces élevées (accroissement des risques de mortalités d'huîtres et de moules...), tourisme balnéaire, etc.) ;

- Transformation des activités de montagne (pastoralisme, tourisme hivernal, sylviculture, etc.) ;
 - Transformation des activités agricoles et viticoles (mutations des productions et des pratiques, ressource en eau disponible, qualité des productions, développement de productions agricoles à haute valeur naturelle, etc.) ;
 - Transformation des besoins et des sources d'énergie (saisonnalité des besoins en énergie de chauffage ou de refroidissement, transformation des sources de production d'énergies renouvelables (hydraulique, solaire, biomasse)) ;
 - Transformation de l'économie des activités polluantes (industrie, agriculture, transports, etc.) dans le cadre d'une stratégie globale des réductions des gaz à effet de serre ;
 - Transformation de l'économie de la santé (coûts des prises en charge des vulnérabilités sanitaires) (cf. point précédent) ;
 - Transformation de l'économie de « l'aménagement adapté » (amélioration des conditions d'habitat et construction bioclimatiques, évolution des modes de transport, sécurisation des équipements et des infrastructures, prévention des risques naturels, politique de préservation des milieux, etc.), recherche d'une « bioclimatisation » des villes par un verdissement généralisé, rafraîchissement par évapotranspiration des végétaux, augmentation de la surface de la canopée en milieu urbain pour accroître les zones ombragées, lutte contre les îlots de chaleur urbain, végétalisation des sols, des toitures, des murs ;
- Des vulnérabilités « humaines » - Accroissement des tensions autour de la ressource en eau (disponibilité /quantité) :
- Multiplication des risques naturels, notamment dans des zones denses (littoral) et en forêt (incendies) ;
 - Effets du réchauffement dans les villes (îlot de chaleur, confort, ralentissement des activités, etc.) ;
 - Apparition des « réfugiés climatiques » et de placement de populations ;
 - Menaces sur la sécurisation des productions alimentaires ;
 - Modification des pratiques et des comportements collectifs et individuels.



Carte sensible de prédiction du climat en 2100 en Occitanie

Source : RECO

Face à l'accélération des impacts, les territoires de la région Occitanie n'ont d'autres choix que de s'adapter, c'est à dire de (se) réorganiser par :

- Un réaménagement des territoires pour faire face aux impacts climatiques ;
- Une restructuration des institutions afin d'intégrer davantage les évolutions climatiques en cours dans la gestion des enjeux ;
- Une transformation des modes de production, d'exploitation et de gestion des ressources ainsi qu'une évolution des comportements de consommation des populations et des filières en vue d'accélérer la transition énergétique.

« L'évolution rapide des conditions climatiques ne permet pas l'adaptation nécessaire des écosystèmes. On a de nouvelles espèces qui arrivent, de nouvelles coexistences et de nouvelles compétitions. Les espèces flexibles et généralistes sont favorisées aux dépens des spécialistes des écologies complexes » (Guillaume SIMONET, Coordonnateur du RECO, 2021)

Il est impossible de prédire précisément le climat dans une région spécifique comme l'Occitanie en 2100. Cependant, en se basant sur les prévisions actuelles du changement climatique, nous pouvons faire quelques suppositions générales. Si les tendances actuelles de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre se poursuivent, nous pouvons nous attendre à des changements significatifs du climat dans la plupart des régions du monde, y compris l'Occitanie.

Températures plus élevées : Comme dans beaucoup d'autres régions, l'Occitanie pourrait connaître une augmentation des températures moyennes. Cela signifie des étés plus chauds et potentiellement des hivers plus doux.

Changements dans les précipitations : Les modèles climatiques suggèrent également que les régimes de précipitations peuvent changer. L'Occitanie pourrait connaître des périodes de sécheresse plus fréquentes et plus intenses, entrecoupées de périodes de précipitations intenses.

Risques accrus d'événements climatiques extrêmes : Avec le réchauffement climatique, l'Occitanie pourrait être plus souvent confrontée à des événements climatiques extrêmes

comme des canicules, des tempêtes et des inondations. Il est important de noter que ces prévisions sont basées sur les tendances actuelles et pourraient être modifiées si des mesures efficaces sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, les modèles climatiques ont une certaine marge d'incertitude, en particulier lorsqu'ils tentent de prédire les conditions climatiques dans un lieu spécifique des décennies à l'avance.

Les enjeux face au changement climatique sont à prendre en compte dans un urbanisme plus résilient, bioclimatique, générant moins d'imperméabilisation. Le territoire étant déjà extrêmement vulnérable par rapport aux risques d'inondation, et de ruissellement, avec des obligations de gestion des eaux pluviales particulièrement contraignantes mais nécessaires. Cela doit aussi être intégré dans la gestion des ressources sur le territoire, notamment l'eau et l'agriculture, dans un contexte déjà complexe.

1.5. Risques naturels

Source : Géorisques [en ligne] disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr>, [consulté le 10/01/2023].

Porter à connaissance de l'Etat aléa feu de forêt

Porter à connaissance de l'Etat aléa chutes de blocs

Plan de prévention des risques d'inondation du Gardon-Amont

Noé, gérer le risque inondation, disponible sur <https://noe.gard.fr>, [consulté le 26/08/2024].

Etude EXZEco

La commune est exposée aux risques suivants :

- Inondation/ Ruissellement ;
- Feu de forêt ;
- Séisme ;
- Mouvement de terrain ;
- Retrait-gonflement des argiles ;
- Emanation de radon.

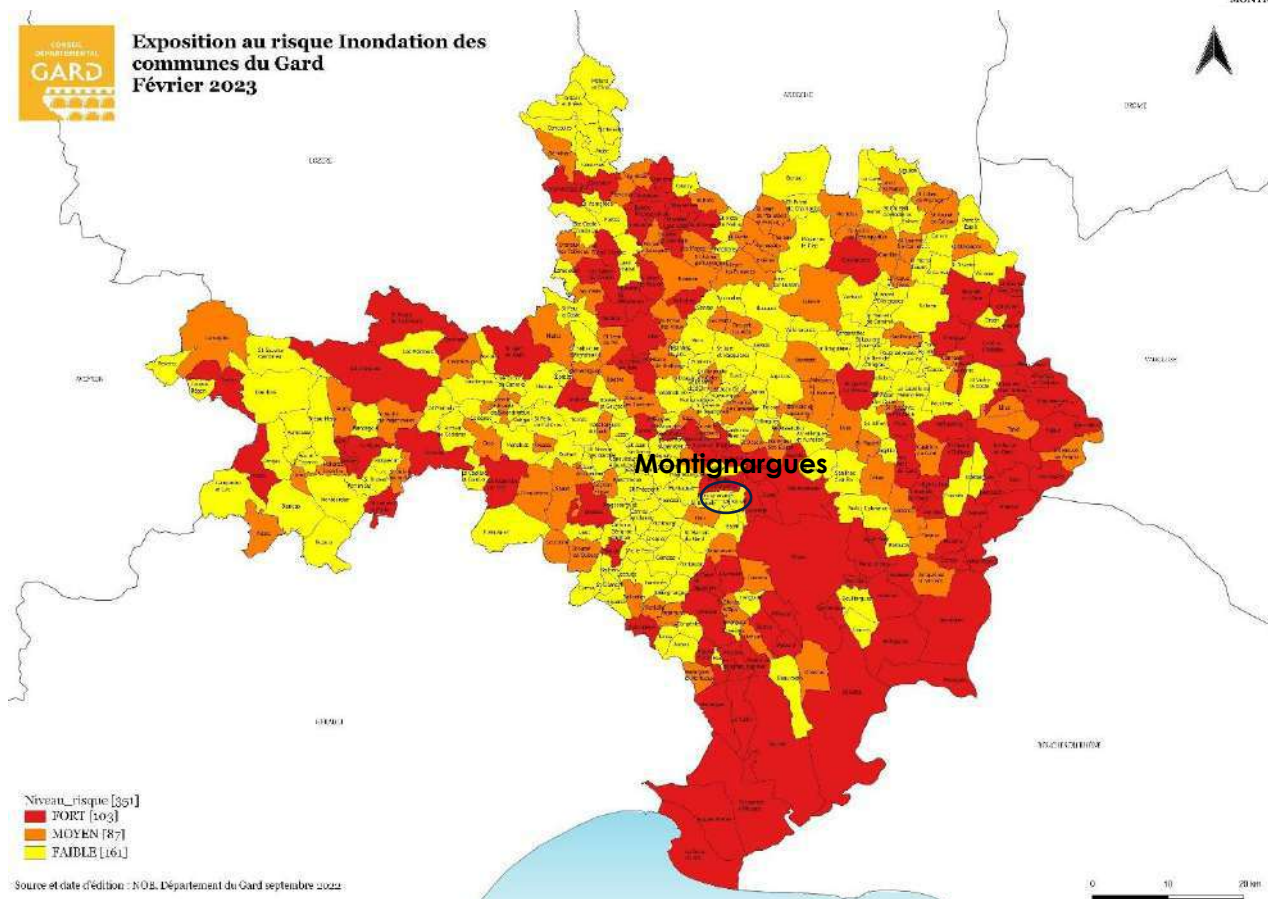
1.5.1. Inondation

La commune est concernée par le PPRi du Gardon Amont mais n'est pas concernée par un TRI. On retrouve des documents et études supplémentaires sur le risque inondation :

- L'étude EXZEco sur le risque ruissellement ;
- Le programme d'actions de préventions des inondations (PAPI) Gardons.

Par ailleurs, le département du Gard s'est doté d'un observatoire du risque inondation, on retrouve de nombreuses informations sur son site internet : <https://noe.gard.fr>.

L'observatoire repère Montignargues comme une commune à niveau faible de risque d'inondation. Le classement en niveau faible est défini comme : « Population en zone inondable (ZI) inférieure à 10 % (ou 15 % pour les petites communes) et surface urbanisée en ZI inférieure à 10 % (ou 15 % pour les petites surfaces). » (Noé gérer le risque inondation, disponible sur <https://noe.gard.fr>, consulté le [26/08/2024]).



Carte du niveau de risque des communes gardoises

Source : Noé, gérer le risque inondation, disponible sur <https://noe.gard.fr>, [consulté le 15/04/2025].

Par ailleurs, la commune a fait l'objet de classement en catastrophe naturelle lié aux inondations et/ou coulées de boue à 6 reprises. Le tableau ci-dessous recense l'historique des catastrophes naturelles :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/10/1995	07/01/1996
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/10/2001	09/02/2002
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/09/2002	20/09/2002
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/09/2005	14/10/2005
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/10/2014	07/11/2014

Historique des inondations sur la commune de Montignargues

Source : Géorisques, [en ligne] disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr>, [consulté le 15/04/2025]

❖ PPRi Gardon Amont

La commune de Montignargues est concernée par un PPRi qui a été approuvé le 03/07/2008.

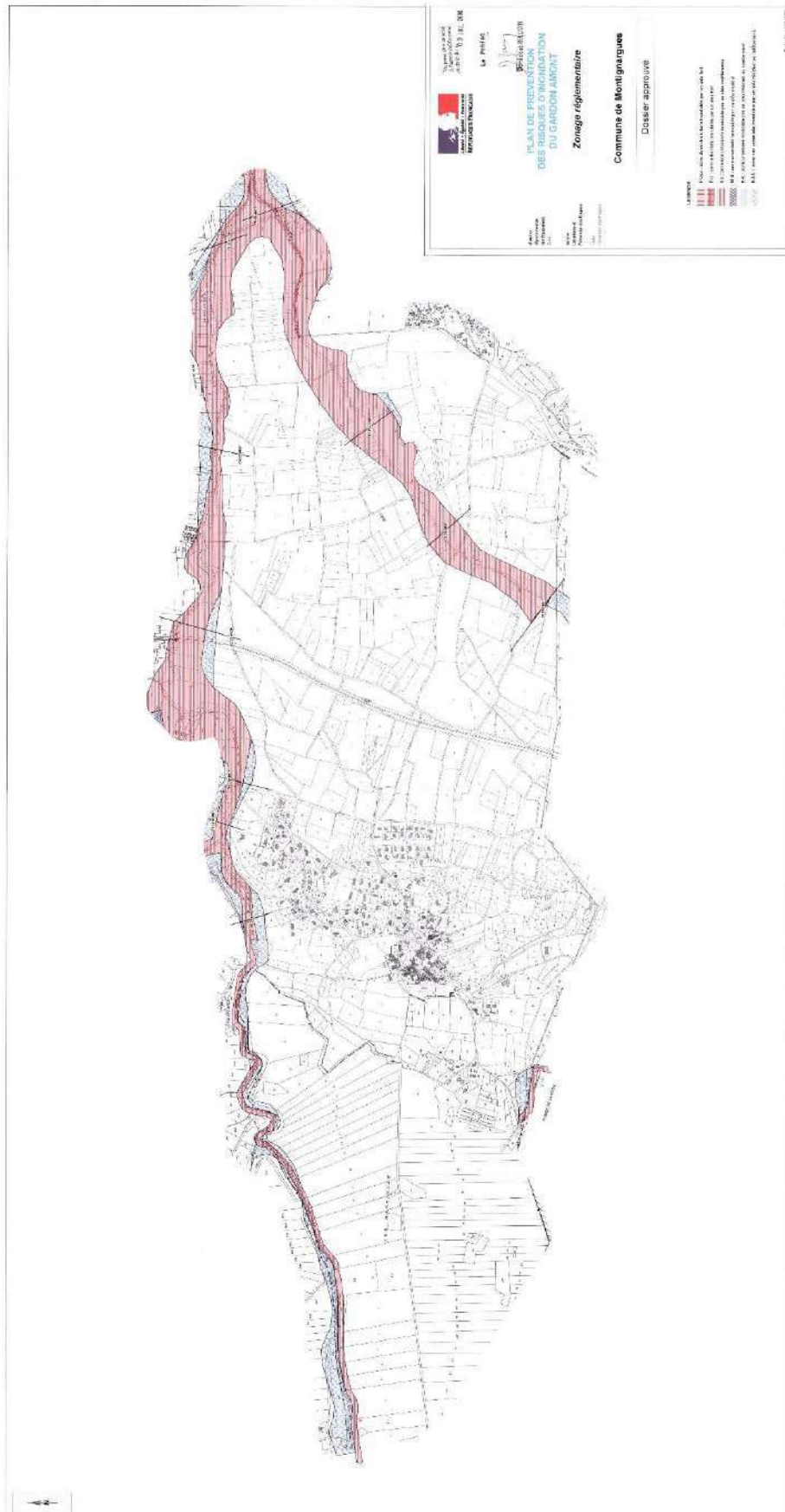
Le zonage réglementaire du PPRi classe les risques en différentes catégories, selon le niveau d'aléa et la situation en zone urbanisée ou non urbanisée. Les trames rouges concernent des espaces où les constructions ne sont pas autorisées, sauf exceptions, et les trames bleues concernent des espaces où les constructions sont autorisées sous conditions. Ce document, qui constitue une servitude d'utilité publique (PM1), s'impose aux documents d'urbanisme, et

doit y être annexé. Ce document est de compétence Préfectoral. Il ne peut en aucune cas être modifié par la municipalité.

Les principes de ces zones sont les suivants :

- **La zone F-U** : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant et en réduire la vulnérabilité.
- Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;
- **La zone M-U**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives ;
- **La zone N-U**, zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole), d'aléa indifférencié (modéré à fort), dont il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles. Un franc-bord inconstructible de 10 m. en bordure des principaux ruisseaux et fossés est également classé dans cette zone ;
- **La zone R-U**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel ;
- **La zone R-NU**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à préserver les capacités de stockage de ces zones mobilisées pour les plus fortes crues de façon à limiter les dégâts dans les secteurs les plus exposés ;
- **La zone blanche**, correspondant au reste du territoire du PPR, où des mesures de gestion des écoulements pluviaux et de compensation de l'imperméabilisation doivent être prises pour ne pas aggraver le risque dans les zones exposées.

Le règlement du PPRi est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisé ou interdit selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur.



Plan de prévention des risques d'inondation du Gardon-Amont

Les zones rouges du PPRI concernent essentiellement les abords des ruisseaux (Rouvégade et du Rieu) ainsi que les zones non urbanisées. **Les zones urbanisées ne sont pas concernées par le PPRI.**

Le PLU devra intégrer les contraintes en conformité avec le PPRI. Le risque d'inondation n'est pas contraignant en termes d'urbanisation du territoire.

✧ *Méthode EXZEco*

L'étude EXZEco « extraction des zones d'écoulement », permet d'obtenir des emprises potentiellement inondables sur les petits bassins versants.

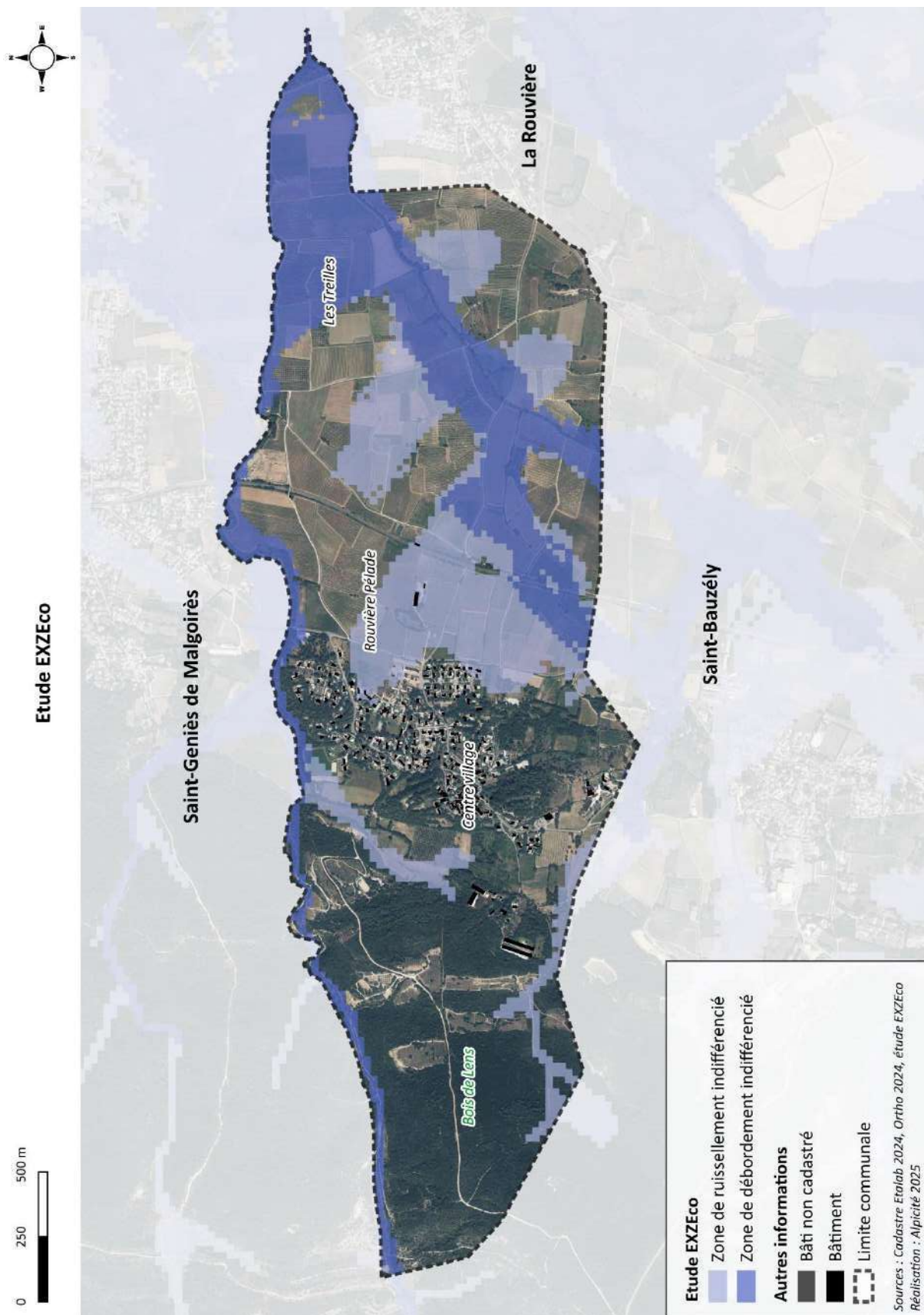
Cette étude a été réalisée dans le cadre de l'étude interrégionale relative à la gestion des risques de ruissellement. La méthode utilise le relief et le résultat représente une emprise potentiellement inondable sans notion de période de retour, de hauteur, de vitesse.

L'étude décompose les emprises potentiellement concernées par le ruissellement en deux zones : les zones de débordements et les zones de ruissellement.

Cette étude n'a pas la même valeur juridique que le PPRI. Suite à un cadrage avec la DDTM du Gard, l'étude EXZEco s'applique sur la commune en tant qu'étude de ruissellement. Il convient d'appliquer « l'aléa non qualifié ruissellement ». En présence de l'aléa ruissellement non qualifié, l'étude EXZEco prescrit :

	Urbanisés	Non urbanisés
Aléa non qualifié	<ul style="list-style-type: none"> - Constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - Pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - Adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - Extensions limitées des bâtiments existants sous conditions

Ces risques doivent être intégrées au PLU.



À Montignargues, les zones de débordements concernent notamment :

- Les cours d'eau (Rouvégade et le Rieu) ;
- La partie est de la commune, cela concerne une partie de la plaine agricole.

À Montignargues, les zones de ruissellement concernent :

- Le secteur sud le long de la combe de Samson ;
- L'ouest du village au lieu-dit les Trillas ;
- Des secteurs à l'est au sein de la plaine agricole ;
- Le secteur de l'école (similaire au PPRI) ;
- Quelques secteurs ponctuels au sein de la zone urbanisée :
 - o Le sud-est du lotissement des Frigoulets ;
 - o Le lotissement de La Plaine ;
 - o Quelques maisons le long du chemin des Bessons.

Hormis les secteurs à l'est de la commune sur les lotissements des Frigoulets et de la Plaine, aucune autre zone urbanisée n'est concernée par des zones de ruissellement et de débordement.

✧ *Le risque d'érosion des berges*

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement et de ruissellement afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

L'ensemble des cours d'eau du territoire peut être concerné par un risque d'érosion des berges.

Le porter à connaissance de l'Etat indique que les zones situées dans un bord franc de 10 mètres doivent être rendues inconstructibles et être classées en zone non aedificandi.

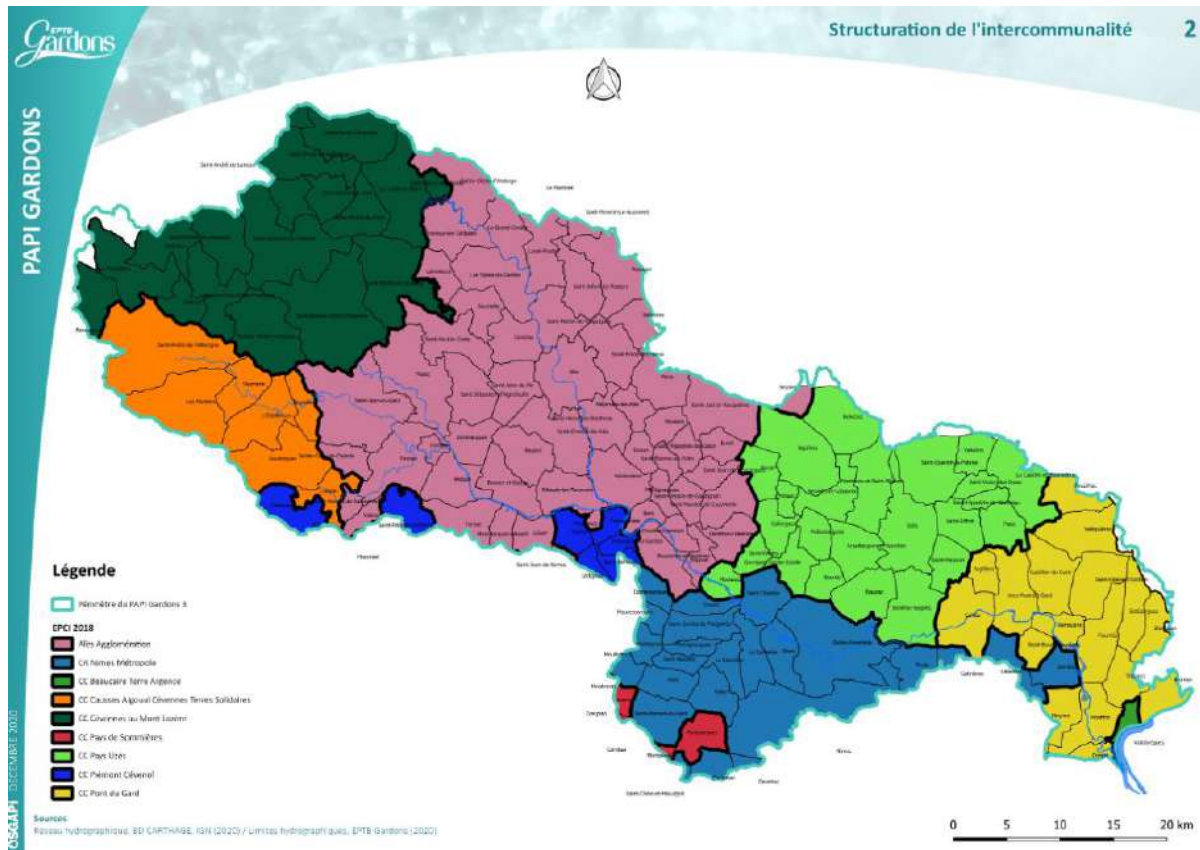
✧ *PAPI Gardons n°3*

Source : PAPI, EPTB Gardons, disponible sur <https://www.les-gardons.fr>, [consulté le 27/08/2024].

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque.

Le PAPI Gardon n°3 a été lancée en 2022 pour une durée de 6 ans, celui-ci est composé de 28 fiches actions et 7 axes :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et renforcement de la conscience du risque par des actions de formation ou d'information ;
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : Gestion des ouvrages hydrauliques de protection des inondations.



Périmètre du PAPI Gardons

Source : Pièce 14 : recueil cartographique, PAPI Gardons

Le PAPI recense les communes les plus atteintes par le risque inondation et leur population en zone inondable ainsi que son évolution au cours du temps. **Montignargues ne fait pas partie de ces communes.**

◇ GEMAPI

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole dispose de la compétence GEMAPI depuis le 1er Janvier 2018, attribuée par la loi de Modernisation Publique et l'Affirmation des Métropole (MAPTAM) du 24 Janvier 2014.

La GEMAPI comprend les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau avec leurs accès ;
- Défenses contre les inondations et la mer ;
- Protection et restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides et formations boisées riveraines.

L'ensemble de ces éléments devra être pris en compte pour compléter au mieux l'intégration du risque dans le document d'urbanisme.

1.5.2. Feu de forêt

Source : base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF) [en ligne], disponible sur : <https://bdiff.agriculture.gouv.fr>, [consulté le 15/04/2025]

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Gard 2021 [en ligne], disponible sur : <https://www.gard.gouv.fr>, [consulté le 07/01/2026]

Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI), disponible sur <https://www.gard.gouv.fr>, [consulté le 07/01/2026]

Les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

Selon le DDRm du Gard le feu de forêt est défini comme : « On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'état boisé d'un seul tenant ce quelle que soit la superficie parcourue par le feu et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations sub-forestières de petite taille : le maquis, la garrigue, et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt et une potentielle surfréquentation des lieux. ».

✧ Historique des événements

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative. La banque de données sur les incendies de forêt en France identifie 14 incendies ayant éclaté sur la commune de Montignargues depuis 1973 dont 4 supérieurs à 1 ha. La surface totale des feux de forêt est de 18,5 ha.

Année	Surface parcourue (m ²)	Nature
1975	30000	-
1976	10000	-
1984	10000	-
1986	1000	-
1989	4000	-
2012	8200	Malveillance
2012	2	Involontaire (travaux)
2012	5	Involontaire (travaux)
2012	18541	Malveillance
2012	5	Involontaire (travaux)
2019	94503	-
2023	759	-
2023	7893	-
2023	809	Malveillance

Historique des feux de forêt

Source : base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF) [en ligne], disponible sur : <https://bdiff.agriculture.gouv.fr>, [consulté le 07/01/2025]

✧ Le porter à connaissance sur l'aléa feu de forêt

Un porter à connaissance sur le l'aléa feu de forêt a été réalisé par la DDTM du Gard. Il indique notamment que :

« Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales et est soumis au risque incendie de forêt : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement. (...)

L'aléa feu de forêt, objet du présent porter à connaissance, correspond à l'intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.

Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées). »

Le PAC annexe une carte de l'aléa feu de forêt. Il précise que :

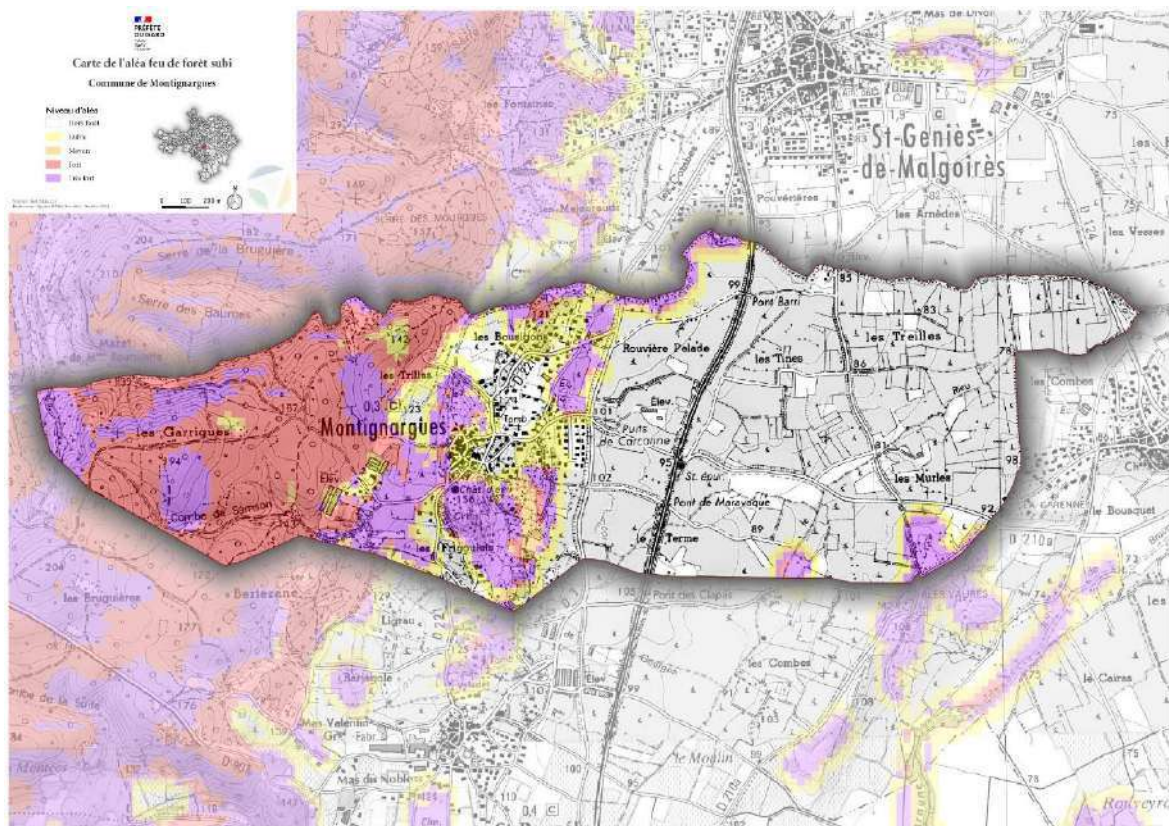
« La carte d'aléa ci-jointe a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- L'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa ;
- La carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition. »

La carte ci-dessous identifie l'aléa feu de forêt au sein de la commune :



Cartographie des aléas feu de forêt
Source : PAC feu de forêt, DDTm 30

On retrouve :

- Des zones d'aléas fort qui concernent quasi-exclusivement des parties non urbanisées, notamment l'ouest de la commune correspondant à la partie boisée de celle-ci (le bois des Lens).
- Des zones d'aléas très forts qui concernent les boisements denses de la commune au sein du bois des Lens et au contact des zones urbanisées :
 - o La partie du sud du centre ancien entre la mairie, le cimetière et les activités artisanales ;
 - o La partie nord au contact du centre ancien ;
 - o Le long du chemin des Bessons et au sein du lotissement de la Plaine qui est aujourd'hui construit (le risque n'est plus présent) ;
 - o La partie nord de la commune (au nord de la RD221).

Le tableau ci-après synthétise les principes de prévention du risque :

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).		

Tableau des principes de prévention de l'aléa feu de forêt

Source : Porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt

Ces principes devront être intégrés au PLU et contraignent l'espaces urbanisés.

✧ Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

La commune est concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Elles visent à diminuer l'intensité du feu, en diminuant la biomasse combustible et à créer une discontinuité

du couvert végétal afin de ralentir la progression du feu (Article L134-6 du Code Forestier). Ces travaux sont à la charge des propriétaires.

Dans une optique de réduction du risque incendie, **l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013** fixe les modalités de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019 modifie l'article 10 de cet arrêté de 2013 vis-à-vis des infrastructures de transports et de distribution d'énergie

Le décret 2024-295 du 29 mars 2024 simplifie les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et indique notamment que **les secteurs soumis à obligation de débroussaillage doivent apparaître dans les annexes** des PLU.

Un nouvel arrêté n°30-2025-03-28-00005 sur les OLD a été pris le 28 mars 2025, il est relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

✧ *Le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)*

Avec plus de 52 % de son territoire couvert par des espaces forestiers, le département du Gard figure parmi ceux qui, au regard du code forestier, sont soumis à l'élaboration d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Ce document définit la politique de prévention des incendies de forêt à mettre en œuvre à l'échelle départementale.

Le PDPFCI 2024-2034 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2024. Il s'agit du quatrième plan de ce type pour le département du Gard, établi pour une durée de dix ans.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code forestier, et dans l'intérêt de la protection des personnes, des biens, des activités économiques et sociales ainsi que des milieux naturels, ce plan poursuit les objectifs suivants :

- Réduire le nombre de départs de feux de forêt ;
- Limiter les surfaces incendiées ;
- Prévenir les risques d'incendie ;
- En atténuer les conséquences.

Le PDPFCI constitue ainsi un cadre de référence pour l'évaluation des enjeux, l'identification des actions et la planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt et des autres feux de végétation. Les actions qu'il prévoit s'inscrivent dans une approche globale de l'aménagement du territoire, intégrant les espaces forestiers, urbains, agricoles et naturels, aux échelles spatiales et temporelles les plus pertinentes.

1.5.3. **Séisme**

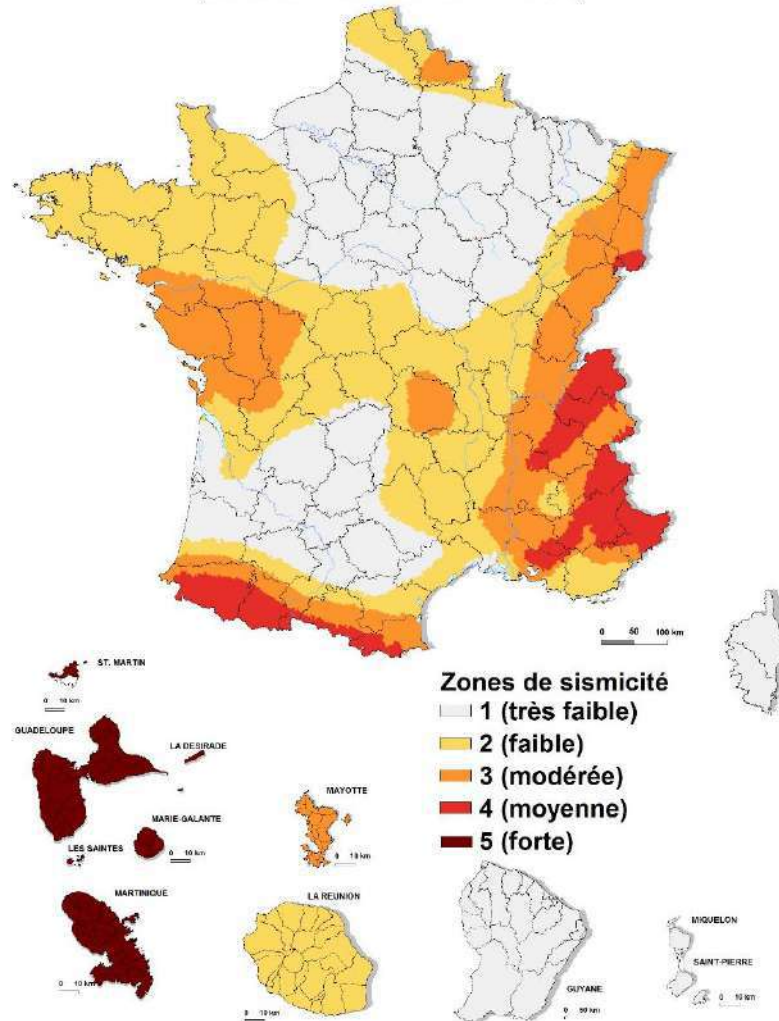
Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

L'aléa sismique peut être défini comme la possibilité pour une région ou un site d'être exposés à une secousse sismique de caractéristiques données exprimées autant que possible sous forme de paramètres tels que : intensité macrosismique, accélération, vitesse, déplacement, spectre du signal temporel.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (risque faible) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. La réglementation parasismique ne s'applique donc pas sur le territoire communal.



Zonage sismique de la France
en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)



Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} mai 2011, janvier 2011.

1.5.4. **Mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrains peuvent être distingués :

- Les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- Les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Une étude de détermination de l'aléa chutes de blocs à l'échelle du département du Gard a été réalisée par le BRGM. Dans les zones de danger, tout projet conduisant une augmentation de la population est interdit. La commune de Montignargues est concernée par un aléa faible à fort de chutes de blocs sur plusieurs zones :

- Aléa fort : Au nord de la commune en limite avec Saint-Geniès de Malgoirès.
- Aléa Moyen et faible localisé à l'est du cimetière et ponctuellement dans des secteurs non urbanisés.

Les principes généraux à appliquer sont les suivants :

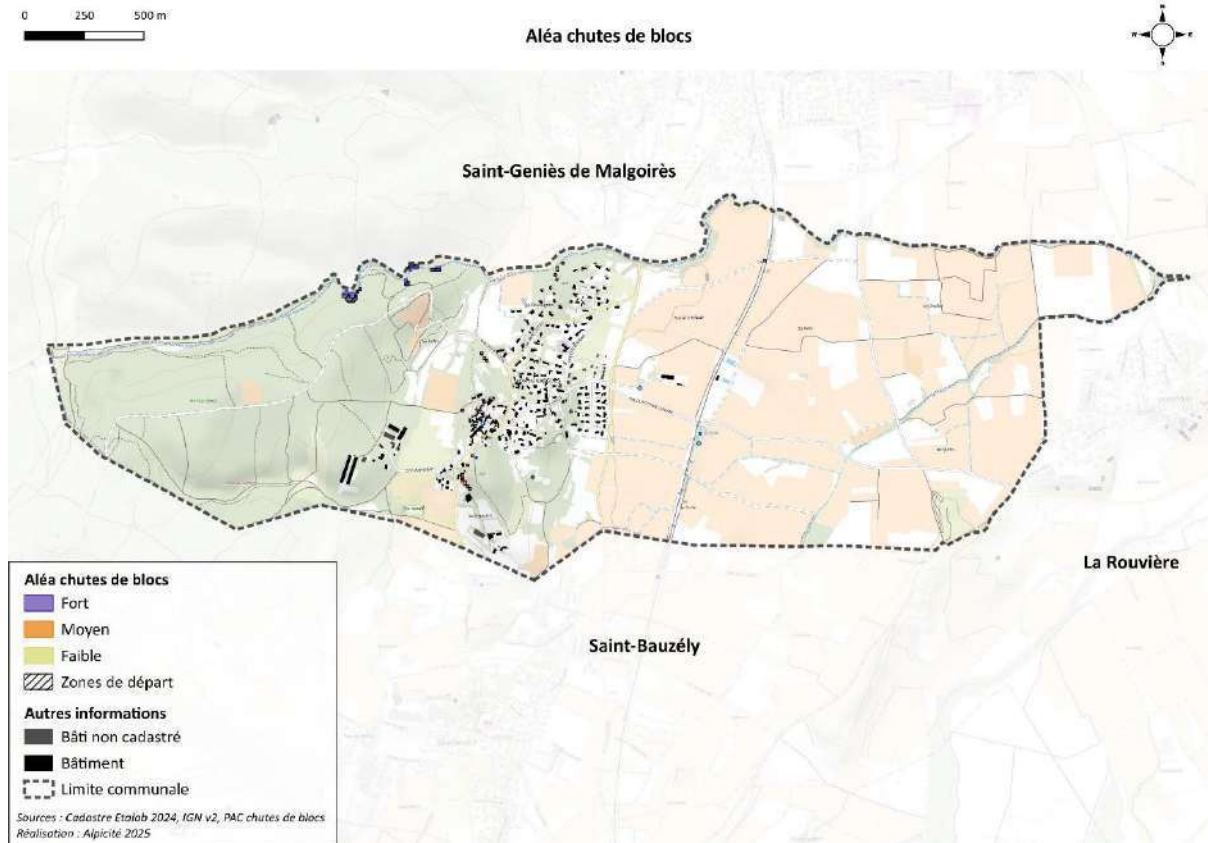
- D'interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises à aléa fort (y compris dans les zones de départ des chutes de blocs identifiées sur la carte d'aléa) et en aléa modéré. Dans ces zones, les modifications de construction et les changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité seront également à proscrire ;
- D'informer tout maître d'ouvrage de projet situé en zone d'aléa faible de sa situation au regard de l'aléa et de lui recommander la mise en place de mesures constructives adaptées (notamment éviter les ouvrants sur les façades exposées aux chutes de blocs), à définir par une étude de précision de l'aléa à l'échelle de la parcelle ou du projet.

Exceptions :

Dans les zones inconstructibles (aléa moyen et fort) certains projets peuvent être autorisés sans relever d'une augmentation de l'exposition au risque des enjeux :

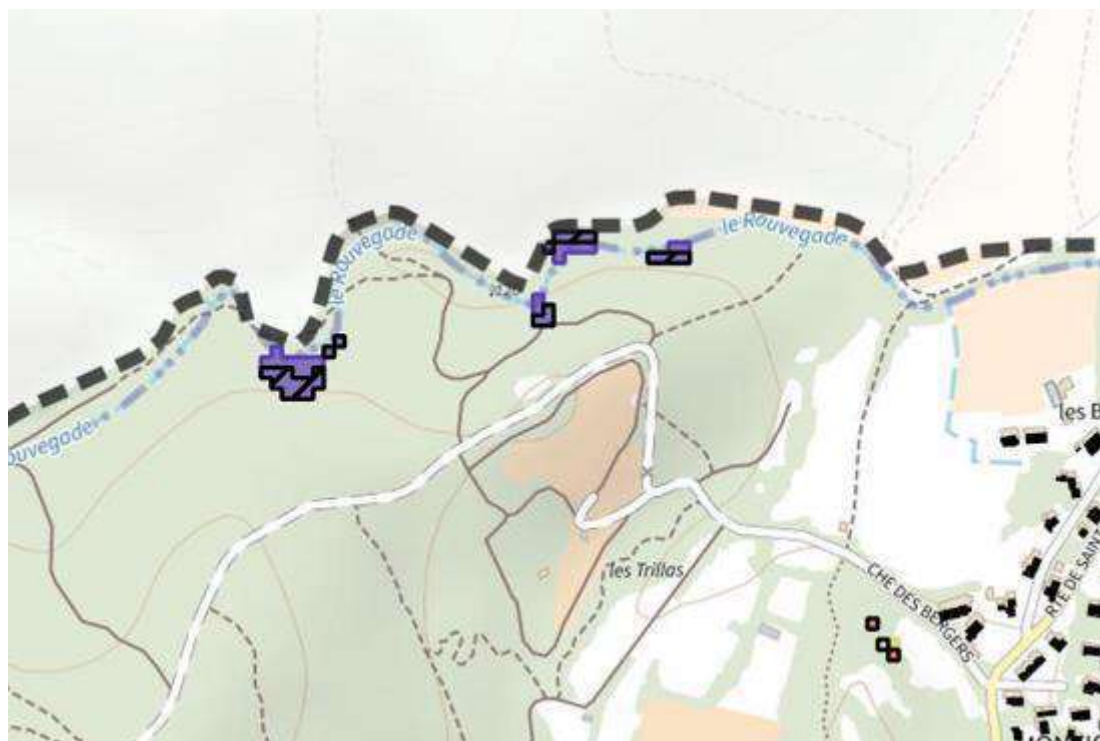
- La reconstruction d'un bâtiment à condition qu'elle ne soit pas consécutive à une chute de blocs ;
- L'extension, dans la limite de 20m², de l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation, et dans limite de 20% des locaux d'activité ou de stockage sous réserve que cela ne conduise pas à une augmentation du nombre de logements ou d'activité,
- L'extension des établissements recevant des personnes vulnérables et des établissements nécessaires à la gestion de crise dans la limite de 20% de la surface de plancher et 20% des effectifs,
- Les annexes de moins de 20m² liées à une construction principale, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement ou d'une activité,
- Les ombrières photovoltaïques,
- Les centrales photovoltaïques au sol,
- Les équipements techniques de réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes,
- Les modifications de construction allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, par exemple :
 - o Transformation d'un logement en commerce,
 - o Transformation d'un établissement recevant des personnes vulnérables ou d'un établissement nécessaire à la gestion de crise en activité, ou en logements,
 - o Transformation d'un commerce en local de stockage ...
- De façon générale, la vulnérabilité au titre du risque doit s'apprécier selon 4 catégories de vulnérabilité croissante : stockage < activité < logement < établissements recevant des personnes vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise.

Les aménagements, au sens de l'urbanisme, conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger sont à proscrire.



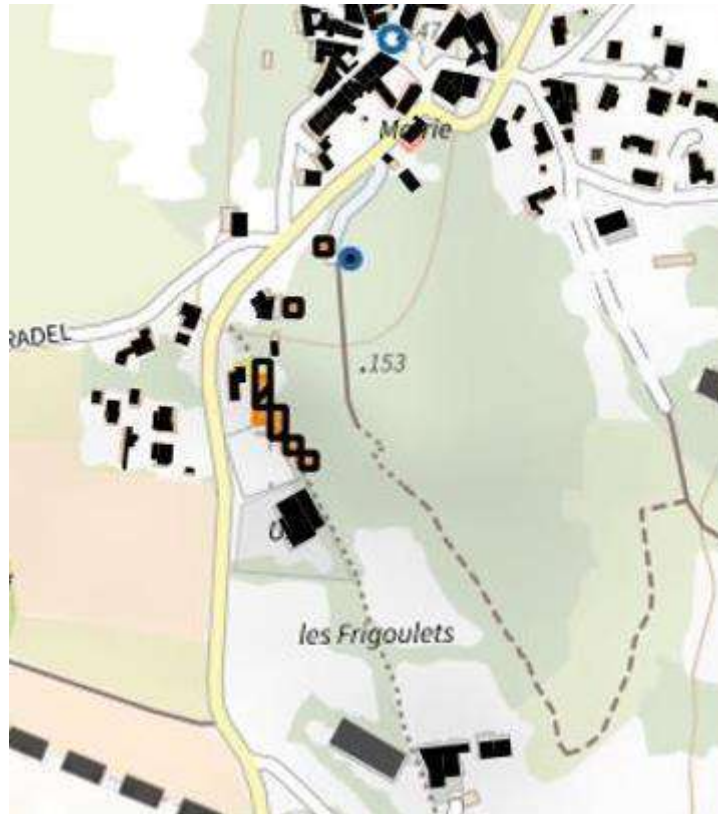
Aléa chutes de blocs

Source : PAC du risque « chutes de blocs » Montignargues, DDTm 30



Aléa chutes de blocs – zoom nord

Source : PAC du risque « chutes de blocs » Montignargues, DDTm 30



Alea chutes de blocs – zoom sud

Source : PAC du risque « chutes de blocs » Montignargues, DDTm 30

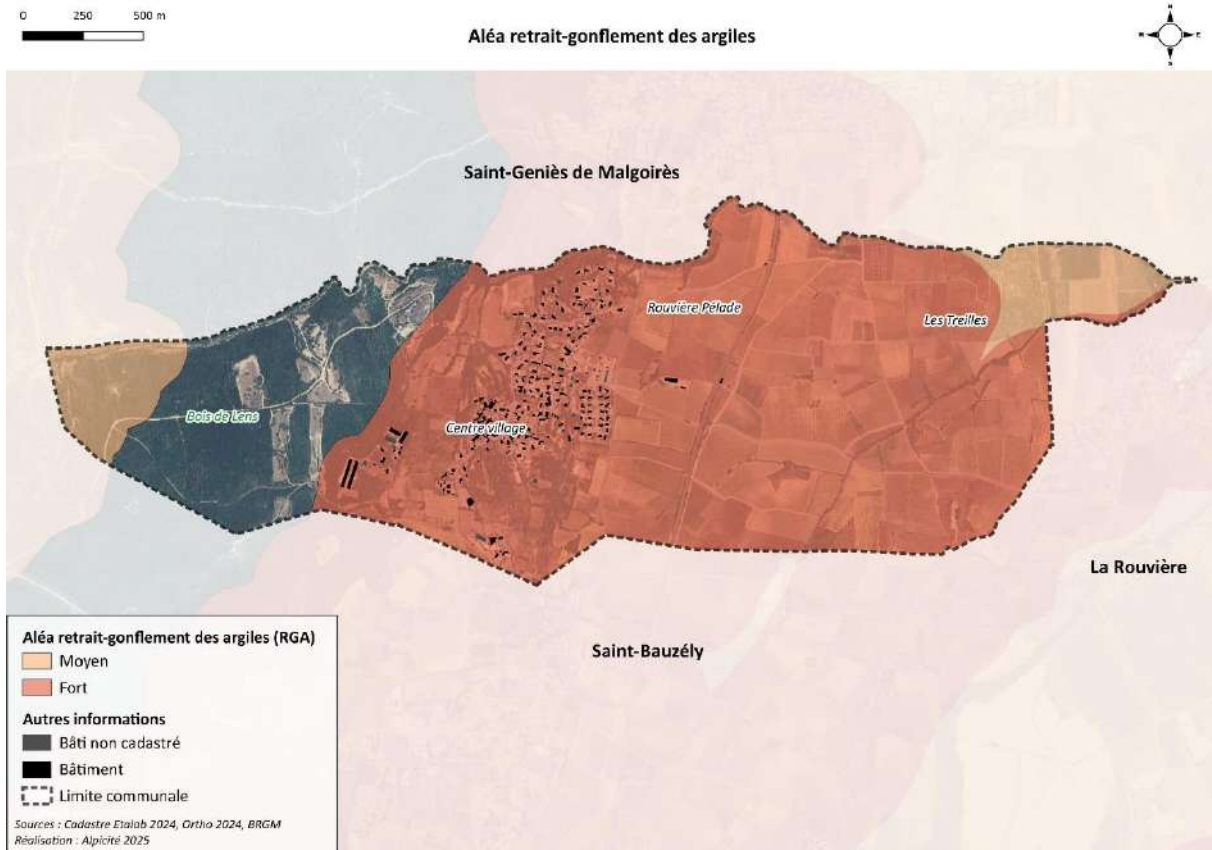
1.5.5. Retrait-gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- À l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

La quasi-totalité du territoire est concernée par un aléa moyen ou fort. Les parties urbanisées sont toutes concernées par un aléa fort. Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du retrait-gonflement des argiles (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).



1.5.6. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. **Montignargues appartient à cette catégorie ;**
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune est donc concernée par un risque faible de radon.

1.6. Risques technologiques

Source : Géorisques, disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr>, [consulté le 16/04/2025]

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriels, nucléaires, biologiques...).

Montignargues est concerné par le risque de transport de matières dangereuses (TMD). Elle est concernée par un risque lié au transport terrestre à travers la voie ferrée (ligne Nîmes-Alès) traversant la commune selon un axe nord-sud.

Elle est également concernée par un risque TMD lié à la canalisation de transport de gaz naturel, celle-ci fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (voir partie 2, chapitre 3, paragraphe 3.2).

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Source : BD-OCSOL 2018

La base de données OCSOL est élaborée à l'échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/50 000^e.

L'analyse communale étant plus fine, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes, mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

Les données utilisées sont les BD OCSOL du SCoT Sud Gard de 2018 qui est le dernier millésime disponible.

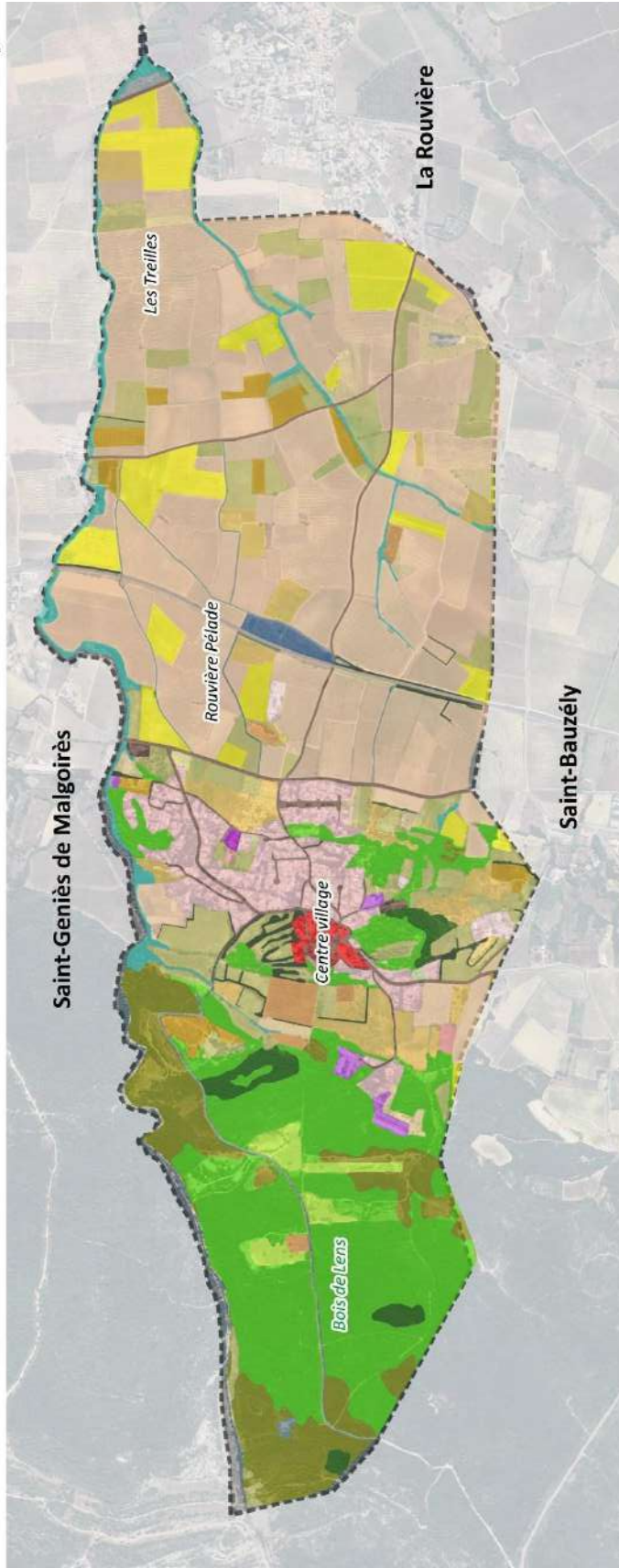
Selon les données OCSOL, le territoire de Montignargues serait ainsi composé :

- De territoires agricoles à **61,2 %**, soit 276,92 ha. (Dont 72,8 % de cultures, 15,2 % de prairies, et 12,0 % d'espaces connexes des zones agricoles). Principalement situées à l'est de la commune correspondant à la plaine agricole ;
- De forêts et milieux semi-naturels à **28,9 %**, soit 130,68 ha. (Dont 75,5 % de forêts, 21,7 % de garrigues, 2,8 % d'espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation et 0,2 % de zones humides et naturelles). Ces espaces sont principalement situées à l'ouest de la commune correspondant au bois des Lens.
- Territoires artificialisés à **9,8 %** soit 44,3 ha, principalement situées au centre de la commune.

Les paragraphes suivants sur les espaces forestiers et les espaces agricoles viennent compléter cette analyse générale de l'occupation des sols.



Occupation du sol - 2018



Occupation du sol - 2018		Autre information	
	Tissu urbain compact		Roches et sols nus
	Tissu urbain aéré		Coupe-feux, pistes et chemins
	Bâti individuel		Roselières
	Bâti diffus autre		Limite communale
	Zones d'activités économiques		
	Zones d'équipements collectifs		Haie "naturelle"
	Réseau routier et espaces associés		Friches herbacées
	Réseau ferroviaire et espaces associés		Friches arborescentes à arborées
	Parking		Forêts de feuillus
	Décharges et dépôts de matériaux		Forêts de conifères
			Forêts mélangées
			Jeunes plantations
			Ripisylve et boisements alluviaux
			Garrigues ouvertes
			Garrigues en cours de fermeture
			Garrigues fermées
	Parcs aménagés		
	Terrains vagues, friches urbaines		
	Bassins de rétention		
	Espaces ouverts de sports et de loisirs		
	Céréales et oléoprotéagineux		
	Maraîchage		
	Vignobles		
	Vergers et petits fruits		
	Oliveraies		
	Prairies		
	Haie monospécifique		

Sources : Ortho 2024, BDOCSOL 2018 SCoT
Sud Gard
Réalisation : Alpicité 2025

2.2. Les espaces boisés

Sources : Syndicat des Forestiers Privés du Gard Groupement de Développement Forestier du Gard [en ligne], disponible sur <https://forestiersdugard.com/>, [consulté le 13/08/2024].
Observatoire des forêts françaises [en ligne], disponible sur <https://foret.ign.fr/>, [consulté le 13/08/2024].

Le taux de boisement en France métropolitaine est estimé à 31 %. Le taux de boisement de la région Occitanie est de 36% avec 2.7 millions d'hectares de formations boisées. Le Gard est un département forestier disposant de 258 000 hectares de forêts qui représentent 44% de la surface départementale totale. **Le taux de boisements de la commune est de 34 %.**

D'après le syndicat des Forestiers Privés du Gard, les forêts privées représentent 186 000 ha soit 24,7 % de la surface du département.

La forêt privée appartient à 46 000 propriétaires et la surface moyenne par propriétaire est d'environ 4 hectares, 8500 d'entre eux possèdent une superficie supérieure à 4 ha. Les propriétaires sont regroupés et organisés au sein du Syndicat départemental forestier.

Ainsi, la forêt publique représente 72 000 ha, soit 11% de la surface du département.

Les forêts domaniales sont vouées à la production bois et aux continuités écologiques (toutes les forêts du département). Elles font partie du domaine privé de l'État et elles sont gérées par l'ONF en application du Code Forestier.

Le syndicat identifie 7 régions forestières au sein du département, **la commune de Montignargues appartient à celle des Garrigues.**

« Les peuplements de type garrigue dominant avec des formations allant du taillis dense au boisement clair. Les chênes verts et pubescents alternent avec les pins d'Alep. L'activité principale concerne l'exploitation du chêne vert. Dans le nord de la zone et le Bagnolais, il existe d'autres potentialités (voir la forêt de Valbonne), qui doivent être étudiées avec soin, afin d'installer des peuplements d'essences nobles (cèdres, sapins méditerranéens, chênes rouges, merisiers) ». ⁵



Les régions forestières du Gard

Source : Syndicat des Forestiers Privés du Gard Groupement de Développement Forestier du Gard

⁵ Syndicat des Forestiers Privés du Gard Groupement de Développement Forestier du Gard

2.2.1. Forêts publiques

La commune de Montignargues accueille une légère partie de la forêt communale de Montagnac en limite nord-ouest sur 0,086 ha. Toutefois, il n'y a pas de terrains relevant du régime forestier gérés par l'office national des forêts sur la commune de Montignargues.

2.2.2. Carte forestière

Source : BD Forêt V2

L'analyse des espaces forestiers repose sur les données cartographiques « BD Forêt (version 2) ». La BD Forêt est une base de données de référence pour l'espace forestier et les milieux semi-naturels. Elle constitue le référentiel géographique de description des essences forestières. Elle décrit les formations végétales forestières et naturelles par une approche de la couverture du sol traduisant une description de la densité de couvert du peuplement, de sa composition et de l'essence dominante, pour les éléments de plus de 5 000 m² (soit 0,5 hectare).

La cartographie ci-dessous met en évidence la diversité des différentes formations végétales présentes sur le territoire.

D'après ces données la surface forestière s'élève à **154,8 hectares**. Ainsi, le taux de boisement est de **34%**, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (44%). La forêt fermée de feuillus est le type de peuplement le plus répandu sur la commune (77%). Elles sont composées essentiellement de chênes sempervirents purs (76 %) et de mélange de feuillus (17%).

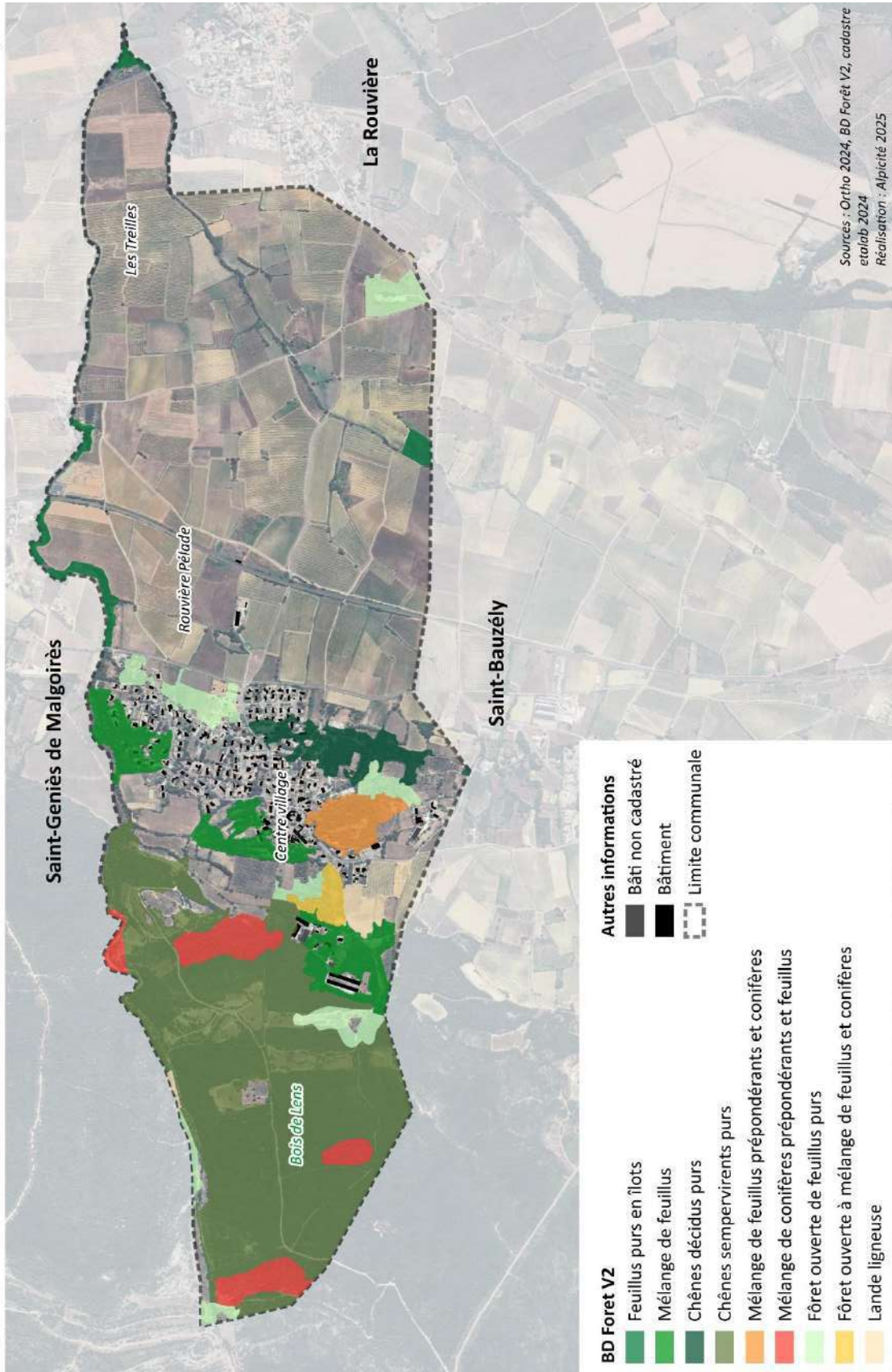
Type de formations végétale	Surface totale en ha	Part sur le totale de formation végétale en %
Forêt fermée de chênes sempervirents purs	92,1	59,6
Forêt fermée à mélange de feuillus	16,6	10,7
Forêt ouverte de feuillus purs	13,4	8,6
Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	10,9	7,0
Forêt fermée de chêne décidus purs	7,2	4,6
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	5,1	3,2
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	4,3	2,8
Lande	3,0	1,9
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	2,2	1,4
TOTAL	154,8	100

Répartition des formations végétales sur la commune de Montignargues

Sources : BD forêt V2 2021



Carte forestière V2



Sources : Ortho 2024, BD Forêt V2, cadastre
et alab 2024
Réalisation : Alpicité 2025

- | | |
|---|--|
| BD Forêt V2 | Autres informations |
| ■ Feuillus purs en îlots | Bâti non cadastré |
| ■ Mélange de feuillus | Bâtiment |
| ■ Chênes décidus purs | Limite communale |
| ■ Chênes sempervirents purs | |
| ■ Mélange de feuillus prépondérants et conifères | |
| ■ Mélange de conifères prépondérants et feuillus | |
| ■ Forêt ouverte de feuillus purs | |
| ■ Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères | |
| ■ Lande ligneuse | |

2.3. Les espaces agricoles

«Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »⁶.

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

En 2024, **220 hectares** ont été déclarés au registre parcellaire graphique (RPG), ce qui correspond à environ **47 % du territoire communal**.

D'après le RPG 2024, les terres agricoles sont localisées sur une grande partie du territoire communal et particulièrement à l'est de la commune. C'est notamment le cas des vignes, occupant 139,9 ha de la commune, soit **30% du territoire communale** et **64% de la surface déclaré** au registre parcellaire graphique. Le reste des surfaces agricoles regroupent des cultures diverses, des prairies permanentes, des prairies temporaires, des estives et landes, des oliviers...

Groupe de culture	Surface (Ha)	Part en % du total des surfaces déclarés
Vignes	139,9	63,4
Estives et landes	19,8	9,0
Prairies temporaires	15,1	6,8
Prairies permanentes	12,9	5,8
Oliviers	11,8	5,3
Autres céréales	6,9	3,1
Fourrage	6,7	3,0
Gel (surfaces gelées sans production)	5,3	2,4
Divers	1,4	0,6
Orge	1,0	0,5
Total	220,8	100

Type de culture et pourcentage des surfaces agricoles

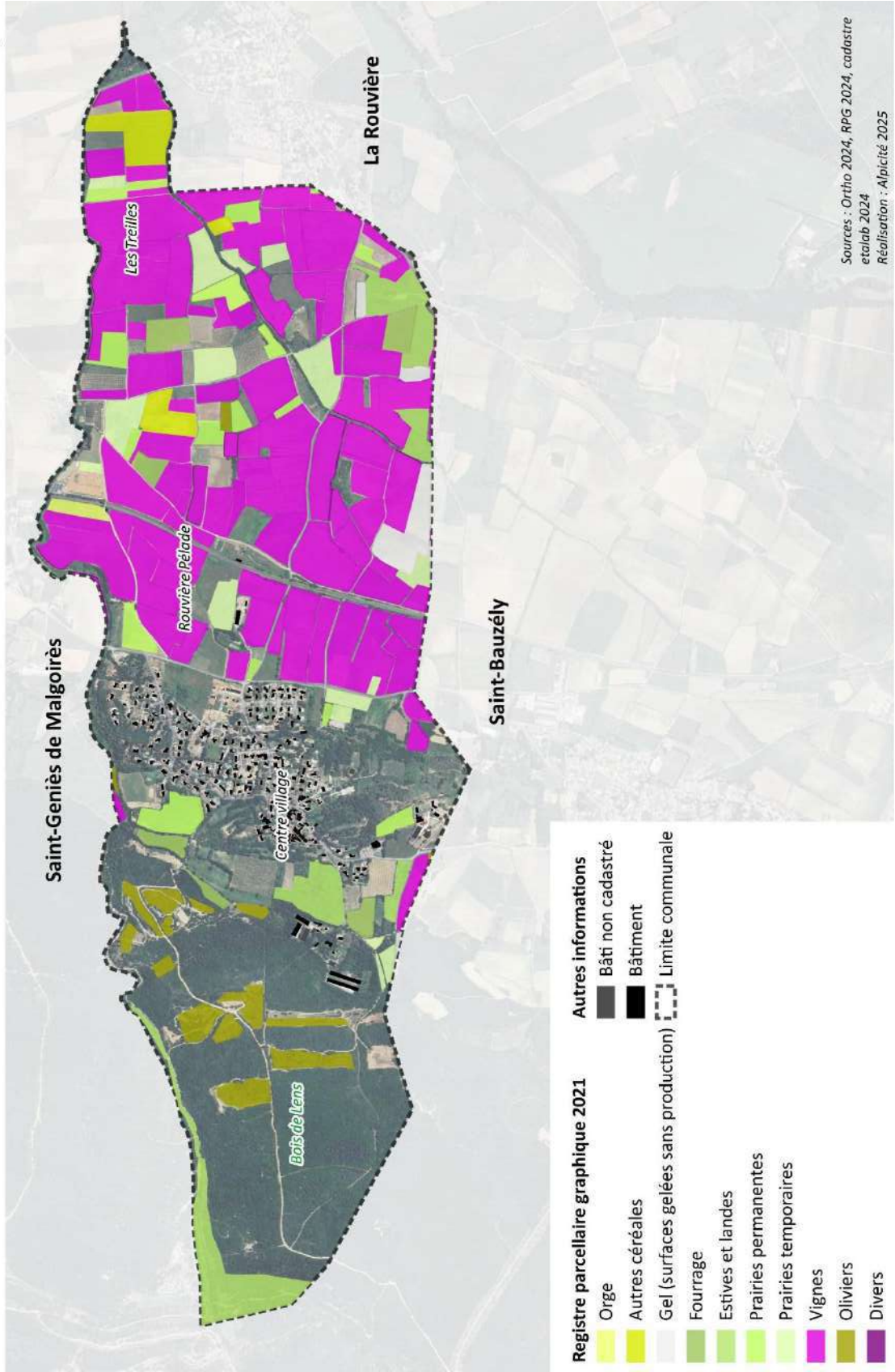
Source : RPG, 2021

Les terres agricoles sont principalement localisées à l'est du territoire au sein de la plaine. On observe également des terres agricoles exploitées à l'ouest du village, entre le bois des Lens et la zone urbanisée. Il s'agit principalement de culture d'oliviers.

⁶ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.



Registre parcellaire graphique - 2024



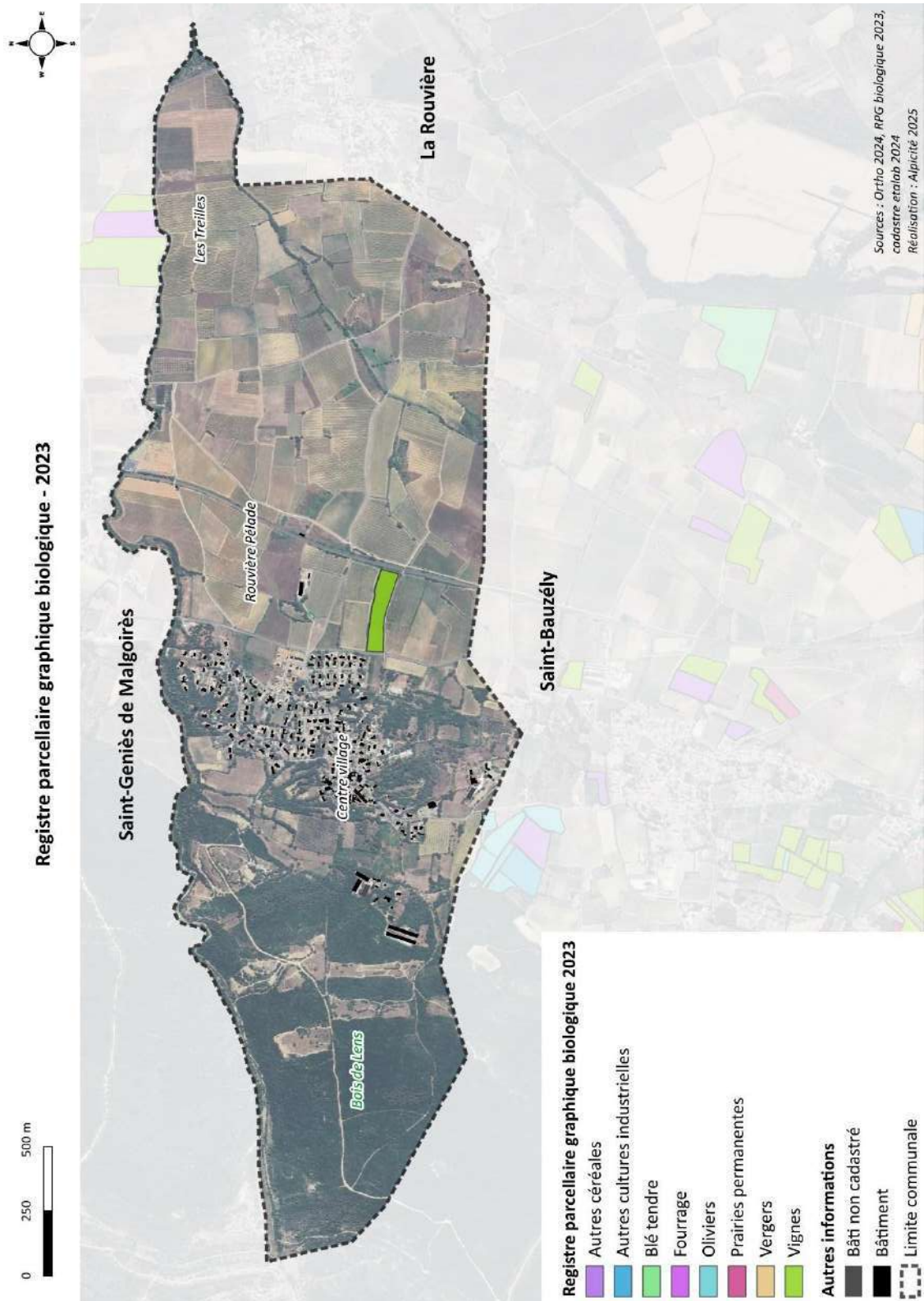
Sources : Ortho 2024, RPG 2024, cadastre
 etalab 2024
 Réalisation : Alpicité 2025

Registre parcellaire graphique 2021	Autres informations
Orge	Bâti non cadastré
Autres céréales	Bâtiment
Gel (surfaces gelées sans production)	Limite communale
Fourrage	
Estives et landes	
Prairies permanentes	
Prairies temporaires	
Vignes	
Oliviers	
Divers	

✧ Agriculture biologique

Source : RPG BIO 2023

On retrouve sur la commune deux parcelles en agriculture biologique. Selon les données RPG Bio 2023, la surface des cultures en agriculture biologique est de 1,94 ha et ce sont des vignes.



3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3.1. Zonages écologiques d'intérêt

Le territoire communal est concerné par 2 ZNIEFF, des zones humides inscrites à l'inventaire départemental du Gard, et des ENS.

Il n'est pas concerné par d'autres types de zonages écologiques d'intérêt tels que parc naturel, réserve naturelle, site Natura 2000 ou arrêté préfectoral de protection de biotope.

3.1.1. Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)



Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de Montignargues est concernée par 1 ZNIEFF de type 2 et 1 ZNIEFF de type 1.

ZNIEFF			
Type	Nom	Surface sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type II	Bois de Lens	112 ha	Vaste massif boisé présentant une diversité d'habitats naturels liée à la topographie et à la structure de la végétation. 8 espèces animales déterminantes. 7 espèces végétales déterminantes.
Type I	Vallon Rouvegade	de 5,7 ha	Linéaire de 3,5 km du ruisseau du Rouvégade présentant une mosaïque de forêts de feuillus, pelouses et garrigues. 3 espèces végétales déterminantes.

Le zonage ZNIEFF recouvre environ un tiers de la commune de Montignargues, soulignant l'intérêt écologique de la partie boisée à l'ouest du territoire, sur laquelle se développent des habitats naturels diversifiés abritant une flore et une faune riches et patrimoniales.



Localisation des ZNIEFF
Commune de Montignargues

Réalisation : C Delétrée Mars 2023
Sources : INPN / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

◇ ZNIEFF II

Bois de Lens ZNIEFF II	
910011553	
Surface	8 318 ha
Localisation	Le bois de Lens est situé dans la partie ouest de la zone des garrigues du département du Gard. Il s'étire sur près de 20 km de long du nord au sud pour une largeur inférieure à 6 km, formant un vaste massif boisé séparant la plaine de Lédignan à l'ouest, la plaine d'Uzès au nord-est et celle de Sommières au sud.
Climat	Influences méditerranéennes.

Description

Le bois de Lens est un territoire géographiquement bien individualisé dans le paysage. Le périmètre retenu englobe la totalité du massif qui émerge de la plaine agricole. Il s'appuie sur les critères à la fois géomorphologique, topographique et paysager en suivant de manière presque continue la limite en bas de pente entre les bois et les garrigues caractérisant le bois de Lens et les parcelles cultivées et ou urbanisées des plaines avoisinantes. A ses extrémités nord et sud, le périmètre longe les cours du Gardon et du Vidourle. Son soubassement est composé de calcaires et de calcaires marneux, et son relief peu marqué culmine à 282 mètres au sommet du Mounier. Les vallons qui entaillent ce massif sont drainés par des cours d'eau à écoulements temporaires qui dépendent des bassins du Vidourle pour la partie ouest et du Gardon pour la partie est. Boisé ou recouvert de garrigues hautes à près de 90%, le site présente une forte homogénéité dans son occupation du sol qui le démarque des mosaïques

agricoles des plaines alentours. Les pelouses et garrigues basses sont peu développées et en régression. Les terres agricoles, surtout composées de vignes, occupent quelques vallons et bas de versants. En dehors de l'agriculture, les activités et emprises humaines se traduisent par de nombreuses pistes forestières qui desservent les parcelles de bois exploitées. Plusieurs carrières en exploitation sont recensées dans le périmètre.

Faune et flore

Le territoire forme une île forestière au sein des plaines agricoles et anthropisées qui l'enserrent. Il constitue ainsi une zone de refuge et d'accueil pour diverses espèces animales et végétales méditerranéennes patrimoniales. La diversité d'habitats naturels, liée d'une part à la topographie avec la présence de vallons où s'écoulent des ruisseaux temporaires, et d'autres part aux différents stades de la végétation, favorise la diversité d'espèces faunistiques et floristiques, en particulier au niveau de quelques zones humides. Le site accueille notamment :

- Plus d'une douzaine de plantes remarquables ou patrimoniales, dont l'Astragale pourpre (*Astragalus hypoglottis*), la Fraxinelle blanche (*Dictamnus albus*), la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) et le Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*),
- Des papillons comme le Grand Nègre des bois (*Minois dryas*),
- Des libellules comme l'Agrion nain (*Ischnura pumilio*) et le Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatu*),
- Un orthoptère méditerranéen rare et protégé, le plus grand d'Europe, ayant entre autres particularités la caractéristique rare d'être parthénogénique (pas de mâle, tous les individus de l'espèce sont des femelles et la reproduction se fait sans fécondation) : la Magicienne dentelée (*Saga pedo*),
- Trois reptiles méditerranéens : Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*), Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*) et Lézard ocellé (*Timon lepidus*),
- De nombreux oiseaux nicheurs dont une dizaine protégés et menacés comme le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) nichant dans les falaises, le Busard cendré (*Circus pygargus*), le Pipit rousseline (*Anthus campestris*), le Coucou geai (*Clamator glandarius*), l'Hirondelle rousseline (*Hirundo daurica*), les Pie-grièches (*Lanius meridionalis* et *Lanus senator*) ...

Facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone

Compte tenu du caractère boisé dominant, l'exploitation des bois constitue le principal facteur susceptible d'influencer les milieux en présence. Les coupes rases et les plantations monospécifiques de conifères sont de nature à banaliser le milieu et l'appauvrir.

Les cours d'eau et les quelques zones humides des vallons concentrent des enjeux biologiques sur des espaces généralement réduits. D'éventuelles modifications physiques (drainage, canalisation des eaux, captage des sources) pourraient entraîner des dysfonctionnements dans le fonctionnement de ces milieux et remettre en cause le patrimoine floristique qui le caractérise.

✧ ZNIEFF I

Vallon du Rouvegade ZNIEFF I

910030385

Surface	10 ha
----------------	-------

Localisation	Le Vallon du Rouvegade suit en partie le Ruisseau de Rouvegade. Il traverse le Bois de Lens sur presque toute sa largeur, s'étirant sur près de 3,5 km depuis Montagnac à l'ouest jusqu'à la commune voisine de Montignargues à l'est, en empiétant légèrement sur la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès. Sa largeur est inférieure à une centaine de mètre.
Climat	Influences méditerranéennes.

Description

Le périmètre de la ZNIEFF se situe dans le Bois de Lens et comprend le lit et les rives du Ruisseau de Rouvegade sur le tronçon compris entre les Bois Longs en amont et son débouché dans la plaine du Gardon en aval. L'alternance de milieux boisés et de pâtures, ainsi que la présence cours d'eau, permettent une grande diversité d'habitats et d'écotones propices à une faune et une flore diversifiée et patrimoniale.

Faune et flore

La diversité végétale et animale est due à la diversité de milieux présents sur le territoire de la ZNIEFF : zones humides, pâture, forêts... Les espèces végétales patrimoniales présentes sont toutes liées à la présence du cours d'eau et ont, pour beaucoup, de fortes exigences quant au degré d'hydromorphie et à la qualité physico-chimique des milieux dans lesquels elles vivent.

Le site accueille 3 plantes remarquables ou patrimoniales : le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) et le Pissenlit des marais (*Taraxacum palustre*),

Facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone

Les habitats et espèces sont en grande partie liées à la présence du cours d'eau et à sa qualité biochimique. Il est important d'éviter tout drainage, de maintenir la divagation des eaux, et de proscrire toute modification artificielle du régime hydrique préjudiciable au maintien des espèces et de leurs habitats. Il est également important d'éviter tout apport d'intrant (pesticides, amendements chimiques ou organiques). Les éventuelles zones pastorales doivent être gérées de manière extensive pour maintenir l'expression des communautés végétales.

3.1.2. Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

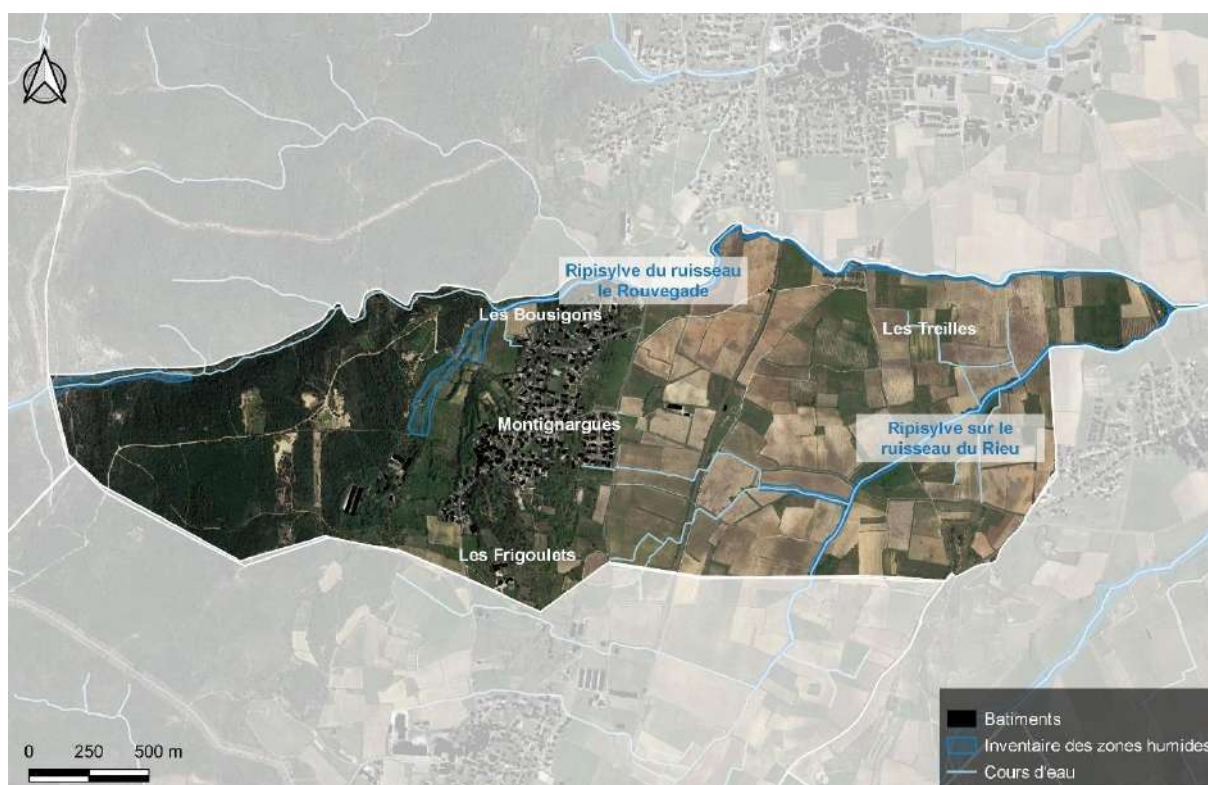
L'inventaire des zones humides du Gard (source DREAL Occitanie) indique la présence de plusieurs zones humides sur le territoire communal :

Zones humides de l'inventaire départemental		
Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune
Sans nom, zones humides liées au ruisseau le Rouvegade et sa ripisylve :		
048SMAGE0525	2 ha	1,7 ha
048SMAGE0526	4,1 ha	2,7 ha
048SMAGE0563	2,5 ha	0,6 ha
048SMAGE1013	3,2 ha	2,3 ha
Sans nom, zones humides liées au ruisseau le Rieu et sa ripisylve :		
048SMAGE0548	2,7 ha	2,2 ha
048SMAGE0950	2,3 ha	1,6 ha

La surface totale des zones humides sur la commune représente environ 15 hectares.

Chacune de ces zones humides représente un enjeu de conservation important lié à leurs fonctionnalités écologiques notables : régulation des crues et des sécheresses, corridors écologiques, zones refuge et habitats d'espèces animales et végétales.

La commune présente également un réseau hydrographique composé de cours d'eau permanents et de ruisseaux temporaires, qui présentent également des enjeux de conservation importants.



Localisation des zones humides
Commune de Montignargues

3.1.3. Les Espaces Naturels Sensibles

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Elle porte sur la protection et la valorisation **des espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir **des sites naturels départementaux** entre-autres.

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenaire associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En complément à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

La commune de Montignargues est concernée par les Espaces Naturels Sensibles (ENS) **Gardon d'Alès inférieur**, et **Bois de Lens partie sud**. Ces deux ENS occupent environ le tiers du territoire communal, soulignant la riche biodiversité de celui-ci, en particulier au niveau de la partie boisée à l'ouest et des cours d'eau (Rouvegade et Rieu) au nord.

Le **Gardon d'Alès inférieur** inclut le lit majeur du Gardon et son espace de fonctionnalité entre Alès et Russan, avec deux secteurs aux enjeux différents :

- Le secteur entre Alès et la confluence avec le Gardon d'Anduze, où il est primordial de favoriser l'agriculture en redonnant la place au cours d'eau ;

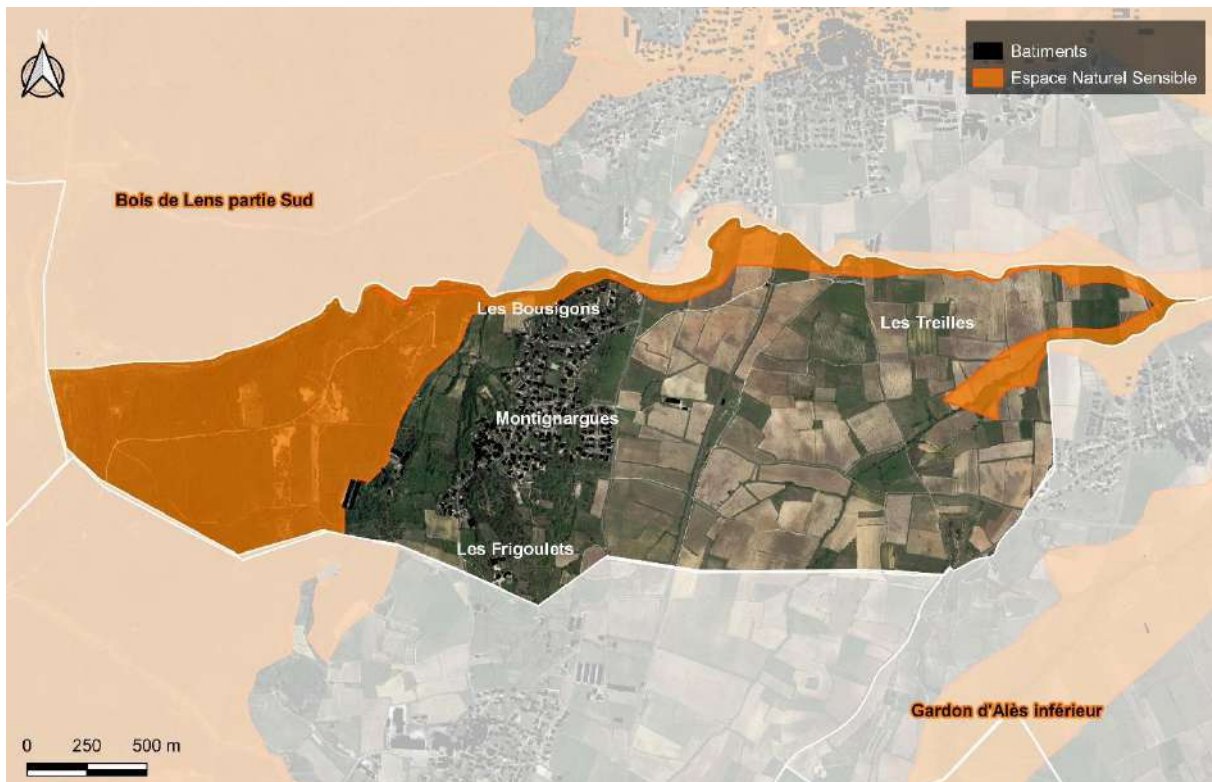
- Le secteur allant de la confluence avec le Gardon d'Anduze aux gorges, où les enjeux sont de conserver la ripisylve, les zones humides et la mobilité du cours d'eau.

Ce site comporte des habitats boisés (ripisylves et chênaies) et des zones humides, qui accueillent de nombreuses espèces animales et végétales remarquables, notamment le Castor d'Europe et de nombreux oiseaux comme le Balbuzard pêcheur, le Rollier d'Europe, l'Aigrette garzette, l'Œdicnème criard et le Circaète Jean-le-Blanc.

Les principales menaces sont liées à la pollution : déchets dus à la fréquentation estivale, rejets urbains, rejets agricoles.

Le **Bois de Lens partie Sud** est un vaste massif calcaire dont la végétation est dominée par le Chêne vert en garrigue et plus rarement en taillis. Ce site est favorable à la nidification de nombreuses espèces méditerranéennes d'oiseaux caractéristiques et souvent protégés, comme le Pipit rousseline, la Chouette effraie, le Hibou petit-duc, l'Engoulevent d'Europe et le Bruant ortolan. La flore comprend une espèce rare dans la région, la Fraxinelle blanche.

Les principales menaces sont les coupes forestières et les plantations, les risques d'incendie, les projets d'aménagements et les projets de carrière.



Localisation des Espaces Naturels Sensibles
Commune de Montignargues

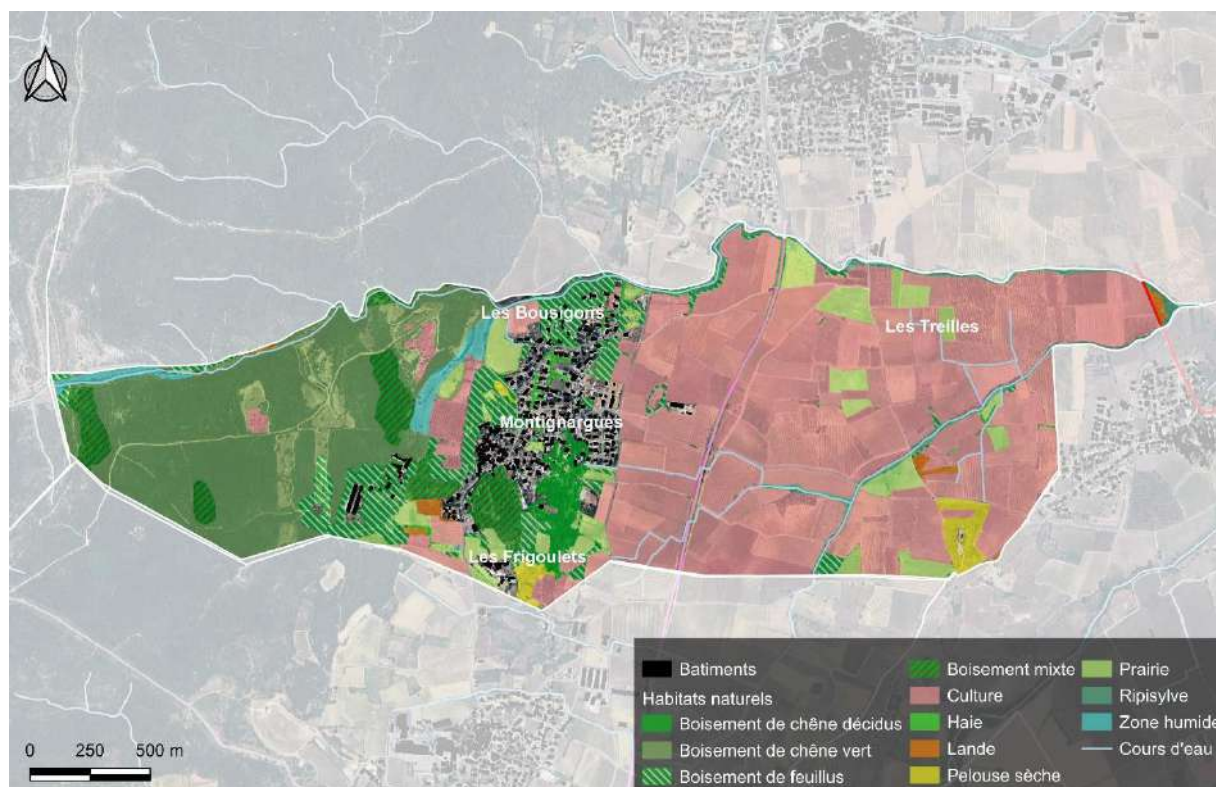
Réalisation : C. Delétrée Mars 2023
Sources : INPN / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

3.2. Milieux naturels

La caractérisation et la cartographie des milieux naturels permettent de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels permet de mettre en avant les milieux les plus sensibles, d'avoir une représentation d'ensemble permettant de caractériser les fonctionnalités écologiques du territoire et de hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation se construit sur l'étude des différentes données bibliographiques disponibles et sur la réalisation d'inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU. Elle ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Concernant les zones humides en particulier, notre cartographie reprend d'une manière générale les zones humides cartographiées à l'inventaire régional. Les zones humides éventuellement détectées lors des visites de terrain réalisées dans le cadre de ce PLU sont représentées dans la carte des habitats naturels présentée ici pour la commune.

La commune de Montignargues est essentiellement caractérisée par trois grands ensembles d'espaces naturels : les milieux forestiers (boisements de chênes, feuillus en mélange...), les milieux ouverts et semi-ouverts (prairies mésophiles, pelouses sèches et landes) et les zones humides.



Carte des habitats naturels
Commune de Montignargues

Réalisation : C. Delétrée Mai 2025
Sources : Monteco / Inventaire forestier/ RPG/ Fond ortho Google

Le tableau suivant synthétise les grands types d'habitats naturels présents sur le territoire communal :

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
Milieux forestiers	Boisement de Chêne décidus	41.711 Bois occidentaux de <i>Quercus pubescens</i>		7,2	Modéré
	Boisement de Chêne vert	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes	Potentiel 9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	91,0	Modéré
	Boisement de feuillus	41.711 Bois occidentaux de <i>Quercus pubescens</i> x 45.3 Forêts de chênes		31,1	Modéré

		verts méso- et supra méditerranéennes			
	Boisement mixte	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes x 42.84 Forêts de Pins d'Alep x 42.6 Forêts de Pins noirs		18,1	Modéré
Milieux ouverts et semi-ouverts	Lande	32.48 Garrigues à <i>Genista</i> 32.46 Garrigues à lavande		4,2	Modéré
	Prairie	38.1 Pâtures mésophiles		24,6	Modéré
	Pelouse sèche	34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à <i>Bromus erectus</i>	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) [*sites d'orchidées remarquables]	5,6	Fort
Milieux humides et aquatiques	Ripisylve	44.61 Forêts de Peupliers riveraines et méditerranéennes	Potentiel 92AO Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	8,8	Fort
	Zone humide	37 Prairie humides		7,8	Fort
Autres milieux	Culture	82 Cultures		213,6	Réduit

3.2.1. Les milieux forestiers

Les milieux forestiers sont bien représentés sur le tiers est de la commune (environ 32% du territoire). Ils sont très marqués par les influences méditerranéennes.

Le Chêne vert (*Quercus ilex*) et le Chêne Kermès (*Quercus coccifera*) dominent le cortège, en boisements purs ou en mélange avec les pins. L'habitat **9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia***, habitat d'intérêt communautaire est potentiellement présent sur la commune.



Boisement de Chêne vert

Source : Alpicité, 2023

3.2.2. Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 3 types de milieux ouverts ou semi-ouverts : les pelouses sèches, les landes arbustives et les prairies mésophiles.

Les **pelouses sèches** représentent une surface réduite de 5,6 ha. Elles sont présentes sur des secteurs bien exposés, à végétation rase. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique et **habitats d'intérêt communautaire** pouvant être prioritaires s'ils sont favorables à la présence d'orchidées. Leur composition floristique est variée : Brome dressé (*Bromopsis erecta*), Bombycilène dressée (*Bombycilaena erecta*), Dactyle d'Espagne (*Dactylis glomerata* subsp. *hispanica*), Lin raide (*Linum strictum*), Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*) et des orchidées comme l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), l'Ophrys bécasse (*Ophrys scolopax*), la Sérapias en soc (*Serapias vomeracea*) et différents arbustes comme le Prunellier (*Prunus spinosa*), de jeunes Chênes (*Quercus ilex*, *Quercus coccifera*). Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune et des insectes. D'une manière générale, ces habitats sont, de nos jours, menacés de fermeture suite à l'abandon des pratiques pastorales sur de nombreuses parcelles.



Pelouse sèche

Source : Alpicité, 2023

Les **landes arbustives** sont l'évolution naturelle de la pelouse sèche se refermant suite au développement de la strate arbustive. Les landes de la commune sont principalement

dominées par le Genet scorpion (*Genista scorpius*), le Genévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus*), le Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*), le Nerprun des rochers (*Rhamnus saxatilis*), de jeunes chênes, des pins.

Les prairies mésophiles occupent une surface de 24,6 ha sur le territoire. Elles sont utiles aux activités pastorales : fauche et pâturage. Les graminées dominent généralement le cortège floristique.

3.2.3. **Les milieux humides**

Les milieux humides sur la commune sont représentés principalement par les cours d'eau et leurs ripisylves et notamment le ruisseau de Rouvegade et le Rieu dont les ripisylve sont plus ou moins développées suivant les secteurs. Un habitat rivulaire **d'intérêt communautaire** est potentiellement présent le long des cours d'eau : **Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba***.



Ripisylve du Rieu

Source : Alpicite, 2023

3.2.4. **Milieux agricoles**

La commune présente un caractère agricole bien marqué avec plus de 46% de surface du territoire en culture. De nombreuses haies arbustives et arborées parcourent la plaine bocagère et jouent un rôle important pour la biodiversité et pour la fonctionnalité écologique du territoire. La commune compte plus de 9,5 km de haie.



Plaine agricole parsemée de haie arborée et arbustive
Source : Alpicité, 2023

3.3. Flore


265 espèces végétales ont été inventoriées sur la commune entre 1995 et 2021 (source : SINP Occitanie avril 2023). Les données du SINP reflètent un état de connaissance de la flore sur le territoire communal mais ne peuvent être considérées comme un inventaire exhaustif. Cet état de connaissance de la flore est assez intéressant mais mériterait d'être approfondi avec la prospection des habitats naturels et secteurs géographiques dépourvus de données.


3.3.1. Espèces patrimoniales

Parmi les espèces inventoriées, une est protégée au niveau national : la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*).

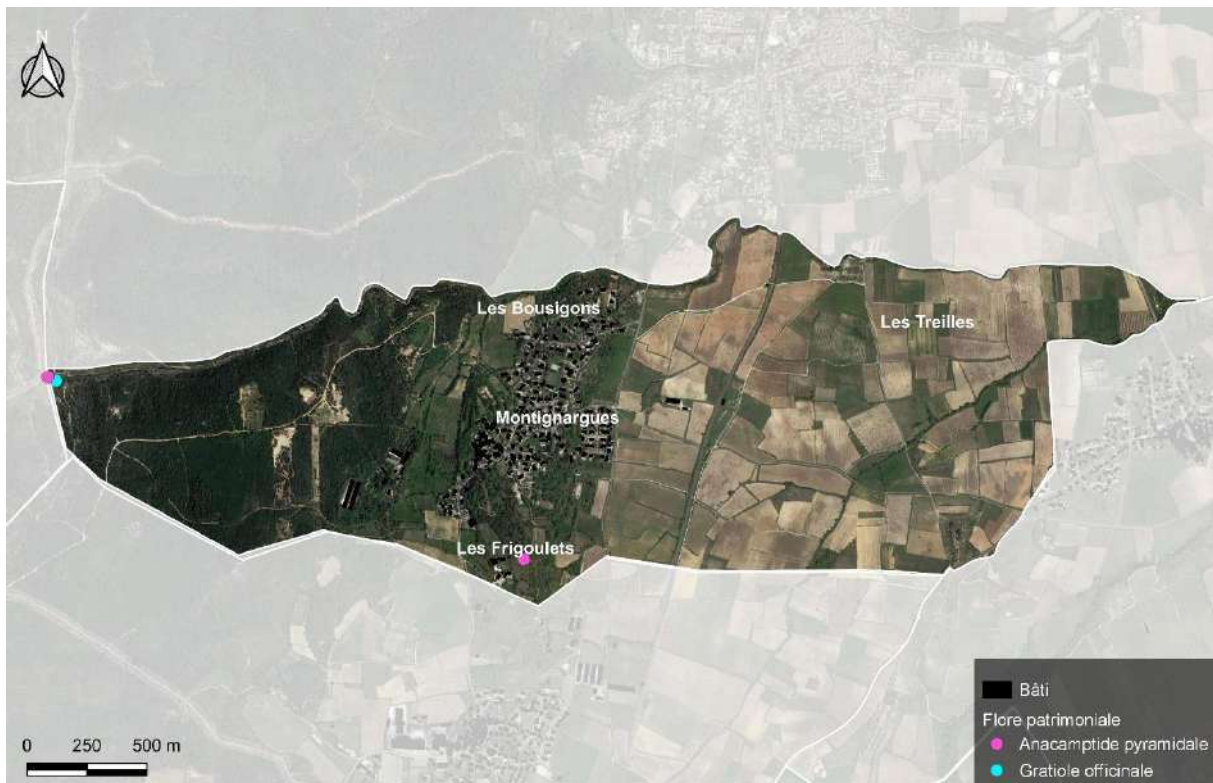
Une espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats : l'Orchis odorant (*Anacamptis pyramidalis*)

Aucune des espèces connues sur la commune n'est considérée comme menacée sur la liste rouge nationale.

Espèces	Réglementation et statut de conservation	Enjeu régionale de conservation	Enjeu sur la commune
<p><i>Gratiola officinalis</i> Gratiolle officinale</p>  <p>Source : INPN</p>	<p>Milieus / écologie</p> <p>Espèce des prairies humides inondées l'hiver, fauchées ou pâturées, des marécages, queues d'étangs, parfois des berges des rivières à cours lent, voire même des fossés, dans toute la France de la plaine jusqu'aux basses montagnes, vers 700-800 m d'altitude.</p> <p>L'espèce sur la commune</p>	<p>PN</p> <p>LR FR : LC</p> <p>Det ZNIEFF</p> <p>Modéré</p>	<p>Modéré</p>

	1 observations en 2021, localisée dans la ZNIEFF du Vallon du Rouvegade.		
Anacamptis pyramidalis Orchis odorant	Milieus / écologie Espèce plutôt méditerranéenne, mésohygrocline à xérophile, en pleine lumière et sur substrat calcaire L'espèce sur la commune	DH II LR FR : LC LR OL : LC	
	2 observations, en 2003 et 2019, situées un espace plus ouvert au sein du Bois de Lens, et dans une pelouse sèche au lieu-dit « Les Frigoulets ».		
Source : INPN			Réduit Réduit

PN : Protection nationale ; PR : protection régionale ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF ; LR FR : Liste rouge France ; LR OL Liste rouge des orchidées du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) et de l'Aveyron – SFO Languedoc - 2013 ; EN : En danger d'extinction, VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : préoccupation mineure, NA : Non Applicable



Localisation de la flore patrimoniale
Commune de Montignargues

Réalisation : F. Kalkwata Misongo - Septembre 2023
Sources : SINP Occitanie / Fond ortho Google

3.3.2. Espèces exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est une espèce non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

5 espèces végétales exotiques ont été identifiées sur la commune (source : SINP ; invmed.fr) :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Catégorie Occitanie
Bothriochloa à nœuds barbus	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Modéré
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i> L., 1753	Non évalué
Érigéron de Buenos Aires	<i>Erigeron bonariensis</i>	Modéré
Érigéron blanchâtre	<i>Erigeron sumatrensis</i>	Modéré
Sorgho d'Alep	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Non évalué

La Canne de Provence et le Sorgho d'Alep sont des espèces exotiques introduites en France avant 1492 et n'ont donc pas été évaluées par le CBN lors de l'élaboration de la liste des espèces exotiques envahissantes de la région en 2020.

Les plantes exotiques envahissantes s'installent généralement le long des voiries et chemins, le long des fossés et cours d'eau, dans les zones remblayées, zones de dépôts sauvages, friches et autres lieux incultes. Seulement 4 espèces exotiques envahissantes sont connues sur le territoire communal, et seulement une localité est connue pour chacune de ces espèces, ce qui laisse penser que le territoire communal est probablement sous-prospecté. Les espèces exotiques envahissantes sont probablement plus répandues sur la commune et mériteraient un inventaire (recherche et cartographie) plus précis afin de pouvoir mettre en place des mesures ciblées pour limiter leur propagation.

A noter : La commune est concernée par le décret n°2017-645 du 26 avril 2017, relatif à la lutte contre l'ambrosie.



Localisation de la flore exotique envahissante
Commune de Montignargues

Réalisation : F. Kakwata Misongo - Septembre 2023
Sources : SINP Occitanie / Fond ortho Google

3.4. Faune




97 espèces ont été recensées sur la commune (sources : SINP Occitanie) :


- **45 espèces d'invertébrés** : **2 odonates**, et **43 lépidoptères rhopalocères dont 3 espèces protégées** (1 inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats, 1 quasi menacée),
- **1 espèce d'amphibien et 1 espèce de reptile, toutes 2 protégées** (1 inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats),
- **48 espèces oiseaux, dont 36 espèces protégées, 3 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, et 9 menacés** sur liste rouge nationale ou régionale,
- **3 mammifères terrestres, dont 1 protégé** (source : <http://www.naturedugard.org>. Aucune donnée du SINP). **Pas de donnée disponible pour les chiroptères.**

La connaissance de la faune communale est plutôt bonne concernant les lépidoptères rhopalocères et les oiseaux, mais mériterait d'être renforcée pour les autres groupes et notamment pour les chauves-souris, groupe pour lequel aucune donnée n'est disponible.

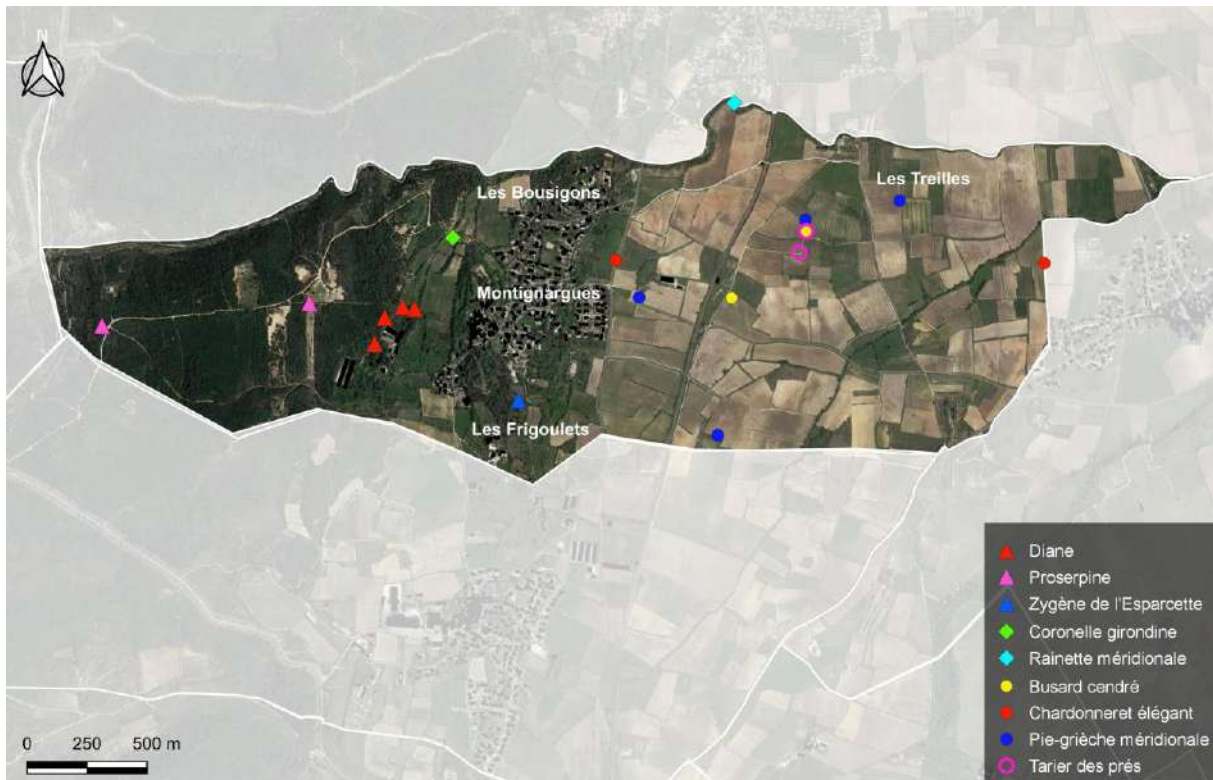
Le tableau suivant liste les espèces patrimoniales connues sur le territoire communal.

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge France	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
Invertébrés	Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>	PN	LC	LC	Dét	Modéré

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge France	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
	Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	PN DH IV	LC	LC	Dét	Modéré
	Zygène de l'esparcette <i>Zygaena rhadamanthus</i>	PN	-	NT	Dét	Modéré
Reptiles et Amphibiens 	Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	PN	LC	NT	Det	Modéré
	Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	PN DH IV	LC	-	-	Réduit
Avifaune 	Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	PN DO I	LC	LC	-	Réduit
	Busard cendré <i>Circus pygargus</i>	PN DO I	NT	EN	Dét	Fort
	Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	PN	VU	VU	-	Modéré
	Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i>	PN	VU	LC		Modéré
	Linotte mélodieuse <i>Linaria cannabina</i>	PN	VU	NT		Réduit
	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	PN DO I	LC	LC	-	Modéré
	Pie-grièche à tête rousse	PN	VU	NT	Dét	Modéré

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge France	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
	<i>Lanius senator</i>					
	Pie-grièche méridionale <i>Lanius meridionalis</i>	PN	EN	EN	Det	Fort
	Serin cini <i>Serinus serinus</i>	PN	VU	LC	-	Réduit
	Traquet tarier <i>Saxicola rubetra</i>	PN	VU	EN	Det	Fort
	Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	PN	VU	NT	-	Modéré
Mammifères 	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	PN	LC	-	-	Réduit


PN : Protection nationale ; DO I : directive Oiseaux Annexe I ; DH II ou IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : préoccupation mineure





Localisation de la faune patrimoniale
Commune de Montignargues

Réalisation : F. Kakwata Misongo - Septembre 2023
Sources : SINP Occitanie / Fond ortho Google

Les espèces à fort enjeu sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu communal
<p><i>Circus pygargus</i> Busard cendré</p>  <p>Source : S.Wroza INPN</p>	<p>Milieus / écologie</p> <p>Le Busard cendré est un rapace diurne de taille moyenne, aux ailes effilées, qui présente un dimorphisme sexuel marqué au niveau de la coloration : le mâle adulte est gris cendré dessus avec le bout des ailes noir, la femelle a le dessus du corps brun.</p> <p>Oiseau des milieux ouverts de plaine et collines, il niche principalement dans les cultures céréalières, moins souvent dans les prairies, friches, landes et garrigues basses. La haute montagne, les</p>	<p>PN</p> <p>EN</p> <p>Languedoc-Roussillon</p> <p>LR</p>	Fort	Fort

	<p>massifs forestiers et les bocages à haies hautes sont évités.</p> <p>Menaces : destructions des nichées par l'activité agricole (moissons), baisse des ressources alimentaires (campagnols notamment), pesticides</p>			
	<p>L'espèce sur la commune</p>			
	<p>Un mâle adulte de Busard cendré observé en vol mi-avril 2018 et un mâle adulte de Busard indéterminé (probablement cendré ou St Martin) observé en vol mi-mai 2022, tous deux au-dessus des cultures à l'est de la voie ferrée. La nidification est possible.</p>			
<p><i>Lanius meridionalis</i></p> <p>Pie-grièche méridionale</p>  <p>Source : J. Laignel INPN</p>	<p>Milieux / écologie</p> <p>La Pie-grièche méridionale est un passereau à bec crochu et masque noir se nourrissant principalement d'insectes mais aussi de petits vertébrés.</p> <p>L'espèce niche uniquement dans la péninsule ibérique et dans le sud de la France. Le littoral méditerranéen constituerait l'habitat originel de l'espèce. Les secteurs de garrigue basse à chênes kermès, les habitats arides semi-steppiques et les landes à buis sont parmi les habitats les plus favorables.</p>	<p>PN</p> <p>EN LR</p> <p>Languedoc-Roussillon</p>	<p>Fort</p>	<p>Fort</p>

	Menaces : destruction des habitats, intensification de l'agriculture, conversion des friches, fermeture des milieux, pesticides, dérangement			
	L'espèce sur la commune			
	5 données sur la commune, à différents mois de l'année, en 2018 et 2021, au niveau de la plaine agricole			
<p><i>Saxicola rubetra</i> Traquet tarier</p>  <p>Source : R. Poncet INPN</p>	<p>Milieux / écologie</p> <p>Le Tarier des prés est un petit passereau insectivore. Il se reproduit dans les régions tempérées et boréales de l'Atlantique à la Sibérie occidentale. Les prairies naturelles humides, les prairies d'altitude, les bocages et prairies de fauche constituent ses milieux préférés en période de nidification. Migrateur transsaharien, ses zones d'hivernage se trouvent en Afrique tropicale.</p> <p>L'intensification de l'agriculture constitue la principale cause de déclin de l'espèce en France depuis plus de 30 ans : drainage des zones humides, mise en culture des prairies et friches, destruction des nichées par fauche précoce... En montagne, la fermeture des prairies (embroussaillage suite à abandon de fauche ou pâturage) est également une</p>	<p>PN</p> <p>EN LR Languedoc-Roussillon</p>	<p>Fort</p>	<p>Fort</p>

	cause de perte d'habitat.			
	L'espèce sur la commune			
	2 observations mi-avril 2021 dans la zone agricole à l'est de la voie ferrée.			

3.5. Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRADDET est élaboré conjointement par l'Etat et la Région (DREAL).

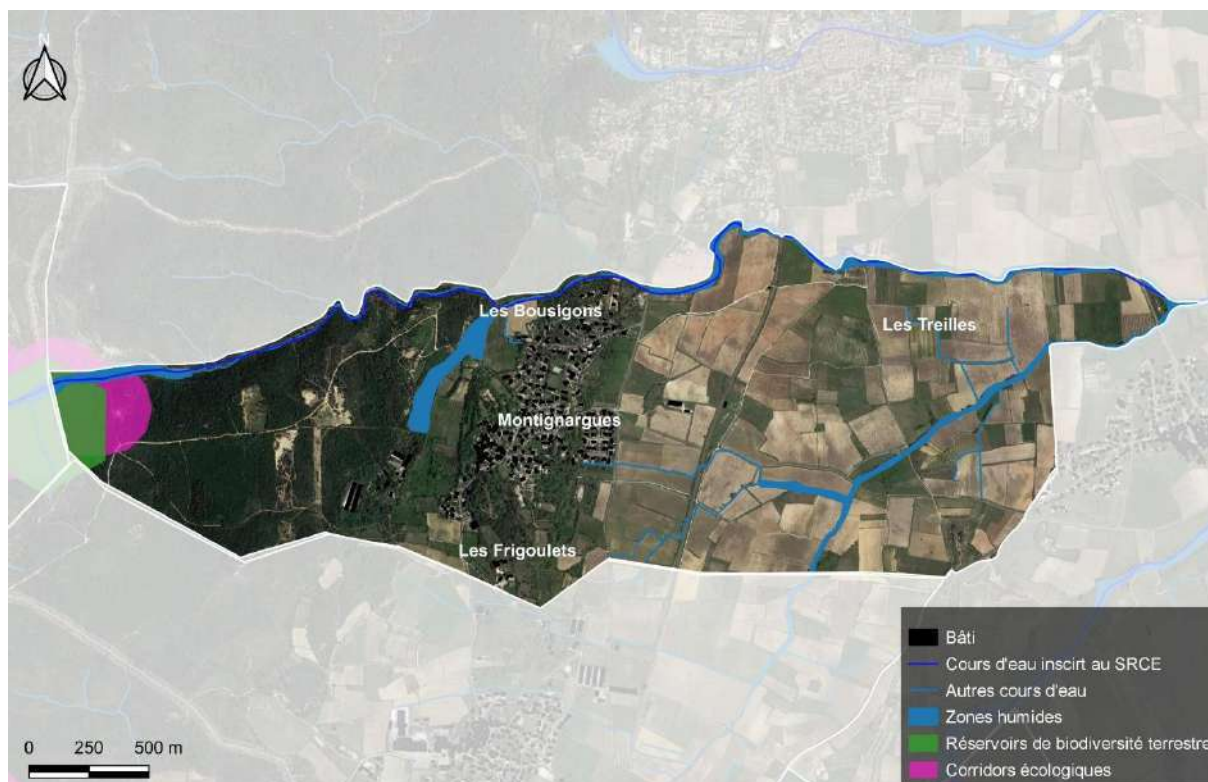
Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

3.5.1. TVB au niveau régional (SRCE)

La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (source : DREAL Occitanie - SRADDET Atlas TVB).

Le Rouvegade est identifié comme corridor écologique aquatique d'importance régionale pour la trame bleue.

Le SRADDET classe comme réservoir de biodiversité terrestre et corridors écologiques une partie du bois de Lens.



Carte du SRADET
Commune de Montignargues

Réalisation : F. Kakwata Misongo septembre 2023
Sources : DREAL Occitanie / Fond ortho Google

3.5.2. TVB à l'échelle du SCoT

L'analyse de la fonctionnalité écologique a été réalisée à l'échelle du SCoT Sud Gard.

Pour travailler à l'identification des composantes de la TVB du SCoT, différentes sources de données ont été mobilisées :

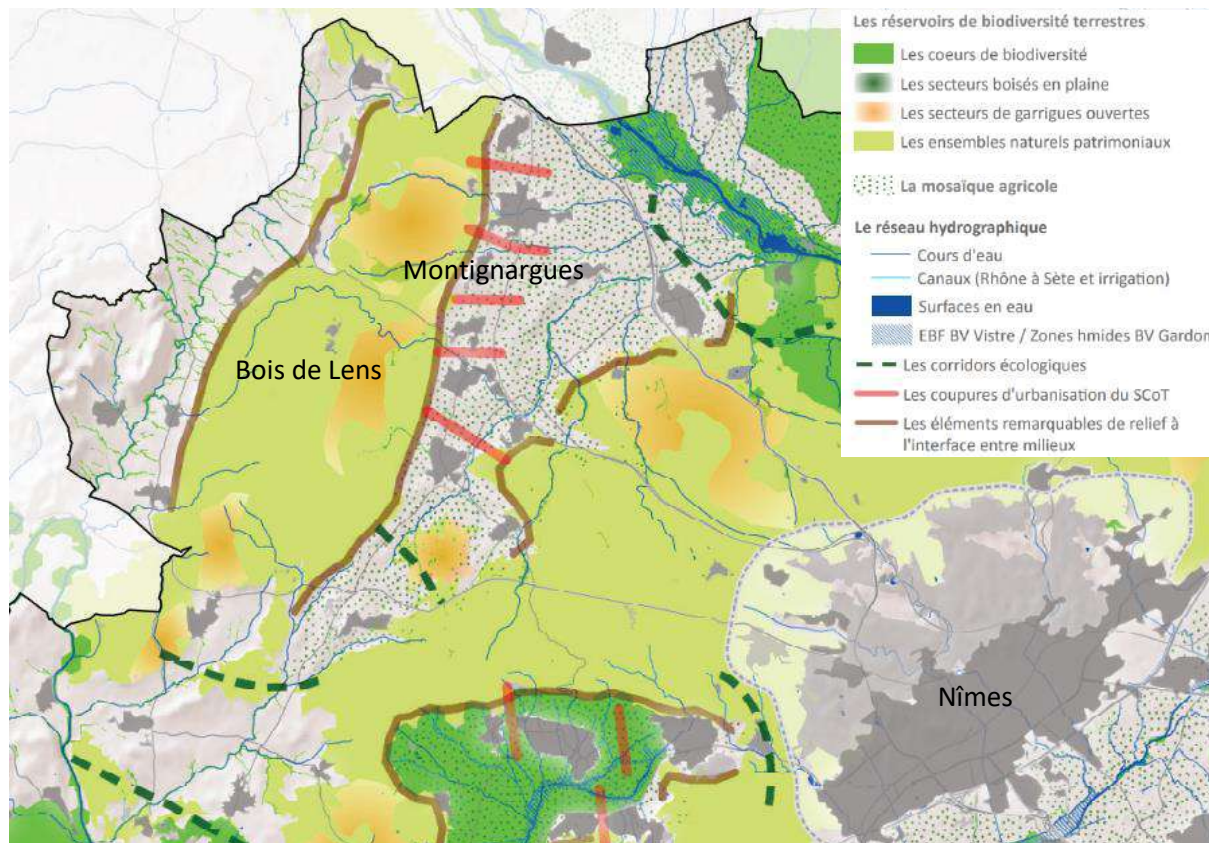
- Les éléments de connaissance des milieux naturels et semi-naturels ;
- Les données d'occupation du sol issues de la base OCSOL du SCoT ;
- Des données complémentaires fournies par les partenaires techniques locaux.

La réflexion sur la TVB du SCoT s'est appuyée sur les documents cadres en vigueur ou en préparation : Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse, ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux locaux.

Les continuités écologiques potentielles ont été cartographiées. Il s'agit du continuum des milieux boisés, du continuum des milieux xérophiles et du continuum des milieux agricoles extensifs et de lisière. Ces données théoriques construites à partir de la base OCSOL permettent de travailler à l'identification des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux de grand intérêt environnemental : espaces riches en habitats et espèces, espaces dans lesquels on retrouve des habitats ou espèces rares ou menacées, ou espaces naturels non fragmentés. Les réservoirs de biodiversité comprennent, mais pas seulement et pas complètement, les milieux naturels couverts par des inventaires ou des protections, et les milieux naturels non fragmentés. Ont été retenus dans le cadre de la réflexion TVB du SCoT les sites « territoires de biodiversité remarquable » et « territoires de forte biodiversité » dont l'enjeu de conservation est majeur ou fort. Les sites dont l'intérêt de conservation est estimé modéré ou local sont considérés comme des espaces dont la prise en compte relèvera des échelles infra-SCoT. Dans le cadre de l'analyse TVB du territoire, il est apparu nécessaire d'aller au-delà des limites des espaces actuellement protégés ou

inventoriés pour prendre en compte certaines spécificités locales. En effet, le Sud du Gard est doté de trois grands espaces naturels patrimoniaux : le massif des garrigues, le Bois des Lens et l'ensemble humide de Camargue, tous trois porteurs d'une forte valeur identitaire. Ces paysages de nature peu fragmentés sont emblématiques à l'échelle du Sud du Gard et porteurs, pour les secteurs qui ne sont pas inscrits dans les limites des inventaires ou autres systèmes de protection environnementale, de milieux de nature ordinaire.



Le SCoT Sud Gard identifie le Bois de Lens comme réservoir de biodiversité terrestre.

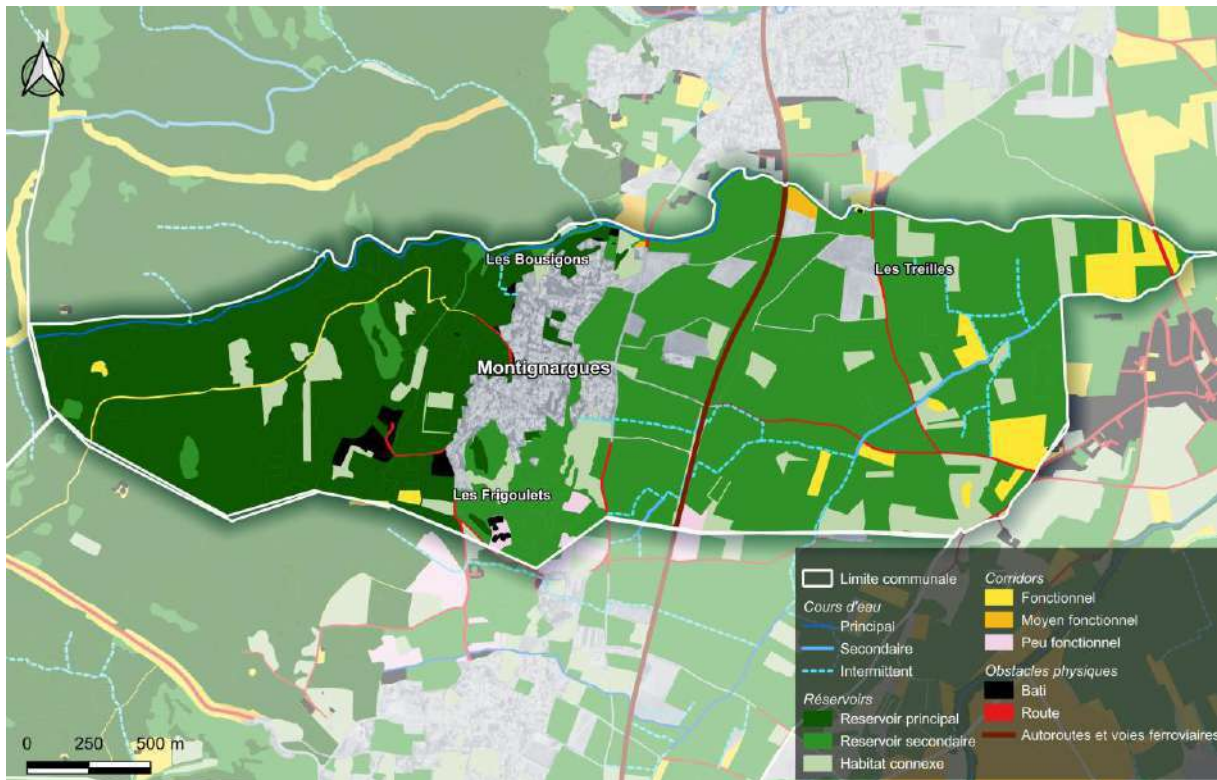
Le SCoT conserve les mêmes corridors aquatiques que le SRCE.

Des coupures d'urbanisation à conserver sont identifiées entre l'agglomération de Montignargues et celle de St Bazely au sud, et entre l'agglomération de Montignargues et celle de Saint-Geniès de Malgoirès au nord.

Ces éléments doivent être repris dans la TVB au niveau local, et doivent être préservés.

3.5.3. TVB à l'échelle de Nîmes Métropole

Une étude de la Trame verte et bleue a été entreprise à l'échelle de la métropole Nîmoise.



Carte de la Trame Verte et Bleue globale de Nîmes métropole
Commune de Montignargues

Réalisation : C. Delétrée, Avril 2025
Sources : Nîmes métropole / TerrOiko / Fond ortho Google

Dans cette analyse, la partie ouest de la commune occupée par le Bois des Lens est identifiée comme espace de réservoir principal de la trame verte. La plaine agricole à l'est est quant à elle identifiée comme réservoir secondaire. Le cours d'eau le Rieu est identifié comme élément secondaire de la trame bleue. La voie ferrée est identifiée comme un obstacle physique, elle coupe la commune en deux du nord au sud.

3.5.4. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important des boisements situés sur le tiers ouest du territoire communal comme zone de réservoirs de biodiversité concernant la trame verte. Les réservoirs de milieux semi-ouverts et ouverts de landes, prairie et pelouses sèches, sont quant à eux situés principalement sur la plaine agricole et aux pieds des boisements.

La plaine agricole est très présente sur le territoire. Bien qu'elle ne soit pas considérée comme réservoir ou corridor de la trame verte, ce secteur reste perméable pour de nombreuses espèces notamment grâce à de nombreuses haies bocagères arborées ou arbustives présentes entre les différentes parcelles et considérées comme corridors des milieux boisés. Ce sont des espaces pouvant offrir nourriture à la faune et jouant un rôle très important pour les mobilités entre les différents secteurs de réservoirs situés sur la commune de Montignargues mais également sur les communes voisines du territoire de Leins Gardonnenque.

Les réservoirs de biodiversité de la Trame bleue sont représentés surtout par les cours d'eau et leurs ripisylves associées. Cependant, les ripisylves peuvent être contraintes par les activités humaines et aménagements situés à proximité des cours d'eau (agriculture, réseau routier, bâti...). Elles sont également menacées par la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes au détriment des espèces indigènes.

Sur le territoire de Montignargues, la Trame grise (secteur urbanisé de la commune) correspond à un bâti important mais concentré en partie centrale du territoire, à l'interface entre les boisements et la plaine agricole. Des difficultés pour le déplacement de la faune peuvent se faire sentir notamment sur ce secteur. A l'inverse, la partie ouest de la commune (identifiée

comme réservoirs de biodiversité) et la plaine agricole (secteur perméable) sont quant à elles plus favorables aux déplacements des espèces. La voie ferrée constitue un obstacle difficile à traverser mais la présence de haies le long de cet axe est favorable au déplacement des espèces le long de la voie.

La fonctionnalité de la trame verte et bleue de Montignargues semble globalement assez bonne. Si l'ouest du territoire reste assez préservé et présente des surfaces importantes de réservoirs de biodiversité, le centre est quant à lui très aménagé. La préservation des espaces de coupures urbaines identifiés comme secteurs de corridors au nord avec la commune de Saint-Geniès de Malgoirès et au sud avec la commune de Saint-Bauzély est importante. Des corridors terrestres et aquatiques sont également identifiés au niveau de la plaine agricole et le maintien des haies agricoles est important.



Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune de Montignargues

Réalisation : C. Delétrée Mai 2025
Sources : Monteco / SCOT sud Gard / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

3.5.5. Trame noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat ;
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux ;

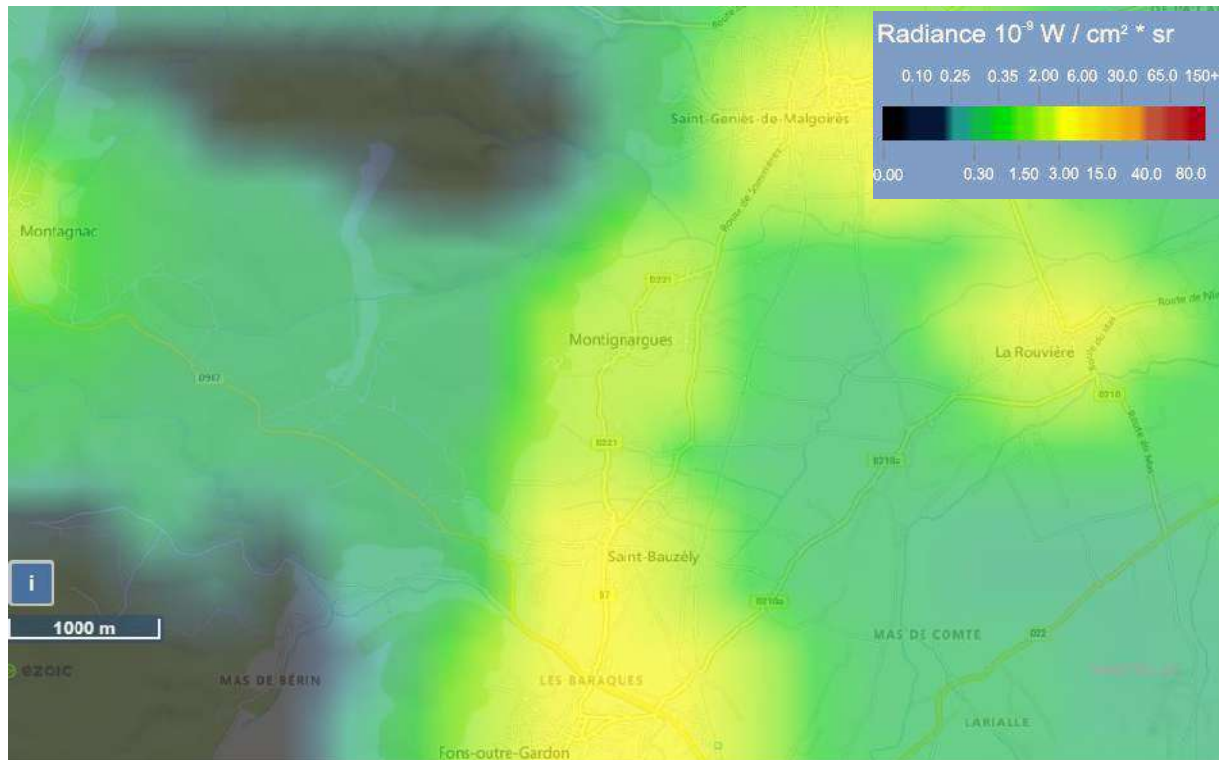
Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) – Rapport de présentation

- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression ;
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables ;
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

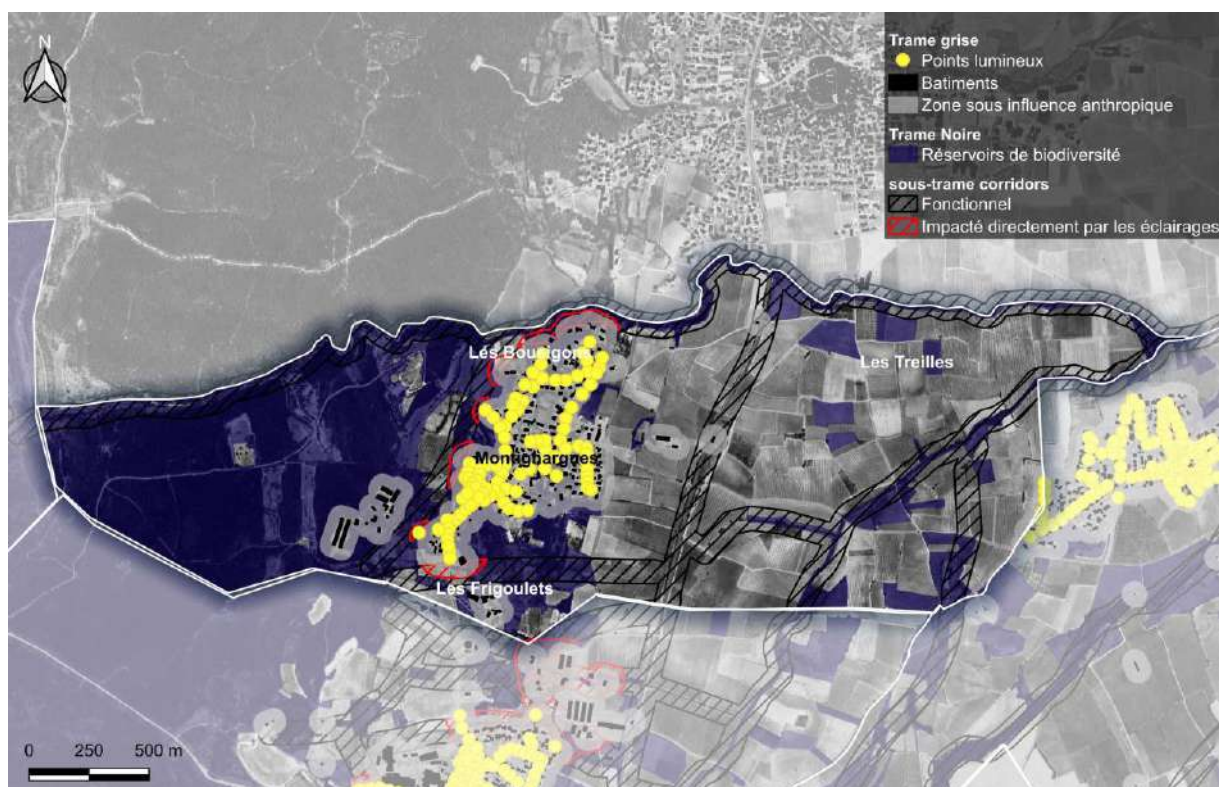
Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place, comme par exemple la réduction de la puissance des luminaires ou leur meilleure orientation, ou encore l'extinction de l'éclairage communal entre minuit et 5 heures de matin. A noter toutefois qu'au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente, d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou d'une réduction du nombre de point lumineux ou de la puissance des luminaires, pour un bénéfice maximal pour les espèces.

La carte suivante montre la pollution lumineuse sur la commune et les territoires voisins en 2022 (Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info).

La pollution lumineuse est maximale au niveau des agglomérations, avec un halo lumineux assez intense et quasi continu entre La Rouvière, Saint-Geniès de Malgoirès, Montignargues, St Bauzély, Fons, Gajan et St Mamert du Gard. Cette luminosité est susceptible de gêner les déplacements de faune nocturne au niveau des coupures d'urbanisation. En s'éloignant des agglomérations, le halo lumineux perd en intensité mais s'étend toutefois sur l'ensemble du territoire communal de Montignargues, affectant les zones agricoles et naturelles, dont les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tels que le Bois de Lens, le Rouvegade et les zones humides.



Carte de la pollution lumineuse
Source : www.lightpollutionmap.info, 2023



Carte de la Trame Noire
Commune de Montignargues

Réalisation : C. Delétrée - Avril 2025
Sources : Monteco / SCOT Sud Gard / DREAL Occitanie/ Fond ortho Google

La carte ci-dessus permet d'analyser les points de conflit potentiels entre les réservoirs et les corridors identifiés pour la trame noire et les secteurs urbains potentiellement les plus lumineux. Le corridor identifié à l'ouest de Montignargues, qui rejoint le Rouvegade au nord, semble être

le plus impacté par l'éclairage nocturne (public ou privé) qui peut avoir un impact fort sur le déplacement des espèces. Le reste de la commune semble plutôt bien préservé des **impacts directs** liés aux éclairages même si la commune reste soumise à un important effet « halo » lié notamment à la proximité de l'agglomération Nîmoise et des communes voisines.

3.5.6. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

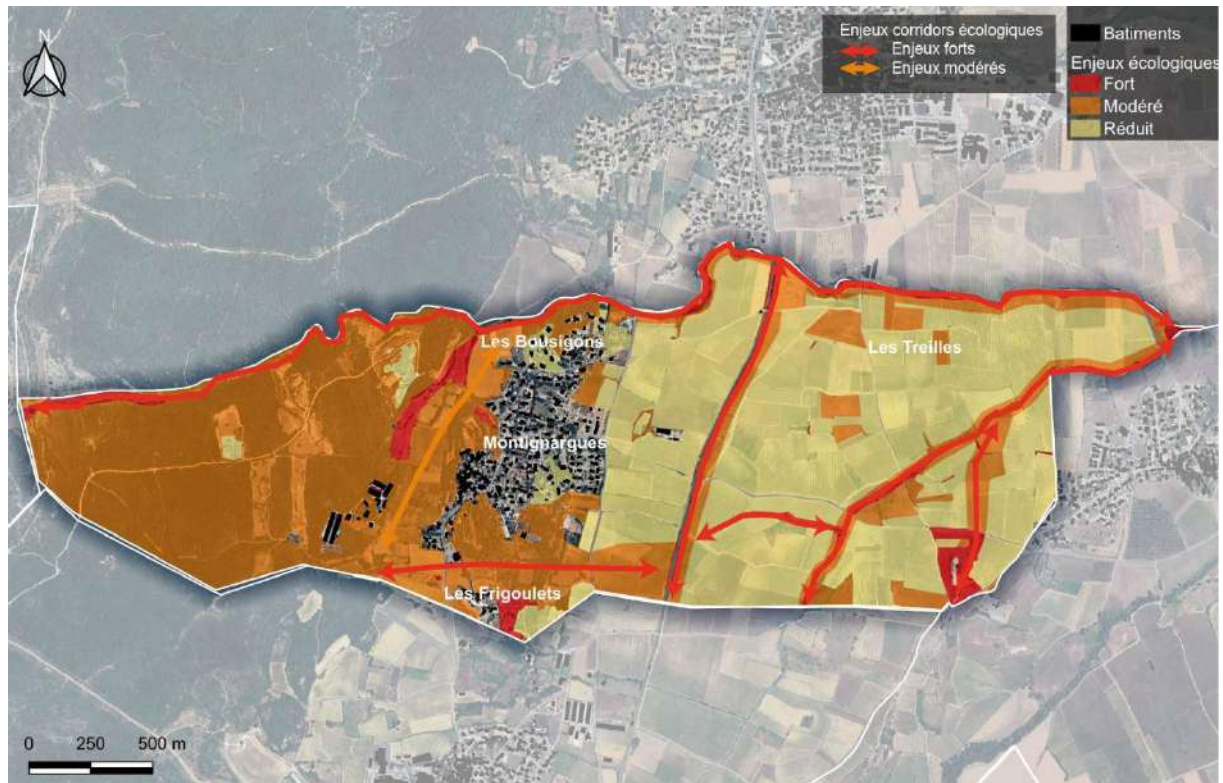
Le tableau suivant synthétise les enjeux sur le territoire communal :

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Cours d'eau et milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) - Habitats protégés par la loi ; - Habitats d'intérêt communautaire ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales ; - Participe à la fonctionnalité écologique du territoire comme corridors écologiques 	Forts
Pelouses sèches	<ul style="list-style-type: none"> - Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Participent en tant que réservoirs de biodiversité et zones à forte perméabilité aux fonctionnalités écologiques du territoire ; - Habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires. 	Forts
Plaine agricole reliée aux fonctions de corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Favorables aux déplacements des espèces et à leur développement ; - Haies arborées participant à la fonctionnalité du territoire comme corridors. 	Modérés à forts
Boisements diversifiés et landes	<ul style="list-style-type: none"> - Trame verte participant à la fonctionnalité écologique du territoire comme réservoirs de biodiversité - Favorables au développement d'espèce, rôle important pour la diversité floristique et faunistique. 	Modéré

Les enjeux écologiques pour la commune concernent en particulier les **milieux humides**, présentant un rôle fonctionnel très important avec un réseau de ripisylves plutôt assez bien conservé, notamment celle du ruisseau de Rouvegade malgré certains secteurs plus contraints par les activités humaines en particulier sur la plaine agricole.

Les **pelouses sèches**, peu nombreuses, et dont l'état de conservation et la patrimonialité mériteraient d'être étudiés, présentent également des enjeux de conservation forts. Elles sont menacées de fermeture par le développement rapide de la végétation arborée et arbustive.

Des **enjeux de conservation forts concernant les corridors écologiques** sont également identifiés au niveau de la plaine agricole. Ils permettent les déplacements des espèces entre Montignargues et les communes voisines. Ces corridors se situent entre les zones urbaines des différentes communes du territoire proche et sont menacés par le développement des zones urbaines et leurs effets indirects comme l'augmentation du bruit ou des éclairages publics et privés.



Carte des enjeux écologiques
Commune de Montignargues

Réalisation : C. Delétrée - Mai 2025
Sources : Monteco / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

De nombreux documents réglementaires et d'informations sur les risques ;

Une forte valeur écologique pour les cours d'eau et les zones humides, avec un état de conservation plutôt bon. Ces milieux participent à la régularisation des crues et à la filtration de l'eau.

Une trame écologique encore fonctionnelle, avec des espaces de réservoirs de biodiversité et une plaine agricole perméable avec quelques haies.

Des milieux naturels diversifiés et une certaine continuité favorable aux fonctionnalités écologiques sur le territoire.



LES FAIBLESSES

Quelques contraintes liées aux risques notamment le secteur du lotissement de La Plaine ;

Un aléa feu de forêt contraignant l'urbanisation ;

Des connaissances limitées pour certains groupes comme les chauves-souris et les pelouses sèches.

L'embroussaillage des milieux ouverts riches en biodiversité.

Une trame noire globalement assez dégradée.

Des enjeux écologiques qui peuvent s'avérer eux aussi contraignant en matière de développement.



Les enjeux de demain...

- Prendre en compte le changement climatique ;
- Prendre en compte les risques de manière claire et parfois dans une logique de précaution ; et mettre en lien ces documents ;
- Prendre en compte les enjeux écologiques du territoire.